



SOUS-PREFECTURE
reçu le 25 OCT. 2018
VILLEFRANCHE s/S (Rhône)

COMMUNE DE ANSE



AVAP (SPR)
Modification mineure n° 1
DOSSIER D'APPROBATION

Délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2018

154/2018

154/2018

Envoyé en préfecture le 01/10/2018
Reçu en préfecture le 01/10/2018
Affiché le
ID : 069-216900092-20180924-154_2018-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ANSE**

Séance du 24 septembre 2018

OBJET : Approbation du dossier de modification mineure n°1 de l'AVAP

**Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de présents : 19
Nombre d'exprimés : 22
Date convocation 18/09/2018**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique, salle du Conseil Municipal, le vingt-quatre septembre deux mille dix-huit à vingt heures, sous la présidence de Daniel POMERET, Maire.

Etaient présents :

Daniel POMERET, Jean-Pierre FOURÉ, Claire ROSIER, Jean-Luc LAFOND, Xavier FELIX, Marie-Claire PAQUET, Nathalie HERAUD (*maire-adjoints*)

Luc FERJULE, Pascale ANTHOINE, Linda BEGGUI, Liliane BLAISE, Céline BABUS, Jean-Charles CRONIMUND, Sandrine DEMANECHÉ, Aurélien HANOTTE, Pierre REBUT, Didier RICHERD, Myriam ROCHETTE, Emmanuelle SCHARFF

Procurations :

Pierre HART à Marie-Claire PAQUET
Marie-Hélène BERNARD à Nathalie HERAUD
Ulrich DARBOST à Céline BABUS

Absents excusés :

Audran BOROWSKI
Yves RODRIGO
Anthony GANDIA
Martine PADUANO
Vanessa KAPLAN
Boris VIVO
Marie Élise RENDIER

Isabelle BRETTON Directrice Générale des Services assiste au conseil en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aurélien HANOTTE est désigné secrétaire de séance.

Jean-Luc LAFOND rappelle l'historique du dossier qui a mené la commune à prescrire la modification mineure n°1 de l'AVAP afin de permettre la mise aux normes et l'extension de l'Ecole Saint François.

Il présente ensuite les étapes de la procédure

- En date du 25 octobre 2017, la commission locale AVAP a décidé à l'unanimité des membres présents, la modification mineure n°1 de l'AVAP,
- Le projet de modification a fait l'objet de l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas en date du 11 janvier 2018,
- Par arrêté municipal en date du 7 février 2018 l'enquête publique a été prescrite. Elle s'est déroulée du 28 février au 30 mars 2018 inclus.
- 1^{ère} Insertion dans la presse - Le Tout Lyon et le Progrès - de l'avis de l'enquête publique en date du 10 février 2018 et 2^{ème} insertion en date du 03 mars et 28 février 2018.
- Le commissaire enquêteur a rendu ses conclusions motivées et son avis favorable en date du 17 avril 2018.
- Par courrier du 19 avril 2018, le dossier de projet de modification mineure n°1 de l'AVAP a été transmis au Préfet de la Région Auvergne Rhône Alpes, pour accord.
- Par courrier du 13 septembre 2018, le préfet a donné son accord sur le projet de modification mineure n°1 de l'AVAP.

La procédure est arrivée à son terme, il convient donc d'approuver définitivement cette modification.

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des membres présents

1°) APPROUVE la modification mineure n°1 de l'AVAP

2°) CHARGE Monsieur le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération

Pour extrait conforme,
Rendue exécutoire le

Par transmission en Sous-Préfecture
et affichage en Mairie.

Le Maire,

Daniel POMERET





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale
des affaires culturelles
Unité départementale de
l'Architecture et du Patrimoine
du Rhône
et de la Métropole de Lyon

Affaire suivie par :
Marie DASTARAC
Tél. (33) [0]4 72.26.59.70
Courriel : marie.dastarac@culture.gouv.fr
Réf. : MD/FB/2018/188

Lyon, le

13 SEP. 2018

Monsieur le Maire,

La commune d'Anse dispose d'une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), par délibération du 7 décembre 2015.

La modification a consisté en une adaptation du secteur « cours et jardin d'intérêt patrimonial » qui empêchait la création d'une extension nécessaire au maintien de l'école Saint-François dans l'ancien hôtel particulier situé sur la parcelle cadastrée AA36. Le projet a fait l'objet d'une enquête publique du mardi 28 février 2018 au vendredi 30 mars 2018. Le commissaire enquêteur a conclu à un avis favorable dans son rapport daté du 17 avril 2018.

Conformément à l'article 112, III du code du patrimoine, qui assure les mesures transitoires de la loi LCAP et qui permet la modification des règlements d'AVAP déjà en vigueur, je donne mon accord sur le projet de modification de l'AVAP d'Anse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône

Stéphane BOUILLON

- Copies : DDT, DRAC

Monsieur Daniel POMERET
Maire d'Anse
Place du Général de Gaulle
69480 ANSE



I- Coordonnées du Responsable du Projet

Commune de Anse

Monsieur Le Maire Daniel POMERET

Place du Général de Gaulle

69480 ANSE

II- Objet de l'enquête

L'objet de l'enquête publique est la modification mineure n° 1 de l'AVAP de ANSE portant sur la diminution de l'emprise « des cours et jardins », sans changement de règlement ni de périmètre.

III- Rappel- les objectifs de l'AVAP

En 2013, La Ville de Anse a souhaité transformer sa ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager) en AVAP (Aire de Valorisation du Patrimoine), afin de répondre aux directives réglementaires (modifiées depuis par la nouvelle loi CAP), mais également pour intégrer une dimension environnementale dans son projet de développement.

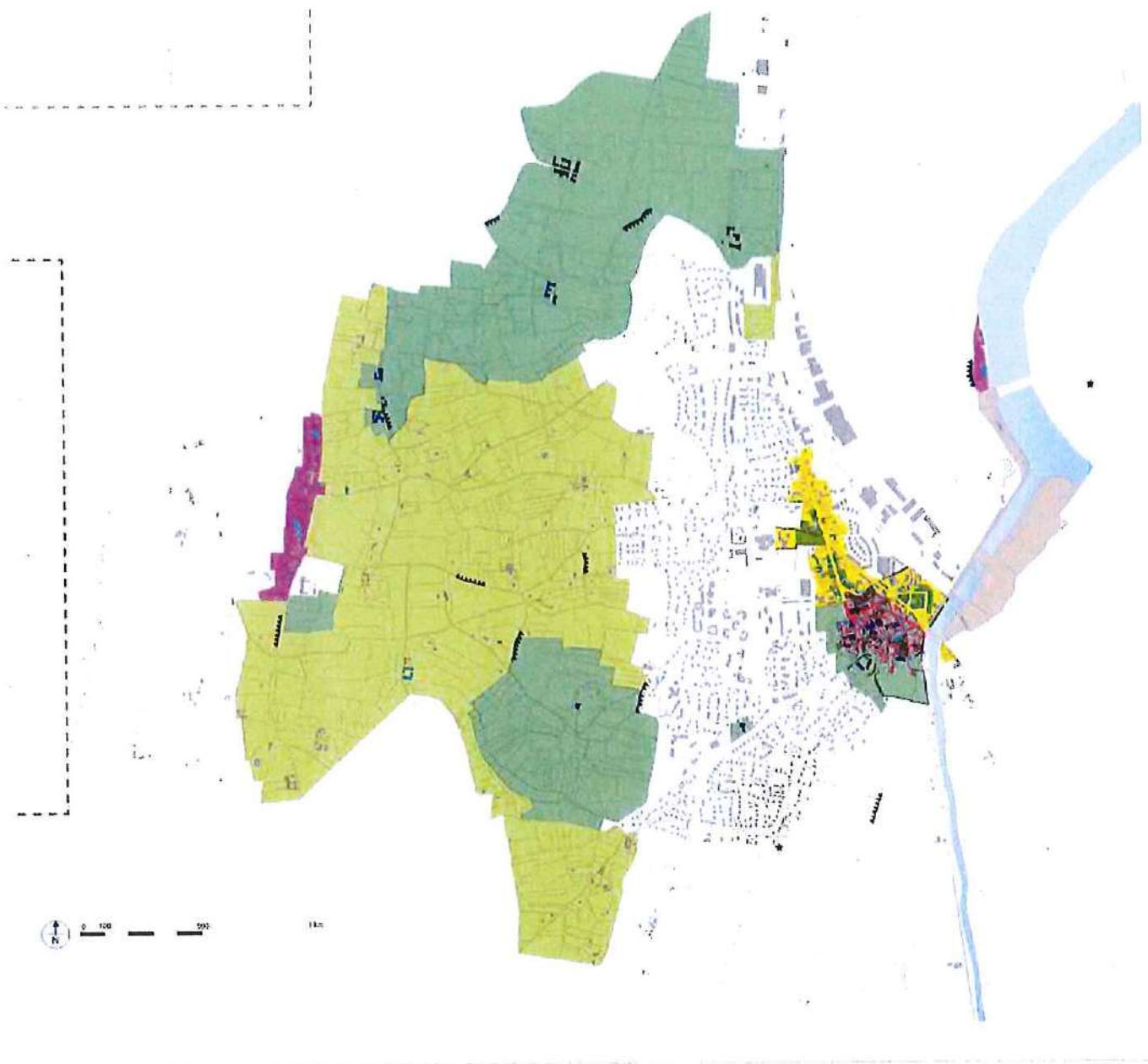
L'AVAP a donc repris et adapté le règlement de la ZPPAUP concernant les constructions et les espaces libres dans les secteurs qui avaient été reconnus à enjeux patrimoniaux ; la commune de Anse présentant des caractéristiques très variées de tissu urbain ancien relativement dense, de zones plus rurales, et de zones mixtes.

Le diagnostic complété de l'AVAP a donc redéfini des zones spécifiques répondant à des enjeux et objectifs particuliers, et répertorié des édifices ou éléments importants pour l'identité de la Ville. Ce diagnostic, présenté à la commission de l'AVAP a amené à la rédaction d'un règlement adapté, lui aussi travaillé en concertation avec les différents acteurs du patrimoine (ABF, associations...) et de la vie communale.

L'AVAP a été approuvée le 7 Décembre 2015.

Pour rappel, les objectifs de l'AVAP sont les suivants :

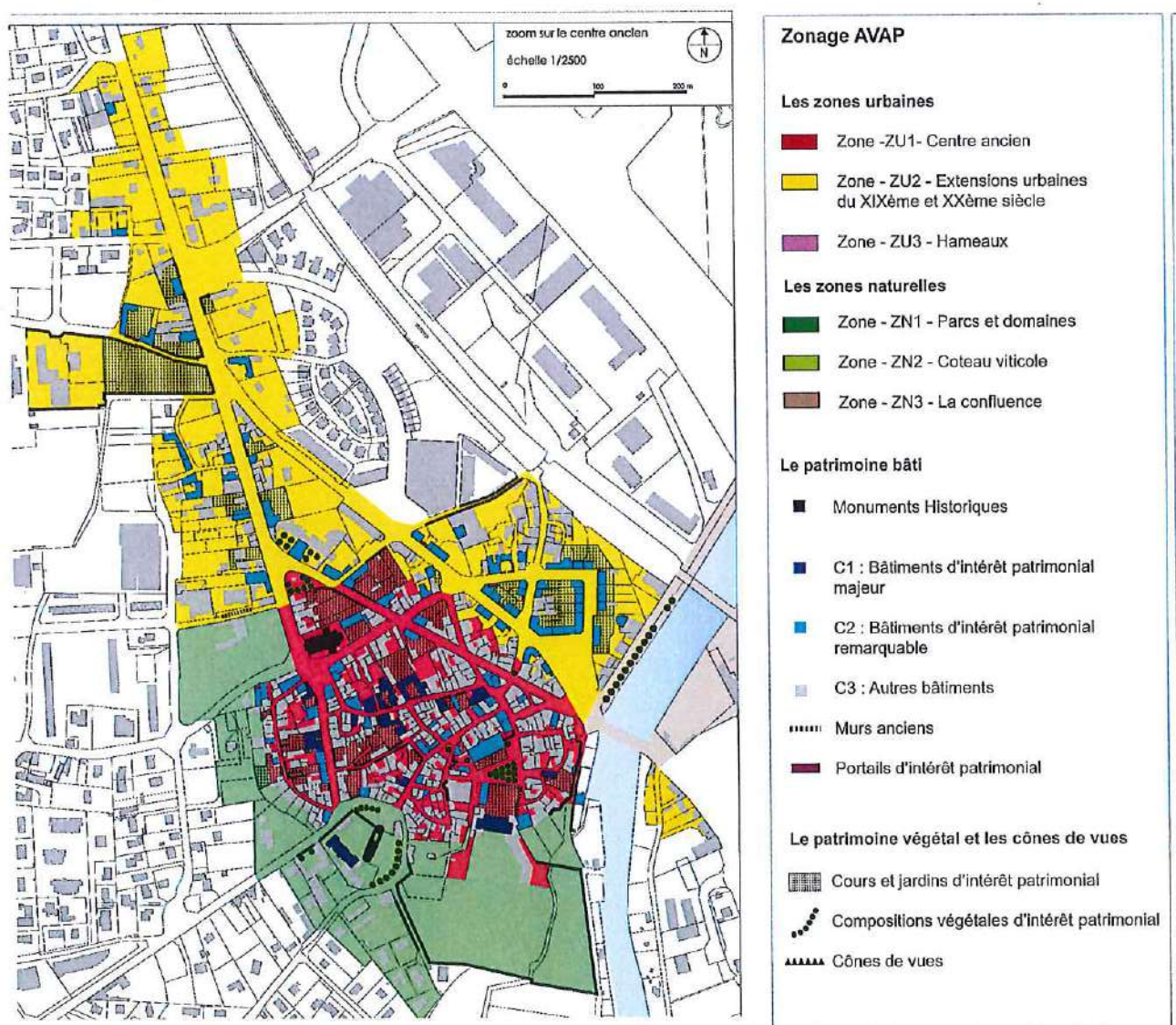
- La préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti, urbain, paysager et environnemental
- L'intégration des constructions nouvelles
- L'aménagement et le traitement qualitatif des espaces publics
- L'intégration de dispositifs participant à un aménagement soutenable

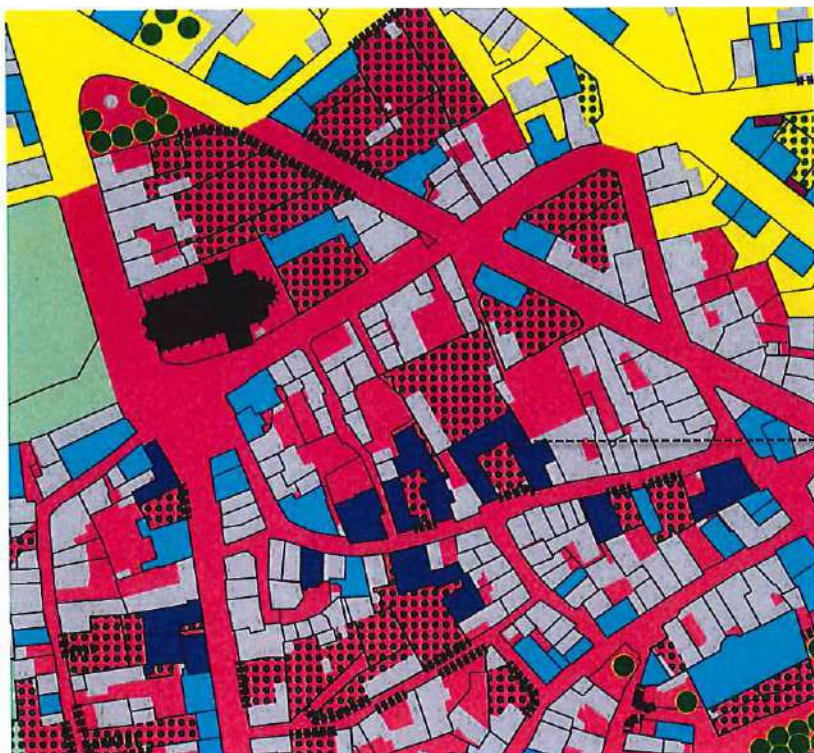


IV- Les caractéristiques du projet

L'école Saint François, implantée en plein centre, dans l'ancien Hôtel de Fontanelle érigé au 18ème siècle, est concernée par le règlement de l'AVAP, de par sa situation dans le centre ancien (zone ZU1) et de par son occupation d'un bâtiment repéré en tant que « bâtiment d'intérêt patrimonial majeur » (catégorie C1).

L'école a aujourd'hui des besoins de réaménagement et d'extension pour répondre aux normes d'accessibilité, et pouvoir continuer à recevoir des enfants dans de bonnes conditions. Le périmètre ainsi défini dans le cadre de l'AVAP comme « cours et jardins d'intérêt patrimonial » ne permet pas ces travaux car le règlement stipule que toute construction est interdite sur l'emprise de la cour cadastrée AA n° 36.





Ecole Saint-François



L'objet de la présente note est d'expliquer les modifications à mettre en place pour permettre la mise aux normes de l'école.

Ce projet ne nécessite pas de changement concernant le règlement et le périmètre de l'AVAP. La modification envisagée porte sur la réduction de 224,50 m² environ du tracé de la cour et jardin d'intérêt patrimonial en fond de parcelle sur le document graphique annexé.

En effet, l'école souhaite s'agrandir afin d'intégrer un restaurant de 70 m² environ, une cuisine de 26 m² et une salle de classe supplémentaire de 50 m². Cette extension est prévue en partie Nord Est de la parcelle.

Afin de prendre en compte la dimension patrimoniale des lieux, une étude patrimoniale a donc été commandée à l'Atelier de la Grande Côte (A-S Robin, architecte du Patrimoine). Cette étude a été réalisée en Juin 2016, et elle a servi de base pour réétudier le projet dans son ensemble.

Ayant participé à l'étude de l'AVAP, l'Atelier de la Grande Côte a également essayé de replacer le projet et sa pertinence, au regard du règlement et des objectifs définis dans l'AVAP.

Un travail de réflexion a été mené par l'architecte en charge du projet et la Maîtrise d'Ouvrage (OGEC et ALDEC), et l'Atelier de la Grande Côte, pour répondre au mieux aux différents objectifs : besoins fonctionnels, remise en valeur du patrimoine, respect des objectifs de « développement durable » définis dans le cadre de l'AVAP.

De ce travail d'analyse, il est ressorti que la prise en compte du patrimoine (au-delà des obligations réglementaires liées à l'AVAP) apportait des solutions aux besoins fonctionnels de l'école. Bien que déjà très dénaturé, le bâtiment peut retrouver une part de son identité et de ses qualités d'origine, à travers un aménagement plus respectueux et plus adapté. La Maîtrise d'œuvre et la Maîtrise d'Ouvrage ont parfaitement intégré cette idée et souhaite développer un projet à long terme (en plusieurs tranches) dans ce sens.

Le projet présenté aujourd'hui répond aux prescriptions patrimoniales faites dans le cadre de l'étude patrimoniale (restitution des pièces importantes, maintien de l'intégrité des façades, et à plus long terme reprise de ces façades par un traitement plus adapté et un remplacement des menuiseries).

L'ancien Hôtel de Fontanelle est un des rares exemples à Anse, se présentant entre cour et jardin ; cette dimension patrimoniale a également été prise en compte dans le projet : il est prévu de supprimer les éléments rapportés dans la cour avant, et de redonner un cadre plus végétal à la partie arrière (aujourd'hui cour d'école, autrefois jardin de l'Hôtel).

La possibilité d'une extension pour faire vivre l'école était une demande majeure et incontournable de la Maîtrise d'Ouvrage pour permettre à l'école de rester dans les lieux. Le maintien d'une école dans le centre ancien de Anse est soutenu par la Municipalité car il répond à des besoins scolaires et il participe à l'animation du centre. Il semble légitime aujourd'hui de proposer une extension dans la cour arrière, sous réserve de mesures compensatoires. En effet, cette proposition ne va pas à l'encontre des objectifs définis pour cette zone ; et des mesures compensatoires peuvent même aller dans le sens d'une nette amélioration, en particulier pour lutter contre les îlots de chaleur urbains. Un réaménagement de la cour avec une revégétalisation importante et une utilisation de revêtement de sol perméable serait tout à fait profitable au centre ancien d'un point de vue environnemental et patrimonial.

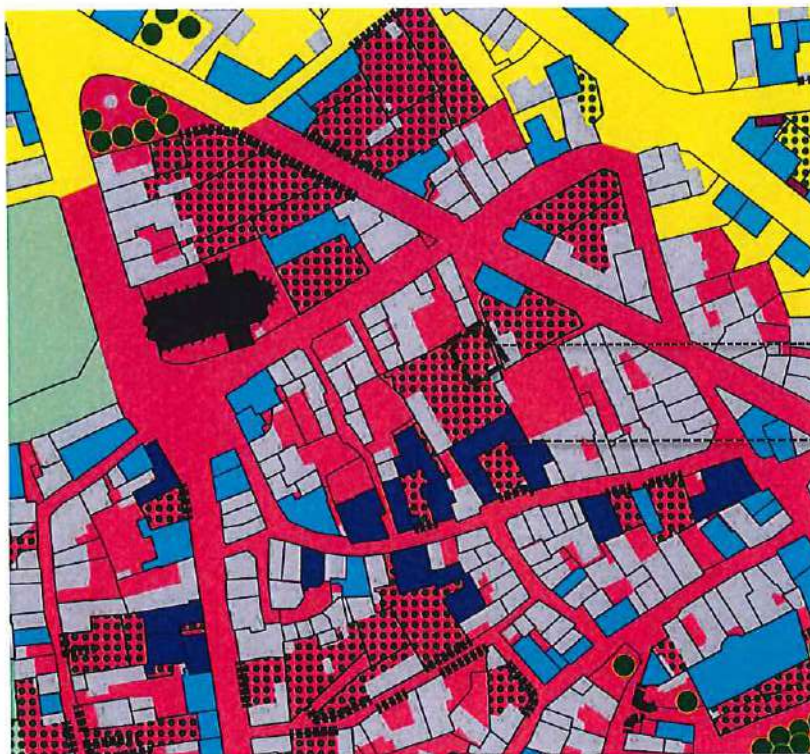
De plus, une éventuelle construction, d'une surface limitée et à un seul niveau, ne serait pas visible depuis l'espace public et ne nuirait donc pas à l'ambiance du quartier.

La Maîtrise d'Ouvrage a aujourd'hui une vraie volonté de travailler dans le long terme et dans le sens d'une amélioration du patrimoine et de la qualité environnementale de son école, en prenant en compte les règles de l'AVAP qu'elle s'est appropriées.

C'est pourquoi, il a été acté qu'une modification ponctuelle du document graphique de l'AVAP, permettant une construction limitée paraît tout à fait justifiée.

En date du 25 octobre 2017, la commission locale AVAP a décidé à l'unanimité des membres votants, la modification mineure n°1 de l'AVAP.

Ce projet ne remet pas en cause la vocation de la cour de la parcelle concernée et demeure fidèle à la philosophie de l'AVAP. Par ailleurs, il ne présente pas d'incidence sur l'environnement et le patrimoine naturel.



Localisation de l'extension de l'école

Ecole Saint-François



Localisation de l'extension de l'école

COMMUNE D'ANSE
ARRÊTÉ DU MAIRE

AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE
(AVAP – SPR)
MODIFICATION MINEURE N° 1
MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Le Maire de la Commune d'Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 123-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R 123-9

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 décembre 2015 approuvant le dossier de création de l'AVAP,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 mars 2014 arrêtant la composition de la Commission Locale AVAP,

VU la décision n° E17000267/69 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LYON en date du 1^{er} février 2018 désignant Monsieur Jean-Claude GALLETY, en qualité de Commissaire-Enquêteur,

Considérant que pour permettre la mise en sécurité et aux normes d'un établissement scolaire, il y a lieu de diminuer l'emprise des cours et jardins sur le plan graphique sans changement du périmètre ni du règlement de l'AVAP,

Considérant que le projet de modification ne porte pas atteinte à l'économie générale de ses dispositions,

DECIDE

Article 1er :

Il sera procédé à une enquête publique portant sur la diminution de l'emprise « des cours et jardins ».

Article 2 :

L'enquête publique se déroulera pendant une durée de 31 jours consécutifs du 28 février au 30 mars 2018.

Article 3 :

Monsieur Jean-Claude GALLETY, a été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de LYON.

Article 4 :

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la Mairie d'ANSE du 28 février au 30 mars 2018 inclus aux heures d'ouverture de la Mairie (du lundi au vendredi 9h - 12h30 et 13h30 - 17h et le samedi de 9 h - 12 h) afin que chacun puisse en prendre connaissance, et le cas échéant, formuler ses observations sur le registre d'enquête spécialement ouvert pour cet objet ou les adresser par écrit au Commissaire-Enquêteur à l'adresse de la Mairie – Place du Général de Gaule – 69480 ANSE.

Ce dossier sera également mis sur le site internet de la Mairie : <http://www.mairie-anse.fr>

Est joint également au dossier, la décision, après examen au cas par cas, qui stipule que le projet de modification mineure de l'AVAP, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 5 :

Le Commissaire-Enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la Mairie d'ANSE les :

- Mercredi 28 février 2018 de 14 à 17 h,
- samedi 10 mars 2018 de 9 h à 12 h,
- mercredi 14 mars 2018 de 9 h à 12 h,
- Vendredi 30 mars 2018 de 14 h à 17 h.

Article 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Ce dernier dispose alors d'un mois pour transmettre au Maire de la Commune d'ANSE le dossier avec son rapport qui fera état de ses conclusions motivées.

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, qui sera déposé en Mairie d'ANSE pendant une durée de un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation pour cette modification de l'AVAP est le conseil municipal.

Article 7 :

Des informations sur ce dossier peuvent être demandées auprès de Jean-Luc LAFOND, Adjoint à l'Urbanisme de la mairie de ANSE – jlafond@mairie-anse.fr.

Article 8 :

Un avis destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, sera affiché en mairie. Cet affichage aura lieu 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le Maire de ANSE.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la mairie de ANSE : <http://www.mairie-anse.fr>

Article 9 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône et à Monsieur le Commissaire Enquêteur.



Ainsi fait et arrêté le 7 février 2018,

Le Maire,

Daniel POMERET.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Acte rendu exécutoire le :

- après envoi en S/Préfecture
- affichage en Mairie

13 FEV. 2018



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la modification de l'aire
de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)
de la commune de Anse (69)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-592

DÉCISION du 11 janvier 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00592, déposée par Monsieur le Maire de Anse le 15 novembre 2017, relative à la modification de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de sa commune ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône du 13 décembre 2017 et celle de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône du 15 décembre 2017 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 17 novembre 2017 ;

Considérant que le projet de modification proposé :

- consiste à ajuster la zone « cours et jardins d'intérêt patrimonial » de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune, concernant une annexe en fond de cour non recensée lors de l'élaboration de l'AVAP ;
- fait l'objet d'un accompagnement de l'unité départementale de l'architecture (UDAP) et du patrimoine du Rhône et vise à réduire d'environ 185 m² le tracé de ladite zone pour participer à la mise aux normes d'une école élémentaire ;
- ne remet pas en cause la vocation de cour de la parcelle concernée et demeure fidèle à la philosophie de l'AVAP ;

Considérant que cette modification ne présente pas d'incidence notable sur le patrimoine naturel ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de modification de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de la commune de Anse n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de **modification mineure de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de la commune de Anse**, objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00592, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1



MAIRIE D'ANSE
RHÔNE

Tél. 04 74 67 03 84
Fax 04 74 67 15 72
contact@mairie-anse.fr

Commission Locale AVAP (SPR)

25 octobre 2017 – 10 h 30

Compte-rendu

Personnes présentes :

Représentants du conseil municipal

Monsieur Daniel POMERET, Maire de Anse, Président de la commission

Monsieur Jean Luc LAFOND, Adjoint au Maire

Monsieur Xavier FELIX, Adjoint au Maire

Monsieur Pierre HAT, Adjoint au Maire

Madame, Marie-Claire PAQUET, Adjointe au Maire

Madame Pascale ANTHOINE, Conseillère Municipale

Monsieur Anthony GANDIA, Conseiller Municipal

Représentant de l'Etat

Madame Marie DASTARAC, Architecte de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine

Personnes qualifiées

Monsieur Yves BARON SYLVESTRE (Association PROCOM)

Monsieur Régis GACHON (architecte)

Monsieur Yves BONNET (Chambre d'Agriculture)

Personnes absentes ou excusées :

Représentants du conseil municipal

Madame Liliane BLAISE, Conseillère Municipale

Représentants de l'Etat

Le représentant de la DREAL – service CEPE

Madame Florence DELOMIER-ROLLIN, Direction Régionale des Affaires Culturelles

Personnes qualifiées

Monsieur Jean-Noël BERLIOUX (Arts Civilisations et Patrimoine)

Objet de la Commission

Ordre du jour :

- Projet de modification mineure de l'AVAP (SPR) afin de permettre la restructuration et extension de l'école privée St François située Ancienne Grande Rue.

En introduction Monsieur le Maire rappelle, avec Madame DASTARAC, que depuis la loi LCAP (Liberté de la Création à l'Architecture et du Patrimoine) du 7 juillet 2016, les SPR (Sites Patrimoniaux Remarquables) se substituent aux secteurs sauvegardés, ZPPAUP et AVAP.

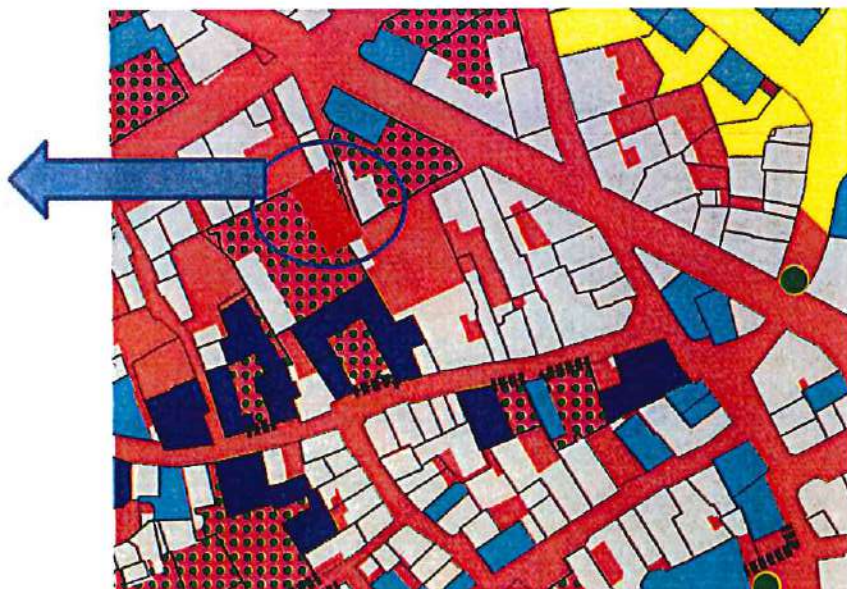
Monsieur le Maire, président de la commission, rappelle l'historique du dossier de la restructuration et de l'extension de l'école privée Saint François qui a déjà été présenté en commission locale AVAP les 16 juin et 21 décembre 2016 (voir les comptes rendus).

La commission de ce jour doit se prononcer sur le projet de la modification mineure de l'AVAP afin de permettre l'agrandissement de l'école Saint François sur l'emprise de sa cour cadastrée AA n° 36 d'une surface de 1.550 m² et qui est répertoriée sur le plan du périmètre de l'AVAP comme « *cours et jardins d'intérêt patrimonial* » et qui stipule dans son règlement que toute construction est interdite.

Monsieur le président précise qu'il n'y a aucun changement à apporter au règlement et au périmètre de l'AVAP. Il faut seulement réduire de 185 m² environ le tracé des « *cours et jardins d'intérêt patrimonial* » en fond de parcelle afin de permettre l'extension de l'école sur le document graphique annexé. Il fait remarquer qu'un préau est existant sur la parcelle et qu'il a été clairement exclu du périmètre sur le document graphique et donc n'est pas concerné par la prescription « *cours et jardin d'intérêt patrimonial* ».

PLAN AVAP (SPR) A MODIFIER

Réduction de la prescription
« *cours et jardins
d'intérêt patrimonial* »



Monsieur le Président informe la commission que l'OGEC est dans l'obligation de remettre aux normes son école et doit déposer prochainement le permis de construire du projet.

Il souligne l'importance pour la municipalité du maintien d'une école dans le centre ancien car elle participe à l'animation du centre et répond aux besoins scolaires.

Madame Marie DASTARAC fait remarquer qu'un tel bâtiment et qu'un tel jardin doivent faire l'objet d'une étude patrimoniale. Monsieur le Président confirme que cette étude a bien été réalisée en juin 2016 par l'Atelier de la Grande Cote – Anne Sophie ROBIN.

C'est d'ailleurs dans la lignée de cette étude que le projet de l'OGEC a été travaillé. La réhabilitation du hall d'entrée, notamment, est une amélioration forte sur le bâti. La protection des façades étaient un préalable incontournable. Enfin le travail fait sur le jardin (la cour de l'école), en parallèle de l'extension, contribue à la remise en valeur de ce site remarquable.

Madame Marie DASTARAC précise que le bâtiment nouveau contribuera à structurer cette cour classée à l'AVAP.

Monsieur le Président demande aux membres de s'exprimer :

- Monsieur Régis GACHON confirme l'intérêt d'autoriser cette modification mineure dans le but de permettre cette évolution du tènement qui contribue à le remettre en valeur.
- Différents élus insistent sur la nécessité de ne pas laisser cette école, lieu de vie en plein centre ancien, dans une impasse administrative de mise en conformité et de fonctionnement.
- Monsieur Yves BONNET demande s'il y a beaucoup de « *cours et jardins d'intérêt patrimonial* » repérés.

Monsieur le Président précise que la procédure de modification de l'AVAP va être menée parallèlement, pour ne pas perdre de temps, à l'instruction du permis de construire. On peut espérer que dans environ 5 mois, la procédure de modification de l'AVAP sera aboutie. (Ci-joint la fiche de procédure de modification).

Madame Marie DASTARAC confirme que c'est bien la procédure de modification de l'AVAP qu'il faut entreprendre et non la procédure de modification des Sites Patrimoniaux Remarquables.

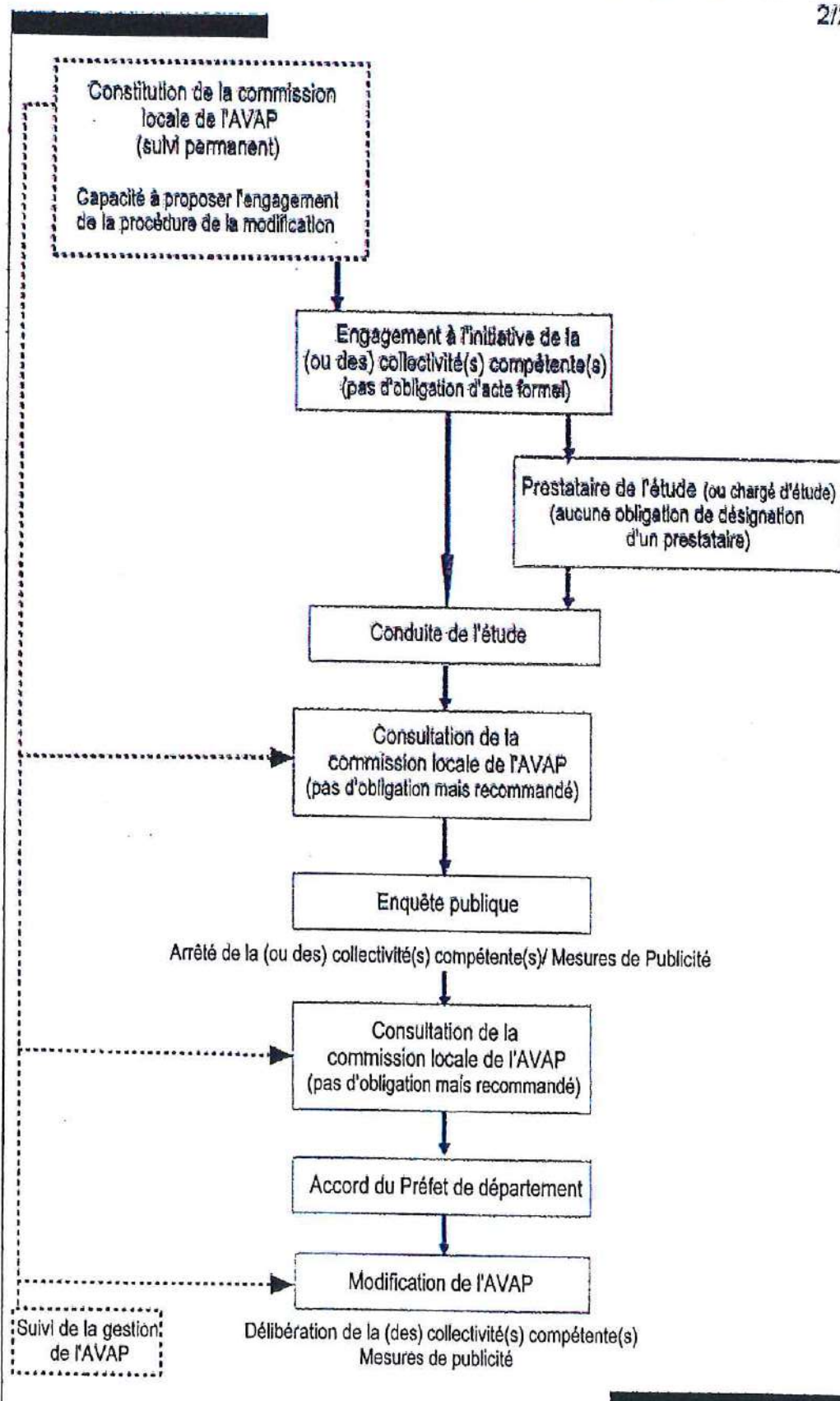
Monsieur le Maire demande à la commission de procéder au vote :

La modification mineure de l'AVAP (SPR) est décidée à l'unanimité des membres votants

La séance est levée à 11 h 45

PROCEDURES DE MODIFICATION ET DE REVISION D'UNE AVAP

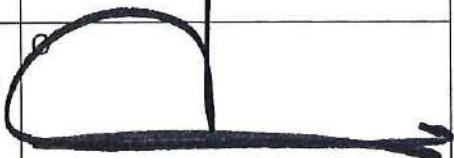


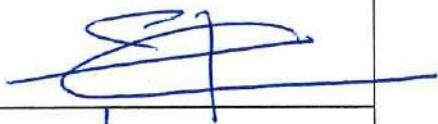
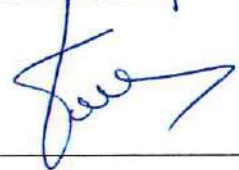



2/2



FEUILLE DE PRESENCE

REUNION COMMISSION LOCALE SPR (AVAP)

25 octobre 2017 – 10 H 30

Nom	Société	Signature
Monsieur Daniel POMERET	MAIRIE Président de la commission	
Monsieur Jean-Luc LAFOND	MAIRIE CHAMBRE DE COMMERCE	
Monsieur Pierre HART	MAIRIE	
Madame Marie-Claire PAQUET	MAIRIE	
Monsieur Xavier FELIX	MAIRIE	
Madame Pascale ANTHOINE	MAIRIE	
Monsieur Anthony GANDIA	MAIRIE	
Madame Liliane BLAISE	MAIRIE	N 
Madame Florence DELOMIER-ROLLIN	DRAC Représentant de l'Etat	
Monsieur le Directeur	DREAL – service CEPE	N

Nom	Société	Signature
Monsieur Jean-Noël BERLIOUX	ARTS CIVILISATIONS ET PATRIMOINE Personne qualifiée	N Excusé
Monsieur Régis GACHON	ATELIER REGIS GACHON Personne qualifiée	O vers 11 H 
Monsieur Yves SYLVESTRE BARON	ASSOCIATION PRO'COM Personne qualifiée	O 
Monsieur Yves BONNET	CHAMBRE D'AGRICULTURE Personne qualifiée	
Madame l'Architecte Mme DASTARAC	SERVICE TERRITORIAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE Membre associé	O 



AVAP

[Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine]

1 RAPPORT DE PRESENTATION

Arrêt du projet AVAP le : 22 septembre 2014

Création de l'AVAP par délibération du CM le : 7 décembre 2015



SOMMAIRE

1. PRÉAMBULE.....	4
2. SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC.....	7
2.1. Localisation et présentation de la commune	8
2.2 Synthèse des protections du patrimoine existantes	10
Les monuments historiques.....	10
Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)	10
Les zones archéologiques de saisine de la Préfecture de Région.	10
Les Espaces Naturels Sensibles	11
Le Projet d'Intérêt Général de la Plaine des Chères (PIG)	11
2.3 Synthèse du diagnostic paysager, urbain et architectural.....	11
Histoire.....	12
Le patrimoine paysager et urbain	13
Le patrimoine architectural	20
2.4 Synthèse du diagnostic environnemental.....	29
Géomorphologie et hydrologie	29
Faune, flore et patrimoine naturel.....	29
Climat.....	30
Déplacements et mobilités	30
Consommation et sources d'énergie	31
3. ENJEUX ET OBJECTIFS DE L'AVAP.....	33
3.1. La préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti, urbain et paysager.....	35
La préservation et la mise en valeur du patrimoine paysager.....	35
Les enjeux de préservation et de mise en valeur du patrimoine urbain et de ses structures paysagères	35
Les enjeux de préservation et de mise en valeur du patrimoine bâti	36

3.2.	L'intégration des constructions nouvelles.....	37
	L'intégration des constructions dans l'environnement.....	37
	La promotion d'une architecture contemporaine de qualité	37
	L'utilisation de matériaux locaux durables.....	37
3.3	L'aménagement et le traitement qualitatif des espaces publics	37
3.4	L'intégration de dispositifs participant à un aménagement soutenable.....	38
	L'imperméabilisation des sols.....	38
	Le végétal et la biodiversité	38
	Les dispositifs d'économie d'énergie et de production d'énergie renouvelable	39
4.	DÉLIMITATION DE L'AVAP	41
	4.1 Les zones urbaines	43
	4.2 Les zones naturelles.....	46
5.	COMPATIBILITE AVAP - PLU	51
	5.1 Une AVAP compatible avec le PADD du PLU	52

1. PRÉAMBULE

La commune d'Anse est une commune riche en patrimoine. Consciente de cet héritage les élus ont lancé en 1999 une procédure de ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager) approuvée le 14 décembre 2005, de manière à non seulement conserver mais aussi valoriser le patrimoine communal pour participer au développement qualitatif de la ville.

Suite à la loi Grenelle II voté en 2010, les élus ont pris le parti de poursuivre cette politique patrimoniale en votant en 2011 la transformation de la ZPPAUP en AVAP (Aire de mis en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine).

Ce rapport de présentation, s'appuie sur le diagnostic architectural, urbain, paysager et environnemental réalisé entre décembre 2012 et septembre 2013. Celui-ci présente :

- la synthèse du diagnostic concernant les éléments patrimoniaux et environnementaux,
- les enjeux et objectifs patrimoniaux et environnementaux ainsi que la justification du périmètre retenus pour l'AVAP,
- les éléments rendant compatible l'AVAP au Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le comité technique était composé des partenaires ci-après suivant la composition de la Commission locale AVAP :

1. Commune

Daniel Pomeret, Maire de Anse

Martine Brondel, Adjointe à l'urbanisme

Katy Peugeot, Directrice Générale des Services

2. Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Rhône

Florence Delomier-Rollin, Architecte des Bâtiments de France

3. Direction Départemental des Territoires

Monsieur Patrice FLECHET

4. Bureaux d'études

Anne-Sophie Robin, Atelier de la Grande Côte

Claire Thiollier, Arbor&Sens

Thierry Dufour, Atelier Anne Gardoni

Marlène Dubreuil, Atelier Anne Gardoni

5. Commission consultative

Pour le suivi et l'élaboration de l'AVAP, la commission consultative, composée par délibération du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2012, est composée des personnes suivantes :

- Martine BRONDEL, Pierre HART, Marie-Claire PAQUET, Xavier FELIX et Pascale ANTHOINE pour représenter la commune.

- Le préfet ou son représentant

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son Représentant

- Le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant

Concernant les quatre personnes qualifiées :

- au titre de la protection du patrimoine culturel ou environnemental

Monsieur Jean-Noël BERLIOUX Président de l'association Arts Civilisations et Patrimoine, dont l'action en faveur du patrimoine Ansois et la connaissance de la Commune sera un atout majeur

Monsieur Régis GACHON architecte paysagiste et urbaniste

- au titre des intérêts économiques locaux

Monsieur Jean-Luc LAFOND représentant de l'association PRO'COM qui regroupe les artisans, commerçants et viticulteurs de la Commune, également élu à Chambre de Commerce de d'Industrie de Villefranche.

Monsieur Yves BONNET représentant de la Chambre d'agriculture du Rhône qui apportera une vision complémentaire en matière de territoire

Le maire, Monsieur Daniel POMERET, est de droit désigné pour assurer la présidence de la commission locale de l'AVAP.

L'architecte des bâtiments de France territorialement compétent, Madame Florence DELOMIER ROLLIN, est désignée comme membre associé avec voix consultative.

2. SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC

2.1. Localisation et présentation de la commune

Située au Nord de l'agglomération lyonnaise (à une trentaine de km) et à la confluence de la Saône et de l'Azergues, la commune d'Anse compte 5 604 habitants (INSEE 2009) pour une superficie de 1 523 ha

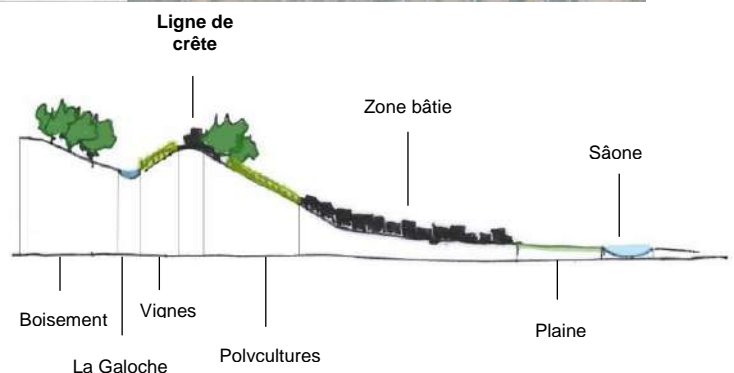
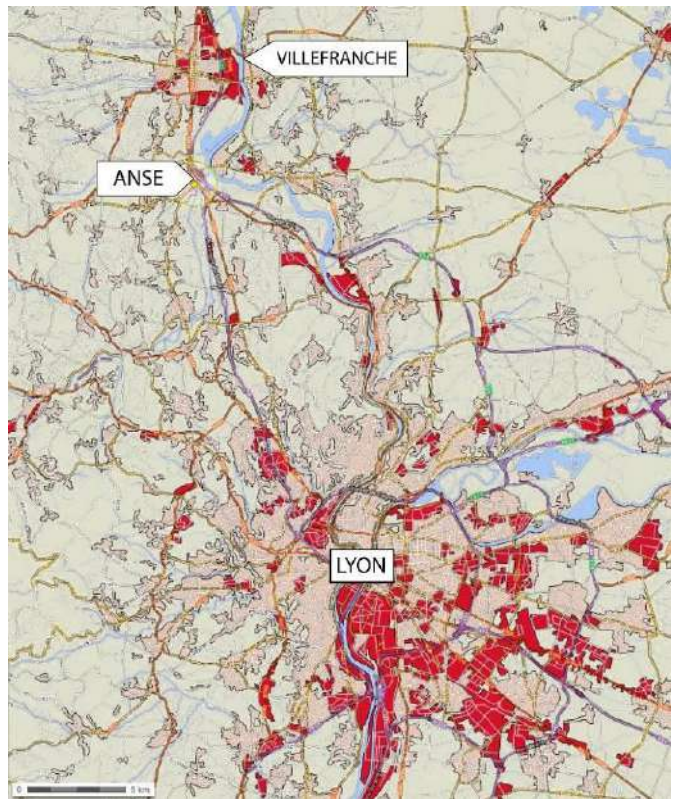
Depuis les premières pentes des coteaux du Beaujolais à l'Ouest, la commune s'étire à l'Est jusqu'à la Saône et l'Azergues. Elle est délimitée au Nord par Limas et Villefranche, à l'Est par Ambérieux-d'Azergues, au Sud par Lucenay et Lachassagne et enfin à l'Ouest par Theizé et Pommiers.

La commune possède de nombreux atouts dus à sa position exceptionnelle à la porte de l'agglomération lyonnaise. La proximité d'infrastructures routières de rang régional et national, le raccordement au réseau ferré, un cadre de vie agréable, et des espaces disponibles pour accueillir, tant les populations que des activités commerciales et industrielles, ont contribué à définir la commune d'Anse comme pôle de développement secondaire par le SCOT du Beaujolais.

L'activité économique de la commune s'articule autour de l'agriculture, la petite industrie et l'artisanat. Cependant, face à l'urbanisation croissante, on constate de plus en plus un recul de l'activité agricole, transformant le paysage communal. La pression sur Anse en terme de développement est donc importante ; c'est pourquoi la mise en place de l'AVAP contribuera à accompagner ce dernier, permettant à la ville d'évoluer tout en maintenant la qualité de son cadre de vie.

La présence de l'eau a participé au développement de la commune. Outre la Saône et l'Azergues qui ont fortement influencés l'implantation de la commune, trois ruisseaux s'écoulent en fond de vallée. La Galoche, le ruisseau d'Arnet (du Sud au Nord) et le ruisseau du Bordelan (du Nord au Sud).

La commune d'Anse possède un patrimoine riche et diversifié allant de la préhistoire à aujourd'hui. Constituée sur d'anciennes enceintes Gallo-romaine, puis médiévales, le centre-ville historique de la ville a conservé depuis son tracé ancien ainsi que nombre de ses bâtiments. Les



extensions du 19ème puis du 20ème siècle ont fortement contribué à enrichir le patrimoine communal. Si l'identité de la commune est marquée par son centre ancien, elle est aussi liée à la qualité de son paysage viticole et agricole entre monts du Beaujolais et plaine du Val de Saône. Elle accueille de fait un nombre important de châteaux, et domaines sur son territoire.

La commune d'Anse, à l'image de sa riche histoire, compte ainsi 6 bâtiments protégés au titre des monuments historiques, de nombreux édifices remarquables ainsi que des espaces naturels répertoriés : 3 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique, 2 Espaces Naturels Sensibles, et un Projet d'Intérêt Général sur la plaine des Chères.

Afin d'intégrer pleinement la politique patrimoniale au développement de la ville, les élus ont voté en 1999 le lancement d'une procédure de ZPPAUP et approuvé le projet le 14 décembre 2005.

Dans l'élaboration de son PLU approuvé en 2007, la commune affichait déjà sa volonté de prendre en compte la question patrimoniale et de l'intégrer directement à son projet communal. Ainsi, la mise en place de l'AVAP s'est appuyée sur les orientations du PADD se traduisant par : la valorisation du patrimoine communal (Orientation 1), la recherche d'équilibre [en termes d'urbanisation et d'économie] (Orientation 2), et la prise en compte des risques naturels (Orientation 3).

La mise en place d'un outil de gestion patrimoniale tel que l'AVAP est aujourd'hui un réel enjeu pour le développement durable de la commune.

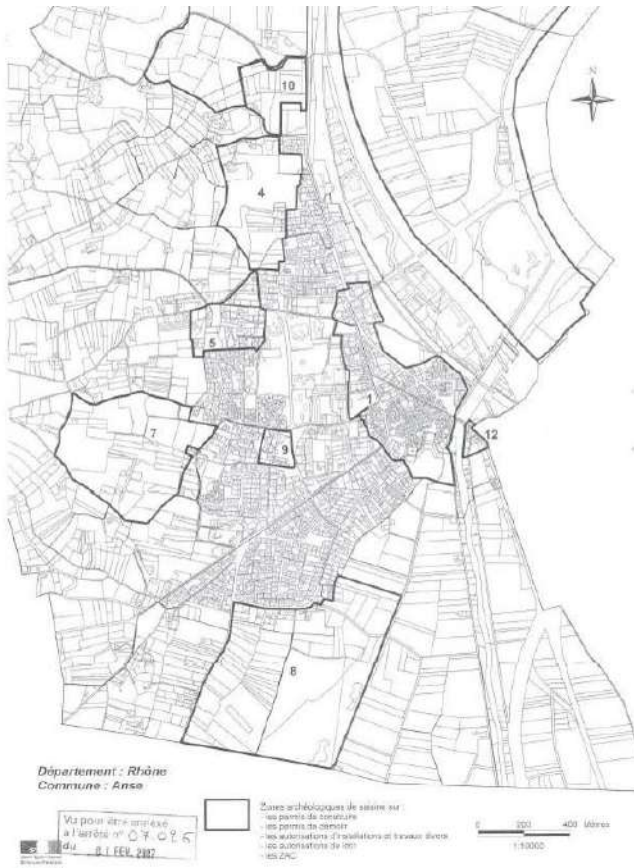
2.2 Synthèse des protections du patrimoine existantes

Les monuments historiques

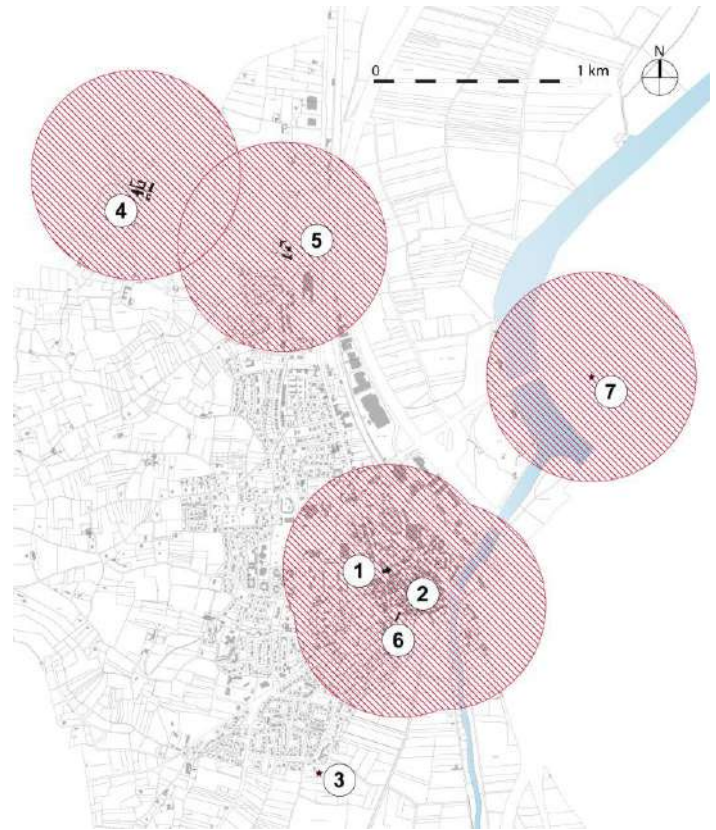
La commune a 6 bâtiments protégés au titre des monuments historiques :

- Eglise d'Anse [1], MH*inscrit
- Vestiges du Castellum Romain [2], MH*inscrit et classé
- Habitat gallo-romain de la Grange du Bief [3], MH* classé (ne génère pas de périmètre de 500m)
- Château de Saint Trys [4], MH* Inscrit et classé
- « Domaine de la Fontaine » [5], MH* classé
- Château des Tours [6], MH* classé
- Le Château de Saint Bernard, situé sur la commune de Saint –Bernard [7] influence la commune d'Anse par son périmètre de protection.

*MH : Monuments Historiques



Monuments historiques et leurs périmètres de protection de 500m



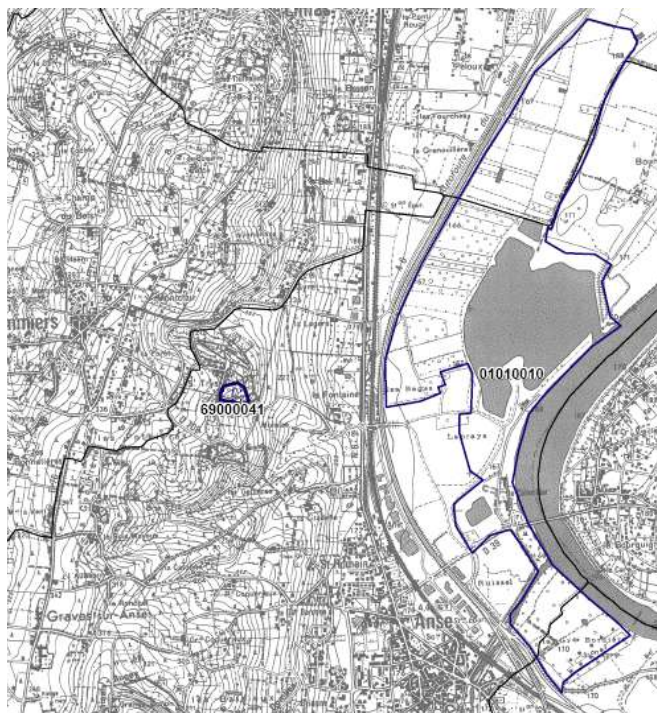
Les zones archéologiques de saisine de la Préfecture de Région.

La carte archéologique nationale a recensé un patrimoine archéologique riche sur le territoire de la commune d'Anse, en particulier les occupations préhistoriques et protohistoriques des terrasses de la Saône, le Castellum du Bas Empire, la villa gallo-romaine de la Grange du Bief, et les différents édifices du Moyen Age (aula carolingienne, église du Haut Moyen Age, châteaux).

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Les ZNIEFF recensés sur le territoire d'Anse sont de deux types :

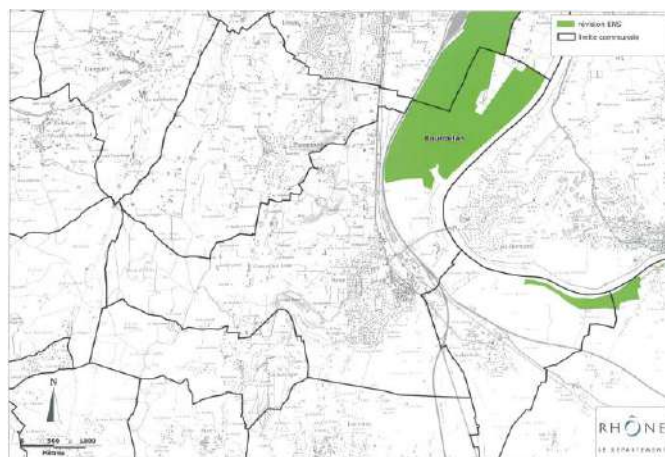
- ZNIEFF de type I :
 - Grotte et aqueducs de Saint-Trys (n°69000041)
 - Prairies alluviales de Bordelan (n°01010010)
- ZNIEFF de type II
 - Val de Saône méridional (n°0101)



Les ZNIEFF de type I sur la commune d'Anse, Source : DREAL Rhône Alpes

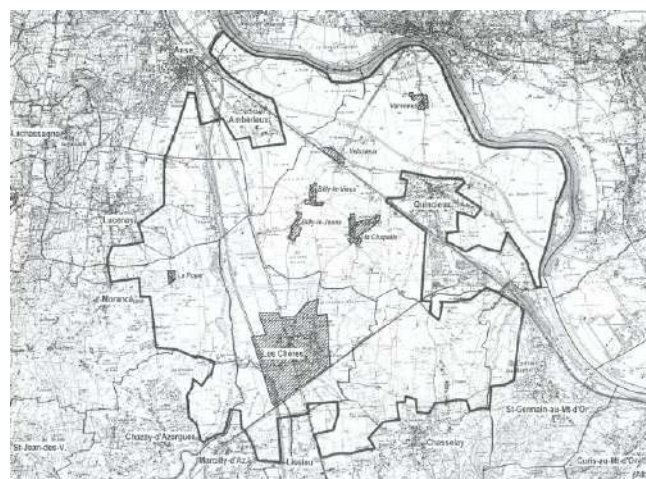
Les Espaces Naturels Sensibles

Deux Espaces Naturels Sensibles ont été retenus par le Conseil Général du Rhône sur la commune:



Le Projet d'Intérêt Général de la Plaine des Chères (PIG)

Le PIG de protection des espaces naturels et agricoles de la Plaine des Chères s'étend sur un territoire d'environ 5 000 hectares, situé sur dix communes différentes dont Anse. Il protège l'espace central de la plaine, tout en permettant le développement de deux zones d'activités économiques intercommunales, (le secteur Anse/Ambérieux et le secteur Lissieu, Chasselay).



Périmètre du PIG de la Plaine des Chères

Source : Direction Départementale des Territoires du Rhône.

2.3 Synthèse du diagnostic paysager, urbain et architectural

Histoire

Anse est une ville gallo-romaine importante connue sous le nom de « Asa Paulini », située sur la voie du Rhin. Des vestiges de cette ville ont été découverts en de nombreux endroits du territoire communal. Le site de la Grange du Bief a été le plus riche en découvertes.

L'enceinte gallo-romaine d'Anse est exceptionnellement bien conservée ; elle comportait douze tours, dont certaines sont encore bien visibles aujourd'hui.

Dès l'époque chrétienne, la nécropole Saint Romain se voit complétée par la construction d'une basilique funéraire (aujourd'hui disparue). Le « castrum » est pourvu d'une église paroissiale : l'église Saint-Cyprien (conservée et restaurée aujourd'hui). Une aula est citée au XIII^e siècle, mais son origine pourrait être plus ancienne.

Au XII^e siècle, Anse entre dans la seigneurie de l'Eglise Cathédrale de Lyon, et reçoit une charte de franchise en 1182. Renaud de Forez, archevêque de Lyon, fait construire le château neuf d'Anse (château des Tours) : le donjon est sans doute le prototype des donjons circulaires du Sud-Est de la France. Au cours des XIII^e et XIV^e le château s'agrandit, par la construction d'une deuxième tour reliée au donjon par une courtine.

Deux « hôpitaux » sont attestés au XIII^e siècle, et un couvent de religieuses de Clarisses s'installe au monastère de Brienne.

La ville se développant rapidement, elle déborde des limites de l'enceinte gallo-romaine, et, avant 1302, une nouvelle ceinture de rempart est construite, réutilisant partiellement celle du castrum. Cette nouvelle enceinte englobe alors l'ensemble de la ville et l'église Saint-Pierre.

Au XIV^e siècle la ville est prospère et reçoit plusieurs foires par an, mais, cette prospérité s'achève dès le XV^e siècle.

Aux périodes suivantes, la vie de la ville est surtout marquée par la succession de crues de la Saône et de l'Azergues, particulièrement dévastatrices. C'est pourquoi des travaux de modification du lit de l'Azergues seront entrepris à la fin du XVIII^e siècle.

La route principale Nord/Sud (actuellement Nationale 6) sera modifiée dans la deuxième moitié du XVIII^e (1749/1787) afin d'améliorer la circulation entre Paris et Lyon. Cette voie a succédé aux voies gallo-romaines (milliaire connue sur le site), et aux chemins médiévaux.

L'église Saint Pierre, dont l'origine remonte au XIII^e siècle est reconstruite en 1860 dans le style néo-gothique ; elle est due à l'architecte Tony Desjardins. Le clocher, détruit en 1944, sera reconstruit en béton dans les années 50. Son mauvais état entraînera la mise en place d'une nouvelle flèche en métal dans les années 2000, réalisée par l'architecte Philippe Allard.

Le 28 Août 1944, un bombardement détruit tout le secteur Nord-Est de la ville ancienne ; ce quartier sera reconstruit entre 1947 et 1950, suivant un plan et une typologie particulière, créant un nouveau quartier dans la ville.

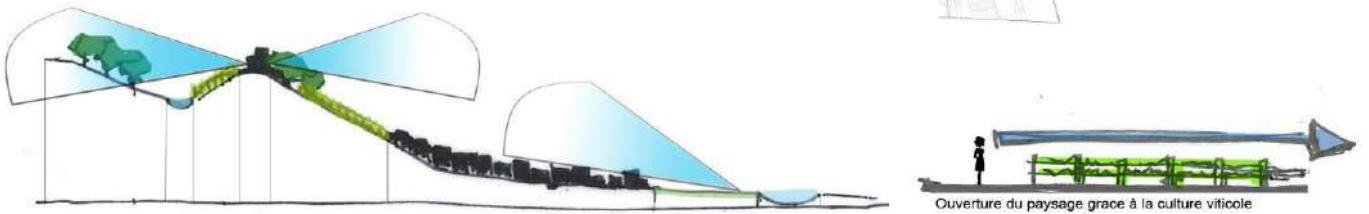
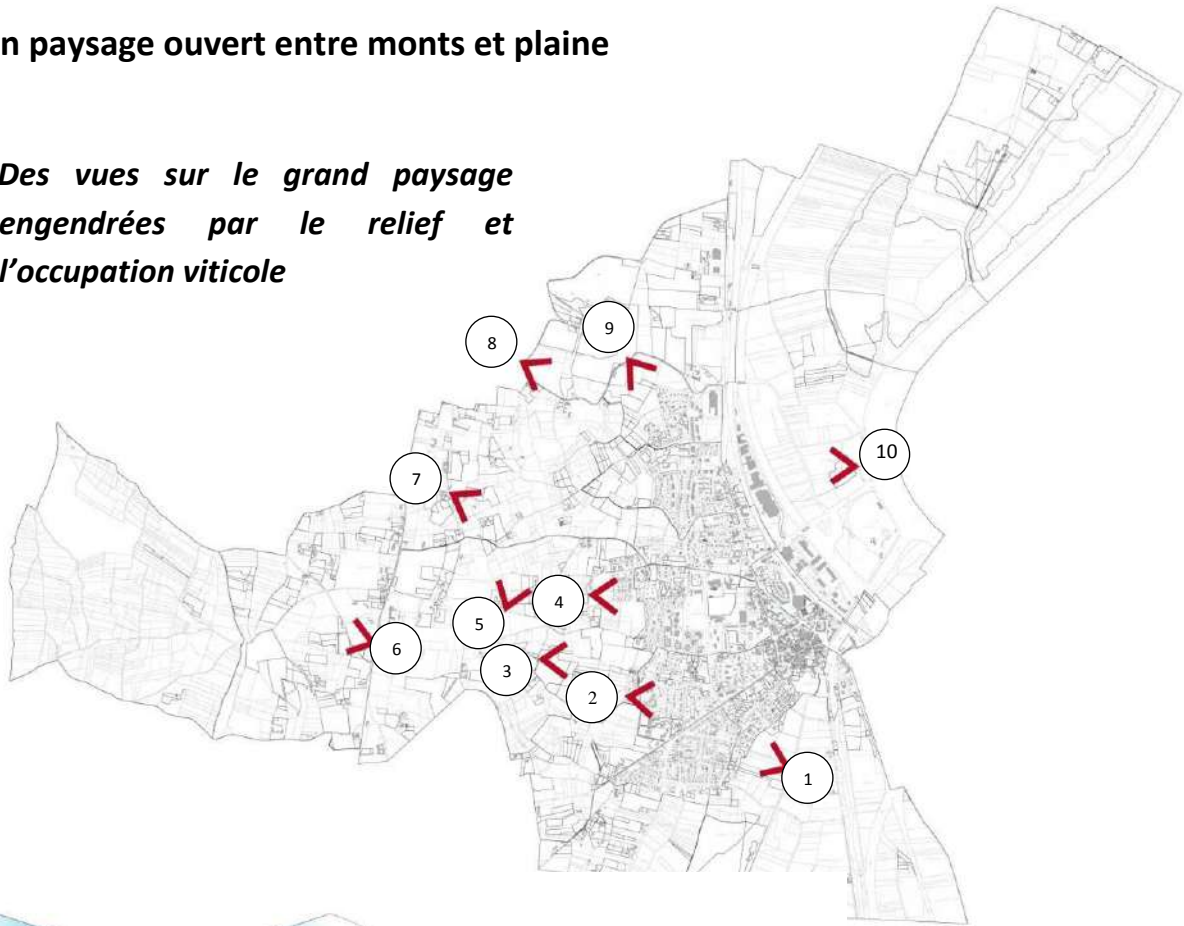
Dans la deuxième moitié du XX^e siècle, Anse a connu une véritable explosion urbaine et les lotissements se sont multipliés, mitant le territoire agricole de la commune.

Ce site offre donc une remarquable continuité d'occupation dont les témoignages sont encore lisibles ; la fossilisation de l'habitat médiéval et la pérennité de l'enceinte gallo-romaine marque fortement la ville actuelle.

Le patrimoine paysager et urbain

Un paysage ouvert entre monts et plaine

- *Des vues sur le grand paysage engendrées par le relief et l'occupation viticole*



Un territoire structuré par ses espaces cultivés traditionnels et la présence de l'eau

L'activité agricole et viticole participe depuis longtemps à la construction du paysage ansois et constitue une part importante de son identité. La position stratégique d'Anse, pousse la ville vers un développement urbain important à partir de la fin du XIX^{ème} siècle. Le maintien de l'activité viticole et l'encadrement des extensions urbaines contemporaines semblent aujourd'hui nécessaires pour maintenir le caractère et les ressources patrimoniales de la commune tout en lui offrant la possibilité d'un développement maîtrisé et durable.



Murets de pierres délimitant les espaces cultivés et les voies (Chemin des Vignes des Garçons)

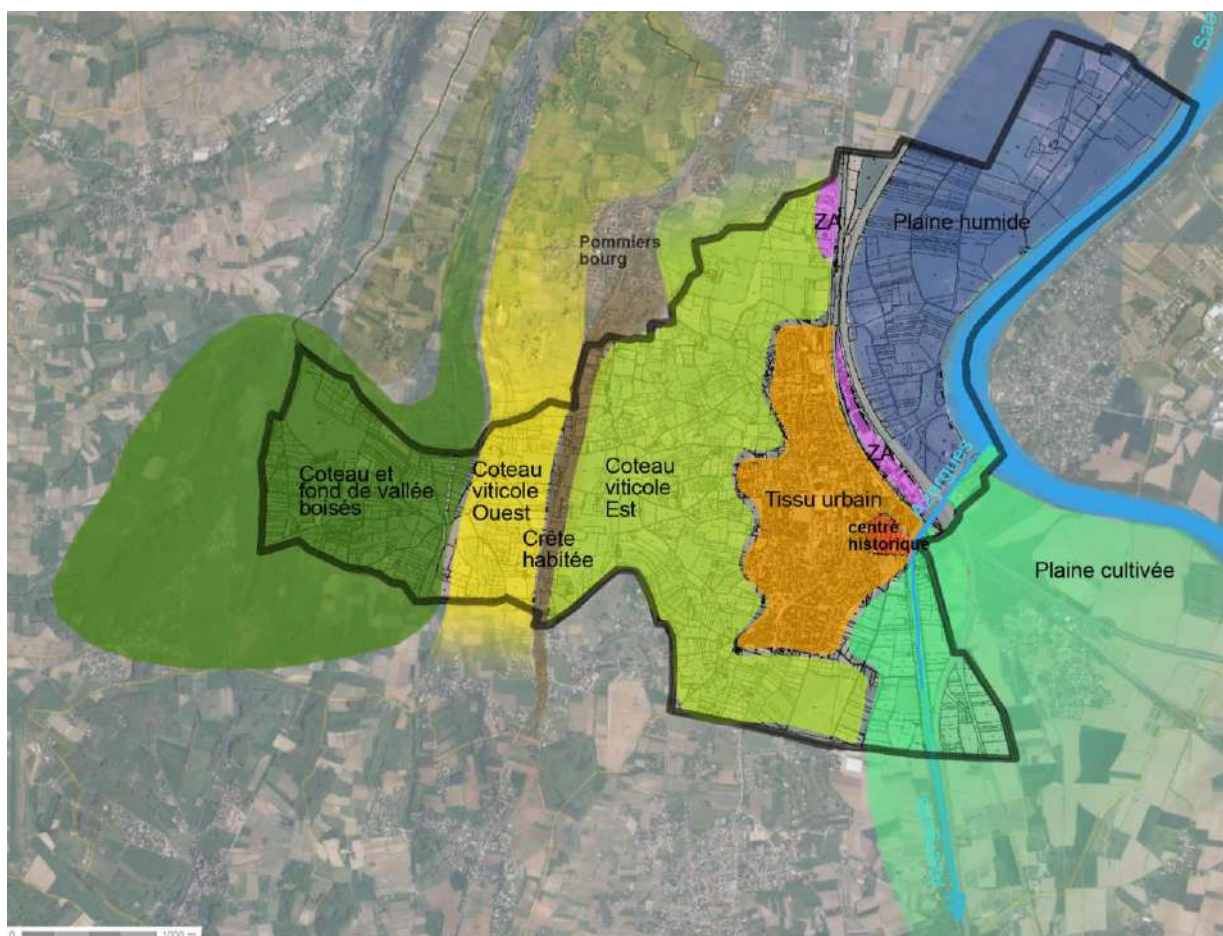
Par ailleurs, la commune s'est développée en lien avec la Saône et l'Azergues qui représentaient à la fois une richesse, notamment pour l'agriculture avec un rôle d'irrigation de la plaine, mais aussi une menace face aux crues parfois dévastatrices. La canalisation du lit de l'Azergues et l'aménagement des berges depuis la fin du 18^{ème} siècle ont permis de mettre en valeur les rives. Des aménagements au niveau du hameau du Colombier permettent eux aussi une nouvelle appropriation des berges de la Saône. Il semble important de poursuivre cette mise valeur de ces rivières et maintenir la qualité de ces sites naturels tant pour leur apport paysager qu'écologique.



Disparition progressive des murets (Chemin de la Combe)



Un territoire comprenant plusieurs entités paysagères



Le territoire communal est structuré par son paysage et les différentes entités paysagères qui le composent. On distingue ainsi **huit entités**: les **coteaux et fonds de vallée boisés** à l'Ouest, la **crête habitée**, de part et d'autre les **coteaux viticoles** Ouest et Est, enfin en contre bas le **tissu urbain** (comprenant le centre historique), la **zone d'activité** le long de la voie ferrée, et les **plaines humides** (au Nord) et **cultivées** (au Sud). La diversité paysagère constitue l'identité singulière de la commune.

Dans la partie Nord de la commune on observe une continuité paysagère avec le territoire de Pommiers, correspondant au « paysage des pierres dorées » caractéristique du Beaujolais.

Le diagnostic a permis de mettre en relief les enjeux concernant ces différentes entités. Face à la pression foncière, les secteurs patrimoniaux les plus sensibles sont : la crête habitée, le coteau viticole Est, le centre ancien comprenant le tissu historique et les extensions du 19^{ème} et 20^{ème} siècle.

Crête habitée

- ⇒ **Enjeux: peu de pression urbaine et réglementation adéquat (PLU). Etre attentif à l'intégration des nouvelles constructions de manière à préserver l'identité du lieu (bâti à l'alignement, cour, murs hauts,...).**



Hameaux des Graves, Route des Crêtes

Coteau viticole Est

- ⇒ **Enjeux: Recul progressif de l'activité viticole. Maintien de l'identité communale (muret de pierre,...). Traitement adéquat des limites entre le front bâti et les parcelles agricoles. Maintien des perméabilités (grand paysage). Etre vigilant à l'intégration de nouvelles constructions (implantation, pente,...) et au maintien de certains cônes de vue.**
- ⇒ **Maintenir et valoriser les châteaux et domaines ainsi que leurs parcs arborés (composition bâtie et végétale, murs de clôture, vues,..)**



Urbanisation progressive du coteau (vue depuis l'autoroute)

Le tissu urbain ancien

Le centre historique

- ⇒ **Enjeux: harmoniser le traitement des espaces publics en conservant leur hiérarchie naturelle. Apporter des règles pour gérer l'évolution des bâtiments et maintenir la structure urbaine : principes d'alignement, de hauteur et de volumétrie, présence de cours et jardins.**



Centre historique, Ancienne grande rue

Les extensions du 19^{ème} et du 20^{ème}

- ⇒ **Enjeux: Préserver la qualité des extensions et maintenir la forme urbaine : alignement sur voie, continuité à assurer par le bâti ou les murets, tracé orthogonal ou parcelle en lanière à préserver. Respecter la volumétrie (gabarit/hauteur,...) du tissu existant.**



Extension du 19^{ème}



Extensions du 20^{ème}

Un patrimoine urbain caractérisé par ses ensembles bâtis anciens et ses espaces publics

Comme illustré ci-dessus, la commune possède un riche patrimoine urbain à travers son centre historique médiéval, ses extensions du 19^{ème} et 20^{ème} siècle, et ses hameaux (des Granges et du Colombier en bord de Saône). Il s'agira d'être vigilant aux rapports qu'entretiennent le parcellaire, le bâti et l'espace public (éléments constitutifs de l'identité de la commune et de ses ambiances singulières).

Les voies historiques

⇒ **Enjeux**

Maintenir la morphologie du tissu ancien dans le cas de nouvelles constructions, respect des gabarits, hauteurs, implantation du bâtiment par rapport à la rue. Maintien des clôtures et murs pour conserver des respirations dans l'espace minéral.

Maintien de la forme urbaine, de l'équilibre entre les pleins et les vides (cours et jardins) apportant du rythme et de la ponctuation à l'espace public (élément singulier)...



Rue du Château



Rue des Remparts (voie secondaire)

Les voies modernes

⇒ **Enjeux**

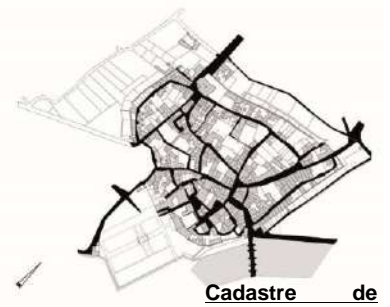
Maintenir l'alignement du bâti et l'ouverture sur les jardins notamment à travers un travail sur les portails et clôtures (murs hauts, murs bahut +grille).



Route de Villefranche



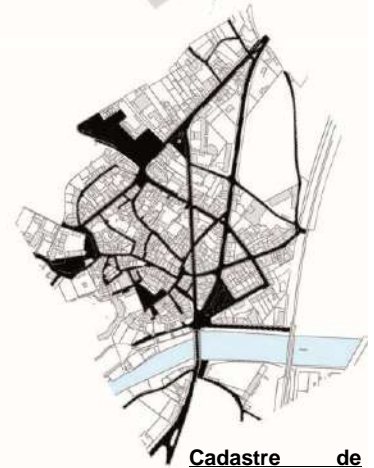
Route de Lyon



Cadastre de



Cadastre de



Cadastre de

Evolution des tracés de 1795 à 2000.



- Tracé médiéval
- Tracé moderne
- Tracé contemporain

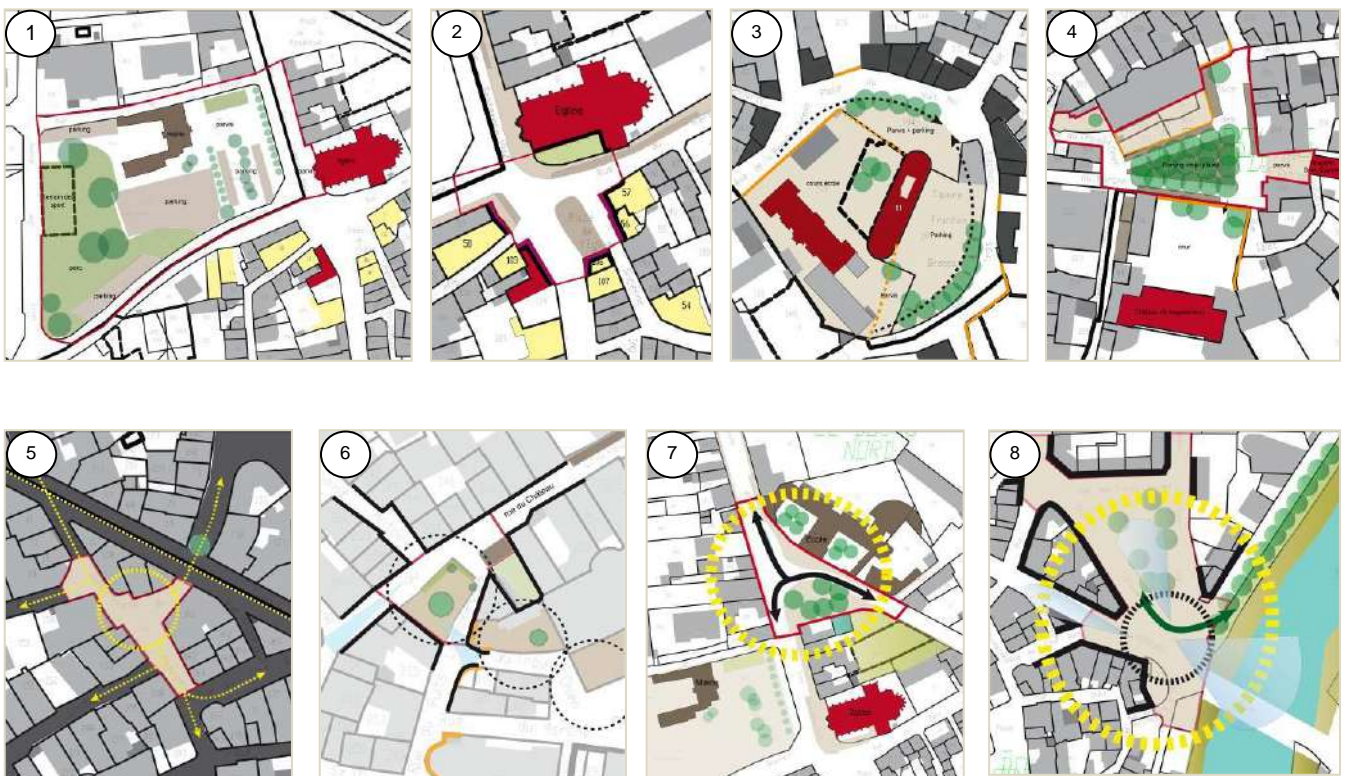
Les places dans le tissu urbain

Bien aménagées, les places publiques constituent des lieux privilégiés de convivialité et de détente et des espaces favorisant l'activité économique et socioculturelle (commerces en RdC, manifestations diverses,...)

Ce sont également des lieux concourant à la mise en valeur du patrimoine urbain.

Ainsi, 8 espaces publics localisés en centre bourg ont été analysés :

- Place de la Mairie (1)
- Place de l'Eglise (2)
- Place du 8 mai 1945/square F. Brossat (3)
- Place des Frères Fournet/place Saint Cyprien (4)
- Place de la Panneterie (5)
- Square des Puits de la Chaîne (6)
- Place de la République (7)
- Place des Frères Giraudet (8)



⇒ **Enjeux**

Maintenir la forme urbaine, la cohérence et l'unité de l'espace.

Maintenir et/ou renforcer la présence du végétal en ville.

Maintenir les compositions paysagères (composition végétale/ cônes de vue,...)

Favoriser un vocabulaire cohérent (traitement).

La place de la nature en ville

Les parcs, les jardins privés, les mails, les alignements d'arbres ou les végétaux isolés, jouent un rôle important dans le tissu ancien.

Ils contribuent d'une part à enrichir les ambiances des rues et places (présence végétale, espace de respiration) et favorisent d'autre part la biodiversité, la gestion de l'eau et régulation thermique en ville.



Rue des Remparts

⇒ **Enjeux**

Maintenir et mettre en valeur les jardins privés, les parcs ainsi que les compositions végétales remarquables notamment dans le tissu ancien et dans les parcs des domaines. Il s'agit en outre de renforcer la place de la nature dans les aménagements urbains.



Alignement du Château des Tours

Les clôtures et portails

Les clôtures et les portails sont des éléments architecturaux participant fortement à la cohérence et à l'ambiance des lieux.

Le centre ancien et ces extensions sont caractérisés par deux types clôtures :

- Murs hauts en pierres
- Murets surmonté d'un système à claire-voie

⇒ **Enjeux**

Maintenir et restaurer les murs anciens caractéristiques de l'identité communale.



Route des Graves (jardins et murs)

Trois types de portails prédominent:

- Portail toute hauteur occultant et porche (centre ancien)
- Portail semi occultant
- Portail en ferronnerie (transparence)



Avenue de la Libération

⇒ **Enjeux**

Maintenir les portails anciens et les porches.

Conserver ou imposer une cohérence des portails avec les clôtures et le bâti dont ils dépendent.

Les portails doivent respecter le caractère du lieu (typologie originelle et/ou prédominante sur le secteur)



Porche rue du château



Impasse Messimieux



Avenue de la Libération

Le patrimoine architectural

Le patrimoine urbain

- **De l'enceinte gallo-romaine aux immeubles médiévaux ou Renaissance**

La période la plus ancienne de l'histoire de la ville marque fortement la ville actuelle par les vestiges de l'enceinte gallo-romaine, remaniée au XIII^{ème} siècle. Ces vestiges sont encore bien visibles dans le centre ancien et ont été intégrés aux constructions successives.

Le Château des Tours, qui a conservé son aspect médiéval, marque fortement le centre ancien. Quelques bâtiments de la même époque (ou un peu plus tardifs) subsistent, il s'agit soit d'immeubles présentant une activité commerciale ou artisanale, soit de bâtiments à caractère plus rural.

Les immeubles d'activité commerciale ou artisanale sont généralement de deux étages principaux (RDC et étage) surmonté d'un étage sous comble. Le rez-de-chaussée est occupé par l'échoppe et la porte d'entrée du logement derrière laquelle se trouve l'escalier qui conduit à l'étage. Les bâtiments à vocation rural sont plus simples, généralement à un seul niveau, percé d'un portail.

Le centre ancien est ponctué par ces bâtiments révélant des éléments d'architecture spécifiques tels que baies à traverses et meneaux, arcades au RDC...

Beaucoup d'édifices ont été modifiés par la suite, mais les gabarits ont souvent été conservés ; de même que voies et parcelles, c'est pourquoi, cette époque reste très présente dans le centre ancien, les voies anciennes conservant leur ambiance « médiévale ».



Vestiges de l'enceinte



Château des Tours



Ancienne Grande Rue



Rue des Remparts



Rue du Château

⇒ Enjeux

- **Préserver ce bâti et ses caractéristiques pour conserver « l'esprit » du centre ancien (gabarit à préserver, baies et toitures à ne pas modifier)**
- **Conserver les éléments anciens encore en place et restituer les éléments d'origine avérés (baies), restituer des enduits et des menuiseries adaptés sur les bâtiments.**

• Les immeubles de la période classique

Cette époque n'étant pas une période très faste pour le développement de la ville, très peu de constructions nouvelles ont été réalisées durant cette période (quelques hôtels urbains, ou maisons). Le plus souvent, il s'agit de la transformation de constructions plus anciennes. La ville est d'ailleurs restée contenue à l'intérieur de son enceinte médiévale.

Quelques hôtels urbains ont été repérés datant de cette époque ; deux sont particulièrement remarquables ; il s'agit du n°14/16 (Hôtel de Fontenelle) et du n°20 de l'Ancienne Grande Rue.



Ancienne Grande Rue



n°4 Rue du Père Ogier

⇒ Enjeux

- **Remettre en valeur les hôtels urbains et les espaces extérieurs les accompagnants.**
- **Trouver une présentation cohérente des bâtiments remaniés (restitution d'enduit, baies cohérentes, traitement des rez-de-chaussée...).**

• Les immeubles de la période moderne

Le patrimoine des 19^{ème} et 20^{ème} siècles est assez hétéroclite : on trouve des constructions très modestes le long des nouvelles voies percées ou urbanisées (correspondant au développement, limité, de la ville) ; quelques immeubles un peu plus cossus correspondant à des interventions ponctuelles dans le tissu urbain ; et également des interventions plus importantes d'équipement (hôpital) ou d'activité telle qu'une scierie (cf. paragraphe ci-dessous).



Rue Nationale, immeubles types



Place de l'église

⇒ **Enjeux**

- **Bâti modeste intéressant par sa répétitivité et sa régularité, transformation à contrôler pour éviter une banalisation et une perte d'identité.**
- **Immeubles à décor à préserver, cas rares dans la ville.**

• **Le quartier de la reconstruction de 1950**

Comme on l'a vu, le quartier nord-est de la ville a été entièrement détruit lors d'un bombardement en août 1944, sa reconstruction a été pensée comme un nouveau quartier, avec de nouvelles voies et une organisation spécifique.

Toutes les maisons ont été traitées suivant le même modèle et les mêmes détails architecturaux, donnant à cet ensemble une très grande cohérence.

Les bâtiments sont restés dans un gabarit proche de celui des bâtiments existants dans la ville ancienne, mais un peu plus bas (R+1) en conservant un principe de toiture en tuiles à deux pans.

La qualité de l'ensemble vient de sa cohérence dans le détail, le traitement des façades (menuiseries toutes identiques, parement de pierre en rez-de chaussée) et le traitement des espaces extérieurs associés (clôture, portail, végétation...). Hélas cette homogénéité est en train de se perdre (remplacement de menuiseries par des menuiseries en PVC, reprise des parements, etc.)



⇒ **Enjeux**

- **Quartier spécifique, préservé jusqu'à maintenant, mais en cours de modification et de perte d'identité : à surveiller et préserver (y compris détails architecturaux, menuiseries et matériaux qui en font sa qualité)**

- **Les édifices spécifiques**

Le XIXème siècle a apporté à la ville des éléments spécifiques marquant le tissu urbain de par leur emprise.

Certains de ces éléments sont d'une bonne qualité architecturale et constructive ; c'est le cas de l'hôpital, à l'ouest du Château des Tours, ou du bâtiment construit dans la cour du Château de Meximieux.



Ancien Hôpital



Bâtiment dans la cour du château Meximieux

L'implantation d'une scierie à la limite Nord du tissu urbain marque encore aujourd'hui fortement le paysage urbain, par ses imposants murs en pierre dorée, par l'importance de la surface de ses couvertures en tuile mécanique et par la présence d'une remarquable cheminée en brique, visible de différents points de la ville ancienne.



Ancienne scierie, état actuel

⇒ Enjeux

- **Emprises importantes de certains édifices de cette époque**
- **Patrimoine souvent non pris en compte à revaloriser (ex cheminée de l'ancienne scierie) pour leur spécificité.**

CONCLUSION

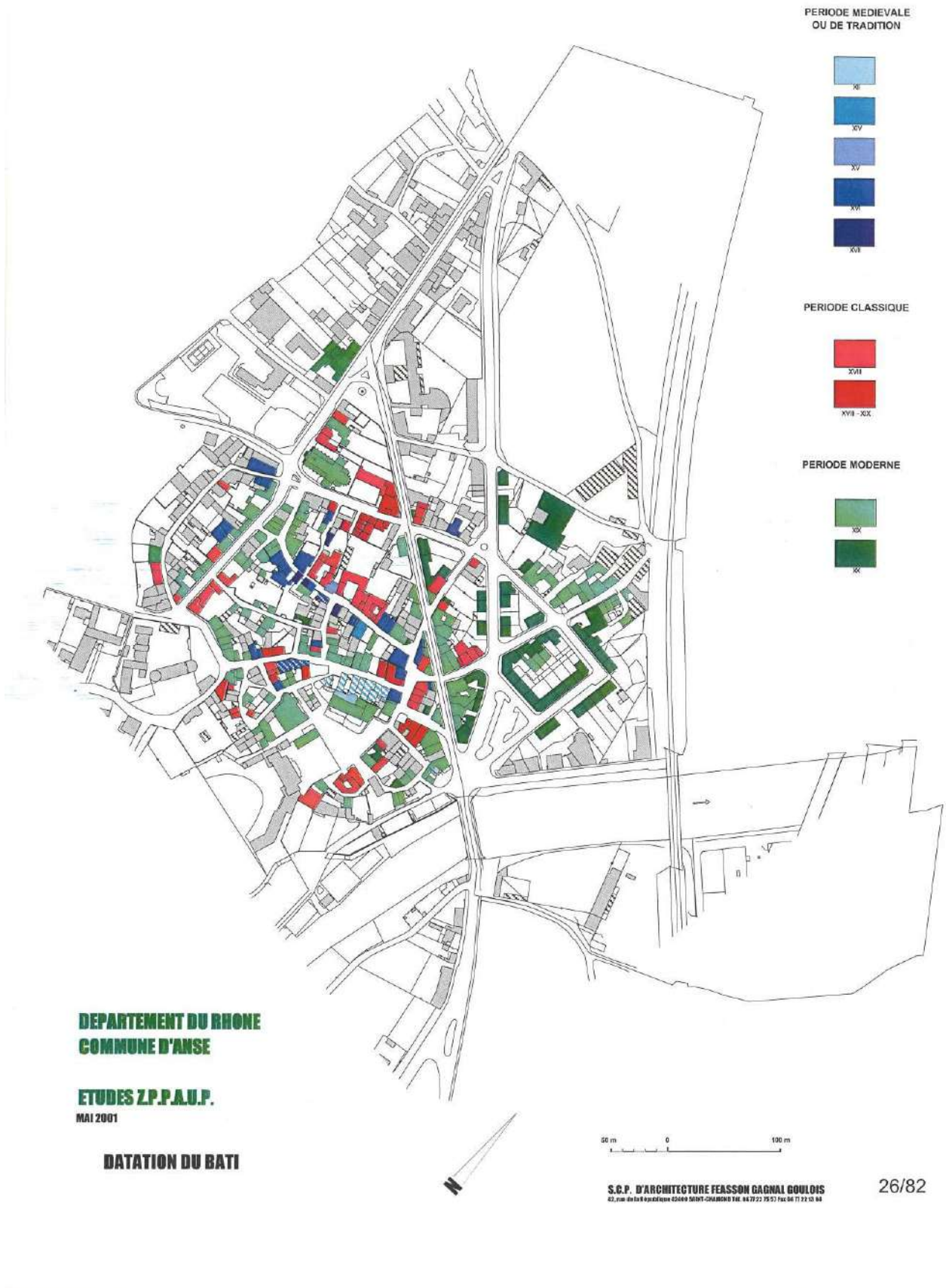
Le patrimoine urbain d'Anse est donc relativement varié, issu de la transformation et de l'évolution d'un tissu médiéval. Le centre ancien reste marqué par ces origines ; il a conservé, au cours des siècles suivants, un bâti relativement cohérent de par son gabarit et ses matériaux (constructions en pierre, toitures en tuiles...).

Les transformations des 19^{ème} et 20^{ème} dans le centre ancien n'ont pas trop dénaturé le centre ancien, malgré des percées de rues un peu brutales, contrairement aux extensions pavillonnaires qui ont proliféré aux alentours.

Le centre ancien est aujourd'hui relativement dense, mais présente encore des cours et jardins plantés.

⇒ Enjeux généraux

- **Préserver l'identité et la cohérence de ce patrimoine varié**
- **Améliorer les conditions d'habitabilité**
- **Favoriser et encadrer l'isolation thermique et la mise en œuvre des énergies renouvelables**
- **Préserver les cours et jardins participant à l'ambiance de la ville**



Le patrimoine rural

Comme nous l'avons vu, la commune d'Anse dépasse largement le centre ancien bâti est comprend de vastes zones agricoles. Ces zones agricoles sont ponctuées d'éléments bâtis : différents hameaux, nombreux domaines et château entourés de parcs.

- **Le hameau de Graves**

Il correspond à la crête bâtie dominant la ville à l'Ouest. Il présente une certaine harmonie et cohérence par sa typologie, son implantation groupée, en bordure de la voie et l'utilisation de matériaux communs (pierres et tuiles).

Ce hameau a des origines anciennes (on retrouve des éléments architecturaux anciens intéressants) et il s'est constitué par ajouts et transformations en conservant un front bâti ponctué de percées végétales.

Cependant, un certain nombre de ces constructions sont déjà altérées par des interventions relativement récentes, de modifications de percement, surélévations ou reprises inadaptées de façade.



Hameau des Graves, vue générale



Façade reprise, et menuiseries neuves...

⇒ **Enjeux**

- **Encadrer l'évolution du bâti existant en limitant les modifications**
- **Encadrer la construction neuve pour conserver l'identité du hameau**

- **Le hameau du Colombier**

Ce hameau est situé en bordure de la Saône, il est très limité est composé de quelques constructions d'époque variée, prises dans un écrin de verdure.





⇒ **Enjeux**

- **Encadrer l'évolution du bâti existant en limitant les modifications**
- **Encadrer la construction neuve pour conserver l'identité du hameau**
- **Préserver et développer le caractère naturel du site**

• **Grands domaines et châteaux**

Le territoire de la commune recèle un nombre important de demeures de taille respectable. Celles-ci sont réparties sur le territoire de la commune. Ces demeures sont indissociables des terres qui les environnent, que ce soit des jardins, des parcs ou des exploitations.

Les châteaux de Saint-Trys, de La Fontaine et le château d'Anse sont classés au titre des Monuments historiques.

D'autres domaines présentent des bâtiments d'intérêt patrimonial, souvent modifiés au cours des siècles, entourées de leur parc.



⇒ **Enjeux**

- **Encadrer l'évolution du bâti existant en limitant les modifications**
- **Préserver les parcs et dépendances**
- **Limiter ou éviter (suivant les cas) les constructions neuves**

2.4 Synthèse du diagnostic environnemental

Géomorphologie et hydrologie

Le territoire se décompose en 3 grands ensembles : la **plaine** de la Saône, la plaine des Chères (vallée de l'Azergues) et les **coteaux** du Beaujolais. Les coteaux descendent par paliers successifs en direction de la vallée de la Saône.

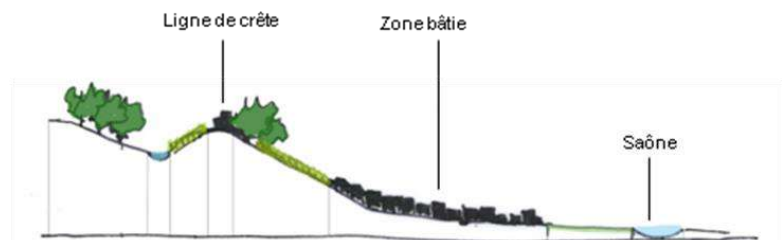
Sur les plaines, la géologie est constituée essentiellement de dépôts fluviatiles de la Saône et de l'Azergues. Sur les coteaux, les terrains sont de nature différente : des roches métamorphiques, des roches calcaires et des roches marneuses. Ce type de sols est facilement dégradé et la pente favorise le ruissellement. Des mesures de lutte contre l'érosion sont à réaliser.

La commune est soumise à des risques d'inondation par débordement de la Saône et de l'Azergues. Les crues sont lentes à s'écouler en raison de l'étalement sur la plaine alluviale.

⇒ Enjeux

Gérer les eaux pluviales et le phénomène de ruissellement lié à la pente des coteaux.

Conserver des zones non bâties en plaine pour faire tampon en cas d'inondation.

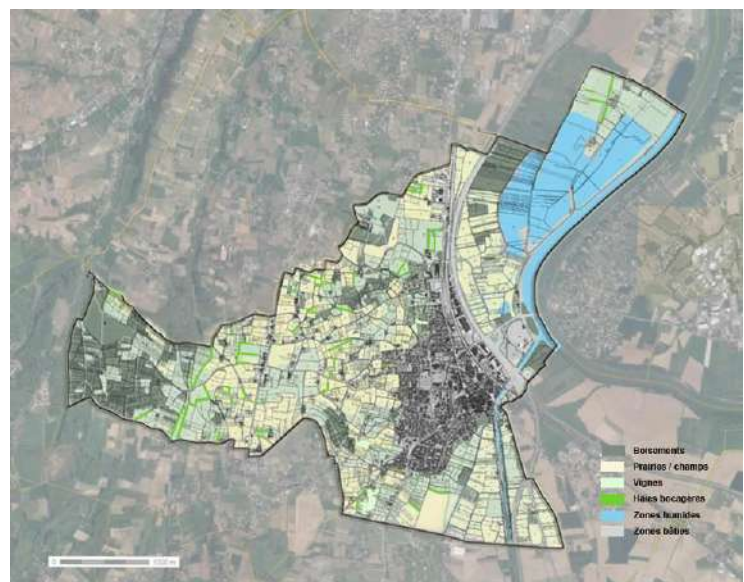


Coupe schématique du relief d'Anse

Faune, flore et patrimoine naturel

L'écoulement de la Saône a laissé une frange de terrains occupés par les prairies inondables, les forêts riveraines et les haies bocagères. De nombreuses espèces protégées sont encore présentes dans ces milieux, comme la violette élevée, espèce protégée au niveau national mais également des espèces protégées au niveau régional (le butome en ombrelle ou la fritillaire pintade).

La commune comprend plusieurs sites remarquables dont certains sont protégés à l'échelle locale (ENS) ou nationale (ZNIEFF) : le Val d'Azergues et son milieu humide annexe, les Bois d'Alix,



secteur constitué de bois et de prairie, le coteau beaujolais viticole, les grands parcs associés aux différents châteaux et aux demeures constituent un élément important de la flore actuelle.

⇒ **Enjeux**

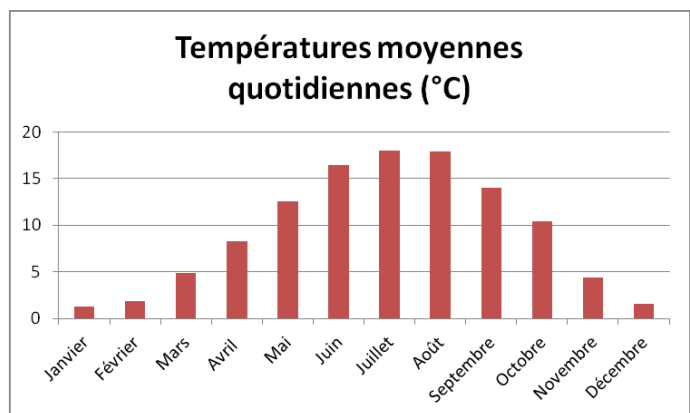
Intégrer le végétal dans la ville par une densification végétale des espaces publics et privés.

Création de coupures vertes en franges urbaines et maintien des continuités écologiques.

Climat

Le climat est de type continental tempéré (11,3°C en moyenne annuelle) bien que l'on puisse noter des écarts importants de températures entre l'été et l'hiver. Il est généralement dominé par l'influence océanique. Sur l'ensemble de l'année, la pluviométrie est moyenne (700 mm).

Le dérèglement climatique (facteur de l'augmentation progressive des températures moyennes) va augmenter l'effet d'îlot de chaleur urbain encore peu perceptible à Anse grâce à l'influence de la Saône.



⇒ **Enjeux**

Améliorer le confort thermique du bâti avec l'emploi de techniques adaptées (isolation, menuiseries...).

Réduire l'effet d'îlot de chaleur urbain : augmentation de l'emprise végétale et limitation de l'imperméabilisation des sols, choix de matériaux réfléchissants...

Déplacements et mobilités

La commune d'Anse est longée à l'Est par l'autoroute l'A46 en direction de Lyon et l'A6 reliant Paris à Lyon. Les principales voies de desserte routières et ferroviaires assurent la liaison avec Villefranche-sur-Saône et Lyon. D'autres axes routiers font le lien avec la vallée de l'Azergues, avec le département de l'Ain et le Beaujolais.

La création d'une halte ferroviaire constituera une interface entre différents modes de transports, permettant de constituer un relais, à l'échelle de la commune, entre l'automobile et les transports en communs, le vélo ou la marche à pied.

Hormis les zones piétonnes du centre bourg, deux itinéraires piétons ont été mis en place sur la commune. La commune compte aujourd'hui 3 cheminements cyclables. Le développement prévu de ce réseau vise à relier différents secteurs de la partie urbanisée de la commune. Ces cheminements

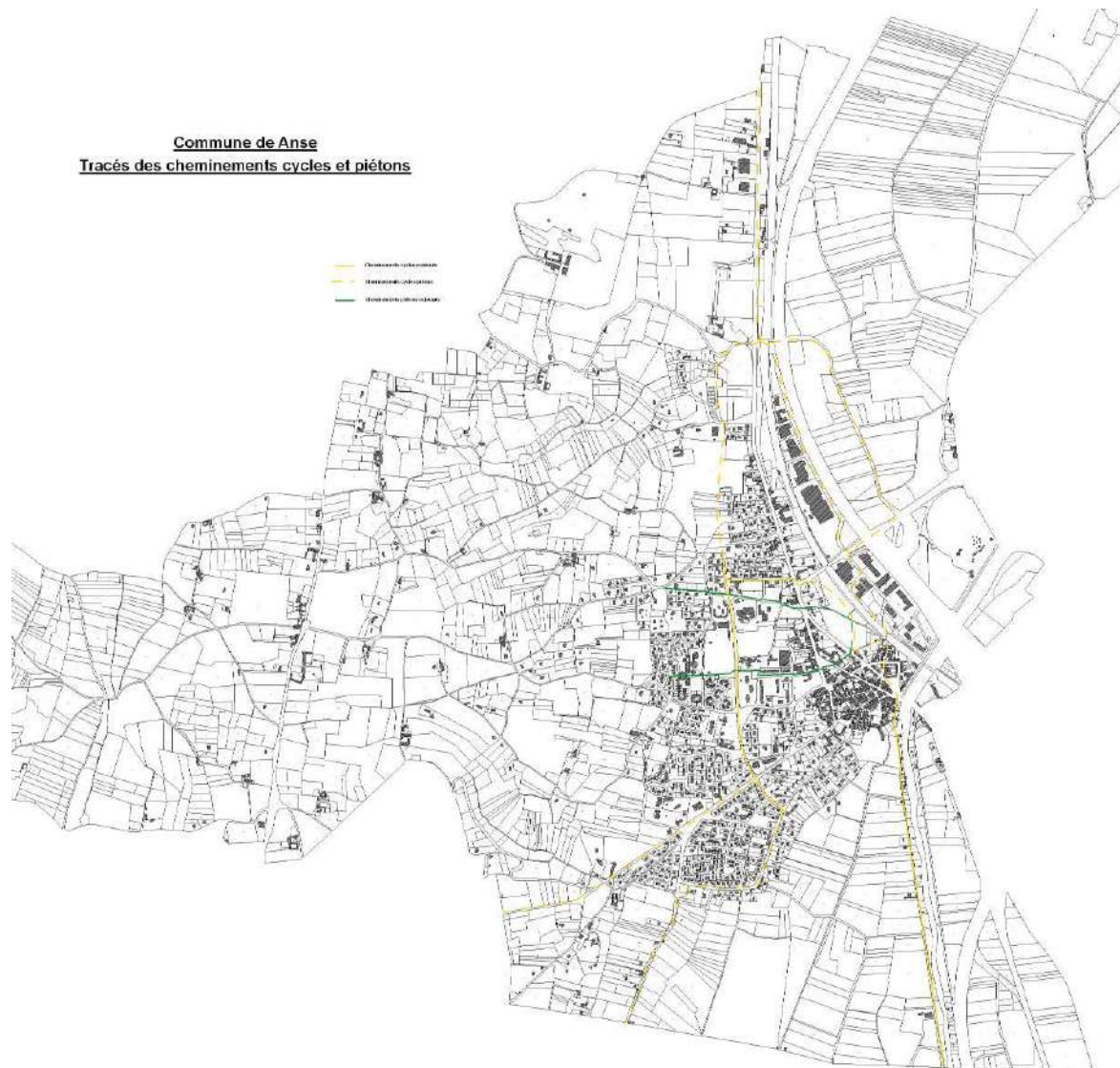
piétons et cyclistes sont particulièrement concernés par la prise en compte de la circulation automobile et de sa sécurisation sur le territoire de la commune.

⇒ **Enjeux**

Réduire la pollution sonore et améliorer la qualité de l'air.

Valoriser le potentiel de cheminements piétons/vélo, afin de réduire l'usage de la voiture individuelle pour les courtes distances.

Renforcer la place accordée au piéton en centre-ville, en lien avec les préconisations sur le traitement de l'espace public.



Consommation et sources d'énergie

La structure urbaine se caractérise par une certaine compacité de son bâti ; cette compacité favorise un bilan thermique favorable (limitation des déperditions). Alliée à la relative douceur du climat, cette caractéristique permet de limiter l'équipement et les dépenses en chauffage individuel des locaux.

En termes d'énergies renouvelables, la commune dispose de différentes ressources : un potentiel solaire important (énergie solaire incidente annuelle sur un plan horizontal de 1280 kWh/m²/an¹), une zone favorable au développement de l'éolien (vent moyen 19.6 km/h), des nappes permettant la mise en place de systèmes géothermiques (sondes verticales), une production en bois énergie à proximité et une filière de valorisation énergétique des chutes de taille de vigne à initier.

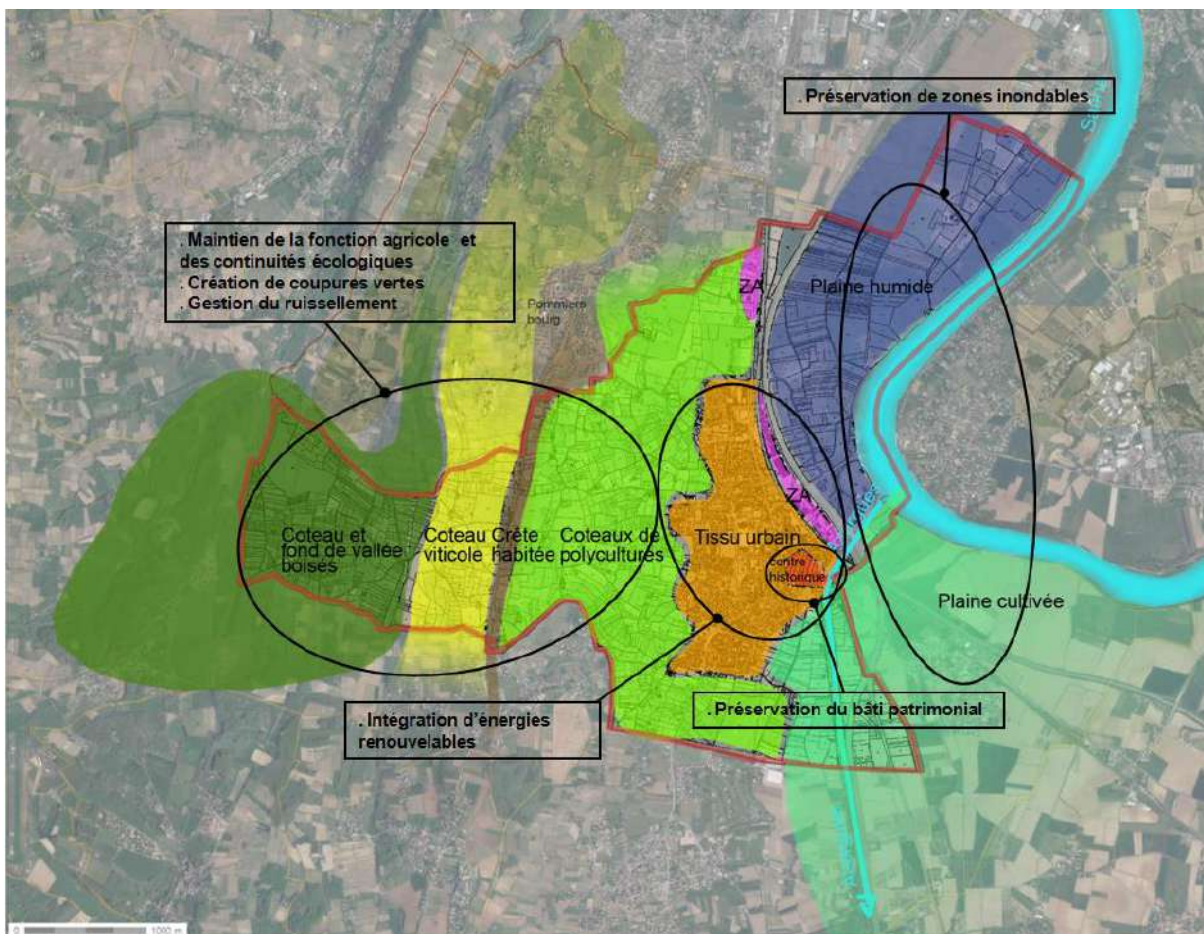
L'adaptation des techniques de construction et des choix de matériaux correspond à un besoin croissant en termes de « confort thermique d'été ». En effet, le changement climatique se traduit par l'augmentation de la fréquence et de l'intensité d'évènements climatiques extrêmes. Le nombre de sécheresses et de pics de chaleur va fortement augmenter sur le territoire. Il est donc primordial de prendre dès à présent en compte ces évolutions dans tous les projets de nouvelles constructions. Le confort thermique d'été sera, à terme, un enjeu aussi important que celui d'hiver.

⇒ Enjeux

Adapter le milieu urbain et les bâtiments aux évolutions climatiques annoncées, afin de maintenir l'attractivité du territoire et de réduire le phénomène de précarité énergétique.

Limiter les déperditions thermiques dans le bâti, réduire la consommation d'énergie et intégrer les énergies renouvelables en préservant le bâti patrimonial.

La présence de nappes à l'affleurement pouvant permettre le développement de la géothermie, en tenant compte de la sensibilité écologique (contrôle des prélèvements et rejets, régulation de la température de la nappe...).



Carte de synthèse des enjeux environnementaux

¹ Source : Satellight

3. ENJEUX ET OBJECTIFS DE L'AVAP

L'enjeu principal pour le territoire ansois réside dans la mise en place d'une politique de préservation prenant en compte la mise en valeur du patrimoine ainsi que le développement durable de la ville. Il s'agit non seulement de préserver son identité mais aussi de permettre son évolution.

Le diagnostic communal a ainsi permis de révéler une grande richesse patrimoniale constituée au cours du temps, à travers une longue série d'adaptations et de transformations de son paysage et de son milieu naturel et agricole. Dans la perspective d'une gestion dynamique du patrimoine communal, sa mise en valeur ne doit pas se faire au détriment de son développement économique et social ainsi que de son attractivité.

La mise en place d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine [AVAP] se donne pour enjeux et objectifs la mise en valeur du patrimoine bâti et urbain ainsi que des paysages, le traitement qualitatif des espaces publics améliorant ainsi le cadre de vie, l'intégration des constructions nouvelles participant au renouvellement de la ville, et l'encadrement des dispositifs de production d'énergie renouvelable, dans la perspective d'un développement durable du territoire.

Les grands enjeux patrimoniaux répertoriés :

- Préserver l'identité communale et la richesse de ses ambiances singulières.
- Préserver et promouvoir la qualité urbaine et architecturale par la mise en place de prescriptions valorisant les spécificités des secteurs patrimoniaux.
- Préserver la forme urbaine, la cohérence visuelle de la ville à travers l'implantation, la volumétrie, les gabarits et l'intégration paysagère des nouvelles constructions.
- Maintenir les cônes de vue existants depuis les coteaux, la plaine, et ceux sur la ville.
- Articuler les différentes entités paysagères les unes par rapport aux autres notamment dans le traitement de leurs limites (franges, cohérence et harmonisation des aménagements,..).
- Protéger les édifices remarquables, conserver et restaurer ces édifices dans le respect de leur architecture d'origine.
- Protéger et valoriser les domaines et châteaux ainsi que leurs parcs.
- Permettre l'implantation de dispositifs de production d'énergie renouvelable mais encadrer leur intégration (paysagère et architecturale).
- Préserver et valoriser les cours et jardins constitutifs de l'ambiance paysagère des lieux (et notamment du centre-ville)
- Développer le végétal en ville afin de préserver la biodiversité.
- Qualifier et mettre en valeur les voies et les espaces publics.

3.1. La préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti, urbain et paysager

La préservation et la mise en valeur du patrimoine paysager

Le diagnostic a permis de mettre en évidence la pluralité d'entités paysagères issues de la géomorphologie entre monts et plaine ainsi que de l'histoire urbaine de la ville. L'AVAP a pour objectif de maintenir les caractéristiques spécifiques de ces secteurs et notamment des plus fragiles.

Les entités paysagères de la plaine humide, de la plaine cultivée, et du coteau viticole sont des éléments structurants du paysage ansois. Ces secteurs, couverts pour partie par des protections ou soumis à une haute vigilance (ZNIEFF, ENS, PIG), n'ont pas vocation à être protégés par l'AVAP.

Les secteurs paysagers les plus sensibles se situent sur le coteau agricole directement ouvert sur la ville et la plaine (comprenant des terres cultivées traditionnelles soumises à une pression foncière, des châteaux ou domaine ainsi que leurs parcs ayant une forte valeur paysagère). L'AVAP permet d'encadrer l'évolution de ces secteurs, de les articuler avec les autres secteurs paysagers et de les mettre en valeur. Elle permet également de maintenir certains éléments bâtis ou végétaux participants à la qualité paysagère du lieu (murs, murets, haie, arbres singulier,...).

Par ailleurs, de par sa topographie et sa structure agricole, il existe un nombre important de points de vue remarquables que ce soit sur la ville, les monts du Beaujolais ou la plaine du Val de Saône. L'AVAP permet de localiser et de maintenir ces cônes de vue sur le grand paysage.

Les enjeux de préservation et de mise en valeur du patrimoine urbain et de ses structures paysagères

Si les territoires ruraux restent encore dominants sur la commune, depuis le 20^{ème} siècle le tissu bâti a connu une extension importante. Il existe différentes typologie bâties sur la commune : le centre historique médiéval, les extensions du 19^{ème} et du 20^{ème} siècle, les hameaux, les châteaux et les extensions récentes. Chaque typologie répond à des caractéristiques spécifiques. Au-delà d'une analyse des ensembles bâtis, du parcellaire, et des espaces publics, un repérage des jardins, des parcs, des compositions végétales remarquables, mais aussi des éléments bâtis tel que les murs et murets, a été effectué sur le centre ancien et les extensions du 19^{ème} et du 20^{ème} afin d'identifier les « structures paysagères » patrimoniales à conserver. Ce repérage n'a pas été effectué pour les parcs et domaines disposant d'un zonage et d'un règlement spécifique dans l'AVAP permettant leur conservation.

L'AVAP, à travers son règlement, s'attache donc à maintenir les éléments identitaires de la commune en répondant aux objectifs suivants :

- Maintien de la trame parcellaire pour le centre historique et les extensions du 19^{ème} et du 20^{ème}.
- Conservation de la forme urbaine générale et maintien des proportions existantes entre les pleins et les vides (gabarit des voies et des constructions,...).

- Préservation et mise en valeur des espaces de respiration à caractère minéral (place, placette, parvis) et végétal (parcs, jardins privés et public, cours) notamment dans le centre ancien très dense et les extensions du 19^{ème} et du 20^{ème}.
- Préservation des compositions végétales majeures (alignements, mails, arbres isolés) ainsi que des éléments structurant le paysage (murs, murets,...).

Les enjeux de préservation et de mise en valeur du patrimoine bâti

Le patrimoine bâti est, comme on l'a vu, particulièrement varié sur l'ensemble de la commune, qui présente des parties urbanisées, des hameaux et des zones agricoles ponctuées de bâtiments de qualité.

La mise en place de l'AVAP doit permettre, à l'échelle du bâti, de donner des prescriptions claires pour toute intervention sur du bâti existant, en accompagnant et en explicitant la démarche, pour cela il est important de :

- Sensibiliser les élus et habitants sur la diversité et la qualité du patrimoine ansois pour ne pas négliger certains patrimoines plus récents ou plus sensibles, et pour impliquer les acteurs du développement de la commune, en faisant prendre conscience de l'intérêt de chacun à valoriser son patrimoine.
- Hiérarchiser le patrimoine, suivant son intérêt (toujours subjectif) patrimonial (qualité architecturale, constructive, mémorielle, représentative...), afin de préserver l'ensemble tout en donnant des possibilités d'évolution.
- Préserver et remettre en valeur les éléments les plus authentiques par des interventions adaptées.
- Accompagner les transformations visant à améliorer l'habitabilité et la prise en compte des contraintes énergétiques, dans le respect du patrimoine concerné.

3.2. L'intégration des constructions nouvelles

La commune d'Anse est appelée à se développer, à se densifier ; c'est pourquoi il est important de définir les conditions de la construction neuve. L'AVAP donne un cadre à cette construction neuve afin de préserver les caractéristiques qui donnent son identité et sa qualité de vie à la ville.

L'intégration des constructions dans l'environnement

Il est essentiel que les nouvelles constructions prennent en compte l'environnement tant urbain que naturel. L'AVAP s'applique à des zones très diverses, c'est pourquoi les prescriptions doivent permettre de répondre aux spécificités de chaque zone, en donnant les priorités à respecter : gabarit, matériaux, implantation par rapport aux autres constructions ou aux voies...

La promotion d'une architecture contemporaine de qualité

La mise en place d'une AVAP, si elle a pour objectif premier la mise en valeur du patrimoine existant, ne doit pas pour autant bloquer l'évolution et le développement en figeant le « style » des constructions neuves.

Suivant les zones et leur potentiel de développement, il est important de laisser des possibilités de création contemporaine. L'AVAP permet de donner des règles visant à cadrer l'intégration à l'environnement et la qualité architecturale de ces nouvelles constructions, souvent plus valorisantes, que des architectures de pastiche.

L'utilisation de matériaux locaux durables

La qualité des constructions est liée à la qualité et la pérennité des matériaux utilisés ; l'AVAP permet de définir et de limiter les types de matériaux à utiliser (contrairement au PLU).

L'AVAP ayant également pour objectif de favoriser le développement durable, l'utilisation de matériaux locaux est à encourager, d'autant que ceux-ci participent également à la continuité et à la cohérence du tissu bâti, mais également du paysage (avec les murs en pierres locales notamment).

3.3 L'aménagement et le traitement qualitatif des espaces publics

L'AVAP est un outil de protection et de valorisation du patrimoine. Elle doit en outre permettre de valoriser les espaces publics et d'accroître la qualité du cadre de vie.

L'espace public est une donnée primordiale de la qualité urbaine. Le patrimoine urbain ne se constitue pas seulement des éléments bâtis mais se construit dans le jeu des pleins et vides. L'espace public permet de lier les espaces entre eux, de les faire communiquer et de les articuler. Il s'agit ainsi de le prendre en considération et de le traiter de manière qualitative.

Soigner l'espace public permet la mise en valeur du patrimoine bâti, offre un environnement de qualité à la population (lieu de récréation, de détente,...). Bien aménager ces espaces participe au développement économique de la commune en renforçant l'attractivité communale. Intégrer enfin les directives de la loi E.N.E. contribue au confortement de la biodiversité et à l'atténuation des îlots de chaleur en période estivale (végétalisation).

Concernant les espaces publics, le règlement de l'AVAP s'inscrit dans ce cadre et vise les objectifs suivants :

- Traitement des espaces publics en prenant en compte les caractéristiques globales du secteur dans lequel ils s'intègrent (composition, traitement,...).
- Utilisation de matériaux locaux en accord avec ceux utilisés dans le tissu.
- Maintien des végétaux repérés (arbres,...).

3.4 L'intégration de dispositifs participant à un aménagement soutenable

L'imperméabilisation des sols

Le diagnostic a souligné le relief marqué de la commune d'Anse et le phénomène de ruissellement lié à la pente des coteaux. Un des objectifs de l'AVAP est de permettre une meilleure gestion des eaux de pluie sur le territoire communal. Il s'agit donc de :

- Limiter l'étalement urbain afin de ne pas créer de nouvelles surfaces imperméables sur la commune.
- Favoriser l'infiltration des eaux pluviales, afin de participer à la réalimentation de la nappe et de soulager les réseaux d'évacuation.
- Permettre une absorption naturelle des eaux par le sol dans les espaces privés (cours et jardins) à travers la préservation d'espaces de pleine terre en intérieur d'îlot et dans certaines zones de recul et la limitation des revêtements de sol imperméables.
- Permettre l'infiltration d'une partie des eaux de ruissellement dans l'espace public par le revêtement des voies et des places, par des éléments discontinus, en privilégiant l'utilisation de revêtements en pierre, sous formes de pavés ou de dalles, posés sur sable.
-

Le végétal et la biodiversité

La commune comprend plusieurs sites remarquables dont certains sont protégés à l'échelle locale ou nationale. Les différentes entités paysagères de la commune accueillent des milieux diversifiés : prairies inondables, forêts, haies bocagères, espaces agricoles (prairies, vignes...). De nombreuses espèces protégées ou d'espèces dites de « nature ordinaire » sont présentes dans ces milieux.

Il s'agit dans le cadre de l'AVAP de préserver les végétaux existants mais également de favoriser la biodiversité ordinaire, en particulier sur la zone urbaine :

- Préserver la trame verte urbaine par la protection des alignements d'arbres et squares existants.
- Renforcer la végétation aux abords des voies.
- Favoriser des cœurs d'ilots végétalisés et perméables.
- Permettre le développement de toitures végétales, bénéfiques tant en terme de biodiversité urbaine que d'isolation des bâtiments.

Les dispositifs d'économie d'énergie et de production d'énergie renouvelable

L'un des principaux objectifs de l'AVAP est de favoriser les économies d'énergie et d'exploiter les énergies renouvelables, sous réserve de minimiser les impacts pour le bâti, les espaces libres et le paysage (circulaire relative aux AVAP, du 2 mars 2012).

Les dispositifs d'économies d'énergie

Le diagnostic révèle un climat de type continental tempéré (11,3°C en moyenne annuelle) avec des écarts importants de températures entre l'été et l'hiver. Un des enjeux est donc d'améliorer le confort thermique du bâti. Cette thématique est intégrée dans le cadre de l'AVAP par la mise en place de dispositifs d'économies d'énergie :

- Améliorer l'efficacité énergétique de l'habitat en termes de chauffage, de ventilation et de production d'électricité.
- Pérenniser le tissu du centre ancien et la morphologie des bâtis vernaculaires.
- Favoriser la compacité du bâti urbain en ordre continu (façades mitoyennes protégées).
- Adopter une typologie dense, tout en respectant la liaison avec les zones d'habitat individuel.
- Orienter les bâtiments futurs ainsi que les espaces ouverts en fonction des angles d'ensoleillement et des vents dominants, afin de répondre aux enjeux de l'adaptation du milieu urbain aux évolutions climatiques.
- Favoriser, dans la construction de bâtiments neufs, une exemplarité environnementale, afin de participer à la réduction des consommations énergétiques et des émissions polluantes, facteur d'amélioration de la qualité de l'air.
- Pour les bâtiments anciens, préconiser la mise en place de double vitrage, la réfection ou le remplacement de châssis pour améliorer l'isolation des baies, la remise en place de dispositifs d'occultation devant les baies (amélioration de l'isolation, limitation de l'impact solaire en été), l'isolation renforcée de la toiture, qui constitue le principal plan de déperdition calorifique des bâtiments, la possibilité d'isolation intérieure et extérieure, sous conditions d'intégration architecturale.

- Permettre l'intégration de solutions techniques dans l'architecture, en termes d'isolation, de choix des matériaux, de modes constructifs, d'orientation, d'économies d'énergie..., qui soient adaptées au contexte local et ne dénaturent pas les éléments caractéristiques du patrimoine.
- Privilégier les volets et menuiseries en bois, énergie renouvelable, plutôt que le PVC ou le métal.
- Favoriser l'emploi de matériaux proches des matériaux constitutifs de la ville, afin de limiter les importations lointaines et les transports générateurs de gaz à effet de serre.
- Favoriser les matériaux locaux et naturels dans les interventions tant sur l'espace public que le bâti ancien, afin de permettre la récupération et la réutilisation des matériaux et la réparation ou le complément au niveau de la mise en œuvre de ces matériaux, plutôt que le principe de la démolition – reconstruction.

Les dispositifs de production d'énergie

Le diagnostic a permis d'établir que la commune d'Anse dispose de plusieurs sources d'énergies renouvelables : solaire, éolien, bois, géothermie... Le projet d'AVAP rend possible l'utilisation de l'ensemble de ces sources d'énergie dans le respect du bâti patrimonial et des paysages.

Les dispositifs de production de masse

Afin de préserver le caractère qualitatif du paysage ansois, les installations solaires photovoltaïques au sol et les installations de parcs éoliens de grande puissance ne sont pas possible dans le cadre de l'AVAP.

Les dispositifs autonomes d'initiative privée ou collective

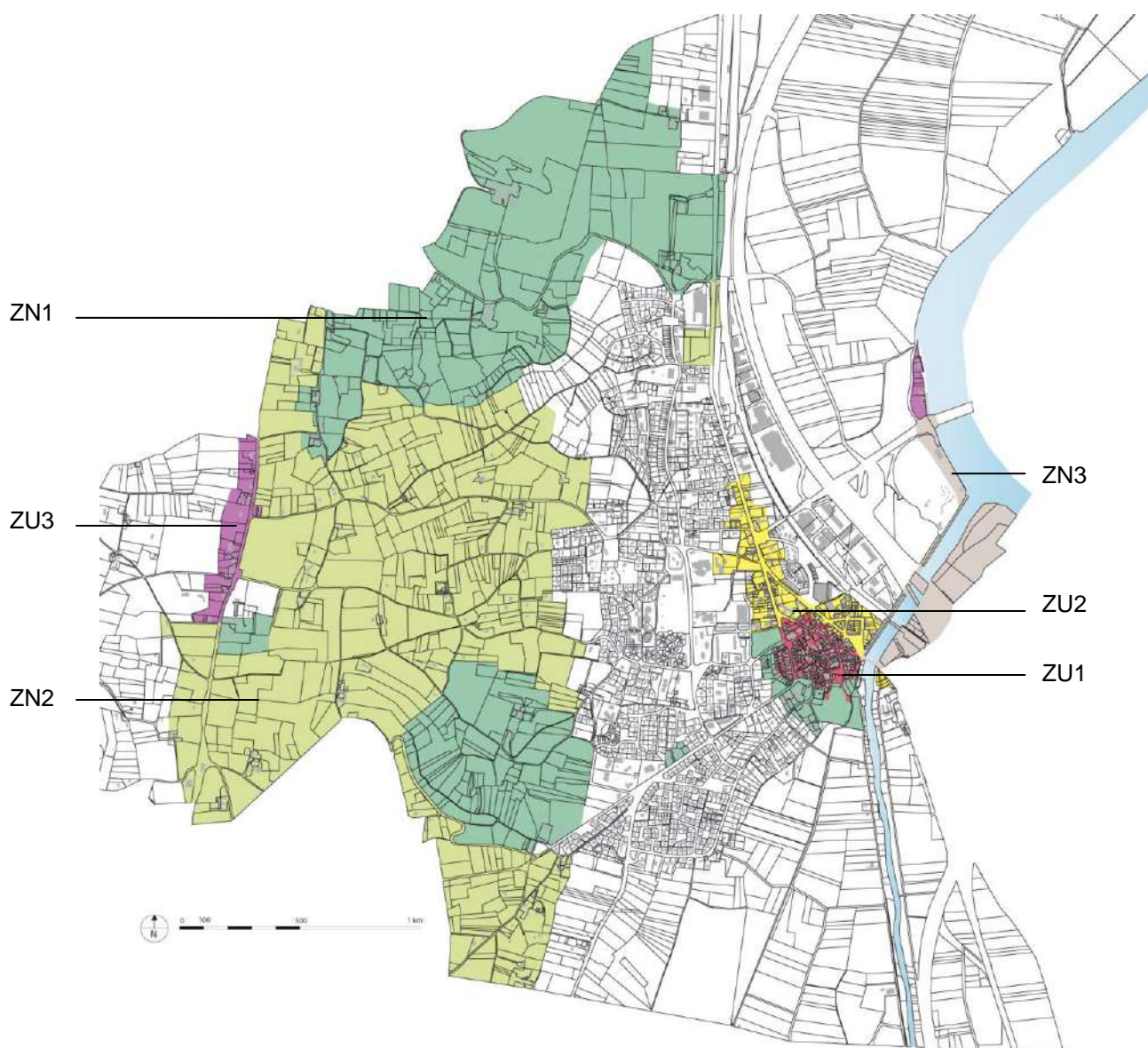
- Permettre l'intégration de solutions techniques dans l'architecture, en termes d'isolation d'énergies renouvelables (solaire, éolien) qui soient adaptées au contexte local et ne dénaturent pas les éléments caractéristiques du patrimoine.
- Faciliter la mise en œuvre de systèmes de rafraîchissement passif en substitution aux climatiseurs.
- Promouvoir des systèmes de chauffage, de production d'eau chaude ou d'électricité communs.

4. DÉLIMITATION DE L'AVAP

Le périmètre de l'AVAP retenu par la commune d'ANSE, résulte de l'analyse effectuée des spécificités de l'espace naturel et urbain constitué. Ce périmètre est subdivisé en plusieurs entités imbriquées et complémentaires. Le découpage retenu tient compte des caractéristiques des entités analysées, il reprend et complète, sur ces secteurs, le document d'urbanisme en vigueur (PLU).

Le périmètre général de protection recouvre six zones définies en fonction de leurs spécificités :

- **ZONE ZU1 : Le centre ancien**
- **ZONE ZU2 : Les extensions du XIXème et XXème siècle**
- **ZONE ZU3 : Les hameaux**
- **ZONE ZN1 : Les domaines et parcs**
- **ZONE ZN2 : Le coteau viticole**
- **ZONE ZN3 : La confluence**



Des prescriptions ont été adaptées aux caractéristiques de chaque zone. Le règlement permet de fait de tenir les objectifs définis par l'AVAP en terme de protection, de mise en valeur et d'environnement, tout en s'inscrivant dans une logique de développement durable.

4.1 Les zones urbaines

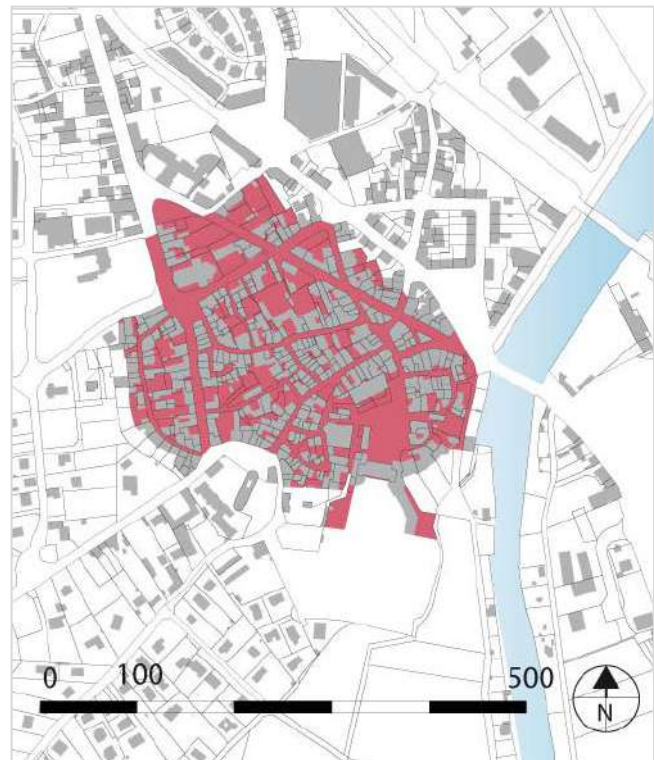
ZU1 : Le centre ancien

Caractéristique de la zone :

Cette zone regroupe les parties anciennes du Castrum gallo-romain, de la ville médiévale et de son extension, contenue à l'intérieur des remparts. Elle regroupe les immeubles les plus anciens du bourg (de la période médiévale), ainsi que d'autres des siècles suivants. L'ensemble ayant un fort caractère patrimonial.

Homogène par le type de construction, par l'épannelage du bâti, et par la nature des traitements architecturaux, cette zone possède une forte identité urbaine.

Les rues étroites, limitant la circulation automobile, et les placettes intimistes offrent de nombreux lieux de déambulation et de convivialité, participant fortement à la qualité du cadre de vie de la commune.



Objectifs pour la zone ZU1 :

- Préserver la structure urbaine (densité, alignements, volumes, gabarits)
- Protéger et mettre en valeur le patrimoine historique, donner un cadre à la transformation des bâtiments (façades, toitures)
- Donner un cadre à l'aménagement des espaces libres publics et des espaces privés visibles du domaine public (maintenir la visibilité des cours et jardins)
- Donner un cadre à la construction neuve dans ce secteur historique (intégration des constructions neuves).
- Donner un cadre à l'installation de dispositifs de production d'énergie (pour en limiter l'impact)

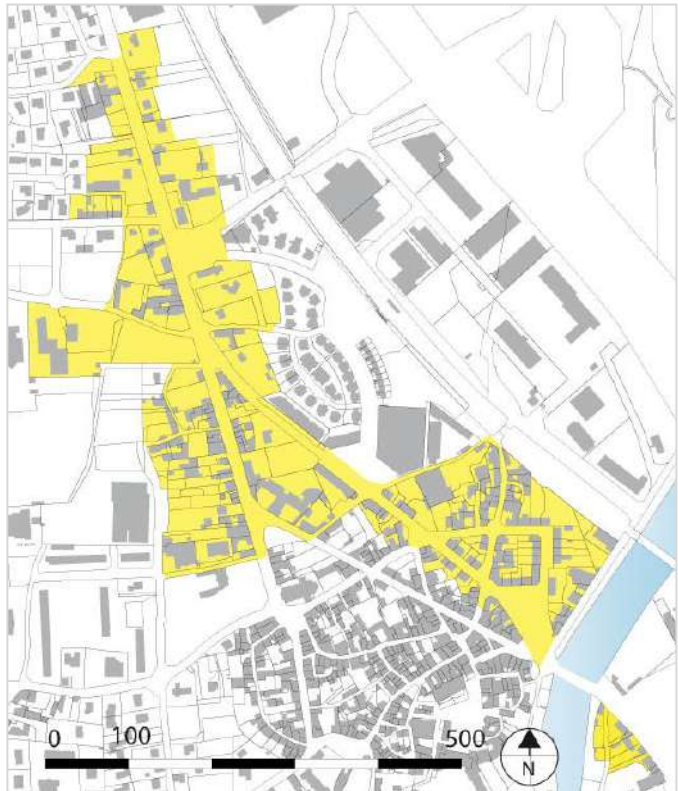
ZU2 : Les extensions du XIXème et XXème siècle

Caractéristique de la zone :

C'est une zone qui englobe les réalisations du XIX ou du XX^e siècle soit à l'intérieur de l'enceinte médiévale (quartier né de la reconstruction suite aux destructions de la guerre de 1939-1945), soit en extension le long de l'ancienne route royale.

Cette zone présente ainsi deux entités distinctes :

- L'extension due à la reconstruction d'après-guerre : quartier des Frères Giraudet. Elle forme un quartier homogène de constructions des années 50. Ce quartier est constitué de maisons, construites sur le même modèle, en alignement de la voie avec des jardins en cœur d'îlot ou en fond de parcelle. Il présente une grande cohérence, tant dans sa composition urbaine que dans ses détails architecturaux.



- L'extension du centre ancien formé de bâti en alignement le long de l'ex route Nationale, devenue départementale, marquant l'entrée de ville au Nord de la commune. La densité est importante et s'atténue progressivement en s'éloignant du cœur historique. Sur les parcelles étroites perpendiculaires à la voie, le bâti s'implante en ordre continu ou semi-continu en limite de voie créant un front bâti avec des percées visuelles sur les jardins souvent situés en fond de parcelle.

Objectifs pour la zone ZU2 :

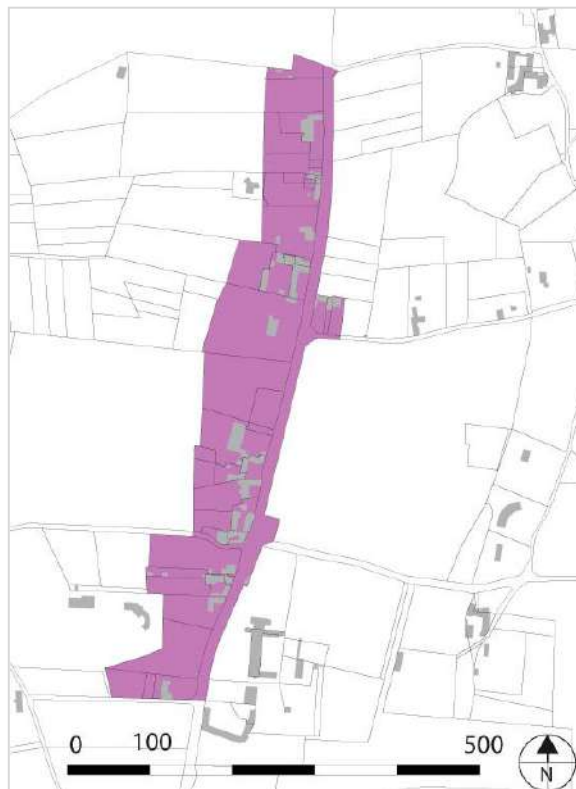
Objectifs généraux :

- Préserver la structure urbaine caractéristique à chaque entité (densité, alignements, gabarits, jardins)
- Donner un cadre à la transformation des bâtiments existants (façades, toitures)
- Conserver la cohérence architecturale et urbaine du quartier
- Donner un cadre à l'aménagement des espaces publics et à la transformation des espaces privés visibles du domaine public.
- Donner un cadre à la construction neuve pour favoriser une bonne intégration
- Donner un cadre à l'installation de dispositifs de production d'énergie

ZU3 : Les hameaux

Caractéristique de la zone :

C'est une zone composée du hameau des Graves le long de la route des Crêtes et du hameau du Colombier sur les rives de Saône. Ces hameaux ont des caractéristiques proches. Ils se composent de constructions anciennes traditionnelles souvent implantées le long des voies à l'alignement (soit en retrait soit en limite de voie). A Graves, ces bâtisses, construites en lien avec l'activité agricole ancienne, sont le témoin des usages qui ont contribué à façonner le territoire.



Hameau de Graves

Objectifs pour la zone ZU3 :

- Préserver la structure caractéristique de ces ensembles (implantation, densité, alignements, gabarits, jardins)
- Donner un cadre à la transformation des bâtiments existants (façades, toitures)
- Donner un cadre à l'aménagement des espaces publics et à la transformation des espaces privés visibles du domaine public.
- Donner un cadre à la construction neuve dans ce secteur
- Donner un cadre à l'installation de dispositifs de production d'énergie



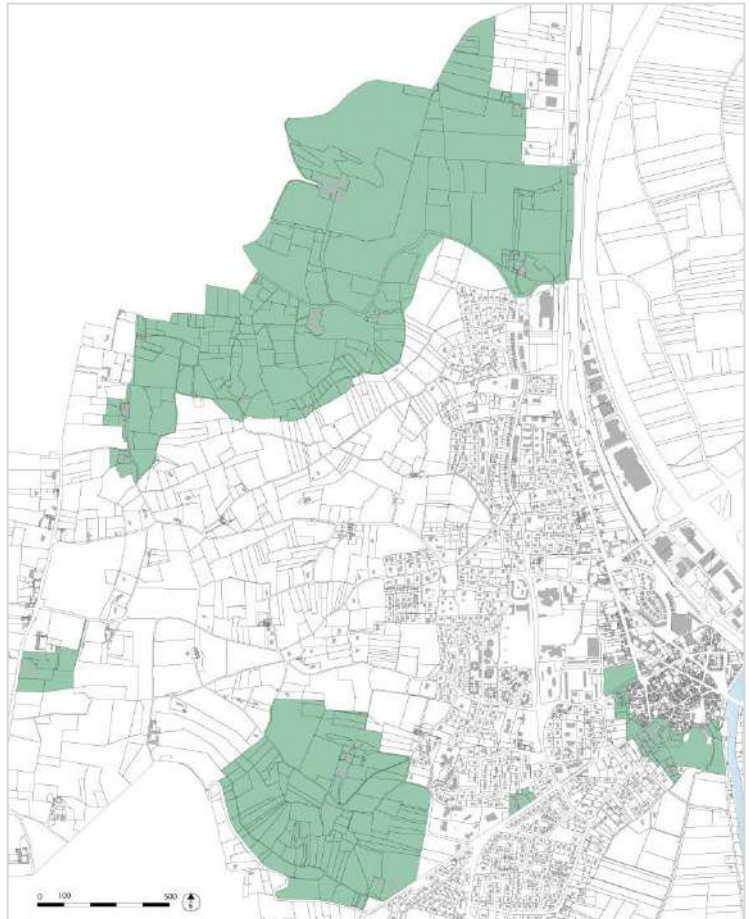
Hameau du Colombier

4.2 Les zones naturelles

ZN1 : Les parcs et domaines

Caractéristique de la zone :

Cette zone se compose de terrains à caractère paysager accompagnant souvent les anciens domaines et châteaux. Ceinturant le centre ancien et installés sur le coteau agricole (notamment en partie Nord et Sud), ces domaines renferment un patrimoine majeur ou remarquable et leurs parcs arborés participent fortement à la qualité paysagère du coteau.



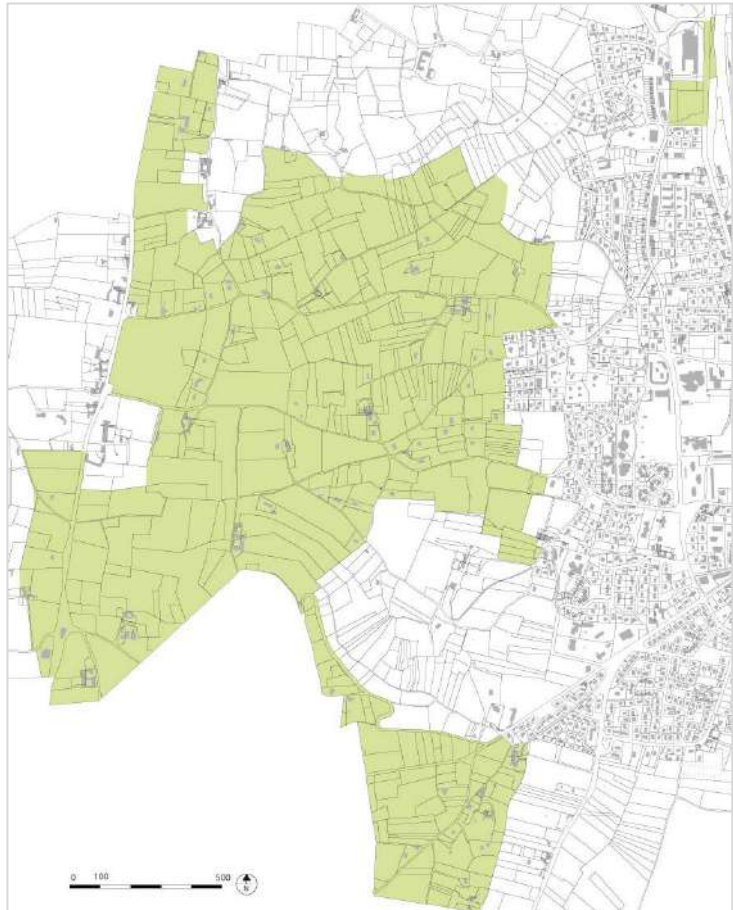
Objectifs pour la zone ZN1:

- Préserver la qualité architecturale des édifices : pour les secteurs comprenant un bâtiment majeur ou remarquable, une conservation rigoureuse et le maximum de précautions archéologiques sont nécessaires.
- Les interventions dans ce secteur doivent permettre de conserver la ponctuation végétale constituée par les parcs qui marquent le paysage
- Maintenir la composition paysagère des parcs (alignement d'arbres, enceintes, boisements,...)

ZN2 : Le coteau viticole

Caractéristique de la zone :

Cette zone est constituée de terrains naturels, qu'il convient de maintenir, afin que l'activité agricole ou viticole puisse s'y développer sans contrainte, et exploiter la richesse du sol. Elle constitue en outre un environnement nécessaire à la mise en valeur du site, en relation avec la vocation viticole de la ville. Située sur les flancs des coteaux Est du beaujolais, cette zone participe fortement au caractère paysager de la commune à travers des liens de co-visibilité entre la plaine, le tissu urbain et les coteaux. Cette diversité de paysage agricole est un élément central de l'identité communale.



Objectifs pour la zone ZN2:

- Marquer une limite à l'urbanisation par un traitement des franges urbaines (végétation, recul des constructions, cheminements piétons,...)
- Préserver le caractère paysager du coteau en favorisant une bonne intégration des constructions nouvelles et des dispositifs de production ou d'économie d'énergie.
- Maintenir la trame parcellaire agricole et les éléments constituant ce paysage (haies, murets,...)

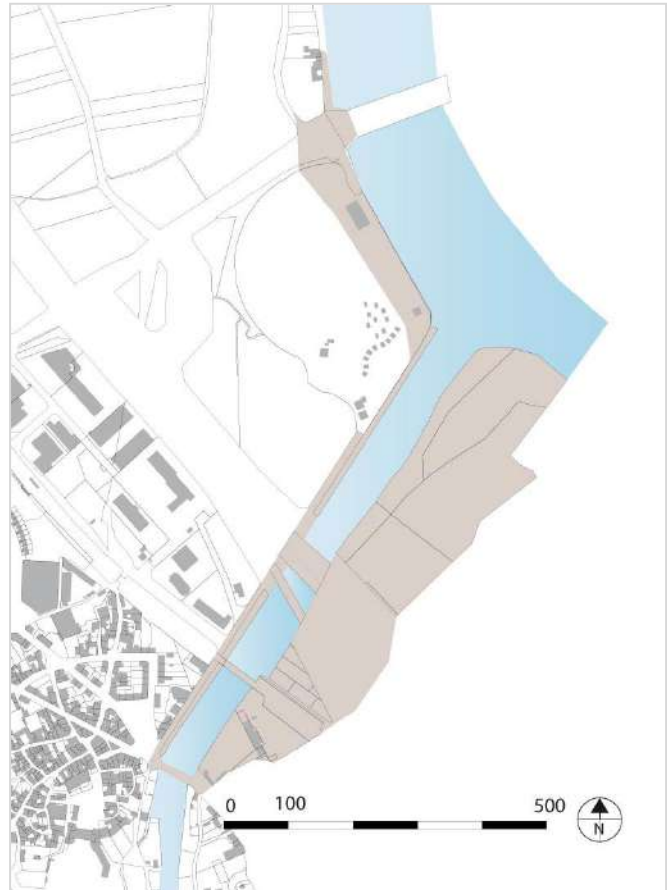
ZN3 : La confluence

Caractéristique de la zone :

Les terrains, situés de part et d'autre de l'Azergues, liés à l'aménagement du XVIII^e siècle du cours de la rivière, et les terrains, situés en bordure de Saône (réputés inondables), constituent le noyau important de la zone.

Les bords de l'Azergues se présentent sous deux aspects : soit sous la forme d'un aménagement XVIII^e siècle avec empiérement des berges, présence d'un chemin bordé par un alignement d'arbres, soit sous la forme d'un développement spontané de la végétation.

Le bord de la Saône présente un caractère sauvage provenant du développement spontané de la flore locale.

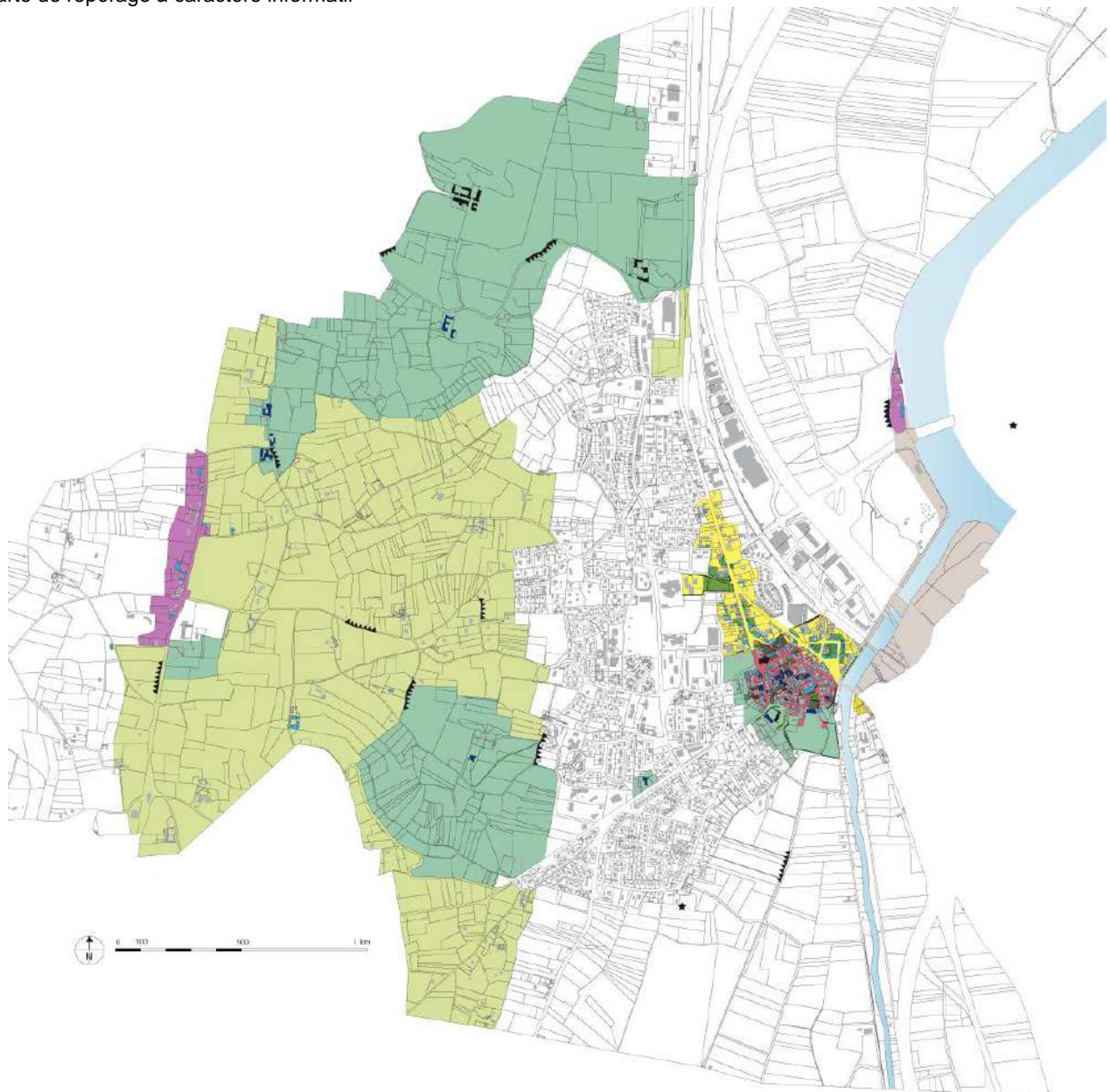


Objectifs pour la zone ZN3:

- Préserver le caractère « naturel » des berges, et sa ripisylve
- Mettre en valeur les berges par une restauration et un développement des chemins et parcours de loisir existants.

Périmètre de l'AVAP et prescriptions particulières

Carte de repérage à caractère informatif



Zonage AVAP

Les zones urbaines

- Zone -ZU1- Centre ancien
- Zone - ZU2 - Extensions urbaines du XIXème et XXème siècle
- Zone - ZU3 - Hameaux

Les zones naturelles

- Zone - ZN1 - Parcs et domaines
- Zone - ZN2 - Coteau viticole
- Zone - ZN3 - La confluence

Le patrimoine bâti

- Monuments Historiques
- C1 : Bâtiments d'intérêt patrimonial majeur
- C2 : Bâtiments d'intérêt patrimonial remarquable
- C3 : Autres bâtiments
- Murs anciens
- Portails d'intérêt patrimonial

Le patrimoine végétal et les cônes de vues

- ▨▨▨▨ Cours et jardins d'intérêt patrimonial
- Compositions végétales d'intérêt patrimonial
- ▲▲▲▲ Cônes de vues

ZOOM CENTRE BOURG

Carte de repérage à caractère informatif



5. COMPATIBILITE AVAP - PLU

5.1 Une AVAP compatible avec le PADD du PLU

La mise en place de l'AVAP a pour ambition la valorisation du patrimoine dans toutes ses dimensions (architecturales, urbaines, paysagères) dans le cadre d'une politique de développement durable. Elle doit en outre permettre une meilleure articulation des politiques urbaines et patrimoniales. Ainsi, conformément à la circulaire du 2 mars 2012, l'AVAP doit être compatible avec le PLU.

Le Projet d'Aménagement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune d'Anse s'articule autour de 3 orientations, déclinées pour chacune d'entre elle en objectifs :

- **ORIENTATION 1 : UN PATRIMOINE COMMUNAL A VALORISER**
- **ORIENTATION 2 : UN EQUILIBRE A ASSURER**
- **ORIENTATION 3 : DES RISQUES NATURELS A PRENDRE EN COMPTE**

ORIENTATION 1 : UN PATRIMOINE COMMUNAL A VALORISER

Objectif 1 : Préserver et valoriser les formes urbaines et la qualité architecturales du bourg

Objectif 2 : Mettre en valeur le patrimoine bâti rural

Objectif 3 : Préserver et valoriser les espaces naturels

Objectif 4 : Garantir les qualités paysagères

L'AVAP d'Anse est compatible avec l'orientation n°1 du PADD et ses objectifs :

- Elle va dans le sens de l'objectif 1 (préservation et valorisation du patrimoine urbain, architectural et paysager) par l'identification de zones spécifiques dans le bourg et sa périphérie et par le repérage d'immeubles présentant un caractère patrimonial affirmé.
- Elle prend en compte les attendus de l'objectif 2 par l'identification de deux zones spécifiques (ZN2, ZU3) permettant de définir des règles de mise en valeur et de conservation du patrimoine bâti et des espaces extérieurs.
- Elle s'inscrit dans le cadre de l'objectif 3 par la protection des espaces naturels et agricoles apparaissant sensibles tant du point de vue paysager qu'environnemental.
- Elle va dans le sens de l'objectif 4 par l'identification d'espaces ou d'éléments paysagers à protéger et valoriser mais aussi par la mise en place de protections et de prescriptions vis-à-vis des espaces publics et des jardins privés.

ORIENTATION 2 : UN EQUILIBRE A ASSURER

Objectif 1 : Garantir l'équilibre territorial entre espaces urbanisés et espaces libres

Objectif 2 : Assurer l'équilibre entre l'apport d'une population nouvelle et les équipements de la commune

Objectif 3 : Favoriser l'équilibre économique sous toutes ses formes entre agriculture, artisanat, industrie, commerce et tourisme

Objectif 4 : Contenir le développement de la voiture particulière en proposant une offre nouvelle de modes doux et de T.C. tout en garantissant la sécurité et la tranquillité des personnes

- Elle est en accord l'objectif 1 (maîtrise des extensions urbaines) en préservant la densité et en permettant la reconversion.
- Elle ne comporte aucun dispositif allant à l'encontre de l'objectif 2. (développement démographique et offre d'équipements).
- Elle est en adéquation avec l'objectif 3 par l'identification d'une zone spécifique couvrant le coteau agricole (protection et valorisation de l'espace) , la valorisation des rez-de-chaussée d'activités . D'une manière générale, l'ensemble des prescriptions permettront de rehausser la qualité des espaces et donc de renforcer l'attractivité de la commune.
- Elle ne comporte aucun dispositif allant à l'encontre de l'objectif 4. (contenir le développement de la voiture).

ORIENTATION 3 : DES RISQUES NATURELS A PRENDRE EN COMPTE

Objectif 1 : Prendre toute les précautions nécessaires face aux risques d'inondation de l'Azergues et de la Saône

Objectif 2 : Protéger les périmètres de captage

Objectif 3 : Prévoir les aménagements spécifiques pour lutter contre l'érosion des sols des coteaux

- Elle est en adéquation avec l'objectif 1 et propose des préconisations pour minimiser l'imperméabilisation des sols et favoriser la végétalisation.
- Elle ne comporte aucun dispositif allant à l'encontre de l'objectif 2 (protection des périmètres de captage).
- Elle va dans le sens de l'objectif 3 en exigeant la végétalisation des parcelles privées (strates végétales diversifiées).

AVAP

[Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine]

2 REGLEMENT

Arrêt du projet AVAP le : 22 septembre 2014

Création de l'AVAP par délibération du CM le : 07 décembre 2015

atelier : annegardoni
paysagistes architectes urbanistes

ATELIER DE LA GRANDE
COTE



SOMMAIRE

1. PREAMBULE	4
1.1 CADRE LEGISLATIF	4
1.1.2 Une démarche partenarial avec l'Etat	4
1.2 CONTENU DU DOSSIER.....	5
1.3 PERIMETRE DE L'A.V.A.P.....	6
1.4 PORTEE JURIDIQUE.....	6
1.4.1 Portée du règlement.....	6
1.4.2 Effets de l'AVAP sur la délivrance des autorisations.....	6
1.4.3. Effet de l'AVAP sur les monuments historiques et les sites	7
1.4.4 Effets de l'AVAP sur le Règlement Intérieur de Publicité.....	8
1.4.5 Révision de l'AVAP.....	8
2. PERIMETRE ET ZONAGES DES PROTECTIONS	9
2.1 PERIMETRE DE L'AVAP.....	9
2.2 ZONAGE DE L'AVAP.....	10
2.2.1 Les zones urbaines.....	10
2.2.2 Les zones naturelles.....	13
3. PARTIE REGLEMENTAIRE	16
A. Typologies de bâtiments , de murs et de portails selon l'intérêt patrimonial.....	18
B. Eléments de structuration paysagère d'intérêt patrimonial (cours, jardins et compositions paysagères).....	21
3.1 DISPOSITIONS RELATIVES AU PAYSAGE, AU TISSU URBAIN ET AUX ESPACES EXTERIEURS (PUBLICS/PRIVES).....	23
3.1.1 Intégration paysagère.....	24
3.1.2. Trame parcellaire.....	26
3.1.3. Les espaces extérieurs.....	27
3.1.4. Production d'énergie.....	32
3.2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS.....	34
3.2.1. Implantation et volumétrie.....	35
3.2.2. Toitures.....	37
3.2.3. Façades.....	41
3.2.4. Ouvertures et percements.....	43
3.2.5. Menuiseries.....	43
3.2.6. Façades commerciales.....	44

1. PREAMBULE

1.1 CADRE LEGISLATIF

1.1.1. De la Z.P.P.A.U.P. à l'A.V.A.P.

Les Z.P.P.A.U.P. (zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) ont été créées par les lois de décentralisation de 1979. Elles visaient à définir en accord entre l'État et les collectivités les modalités de gestion d'un secteur urbain d'intérêt patrimonial.

La loi 2010.788 dite loi Grenelle du 12 juillet 2010 dans ses articles 28 à 31 définit les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) qui remplaceront la Z.P.P.A.U.P. à la date du 14 juillet 2015 (décret 2011. 1903 du 19 décembre 2011 et articles L642. 1 à 8). Toutes les Z.P.P.A.U.P. doivent donc être transformées en AVAP avant cette date. Dans le cas contraire, c'est le régime des abords des monuments historiques (loi du 31 décembre 1913) et des sites (loi du 24 mars 1930) qui s'applique à nouveau.

L'objectif du Grenelle 2 vise à « Développer une nouvelle approche de la gestion qualitative des territoires en intégrant à l'approche patrimoniale et urbaine de la ZPPAUP, les objectifs de développement durable ». Pour ce faire, les collectivités ont un délai de cinq ans pour substituer des AVAP aux ZPPAUP.

La commune de Anse s'est dotée d'une ZPPAUP le 14 décembre 2005 Face à une urbanisation galopante, la municipalité de Anse a jugé opportun de conserver la protection de son Centre Ancien et de ses paysages par la transformation de sa ZPPAUP et la création d'une AVAP.

1.1.2 UNE DEMARCHE PARTENARIAL AVEC L'ETAT

Démarche partenariale de reconnaissance culturelle entre l'Etat et la commune, document contractuel d'aide à la décision pour les élus et mode de gestion consensuel du territoire, l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) est une servitude d'urbanisme en accompagnement du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

1.2 CONTENU DU DOSSIER

L'AVAP a pour objectif de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces paysagers dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces.

Elle comprend :

- Un diagnostic [placé en annexe] analysant les particularités historiques, architecturales, urbaines, paysagères et environnementales du territoire.
- Un rapport de présentation contenant une synthèse du diagnostic et exposant les motifs et les objectifs relatifs à la création de l'AVAP.
- Un règlement avec des prescriptions à prendre en compte pour l'établissement des projets afin d'assurer une bonne gestion et une mise en valeur des éléments patrimoniaux identifiés.
- Un document graphique correspondant à la délimitation de la zone protégée incluant les éléments identifiés du patrimoine à préserver dans une perspective architecturale, urbaine et paysagère.

Le présent règlement de l'AVAP est indissociable du document graphique dont il est le complément.

Pièces annexées au dossier :

- Annexe 01 : Diagnostic architectural, urbain, paysager et environnemental
- Annexe 02 : Cahier de recommandations
- Annexe 03 : Règlement de publicité
- Annexe 04 : Repérage photographique de l'existant des bâtiments d'intérêt
- Annexe 05 : Demandes d'autorisation de travaux
- Annexes 06 : Evaluation environnementale au cas par cas

1.3 PERIMETRE DE L'A.V.A.P.

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la commune de Anse délimitée par le plan de l'AVAP. Tout le territoire de la commune n'est donc pas concerné.

1.4 PORTEE JURIDIQUE

1.4.1 PORTÉE DU RÈGLEMENT

Le règlement de l'AVAP se substitue à la servitude « champ de visibilité » des 500m des abords des monuments historiques (articles n°13 bis et n°13 ter de la loi du 31 décembre 1913) à l'intérieur du périmètre de l'AVAP. La protection des abords continue par contre de produire ses effets en dehors de l'aire si cette dernière ne l'englobe pas (voir art L.642-7 du chapitre 2 du code du patrimoine).

Les prescriptions de l'AVAP constituent une servitude d'utilité publique. Ces prescriptions sont annexées aux dispositions du PLU, conformément au code de l'urbanisme, et compatibles aux orientations du PADD.

Les prescriptions du règlement de l'AVAP sont opposables aux tiers dès lors que celle-ci a été annexée au PLU. Elles viennent alors s'ajouter, voire se superposer, aux dispositions du règlement d'urbanisme ; il est donc essentiel qu'elles n'entrent pas en discordance avec celles-ci.

L'article L 642-3 du code de l'urbanisme précise que lorsque le projet n'est pas compatible avec les dispositions du plan local d'urbanisme, l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ne peut être créée que si celui-ci a été mis en compatibilité avec ses dispositions selon la procédure définie à l'article L. 123-16 du code de l'urbanisme.

Dans le cas de dispositions différentes entre l'AVAP et le PLU, c'est la règle la plus contraignante qui s'applique.

1.4.2 EFFETS DE L'AVAP SUR LA DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS

Aucune modification de l'aspect extérieur des immeubles nus ou bâtis situés à l'intérieur du périmètre de l'AVAP (transformation, construction nouvelle, démolition, etc.), ni aucune intervention ayant pour effet la modification sensible des données du paysage végétal (déboisements, coupes ou élagages importants d'arbres de haute tige, suppressions de haies bocagères, etc.), ni transformation de l'aspect des espaces publics (aménagement urbain au sens large, aspect des sols, mobiliers urbains, dispositifs d'éclairage, etc.) ne

peuvent être effectuées sans autorisation préalable de l'autorité compétente, qui vérifie la conformité du projet avec les dispositions de l'AVAP. Les régimes d'autorisation sont :

- soit l'autorisation d'urbanisme en application du code de l'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir) ;
- soit l'autorisation spéciale en application du code du patrimoine.

En AVAP, tout dossier de demande d'autorisation de travaux contient impérativement une notice présentant la description des matériaux qu'il est envisagé d'utiliser ainsi que les modalités d'exécution de ces travaux.

L'avis de l'architecte des Bâtiments de France est obligatoire quel que soit le régime d'autorisation des travaux. Celui-ci dispose d'un mois à compter de sa saisine par l'autorité compétente pour émettre son avis.

Les travaux relevant du permis de construire, d'aménager ou de démolir et de la déclaration préalable, réalisés sans autorisation ou en violation de l'autorisation délivrée et de ses prescriptions sont illicites et peuvent faire l'objet de poursuites en fonction de articles L480-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Les travaux ayant pour objet ou effet de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, sur le territoire d'une AVAP doivent avoir fait l'objet d'une autorisation préalable. A défaut le contrevenant est passible d'une contravention de la cinquième classe.

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux, la commission locale de l'AVAP (instance locale consultative créée par la loi du 12 juillet 2010) peut être consultée :

- sur les projets nécessitant une adaptation mineure des dispositions de l'AVAP ;
- sur des recours contre l'avis de l'architecte des Bâtiments de France formés auprès du préfet de région en application de l'article L.642-6.

1.4.3. EFFET DE L'AVAP SUR LES MONUMENTS HISTORIQUES ET LES SITES

La création d'une AVAP est sans incidence sur le régime de protection propre aux immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques situés dans son périmètre.

En revanche l'AVAP suspend les effets de la servitude des abords de monuments historiques à l'intérieur de son territoire. Au-delà de ses limites, la servitude continue de s'appliquer, à la différence de la ZPPAUP.

La création d'une AVAP n'a aucun effet sur l'application des servitudes de sites classés dans lesquels les demandes d'autorisation de travaux sont soumises à déclaration ou à autorisation au titre du code de l'environnement ».

Les effets d'un site inscrit sont suspendus dans le périmètre d'une AVAP, ils demeurent dans la partie du site éventuellement non couverte par l'aire.

1.4.4 EFFETS DE L'AVAP SUR LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE PUBLICITÉ

La publicité est interdite de droit dans les AVAP (l'article L. 581-8 du code de l'environnement). Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi sous la conduite du maire ou par l'institution de zones de publicité restreinte (Z.P.R.).

Les enseignes sont soumises à autorisation du maire, après avis de l'architecte des bâtiments de France dans le périmètre de l'AVAP.

Le maire peut en outre autoriser l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations, mentionnés à l'article L. 581-13, sur les palissades de chantier, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.

Le règlement de publicité de ANSE est annexé à l'AVAP.

1.4.5 RÉVISION DE L'AVAP

L'AVAP pourra être révisée selon les dispositions de l'article L 642-2 du Code du patrimoine :

« La révision de tout ou partie d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine a lieu dans les formes prévues pour son élaboration. Toutefois, à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à son économie générale, ni que soient réduits les espaces boisés classés, une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine peut être modifiée par arrêté de l'autorité compétente et après accord de l'autorité administrative. Le projet de modification est soumis à enquête publique. »

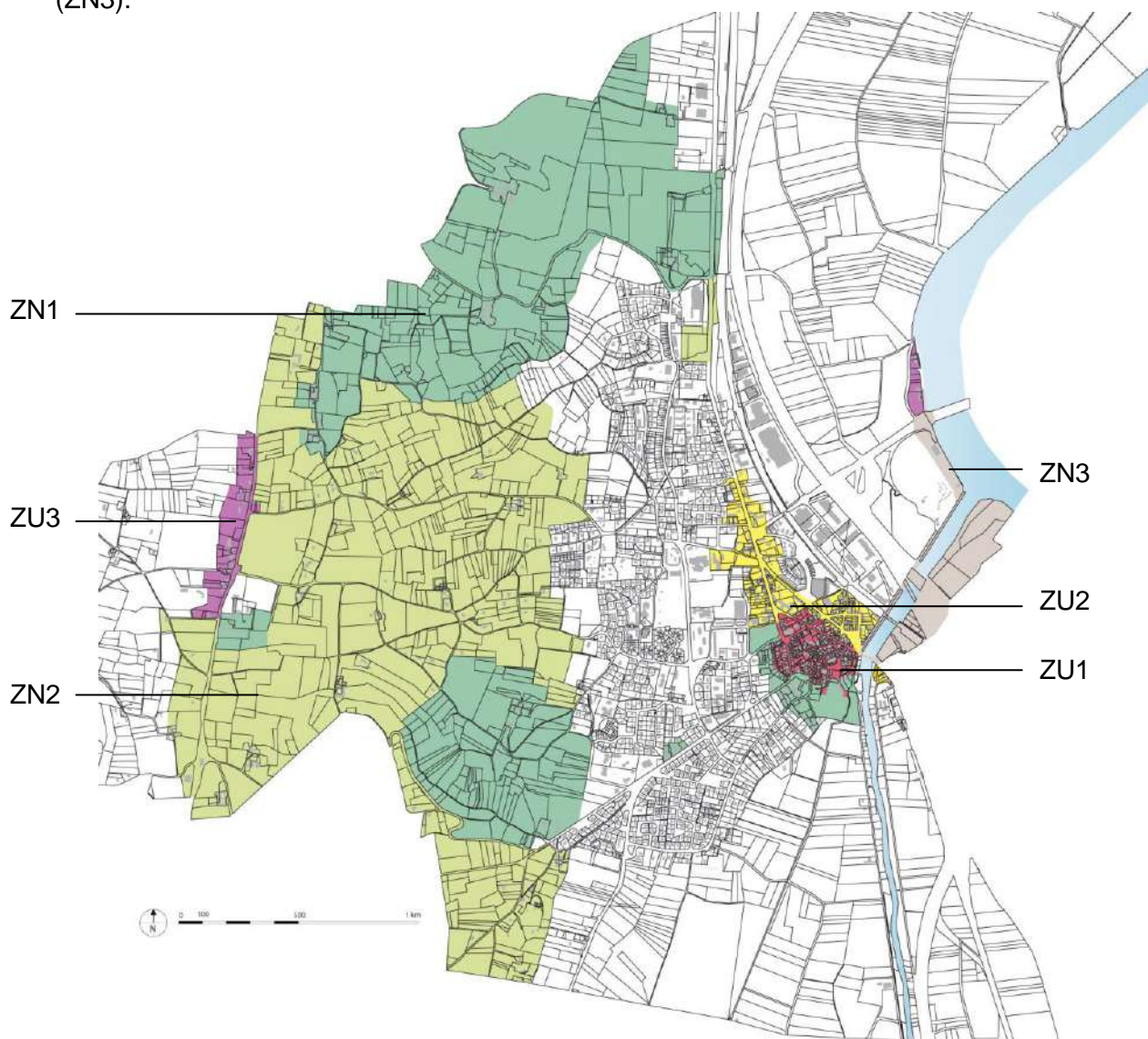
2. PERIMETRE ET ZONAGES DES PROTECTIONS

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la commune d'ANSE identifiée sur le plan de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine.

2.1 PERIMETRE DE L'AVAP

Le périmètre de l'aire de protection retenu pour la commune d'ANSE, résulte de l'analyse effectuée des spécificités de l'espace naturel et urbain constitué. Ce périmètre est subdivisé en 6 zones définies en raison de l'évolution historique, de la topographie ainsi que de l'environnement paysager et urbain, ...

Ces zones sont : le centre ancien (ZU1), les extensions du XIX^{ème} et XX^{ème} siècle (ZU2), les hameaux (ZU3), les parcs et domaines (ZN1), le coteau viticole (ZN2) et la confluence (ZN3).



2.2 ZONAGE DE L'AVAP

Le règlement est **au service des objectifs définis** pour l'évolution de chacune des zones.

2.2.1 LES ZONES URBAINES

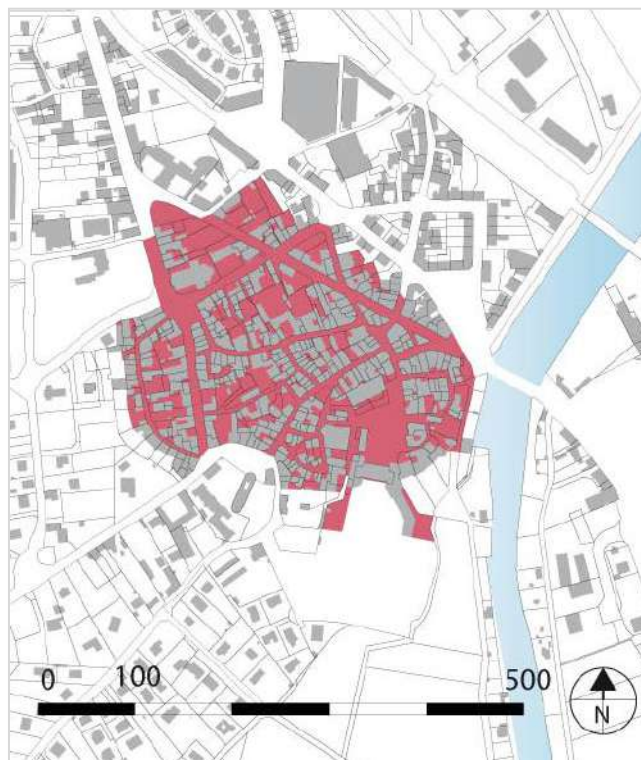
ZU1 : LE CENTRE ANCIEN

CARACTÉRISTIQUE DE LA ZONE :

Cette zone regroupe les parties anciennes du Castrum gallo-romain, de la ville médiévale et de son extension, contenue à l'intérieur des remparts. Elle regroupe les immeubles les plus anciens du bourg (de la période médiévale), ainsi que d'autres des siècles suivants. L'ensemble ayant un fort caractère patrimonial.

Homogène par le type de construction, par l'épannelage du bâti, et par la nature des traitements architecturaux, cette zone possède une forte identité urbaine.

Les rues étroites, limitant la circulation automobile, et les placettes intimistes offrent de nombreux lieux de déambulation et de convivialité, participant fortement à la qualité du cadre de vie de la commune.



OBJECTIFS POUR LA ZONE ZU1 :

- Préserver la structure urbaine (densité, alignements, volumes, gabarits)
- Protéger et mettre en valeur le patrimoine historique, donner un cadre à la transformation des bâtiments (façades, toitures)
- Donner un cadre à l'aménagement des espaces libres publics et des espaces privés visibles du domaine public (maintenir la visibilité des cours et jardins)
- Donner un cadre à la construction neuve dans ce secteur historique (intégration des constructions neuves).
- Donner un cadre à l'installation de dispositifs de production d'énergie (pour en limiter l'impact)

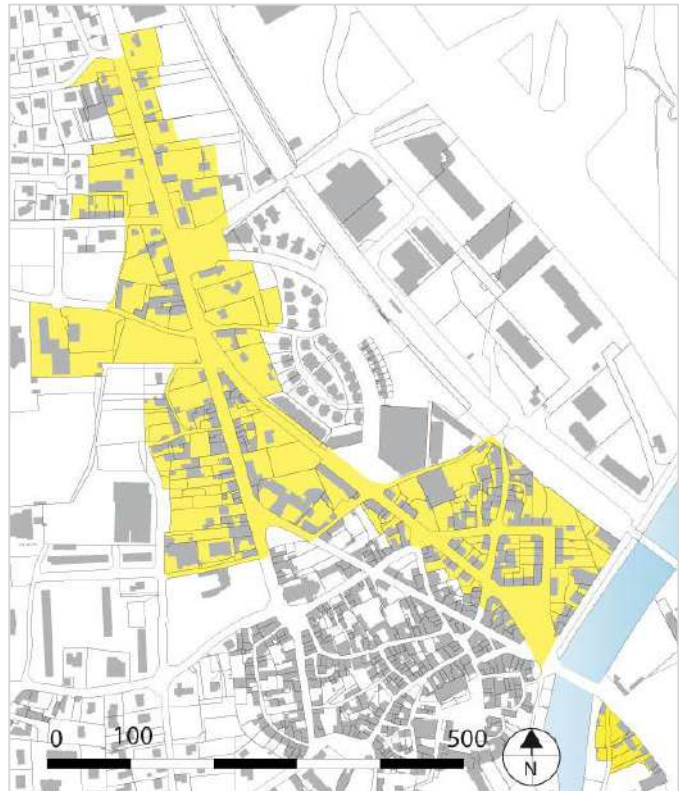
ZU2 : LES EXTENSIONS DU XIXÈME ET XXÈME SIÈCLE

CARACTÉRISTIQUE DE LA ZONE :

C'est une zone qui englobe les réalisations du XIX ou du XX^e siècle soit à l'intérieur de l'enceinte médiévale (quartier né de la reconstruction suite aux destructions de la guerre de 1939-1945), soit en extension le long de l'ancienne route royale.

Cette zone présente ainsi deux entités distinctes :

- L'extension due à la reconstruction d'après-guerre : quartier des Frères Giraudet. Elle forme un quartier homogène de constructions des années 50. Ce quartier est constitué de maisons, construites sur le même modèle, en alignement de la voie avec des jardins en cœur d'îlot ou en fond de parcelle. Il présente une grande cohérence, tant dans sa composition urbaine que dans ses détails architecturaux.
- L'extension du centre ancien formé de bâti en alignement le long de l'ex route Nationale, devenue départementale, marquant l'entrée de ville au Nord de la commune. La densité est importante et s'atténue progressivement en s'éloignant du cœur historique. Sur les parcelles étroites perpendiculaires à la voie, le bâti s'implante en ordre continu ou semi-continu en limite de voie créant un front bâti avec des percées visuelles sur les jardins souvent situés en fond de parcelle.



OBJECTIFS POUR LA ZONE ZU2 :

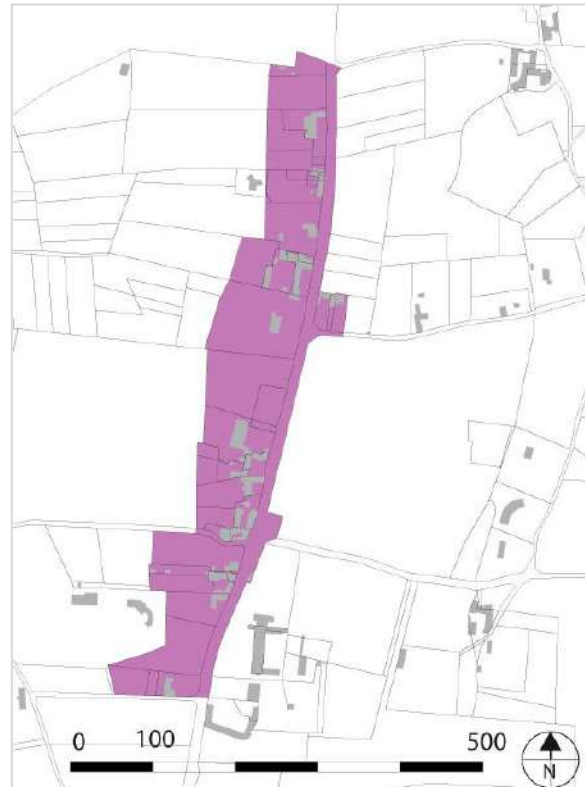
Objectifs généraux :

- Préserver la structure urbaine caractéristique à chaque entité (densité, alignements, gabarits, jardins)
- Donner un cadre à la transformation des bâtiments existants (façades, toitures)
- Conserver la cohérence architecturale et urbaine du quartier
- Donner un cadre à l'aménagement des espaces publics et à la transformation des espaces privés visibles du domaine public.
- Donner un cadre à la construction neuve pour favoriser une bonne intégration
- Donner un cadre à l'installation de dispositifs de production d'énergie

ZU3 : LES HAMEAUX

CARACTÉRISTIQUE DE LA ZONE :

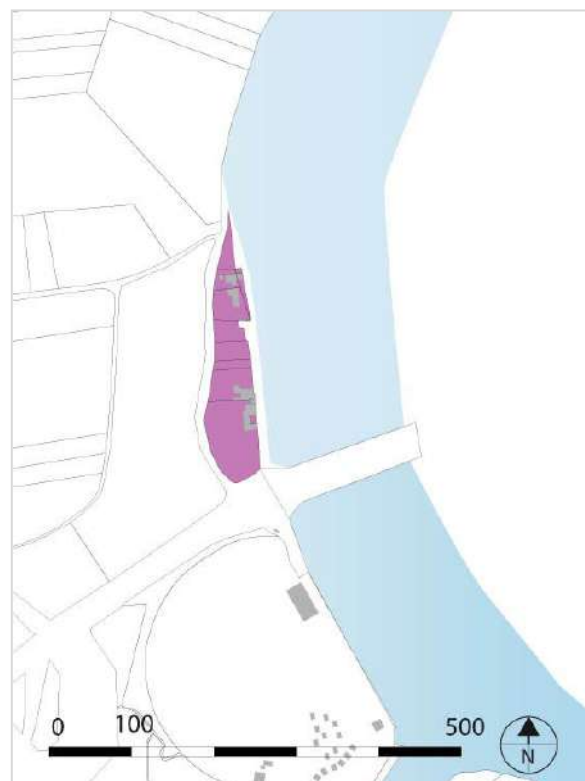
C'est une zone composée du hameau des Graves le long de la route des Crêtes et du hameau du Colombier sur les rives de Saône. Ces hameaux ont des caractéristiques proches. Ils se composent de constructions anciennes traditionnelles souvent implantées le long des voies à l'alignement (soit en retrait soit en limite de voie). A Graves, ces bâtisses, construites en lien avec l'activité agricole ancienne, sont le témoin des usages qui ont contribué à façonner le territoire.



Hameau de Graves

OBJECTIFS POUR LA ZONE ZU3 :

- Préserver la structure caractéristique de ces ensembles (implantation, densité, alignements, gabarits, jardins)
- Donner un cadre à la transformation des bâtiments existants (façades, toitures)
- Donner un cadre à l'aménagement des espaces publics et à la transformation des espaces privés visibles du domaine public.
- Donner un cadre à la construction neuve dans ce secteur
- Donner un cadre à l'installation de dispositifs de production d'énergie



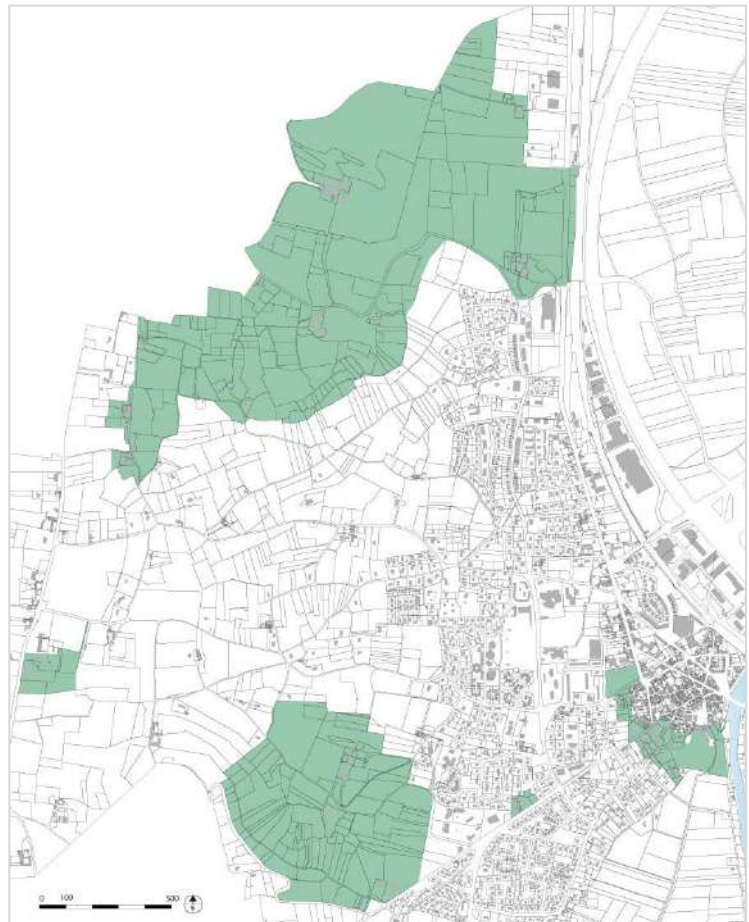
Hameau du Colombier

2.2.2 LES ZONES NATURELLES

ZN1 : LES PARCS ET DOMAINES

CARACTÉRISTIQUE DE LA ZONE :

Cette zone se compose de terrains à caractère paysager accompagnant souvent les anciens domaines et châteaux. Ceinturant le centre ancien et installés sur le coteau agricole (notamment en partie Nord et Sud), ces domaines renferment un patrimoine majeur ou remarquable et leurs parcs arborés participent fortement à la qualité paysagère du coteau.



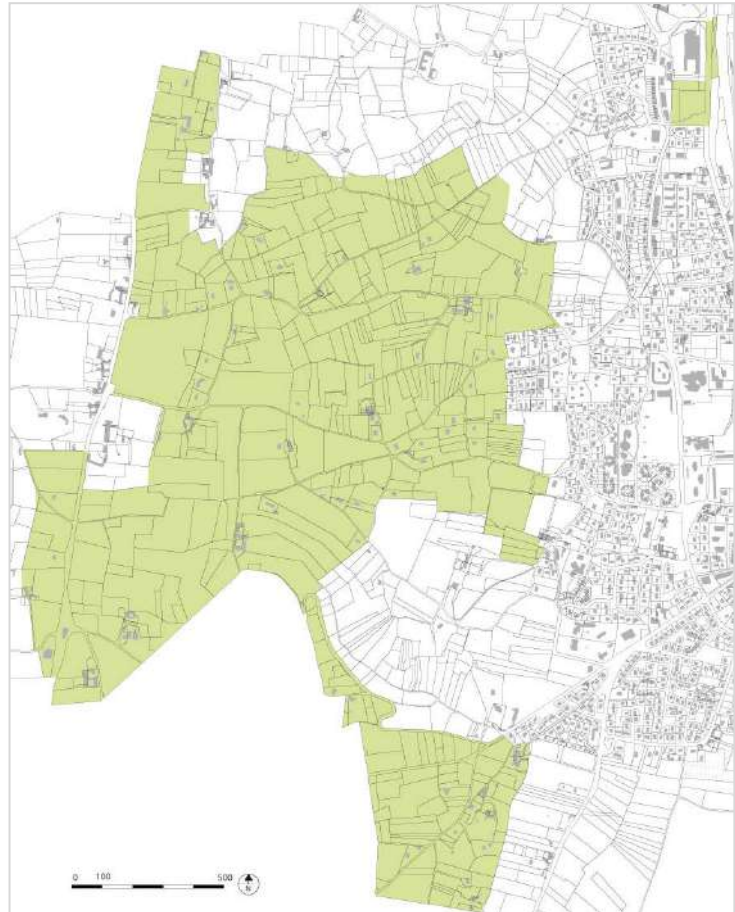
OBJECTIFS POUR LA ZONE ZN1:

- Préserver la qualité architecturale des édifices : pour les secteurs comprenant un bâtiment majeur ou remarquable, une conservation rigoureuse et le maximum de précautions archéologiques sont nécessaires.
- Les interventions dans ce secteur doivent permettre de conserver la ponctuation végétale constituée par les parcs qui marquent le paysage
- Maintenir la composition paysagère des parcs (alignement d'arbres, enceintes, boisements,..)

ZN2 : LE COTEAU VITICOLE

CARACTÉRISTIQUE DE LA ZONE :

Cette zone est constituée de terrains naturels, qu'il convient de maintenir, afin que l'activité agricole ou viticole puisse s'y développer sans contrainte, et exploiter la richesse du sol. Elle constitue en outre un environnement nécessaire à la mise en valeur du site, en relation avec la vocation viticole de la ville. Située sur les flancs des coteaux Est du beaujolais, cette zone participe fortement au caractère paysager de la commune à travers des liens de co-visibilité entre la plaine, le tissu urbain et les coteaux. Cette diversité de paysage agricole est un élément central de l'identité communale.



OBJECTIFS POUR LA ZONE ZN2:

- Marquer une limite à l'urbanisation par un traitement des franges urbaines (végétation, recul des constructions, cheminements piétons,...)
- Préserver le caractère paysager du coteau en favorisant une bonne intégration des constructions nouvelles et des dispositifs de production ou d'économie d'énergie.
- Maintenir la trame parcellaire agricole et les éléments constituant ce paysage (haies, murets,...)

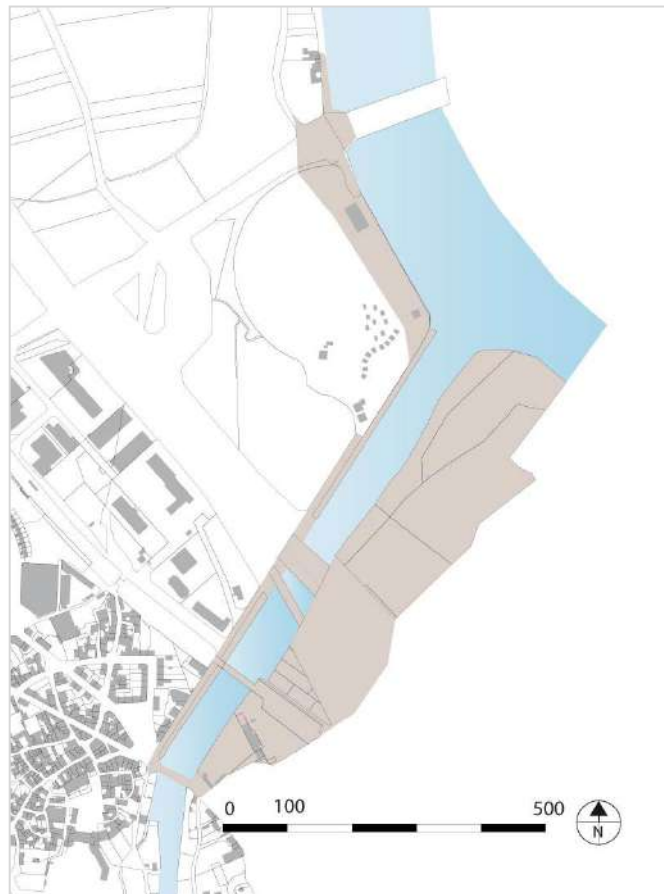
ZN3 : LA CONFLUENCE

CARACTÉRISTIQUE DE LA ZONE :

Les terrains, situés de part et d'autre de l'Azergues, liés à l'aménagement du XVIII^e siècle du cours de la rivière, et les terrains, situés en bordure de Saône (réputés inondables), constituent le noyau important de la zone.

Les bords de l'Azergues se présentent sous deux aspects : soit sous la forme d'un aménagement XVIII^e siècle avec empierrement des berges, présence d'un chemin bordé par un alignement d'arbres, soit sous la forme d'un développement spontané de la végétation.

Le bord de la Saône présente un caractère sauvage provenant du développement spontané de la flore locale.

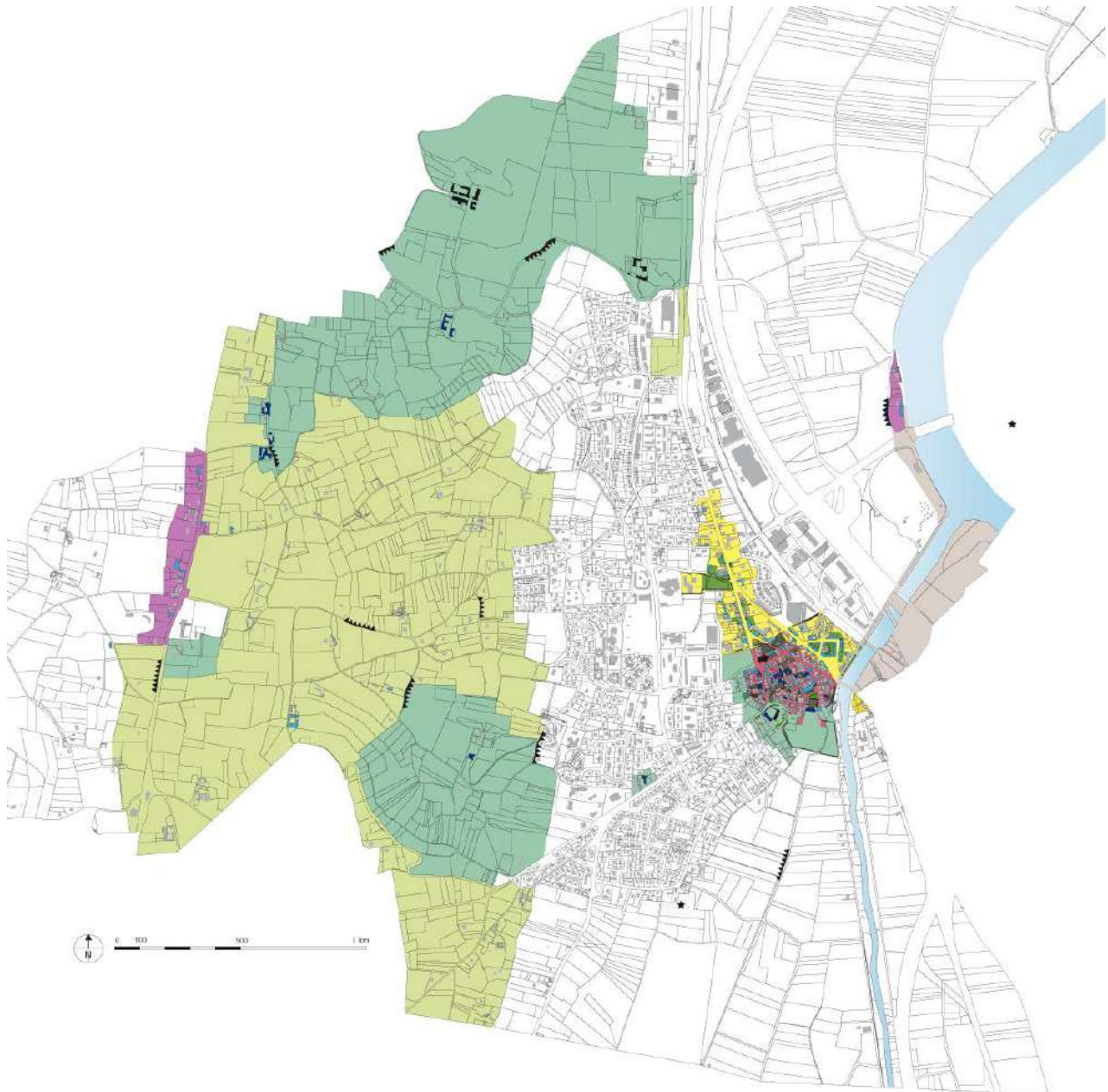


OBJECTIFS POUR LA ZONE ZN3:

- Préserver le caractère « naturel » des berges, et sa ripisylve
- Mettre en valeur les berges par une restauration et un développement des chemins et parcours de loisir existants.

Périmètre AVAP et prescriptions particulières

Carte de repérage à caractère informatif

**Zonage AVAP****Les zones urbaines**

- Zone -ZU1- Centre ancien
- Zone -ZU2 - Extensions urbaines du XIXème et XXème siècle
- Zone -ZU3 - Hameaux

Les zones naturelles

- Zone -ZN1 - Parcs et domaines
- Zone -ZN2 - Côteau viticole
- Zone -ZN3 - La confluence

Le patrimoine bâti

- Monuments Historiques
- C1 : Bâtiments d'intérêt patrimonial majeur
- C2 : Bâtiments d'intérêt patrimonial remarquable
- C3 : Autres bâtiments
- Murs anciens
- Portails d'intérêt patrimonial

Le patrimoine végétal et les cônes de vues

- Cours et jardins d'intérêt patrimonial
- Compositions végétales d'intérêt patrimonial
- Cônes de vues

ZOOM CENTRE BOURG

Carte de repérage à caractère informatif



3. PARTIE REGLEMENTAIRE

Le présent Règlement s'applique uniquement à la partie du territoire de la commune, délimitée par le périmètre de l'AVAP et identifié sur le plan.

A l'intérieur des 6 zones (ZU et ZN) sont identifiés **des catégories d'immeubles C1, C2 et C3, des murs de clôtures et des portails (A), ainsi que des éléments de structuration paysagères (B) répertoriés selon leur intérêt patrimonial.**

A. TYPOLOGIES DE BÂTIMENTS , DE MURS ET DE PORTAILS SELON L'INTÉRÊT PATRIMONIAL

A l'intérieur des zones d'intérêt patrimonial architectural (centre ancien ZU1, extensions ZU2 et hameaux ZU3) les immeubles bâtis sont classés selon 3 catégories, repérées sur le document graphique du Règlement.

Bâtiments d'intérêt patrimonial « MAJEUR » de type C1

(repérés en bleu foncé sur le plan)

Il s'agit des édifices majeurs caractérisant l'histoire de la commune et la richesse de son paysage bâti (maisons médiévales, bâtiments publics, édifices culturels,...). Ces édifices sont considérés comme éléments constituant l'image de Anse.

Ces bâtiments doivent donc être conservés et restaurés en maintenant en l'état leur composition ainsi que leur volumétrie et en restituant leurs caractéristiques architecturales d'origine dans la mesure où elles sont connues.

Sont interdits :

- La démolition de constructions ou parties de constructions remarquables.
- La modification des façades et/ou toitures.
- La suppression ou la modification des modénatures et éléments de façade liés à la composition de l'immeuble.
- La surélévation des immeubles ou la transformation des combles, ainsi que la transformation des baies.

Bâtiments d'intérêt patrimonial « REMARQUABLE » de type C2

(repérés en bleu clair sur le plan)

Ces édifices présentent un aspect architectural participant à la qualité des tissus urbains dans lesquels ils s'insèrent. Le maintien de leur qualité architecturale initiale (volumes, proportions, modénatures, couvertures,...) est nécessaire et leur modification ou amélioration possible. Celles-ci devront respecter :

- La volumétrie générale de l'environnement de l'édifice.
- L'aspect général des façades, toitures et de modénatures.
- Les caractéristiques architecturales telles que menuiseries, balcons, portes, volets,...

Leur démolition totale est interdite. Ces bâtiments peuvent cependant être partiellement démolis si cette démolition n'occasionne pas la destruction d'éléments architecturaux remarquables.

Bâtiments d'accompagnement de type C3 (autres bâtiments non repérés)

Il s'agit d'immeubles dont la qualité architecturale est moindre. Ils s'inscrivent cependant dans des ensembles bâtis ou paysagers qui nécessitent une attention particulière. Dans cette catégorie on recense des bâtiments plus ou moins intéressants, la plupart conservent des structures anciennes, mais certains ont été fortement modifiés. D'autres bâtiments peuvent être plus récents et plus ou moins bien intégrés au tissu urbain.

La transformation ou la démolition sont possibles dans le cadre des règles générales d'urbanisme et du présent règlement.

Les murs de clôture dont la conservation est absolue (repérés en pointillés noirs sur le plan)

Ces murs font partie du patrimoine remarquable de la commune. Ils sont constitués de murs pleins ou de mur bahuts surmontés de grille. Ces murs repérés sur le document graphique devront être maintenus ou reconstruits à l'identique en cas de démolition.

Les murs de clôture dont la conservation est nécessaire (non repérés sur le plan)

Les murs de qualité plus modeste doivent être maintenus ou reconstruits à l'identique. Ils peuvent cependant être modifiés pour créer un accès, une surélévation ou un écrêtement. Leur traitement sera en harmonie avec la clôture ou le mur existant (matériaux, dimensions, proportions, coloration,...).

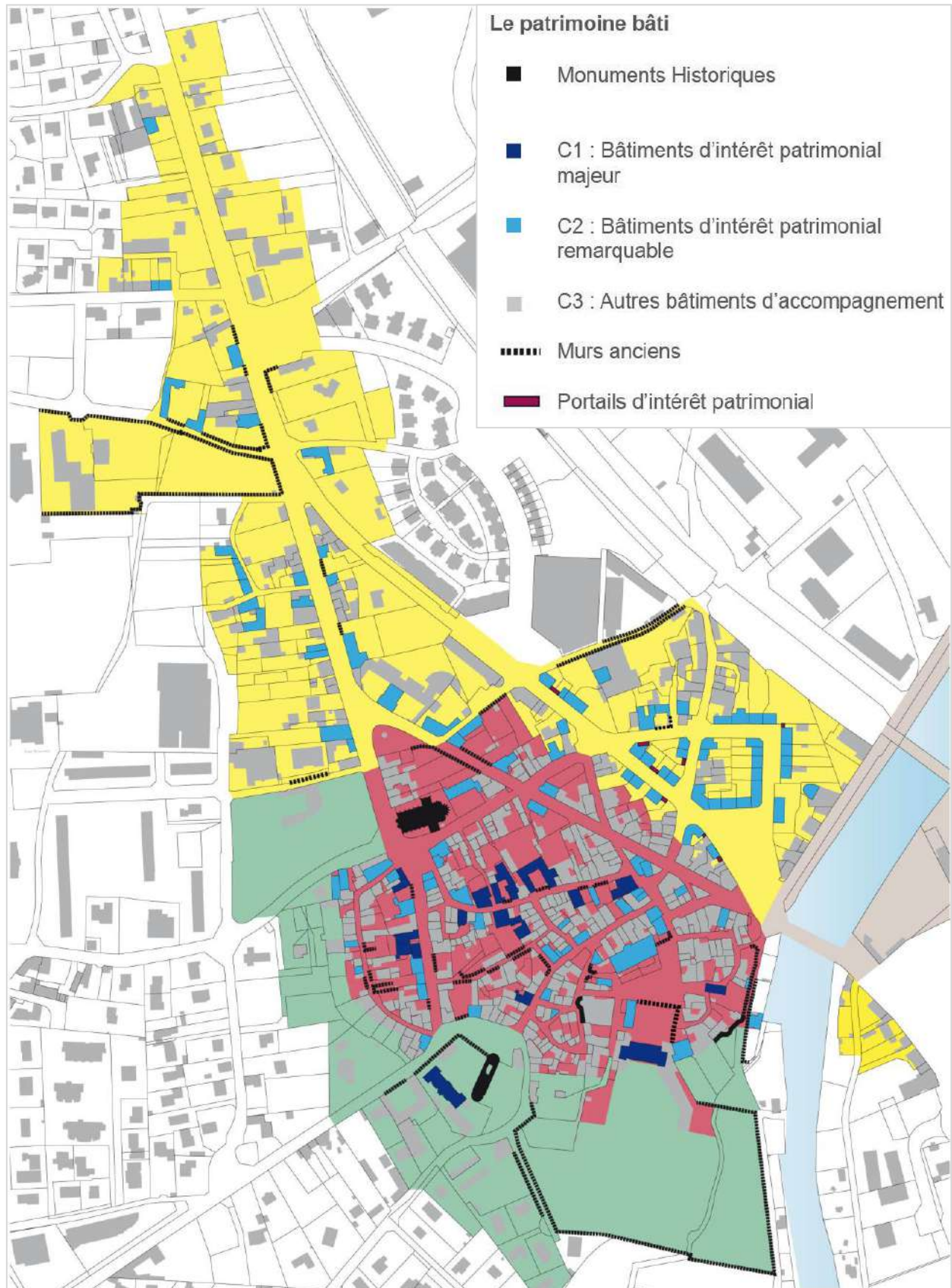
Les portails d'intérêt patrimonial

Les portails participent à la qualité paysagère de la commune. Leur dénaturation peut non seulement nuire au bâtiment adjacent mais aussi à l'harmonie générale de la voie dans laquelle ils s'inscrivent. Sont considérés d'intérêt patrimonial les portails des murs de clôture dont la conservation est absolue (pointillés noirs) et ceux repérés au document graphique (en violet foncé, quartier de la Libération). Ces portails doivent être conservés ou restaurés selon leurs dispositions d'origine.

Localisation du patrimoine bâti

Carte de repérage à caractère informatif

Nota : les édifices protégés au titre des Monuments Historiques sont soumis à une réglementation propre.



B. ÉLÉMENTS DE STRUCTURATION PAYSAGÈRE D'INTÉRÊT PATRIMONIAL (COURS, JARDINS ET COMPOSITIONS PAYSAGÈRES)

Cours et jardins d'intérêt patrimonial

Il s'agit d'espaces paysagers sensibles et significatif et dont le traitement et l'entretien doivent faire l'objet d'un soin particulier (jardins et cœurs d'îlot privés, places, jardins publics, espaces publics accompagnant un bâtiment d'intérêt patrimonial).

Les cours et jardins remarquables, repérés sur le document graphique en ZU1 et ZU2, doivent être préservés et mis en valeur.

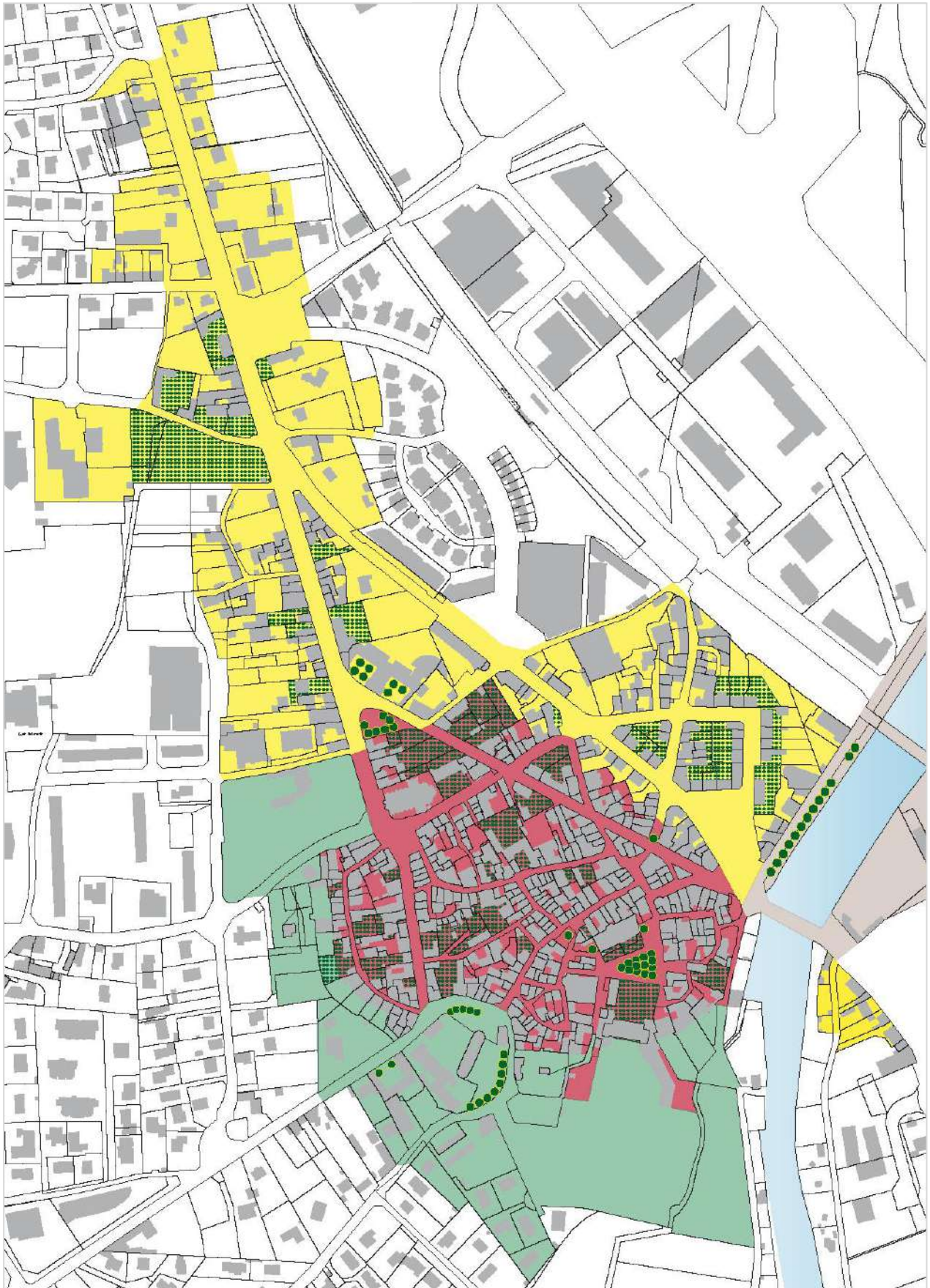
Compositions végétales d'intérêt patrimonial

Elles se rapportent aux plantations d'arbres situées le long d'espaces publics (voies, places) ou à l'intérieur de cours de propriétés.

- Ces compositions végétales remarquables repérées au document graphique doivent être préservées et mises en valeur. Si leur état phytosanitaire ne permet pas leur maintien, elles devront être remplacées par des arbres d'essences équivalentes.

Localisation du patrimoine non bâti

Carte à caractère informatif



3.1 DISPOSITIONS RELATIVES AU PAYSAGE, AU TISSU URBAIN ET AUX ESPACES EXTERIEURS (PUBLICS/PRIVES)

Pour chaque disposition, les en-têtes des articles indiquent les zones concernées (ZU1, .., ZN1,...ou toutes zones).

COMPOSITION DU CHAPITRE

3.1.1 Intégration paysagère

- A. Implantation et adaptation au site
- B. Cônes de vues

3.1.2. Trame parcellaire

3.1.3. Les espaces extérieurs

- A. Espaces publics et voiries
- B. Les cours et jardins
- C. Le paysage et les espaces végétalisés
- D. Clôtures, soutènements et limites
- E. Réseaux divers

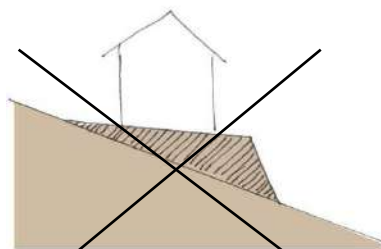
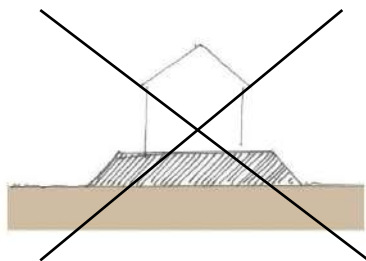
3.1.1 INTÉGRATION PAYSAGÈRE

A. IMPLANTATION ET ADAPTATION AU SITE

Toutes zones

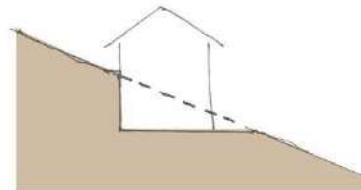
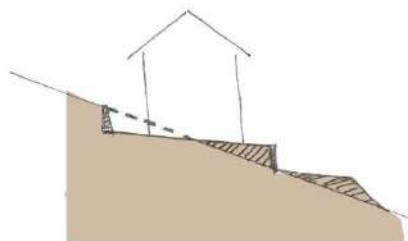
- Les nouvelles constructions devront s'adapter à la topographie du site pour permettre une bonne intégration paysagère.
- Les aménagements de terrasses et talus doivent être définis en accord avec la composition avoisinante et selon une vision paysagère globale.
- Dans tous les cas, les mouvements de terre (déblais, remblais) ne doivent pas être supérieurs à 0,50 m par rapport au terrain naturel.
- Les exhaussements et affouillements de sol sans lien avec des constructions ou des aménagements susceptibles de s'intégrer dans le paysage naturel ou bâti sont interdits.
- Tout enrochement par des blocs de pierres de grande taille en rupture d'échelle avec le paysage, ainsi que les matériaux de maintien synthétique pérenne (de type bâche plastique) sans développement végétal sont proscrits.

Le talutage



La mise à niveau par talutage

Le terrassement



L'adaptation au site

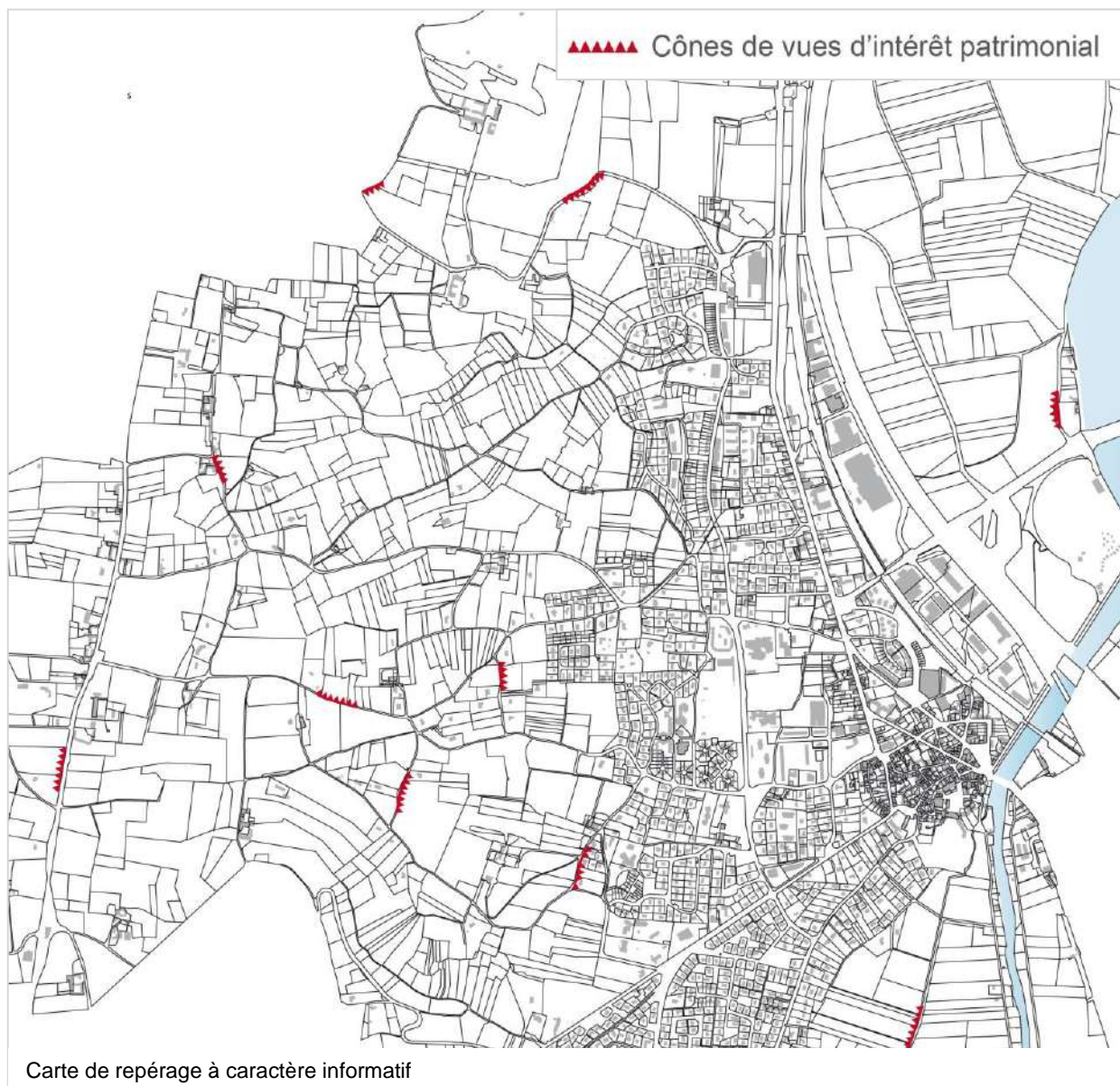
B. CÔNES DE VUES

Toutes zones

- Dans le cadre de la réglementation générale sont mis en place des cônes de vues*, protégeant la perception lointaine des édifices principaux, château, domaines et centre bourg. Il ne pourra être mis en place à l'intérieur de ces champs de vision des créations ou surélévations de bâtiments ou de plantations de masses végétales pouvant porter atteinte à la perception des édifices classés ou inscrits au titre des monuments historiques ainsi que des édifices identifiés en catégorie C1 et C2.

* : points de vue identifiés sur le plan de zonage.

Localisation des cônes de vues d'intérêt patrimonial



3.1.2. TRAME PARCELLAIRE

ZU1

- Les voies (rues, venelles,..), doivent conserver leur tracé et leur continuité visuelle afin de mettre en valeur les structures et la composition du centre historique et notamment le rapport entre les pleins et les vides.
- Afin de maintenir la morphologie urbaine du cœur historique, tout projet induisant un remembrement parcellaire devra, dans sa composition (traitement des façades,...), faire référence à la structuration parcellaire d'origine.
- Les transparences visuelles générées par les passages et traverses doivent être maintenues.



Ancienne grande rue : parcellaire en lanière



ZU2

- En cas de modification de limites foncières, la dimension, la forme des nouvelles parcelles seront projetées en harmonie avec le système parcellaire correspondant au type architectural des édifices donnant sur la voie ou situés de part et d'autre du projet.

3.1.3. LES ESPACES EXTÉRIEURS

A. ESPACES PUBLICS ET VOIRIES

Toutes zones

- Les rues, places, chaussées, et trottoirs seront traités en harmonie avec l'espace environnant.
- En cas de renouvellement de la nature des sols, le choix du matériau sera adapté à la nature des façades dont les types dominant dans la rue ou le quartier.
- Le traitement des voies et places devra tenir compte des caractéristiques et usage de la chaussée et les dispositifs techniques devront être établis en tenant compte de ces caractéristiques : non-systématisation des trottoirs, caniveaux centraux, non-spécialisation systématique des zones de voirie.
- L'éclairage public en façade sera interdit s'il impacte les éléments de modénature du bâtiment.
- Le mobilier urbain ne doit pas être positionné devant l'entrée d'un monument historique, d'un immeuble de catégorie C1 ou C2, sauf s'il s'agit de dispositifs de sécurité et d'accessibilité, ou d'une signalétique liée à l'édifice.
- Dans le cadre d'un projet d'espace urbain, (public ou privé) sur les secteurs historiques le concepteur :
 - se réfèrera au cahier de recommandations annexé à l'AVAP,
 - présentera des éléments de détails tels que la nature des revêtements, les choix de mobilier urbain, les dessins des différents éléments (trottoirs,...) qui devront figurer sur le permis d'aménager ou sur l'autorisation spéciale de travaux.

ZU1

- L'aménagement des espaces publics sera sobre pour valoriser les façades limitrophes.
- Les matériaux de sols traditionnels (pavés, galets recoupés, dalles de pierres, bordures,...) seront conservés et restaurés, ainsi que les seuils, perrons, et emmarchements en pierre.
- Le traitement en enrobé est interdit pour les trottoirs.

B. LES COURS ET JARDINS

Concerne tout projet d'aménagement des cours et jardins d'intérêt patrimonial repérés au document graphique ou des immeubles C1 et C2

ZU1

- Les cours et les jardins sont inconstructibles pour préserver la morphologie du tissu ancien et limiter les effets d'îlots de chaleur en cœur de bourg.
- La création d'ouverture nouvelle est interdite, mais le dégagement ou la réouverture des baies anciennes sont autorisés.
- Les enduits doivent être repris dans les règles de l'art, en respectant les traditions anciennes et choisis en fonction des éléments anciens encore en place sur les façades.
- Les réseaux techniques doivent non seulement être intégrés à l'architecture mais également être dissimulés et non visibles depuis l'espace de la cour.

ZU2

- La préservation des arbres et haies des cours et jardins est demandée, cependant leur remplacement par des essences équivalentes (hauteur, port, développement,...) est possible.
- Les réseaux techniques doivent être intégrés à l'architecture.

ZU1- ZU2

- Les cours et jardins visibles de la rue doivent le rester (portails ajourés, grille sur muret, etc.) car ils participent à l'ambiance générale de l'espace public.
- La suppression des constructions annexes qui empiètent sur le volume original de la cour : appentis de stockage, sanitaires, verrières, ateliers, ...est autorisée.
- La modification d'un revêtement de sol est autorisée, si le choix est cohérent avec l'architecture de la cour : grandes dalles de pierre ou calade de galets, en fonction des éléments conservés in situ, ou s'ils correspondent à une disposition antérieure ; uniquement avec des matériaux naturels

C. LE PAYSAGE ET LES ESPACES VÉGÉTALISÉS

Toute zone

- Les compositions végétales d'intérêt patrimonial (alignement, arbres remarquables,...) repérées au document graphique doivent être préservées, mises en valeur voire confortées. Toutefois, si leur état phytosanitaire ne permet pas leur maintien, elles devront être remplacées par des arbres d'essences équivalentes (sujet de port, de taille et d'aspect à taille adulte similaire).
- Les jardins devront comporter des strates végétales diversifiées : plantes herbacées, arbustes, arbres.
- Les espèces plantées ne devront pas présenter de risques pour la santé. Les espèces présentant un risque allergène élevé (cyprès, aulne,...) sont interdites.
- Les haies de jardin et bocagères, taillées ou en port libre, devront être constituées de plusieurs essences locales (minimum 3 ou 4 espèces)
- Les haies denses plantées d'une seule essence exogène (type thuyas, cyprès, lauriers,...) ne sont pas autorisées.
- La mise en œuvre de revêtement de sol imperméable doit être motivée par une incapacité technique ou fonctionnelle totale. Il doit être prouvé qu'aucun autre matériau naturel ou de synthèse perméable ne peut être employé.
- Les édifices techniques (citernes, cuves de récupération des eaux pluviales,...) non enterrés devront être protégées des vues depuis l'espace public.

ZN1-

- Les parcs et jardins devront être conservés et entretenus.
- Les mouvements de sol susceptibles de porter atteinte au caractère du site naturel ou bâti sont interdits.

ZN3

- Le caractère naturel des rives de l'Azergues et de la Saône devra être maintenu.
- Les empierrements seront conservés et régulièrement entretenus sur les rives de l'Azergues.
- Les chemins et levées de terre, seront maintenus et entretenus. Ils devront conserver leur caractère naturel.

D. CLÔTURES, SOUTÈNEMENTS ET LIMITES

ANCIENS MURS D'ENCEINTE

ZU1- ZN1

- Les remparts et murs d'enceinte doivent être préservés et reconstitués en cas de sinistre ou de désordre structurel en employant des techniques et des matériaux respectant les dispositions d'origine.

MURS, MURETS DE CLÔTURE ET CLÔTURES LÉGÈRES

ZU1- ZU2 - ZN1

- Les murs de façade en pierre ou en pisé identifiés sur le document graphique devront être maintenus ou reconstruits à l'identique en cas de démolition. Ils devront également être entretenus et restaurés dans le respect de leur authenticité en employant des techniques et des matériaux identiques ou compatibles avec les dispositions d'origine.
- Pour les murs de clôture existants, le couronnement doit être repris selon le dispositif et les matériaux d'origine de ces murs.
- Les surélévations en parpaings ou béton non enduits sont interdites.
- Pour les murs en pierres : les reprises des murs en pierre en ciment artificiel sont interdites

ZU2

- Les clôtures donnant sur l'espace public devront être composées :
 - soit par un mur en maçonnerie enduit ou en pierres apparentes correctement appareillées, à lit horizontal, sur toute la hauteur, en harmonie avec ceux présents sur la zone.
 - soit par un mur bahut de même aspect (pierre ou enduit), et surmonté d'une grille en ferronnerie, complétant la hauteur nécessaire.

ZU3 – ZN2 – ZN3

- Les murs en pierre ou en pisé devront être entretenus et restaurés dans le respect de leur authenticité.
- Les clôtures en contact avec l'espace public seront constituées :
 - soit d'un dispositif à claire-voie doublé par une haie végétale,
 - soit d'une haie composée d'essences moyennes et hautes,

Toutes zones

- Les clôtures existantes, présentant une unité architecturale avec la construction sur la parcelle, devront être conservées et restaurées. Elles peuvent cependant être modifiées pour créer un accès, une surélévation ou un écrêtement. Leur traitement sera en harmonie avec la clôture ou le mur existant (matériaux, dimensions, proportions, coloration,...).
- Les clôtures mitoyennes et non limitrophes de l'espace public pourront être soit :
 - constituées d'un dispositif à claire-voie toute hauteur (clôture grillagée + haie végétale).
 - constituées de murs pleins sous réserve d'une bonne intégration (hauteur, enduit, couverture,...).
- Les murs maçonnés, sauf s'ils sont en pierre (béton, briques, parpaing,...) doivent être recouvert d'un enduit.
- L'enduit des murs et des murets doit respecter l'ambiance chromatique de la rue.
- Le PVC et les éléments en matière plastique ne sont pas admis.

LIMITES ENTRE ZONES URBAINES ET AGRICOLES OU NATURELLES

Toutes zones

- Les clôtures en contact avec les zones agricoles ou naturelles seront constituées :
 - soit d'un dispositif à claire-voie doublé par une haie végétale d'essences variées,
 - soit de haies vives, taillées en port libre, constituées d'une alternance de plusieurs variétés de végétaux, comprenant des arbustes à feuilles caduques et 1/3 de persistantes au maximum.
- Les haies de persistants (thuyas, lauriers...) taillées strictement ne sont pas autorisées.

PORTAILS

ZU1 - ZU2

- Les portails d'intérêt patrimonial (définis en partie 3.A) doivent être conservés ou restaurés selon les dispositions d'origine.

Toutes zones

- Les portails, de composition simple (métal et bois), seront en accord avec les clôtures et le bâti dont ils font partie (hauteur, transparence).

- Les portails en matière plastique ne sont pas autorisés.

E. RÉSEAUX DIVERS

Toutes zones

- Les ouvrages techniques doivent être soigneusement intégrés aux bâtiments ou enfouis.

3.1.4. PRODUCTION D'ÉNERGIE

A. EOLIEN

Toute zone

- Pour les immeubles C1 : Les éoliennes sont interdites.
- Pour les immeubles C2 et C3 : Les éoliennes de petite puissance* (éoliennes domestiques) installées en toiture, non visibles de l'espace public ou depuis les cours repérées, sont autorisées. Les teintes du mât et des pales seront conformes au nuancier communal pour une meilleure intégration.

* : éolienne dont la puissance nominale est inférieure ou égale à 20 kilowatts.

- Les équipements électriques associés à l'éolienne doivent être installés dans un local spécifique et doivent être intégrés, dissimulés ou disposés sur des parties des immeubles non visibles depuis l'espace public ou depuis les cours et jardins d'intérêt patrimonial repérées.

B. PANNEAUX SOLAIRES

Toutes zones

- L'utilisation des panneaux solaires photovoltaïques en façade (casquette, brise-soleil, garde-corps) visibles depuis l'espace public est interdite.

Nota : L'intégration des panneaux solaires thermiques et photovoltaïques en toiture est traitée dans le paragraphe « Dispositions relatives aux constructions 3.2.2 Toiture »

C. GÉOTHERMIE

ZU2- ZU3-ZN1-ZN2-ZN3

- Les solutions de géothermie par captage vertical et horizontal sont autorisées dans ces zones. Les surfaces mobilisées sont importantes, le maître d'ouvrage a la possibilité de déplanter la zone sous réserve de compensation sur une autre partie du terrain.

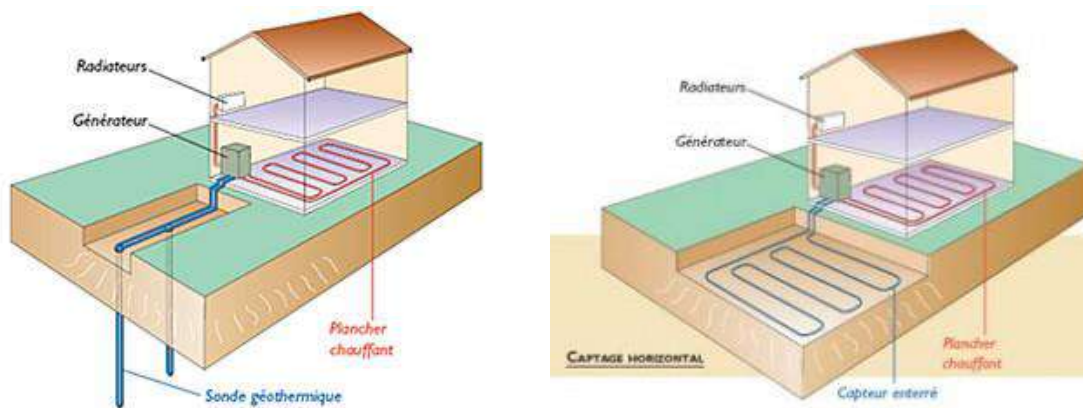


Schéma de principe de la géothermie par captage vertical et horizontal

ZU1

- Les solutions de géothermie par captage vertical et horizontal sont interdites

3.2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

Pour chaque disposition, les en-têtes des articles indiquent les zones concernées (ZU1, .., ZN1,...ou toutes zones) et les constructions concernées (immeubles existants, en précisant éventuellement les catégories C1, C2 et C3, ou immeubles nouveaux).

COMPOSITION DU CHAPITRE

3.2.1. Implantation et volumétrie

- A. Implantation
- B. Volumétrie
- C. Surélévation
- D. Vérandas et annexes

3.2.2. Toitures

- A. Forme et volume
- B. Matériaux
- C. Dépassées de toiture, rives et égouts
- D. Ouvertures en toiture
- E. Panneaux solaires thermiques et photovoltaïques et autres éléments de toiture

3.2.3. Façades

- A. composition et modénature
- B. Traitement et aspect des façades
- C. Eléments techniques en façade

3.2.4. Ouvertures et percements

3.2.5. Menuiseries

3.2.6. Façades commerciales

3.2.1. IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE

A. IMPLANTATION

Toutes zones – Constructions nouvelles

- Les constructions nouvelles doivent être implantées en accord avec l'environnement limitrophe et la topographie du lieu (volumétrie, proportions, pente de toiture. Le projet s'appuiera sur le tissu urbain et paysager du secteur considéré afin de s'y intégrer.
- Les constructions nouvelles doivent s'adapter au terrain naturel.
- Les terrassements nouveaux sont arrêtés en accord avec l'environnement et la topographie, avec intégration et dissimulation ou adoucissement des rampes d'accès.
- Le respect des dispositions réglementaires pour les niveaux de sols des bâtiments en zone à risque d'inondation devra intégrer un effet de « soubassement » (pas d'architecture sur pilotis).

ZU1 – ZU2– Constructions nouvelles

- L'alignement sur rue ou dans la continuité des autres bâtiments est imposé.

Toutes zones – Constructions existantes

- Le volume et l'ordonnance des édifices, de même que la composition urbaine, doivent être conservés ou le cas échéant restitués par dégagement, écrêtement ou complément de volumes disparus.

B. VOLUMETRIE

Toutes zones – Constructions nouvelles

- Les nouvelles constructions doivent respecter la typologie et le tissu urbain du secteur considéré.
- Les volumes doivent être simples, sans décrochements inutiles.

C. SURÉLEVATION

Toutes zones – Constructions existantes

- Sur les bâtiments C3, des surélévations peuvent être autorisées, si le volume général résultant est cohérent avec les bâtiments environnants (volume et alignement) et si la composition de la surélévation est en harmonie avec le bâtiment d'origine (respect des alignements, dimensions des percements).
- Pour les bâtiments C2 et C1 : les surélévations sont interdites.

D. VÉRANDAS ET ANNEXES

ZU1 –ZU2 – ZU3 – Constructions existantes

- Sur les immeubles C2 et C3 : des vérandas ou annexes peuvent être autorisées, si elles restent invisibles depuis l'espace public.
- Sur les immeubles C1 : les vérandas et annexes accolées peuvent être autorisées, si elles restent invisibles depuis l'espace public et si elle font l'objet d'un dessin de composition soignée en relation avec le rythme du bâti qu'elles viennent compléter.

Toutes zones

- Les constructions annexes (non liées aux bâtiments), les constructions légères, silos ou cuves à combustible non enterrés, couvertures piscine, ... doivent être dissimulées à la vue depuis les espaces publics.
- Les serres de jardin à ossature bois ou métalliques d'une hauteur inférieure à 2m50 sont autorisées à condition que leur implantation préserve l'homogénéité des clôtures et la mise en valeur des bâtiments qui existeraient.
- Les dépôts à ciel ouvert et les bâtiments couverts non clos à usage de dépôt ne sont pas autorisés s'ils sont visibles depuis l'espace public ou s'ils ne sont pas masqués par des dispositifs qualitatifs (murs, clins de bois, écrans de verdure d'essences locales etc. ; PVC et autres plastiques interdits)

3.2.2. TOITURES

A. FORME ET VOLUME

ZU1– Constructions nouvelles

- Les toitures des bâtiments principaux doivent être en pente, de forme simple, à 2 pans avec faîtage parallèle à la voie, ou à 3 pans pour un bâtiment d'angle, suivant une pente proche de celle des bâtiments environnants.
- Les toitures des bâtiments secondaires (annexes) ou éléments de raccord entre deux volumes principaux peuvent être traitées à un pan ou en toiture terrasse (éventuellement végétalisée).

ZU2 – ZU3- ZN1 – ZN2– Constructions nouvelles

- Les toitures des bâtiments principaux doivent être :
 - Cas général : en pente, de forme simple, à 2 pans avec faîtage parallèle à la voie, ou aux courbes de niveau suivant une pente proche de celle des bâtiments environnants.
 - Cas particulier : possibilité de toiture terrasse, de toiture innovante, de toiture à 3 pans pour un bâtiment d'angle ou 4 pour un bâtiment isolé, au cas par cas, en fonction du voisinage et de la qualité de l'ensemble du projet.
- Les toitures des bâtiments secondaires (annexes) ou éléments de raccord entre deux volumes principaux peuvent être traitées à un pan ou en toiture terrasse (éventuellement végétalisée).

Toutes zones – Constructions existantes

- Pour les immeubles C1 : les toitures seront refaites à l'identique. Elles ne peuvent être modifiées que dans le cas d'un retour à des dispositions d'origine.
- Pour les immeuble C2 et C3 : les toitures seront refaites à l'identique ou modifiées pour une amélioration de la qualité architecturale et de la cohérence avec les bâtiments environnants.

B. MATÉRIAUX

ZU1 – Constructions nouvelles

- Les couvertures des bâtiments principaux doivent être réalisées en tuiles creuses de terre cuite de teinte « rouge vieilli » ou « rouge »

- L'utilisation d'autres matériaux peut être autorisée sur les toitures des bâtiments annexes ou éléments de raccord entre 2 bâtiments principaux, dans la mesure où ils s'accordent avec l'ensemble du projet.

ZU2 – ZU3 – Constructions nouvelles

- Les toitures des bâtiments principaux doivent être :
 - Cas général : en tuiles de terre cuite de teinte « rouge »
 - Cas particulier : sur les toitures terrasse ou innovantes, d'autres matériaux peuvent être acceptés (zinc patiné, cuivre, acier...végétalisation) ; à l'exclusion des revêtements en tuiles béton et en PVC
- Les toitures des bâtiments secondaires (annexes) ou éléments de raccord entre deux volumes principaux peuvent être traitées en tuiles de terre cuite ou avec d'autres matériaux, à l'exclusion des revêtements en tuiles béton et en PVC.

Toutes zones – Constructions existantes

- Pour les bâtiments C1 : les matériaux de couverture seront restitués à l'identique. Ils ne peuvent être modifiés que dans le cas d'un retour à des dispositions d'origine.
- Pour les bâtiments C2 et C3 : les matériaux de couverture seront restitués à l'identique ou modifiés pour une amélioration de la qualité architecturale et de la cohérence avec les bâtiments environnants.

C. DÉPASSÉES DE TOITURE, RIVES ET ÉGOUTS

Toutes zones – Constructions existantes

- Les éléments d'étanchéité et d'évacuation des eaux de pluie doivent être réalisés en zinguerie ou cuivrierie, le PVC est interdit.
- Les dépassées de toitures doivent être conservées et restaurées à l'identique si elles sont cohérentes avec le bâtiment, ou restituées suivant leurs caractéristiques d'origine (nature, dimensions, aspect).
- Les dépassées de toiture ne doivent pas être lambrissées.

Toutes zones – Constructions nouvelles

- Les dépassées de toit ne doivent pas être coffrées

D. OUVERTURES EN TOITURE

Toutes zones – Constructions existantes

- Pour les immeuble C1 : les ouvertures nouvelles en toiture sont interdites.
- Pour les immeubles C2 ne sont autorisés que : les châssis de type « tabatière » en métal ou en bois, de dimensions maximales 50cm x70cm, limités en nombre (2 à 3 maximum par pan de toiture) ; leur implantation sera fonction de la composition de la façade.
- Pour les immeubles C3 sont autorisés :
 - les châssis de type « tabatière » en métal ou en bois, de dimensions maximales 50cm x70cm, limités en nombre (2 à 3 maximum par pan de toiture) ; leur implantation sera fonction de la composition de la façade.
 - les verrières encastrées en toiture si elles ne sont pas visibles depuis l'espace public.
 - Les terrasses en « crevée de toiture » si elles ne sont pas visibles de l'espace public, sauf en zone ZU1 où elles sont interdites

Toutes zones – Constructions nouvelles

- Pour les toitures traditionnelles en terres cuites, sont autorisées :
 - les châssis de type « tabatière » en métal ou en bois, de dimensions maximales 50cm x70cm, limités en nombre (2 à 3 maximum par pan de toiture) ; leur implantation sera fonction de la composition de la façade.
 - les verrières encastrées en toiture si elles sont invisibles depuis l'espace public, ou si elles sont situées près du faitage.
 - Les terrasses en « crevée de toiture », si elles ne sont pas visibles depuis l'espace public.

E. PANNEAUX SOLAIRES THERMIQUES ET PHOTOVOLTAÏQUES ET AUTRES ELEMENTS DE TOITURE

Toutes zones – Constructions existantes et nouvelles

- Tous les éléments positionnés en toiture, qu'ils soient d'ordre technique ou liés à la production d'énergie renouvelable, doivent être pensés et intégrés comme des éléments de l'architecture

- Les installations techniques, les appareils thermiques et aérauliques, les antennes paraboliques, les relais de radiotéléphonie, les machineries d'ascenseur, les climatiseurs, les éoliennes domestiques, etc, doivent être intégrés, dissimulés ou disposés sur des parties des immeubles non visibles depuis l'espace public ou depuis les cours et jardins repérés.

Toutes zones – Constructions existantes

- Pour les immeuble C1 : les panneaux solaires en toiture sont interdits.
- Pour les immeubles C2 et C3 : les panneaux solaires sont autorisés s'ils sont non visibles de l'espace public, et s'ils sont intégrés au bâti sans être saillants par rapport au plan de la couverture.

Toutes zones – Constructions nouvelles

- Les panneaux solaires sont autorisés s'ils sont non visibles de l'espace public. Ils doivent être traités comme des éléments d'architecture participant à la composition du bâtiment.
- Toitures à versants :
 - Le dispositif doit être intégré dans le plan de la toiture (c'est à dire non saillant par rapport au plan de la toiture ; la pose formant un angle avec le pan de toit est interdite).
 - Les panneaux seront rassemblés et positionnés en bande verticale ou horizontale, suivant le profil de la toiture et la composition de la façade et le cas échéant ils devront s'ajuster fidèlement au dessin de la toiture. Ils devront composer avec les ouvertures en toiture existantes. Les éléments de liaison seront de la même teinte que les panneaux.
- Toitures terrasses :
 - Les panneaux (structure comprise) devront être cachés de l'espace public par les rebords ou garde-corps de la toiture. Lorsque la toiture terrasse est visible car située en contrebas, une composition architecturale satisfaisante sera exigée (le principe est d'optimiser ces toitures plates pour implanter des panneaux mais d'éviter l'implantation anarchique visible des alentours)
- Dans tous les cas les équipements devenus inutiles doivent être démontés.

3.2.3. FAÇADES

A. COMPOSITION ET MODÉNATURE

Toutes zones – Constructions existantes

- Respecter l'unité architecturale du bâtiment d'origine: il ne doit pas y avoir de traitements de façades différents pour un même bâtiment, même s'il se trouve aujourd'hui partagé entre plusieurs parcelles. A contrario, des bâtiments différents rassemblés dans une même parcelle ne doivent pas recevoir un traitement de façade uniforme.
- Respecter la modénature de la façade, éventuellement la reconstituer là où elle a été détruite : bandeaux plats ou moulurés courant le long des planchers ou des allèges de fenêtres, appuis de fenêtres en saillie moulurés ou non-

Toutes zones – Constructions nouvelles

- Les façades des immeubles, visibles depuis les espaces publics, doivent par les matériaux, les coloris et l'ornementation éventuelle s'intégrer avec le paysage et / ou le tissu urbain environnant.
- Les éléments d'architecture de pastiche (colonnes, frontons, chapiteaux,...) sont interdits.

A. TRAITEMENT ET ASPECT DES FAÇADES

Nota : les murs de clôture ne sont pas concernés par cet article.

Toutes zones – Constructions existantes

- L'isolation par l'extérieur par panneaux n'est pas autorisée pour les bâtiments en pierre (qu'elle soit appareillée ou non), ni pour les bâtiments dont la façade comporte des éléments de modénature, même simplifiée.
- Les murs en pierre appareillées (pierres de taille) ne seront pas enduits. Les joints seront refaits au mortier de chaux naturelle, les pierres peuvent éventuellement être protégées par un badigeon à la chaux naturelle.
- Les murs en pierres non appareillées seront enduits à la chaux naturelle (norme : CL, NHL,). Les enduits prêts à l'emploi sont interdits.
- Les murs constitués de matériaux non destinés à rester visibles seront recouvert d'un enduit.

- La finition de l'enduit sera adaptée à la typologie de l'immeuble.
- L'enduit doit arriver au nu des pierres de structure (encadrement de baies, chaînes d'angle), en retrait si la modénature est conçue pour cela, jamais en surépaisseur. Il peut recouvrir complètement les pierres de structure. Dans ce cas les encadrements et les chaînages doivent être redessinés avec un badigeon différent.
- Le traitement à pierre vue (seules les têtes des pierres dépassent de l'enduit) est toléré pour les pignons, ou façades latérales, visibles de la rue (on affirme ainsi la hiérarchie des façades, la façade sur la rue ayant toujours un traitement plus raffiné).
- Le décroûtage des enduits qui laisse apparente une maçonnerie de « tout venant » est interdit.

ZU1 – Constructions existantes

- Aucun ornement étranger à l'architecture d'origine n'est admis. Les pierres apparentes isolées et les pierres appliquées « en décor » sont proscrites.

Toutes zones – Constructions nouvelles

- Les parements de façades doivent s'inspirer de la culture architecturale du lieu.
- Sont interdits en façade :
 - Les matériaux destinés à être enduits laissés apparents
 - Les matériaux de synthèse : bardage en PVC, tuiles type shingle, ardoises artificielles...et imitation de matériaux naturels

C. ELÉMENTS TECHNIQUES EN FAÇADE

Toutes zones – Constructions existantes

- Aucun nouvel élément technique (climatiseur, antenne, ventouse...) ne peut être mis en applique sur une façade visible depuis l'espace public.
- Les coffrets extérieurs (branchement des fluides) doivent être intégrés et dissimulés (panneaux en bois, enduit,...), et ne peuvent être en applique sur la façade. Dans la mesure du possible ils doivent être regroupés.
- A l'exception des descentes d'eaux pluviales, aucune nouvelle gaine technique ne peut être apparente en façade visible de l'espace public.

Toutes zones – Constructions nouvelles

- Interdiction de tous les éléments techniques en applique en façade. Les dispositifs techniques doivent être intégrés à la construction et dissimulés.

3.2.4. OUVERTURES ET PERCEMENTS

Toutes zones – Constructions nouvelles

- Pour les constructions de type traditionnel, les ouvertures doivent s'accorder avec celles des édifices avoisinants.

Toutes zones – Constructions existantes

- Pour les bâtiments C1, toute modification de percement ou tout nouveau percement est interdit ; les arcs, linteaux, jambages en pierre existants ne seront ni supprimés, ni déplacés.
- Pour les bâtiments C2, les modifications ou les créations de nouveaux percements doivent se faire en accord avec l'architecture de chaque édifice, suivant modèle d'origine encore en place sur les façades.
- Pour les immeubles C3, si un nouveau percement doit être réalisé, il doit rester cohérent avec les autres ouvertures. Cas général : l'ouverture est plus haute que large (sauf en attique, où elle peut être différente). Les axes d'alignements et des superpositions, le principe décroissant des hauteurs, la position en tableau, doivent être respectés.

3.2.5. MENUISERIES

Toutes zones – Constructions existantes ou nouvelles

- Respecter la cohérence des façades : pas de menuiseries d'aspect différent sur une même façade (sauf éventuellement pour des façades commerciales), même si la façade est partagée entre plusieurs propriétaires ou plusieurs parcelles.
- Sont autorisées :
 - les menuiseries en bois, peintes,
 - les menuiseries métalliques (aluminium ou acier) sur les immeubles récents ou conçus dès leur origine pour recevoir de telles menuiseries, ou bien si les profils proposés sont au moins aussi fins que ceux déposés.
- La couleur des menuiseries doit être en harmonie avec les teintes de la façade et de couleur mate.
- Les menuiseries en PVC ou matière plastique sont interdites.

Toutes zones – Constructions existantes

- Bâtiments C1 et C2 : les menuiseries (portes, fenêtres et volets) anciennes (ou d'origine) doivent être conservées et restaurées à l'identique.
- La partition des carreaux est obligatoire, sauf pour les fenêtres à meneaux ou certaines fenêtres des bâtiments de la deuxième moitié du XX^{ème} siècle.
-
- Les volets battants en bois existants seront maintenus ou remplacés par un modèle similaire (à caisson ou persienne).
- Sont interdits : volets à barre et à écharpe (« volets Z ») ; volets en matière plastique ; volets roulants d'aspect blanc ou brillants ; caissons des volets roulants en saillie du parement de la façade.

ZU1

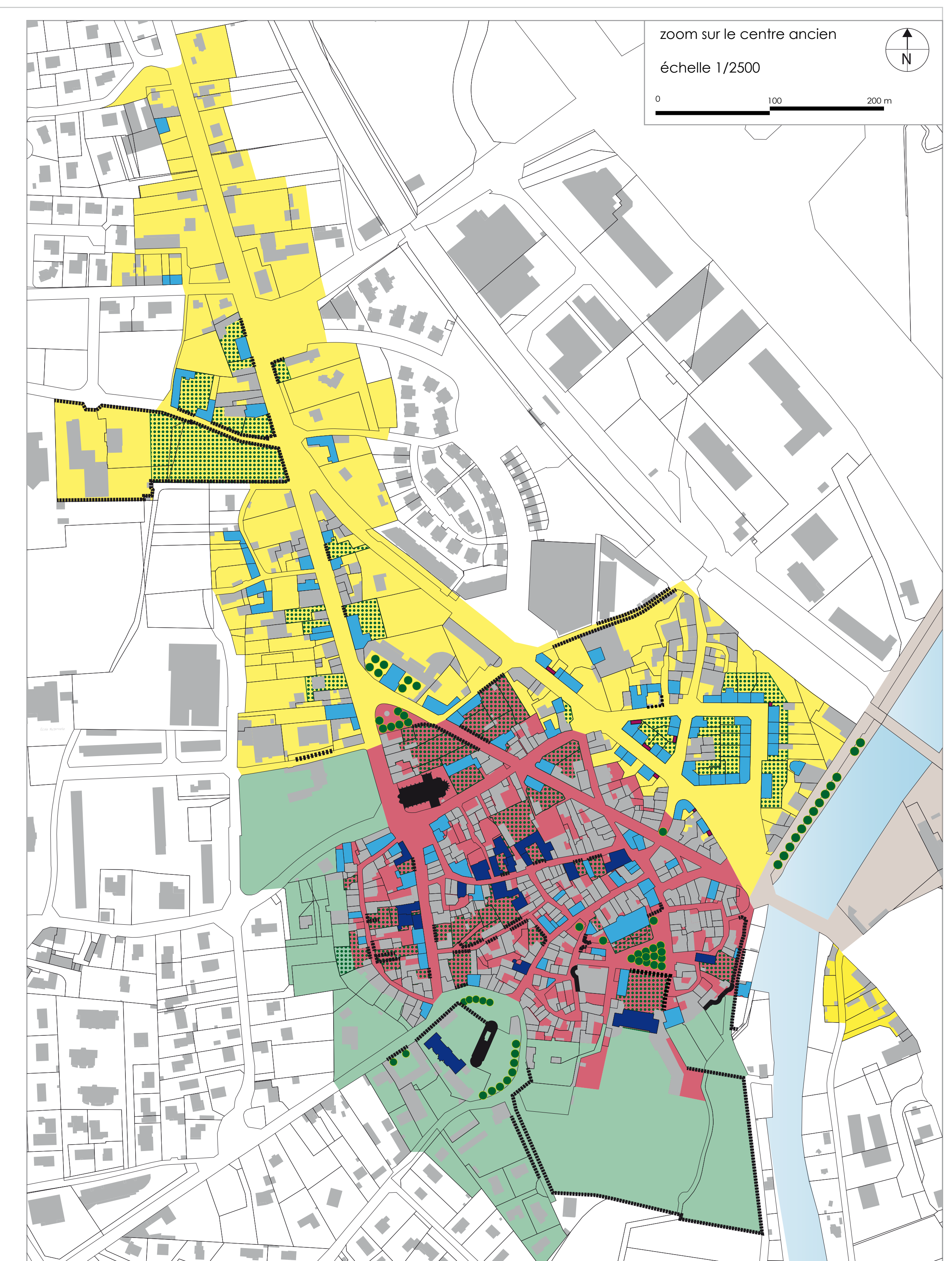
- En cas de remplacement, les portes sur rue doivent être en bois, vitrées ou non et peuvent avoir une imposte en partie haute, suivant un modèle cohérent avec le bâti. Les portes de style anglo-saxon sont interdites.
- La création de portail de garage est interdite.

3.2.6. FAÇADES COMMERCIALES

Toutes zones – Constructions existantes et nouvelles

- Respecter la cohérence des bâtiments d'origine: harmoniser les vitrines commerciales d'un même bâtiment (apparence, enseignes, teintes), même s'il est partagé entre plusieurs parcelles. De même, ne pas faire d'aménagements uniformes et continus sur plusieurs parcelles, si les bâtiments sont différents.
- Respecter la composition de la façade, son architecture, et maintenir la modénature existante. Conserver la porte d'entrée de l'immeuble, ne pas condamner l'accès à l'étage. L'enduit de façade doit aller du trottoir à la toiture, sauf en présence d'une devanture ancienne en bois ou si le rez-de-chaussée d'origine est traité en soubassement.
- Les couleurs des devantures, des bannes et des enseignes doivent être choisies en harmonie avec les teintes de la façade.
- Les devantures anciennes du XIX^{ème} siècle en bois sont à conserver et entretenir.

- L'aménagement des vitrines doit être limité au rez de chaussée, sauf cas particulier (présence d'un entresol, différence de niveau en angle de rue...).
- Les vitrines doivent être positionnées en tableau, à 15 cm mini du nu extérieur du mur (sauf pour la reproduction de devantures anciennes qui sont posées en applique).
- S'ils sont prévus, les rideaux de protection métalliques seront positionnés à l'intérieur du commerce.
- Les bannes et stores de protection solaires seront de forme simple sans coffrets extérieurs
- Les enseignes doivent respecter l'ordonnancement vertical de la façade, la modénature de l'immeuble, ses ouvertures. La pose en bandeau continu sur la largeur de la parcelle est interdite, de même la pose de bandeaux sur les trumeaux.
- Les enseignes doivent rester dans l'emprise de la devanture. Elles ne doivent pas dépasser le niveau du rez-de-chaussée sauf cas particulier (présence d'un entresol, différence de niveau en angle de rue...).
- Pour tous les bâtiments, le règlement de publicité en vigueur prévoit :
 - Enseignes parallèles : la surface maximale de l'enseigne ou des enseignes cumulées est de 8 m² par façade commerciale. Le niveau supérieur de l'enseigne ne dépasse pas le niveau du plancher bas du premier étage de l'immeuble. La hauteur maximale autorisée des lettres et graphismes est de 0.50 mètre. Le bas de l'enseigne ne peut se trouver à moins de 2.5 mètre du sol mesuré au pied de la façade.
 - Enseignes perpendiculaires : le niveau supérieur de l'enseigne ne dépasse pas le niveau de l'appui de la fenêtre la plus proche située au 1^{er} étage. La surface maximale unitaire est de 1 m². La saillie sur le domaine public ne doit pas être supérieure à 0.80 mètre. Le bas de l'enseigne ne peut se trouver à moins de 2.5 mètres du sol mesurés au pied de façade.
- En outre sont interdites :
 - Les enseignes sur toitures et terrasses en tenant lieu.
 - Les enseignes sur balcon, auvent ou marquise sont interdites.
 - Les caissons lumineux, les néons, les enseignes clignotantes sont interdites.



- Zonage AVAP**
- Les zones urbaines**
- Zone -ZU1- Centre ancien
 - Zone - ZU2 - Extensions urbaines du XIXème et XXème siècle
 - Zone - ZU3 - Hameaux
- Les zones naturelles**
- Zone - ZN1 - Parcs et domaines
 - Zone - ZN2 - Coteau viticole
 - Zone - ZN3 - La confluence
- Le patrimoine bâti**
- Monuments Historiques
 - C1 : Bâtiments d'intérêt patrimonial majeur
 - C2 : Bâtiments d'intérêt patrimonial remarquable
 - C3 : Autres bâtiments
 - Murs anciens
 - Portails d'intérêt patrimonial
- Le patrimoine végétal et les cônes de vues**
- Cours et jardins d'intérêt patrimonial
 - Compositions végétales d'intérêt patrimonial
 - Cônes de vues

atelier : annegardoni ATTELIER DE LA GRANDE CÔTE
 paysagistes architectes : urbanistes Anne-Sophie Robin

Anse - [69]

AVAP - Aire de Mise en Valeur du Patrimoine
 ::: Projet de création

Périmètre AVAP et prescriptions particulières

maitre d'ouvrage
 MAIRIE DE ANSE
 Place du Général DE GAULLE - 49480
 Téléphone : 04 74 47 03 84
 Fax : 04 74 47 03 84
 http://www.mairie-anse.fr
 Autorité compétente du pouvoir adjudicateur : Monsieur POMERET, Maire

bureaux d'étude

Atelier Anne Gardoni
 40 rue des deux ornières - 49509 Lyon
 Téléphone : 04 69 47 17 10
 Fax : 04 69 47 17 10
 Mail : atelier@annegardoni.fr

Atelier de la Grande Côte
 Anne Sophie Robin (architecte du patrimoine)
 21 Montée de la Grande Côte - 49501 Lyon
 Téléphone : 04 72 98 89 87
 Mail : annesophie@atdfrance.fr

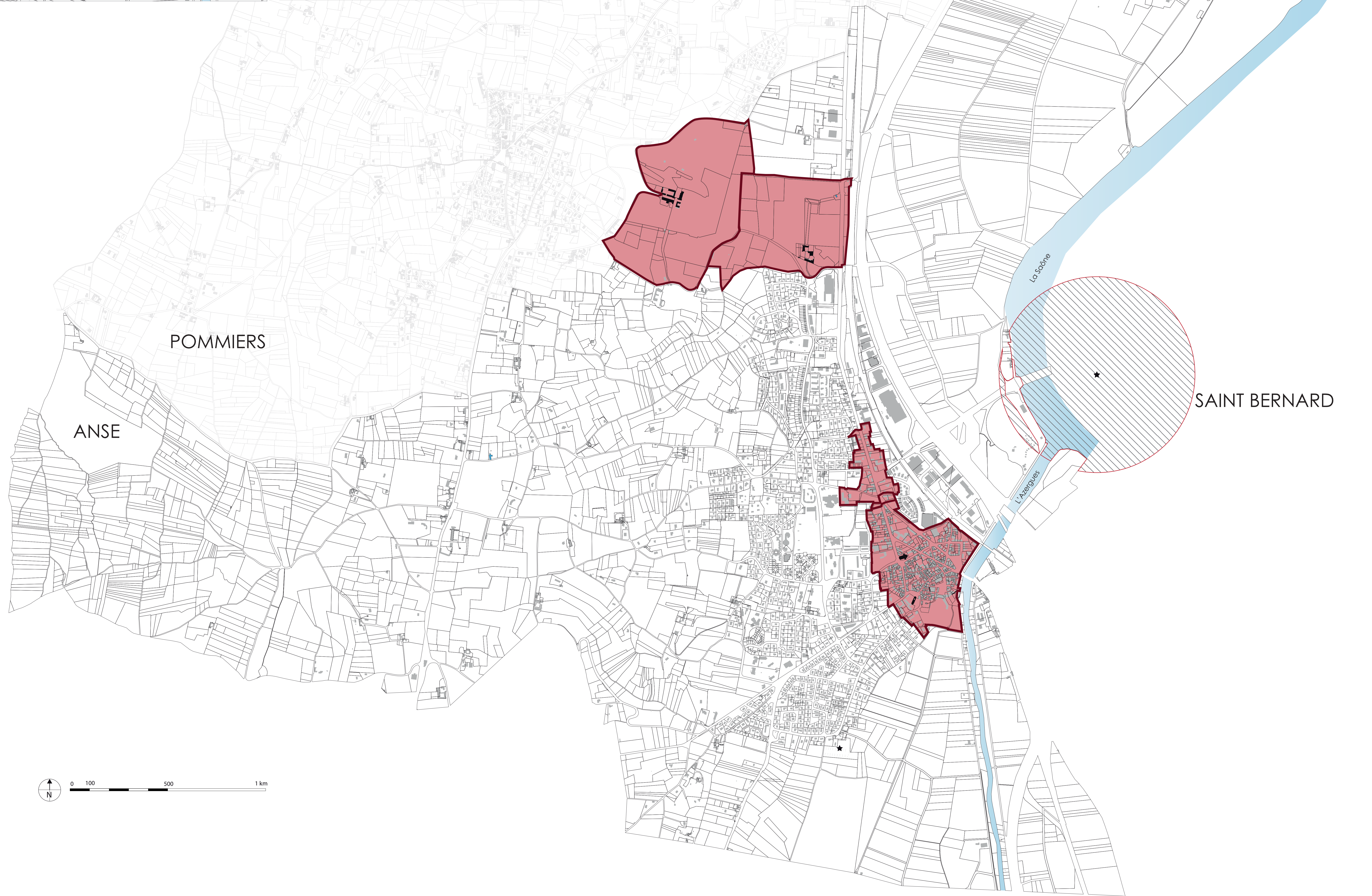
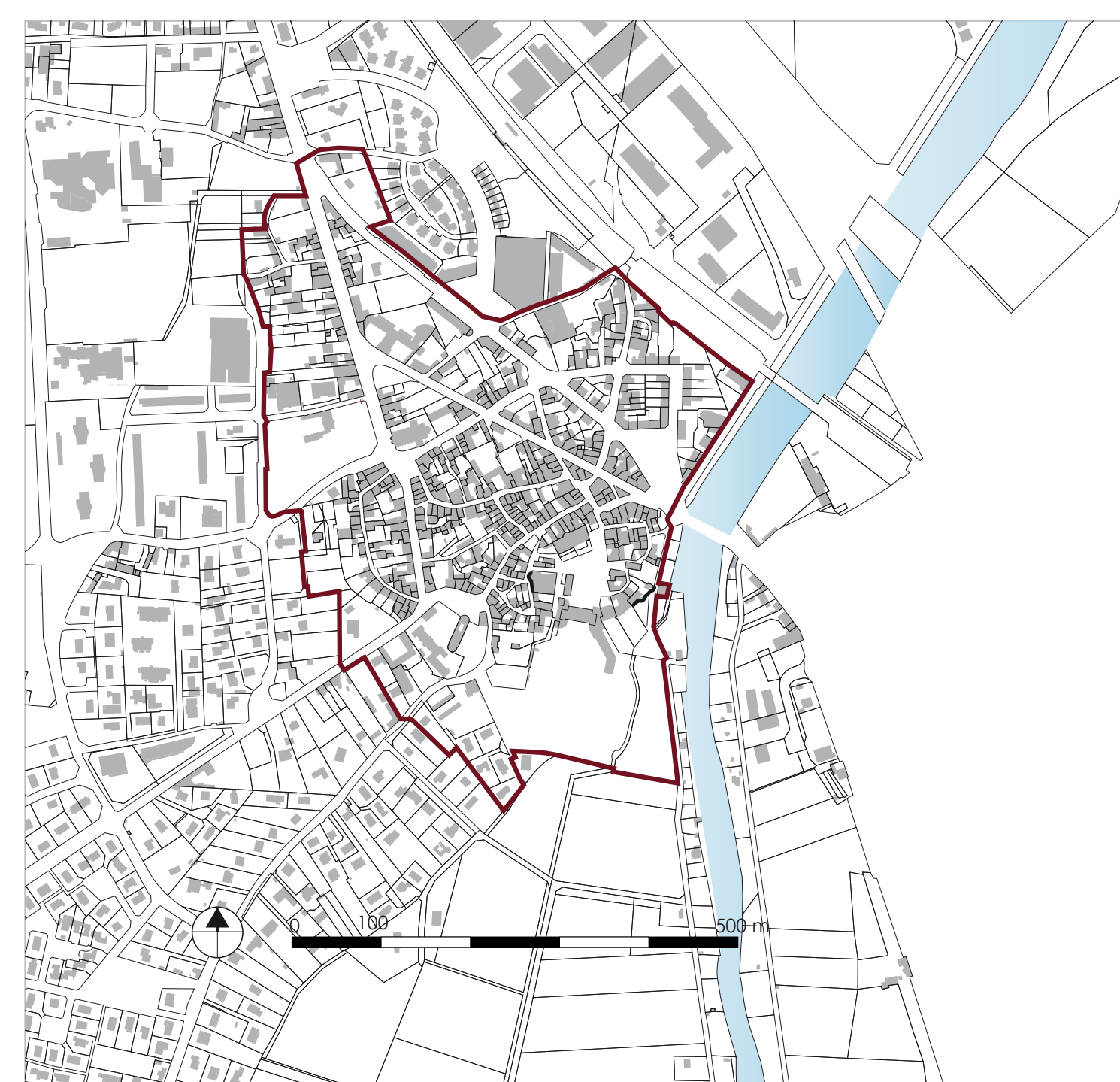
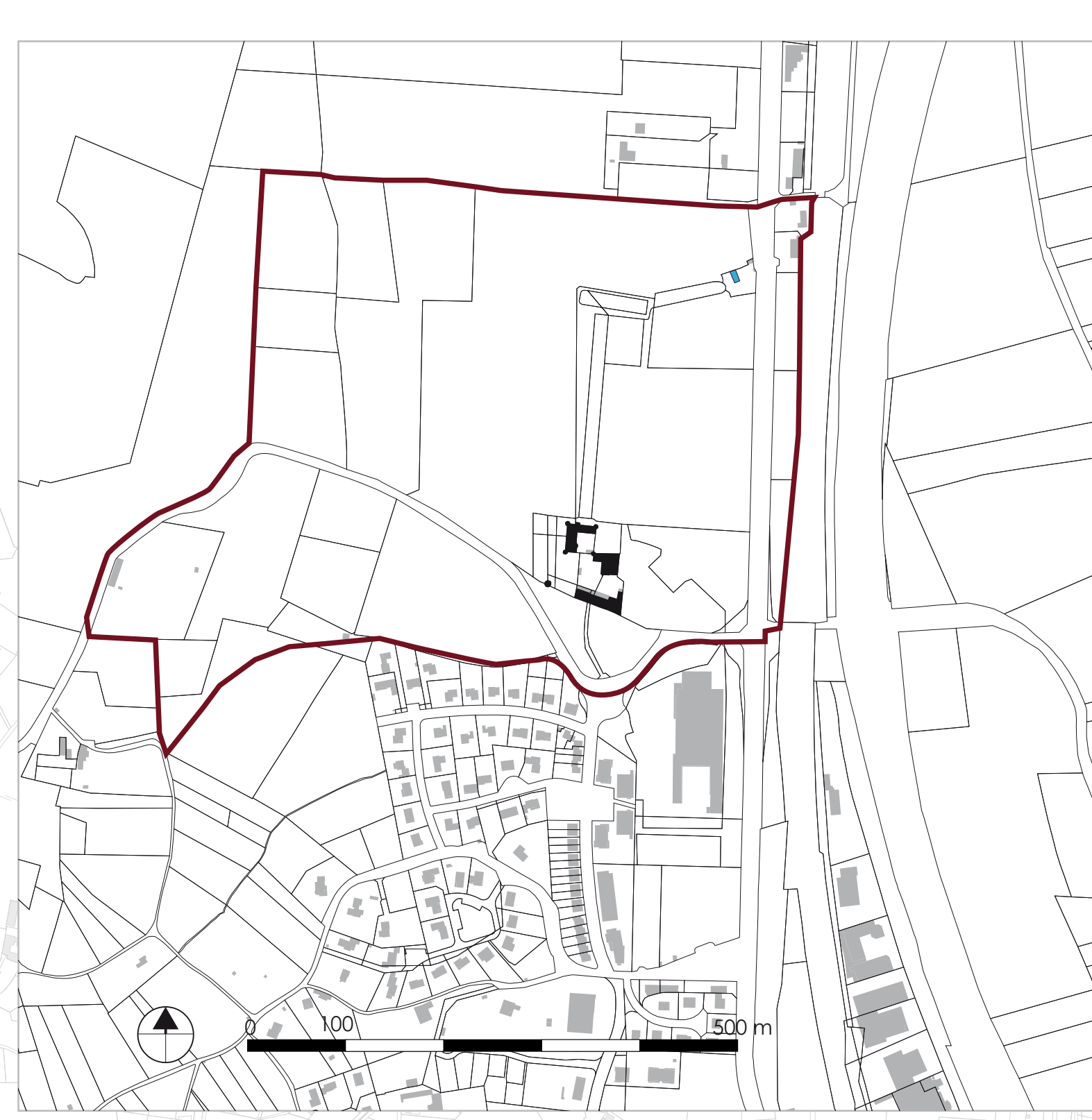
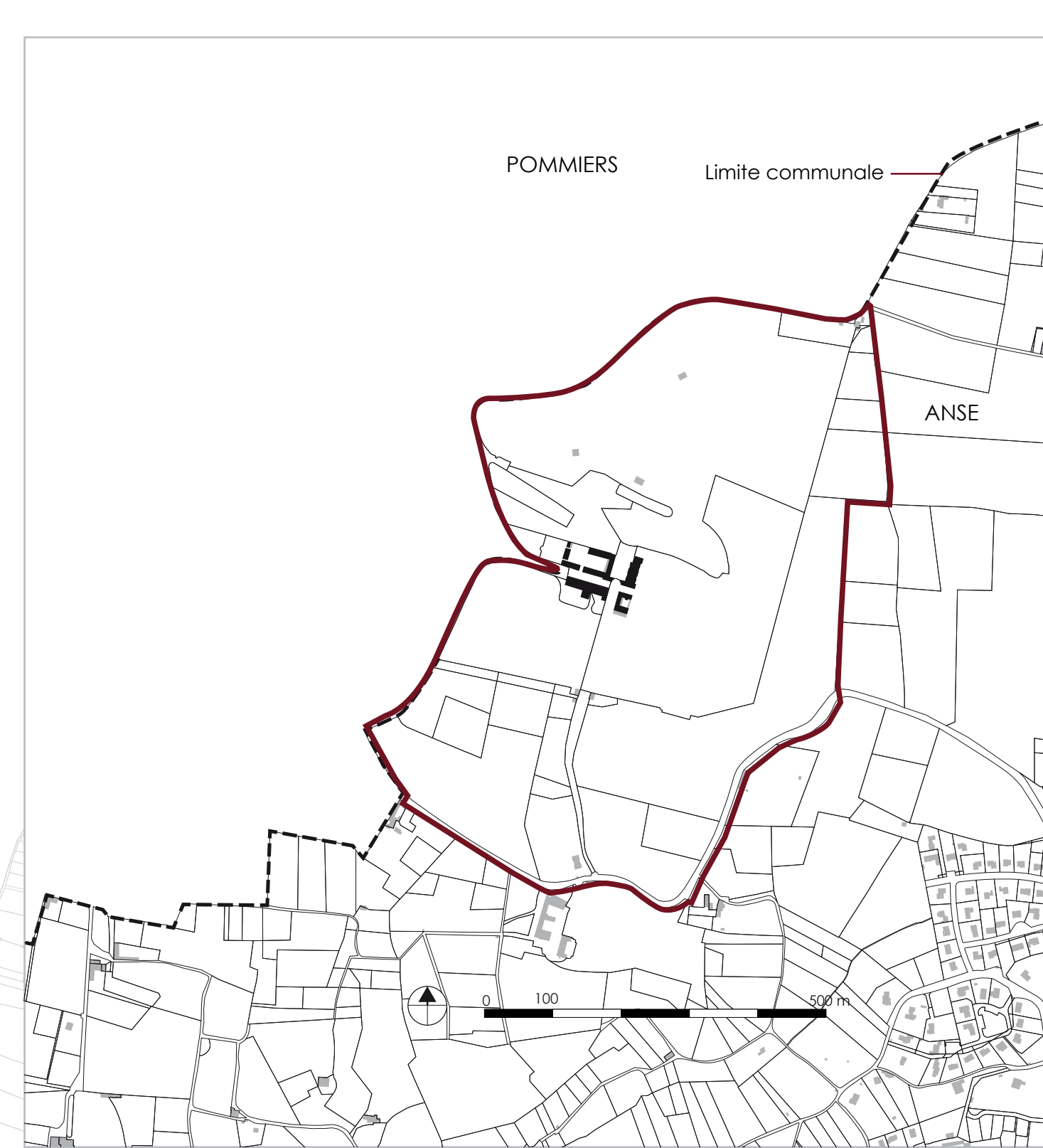
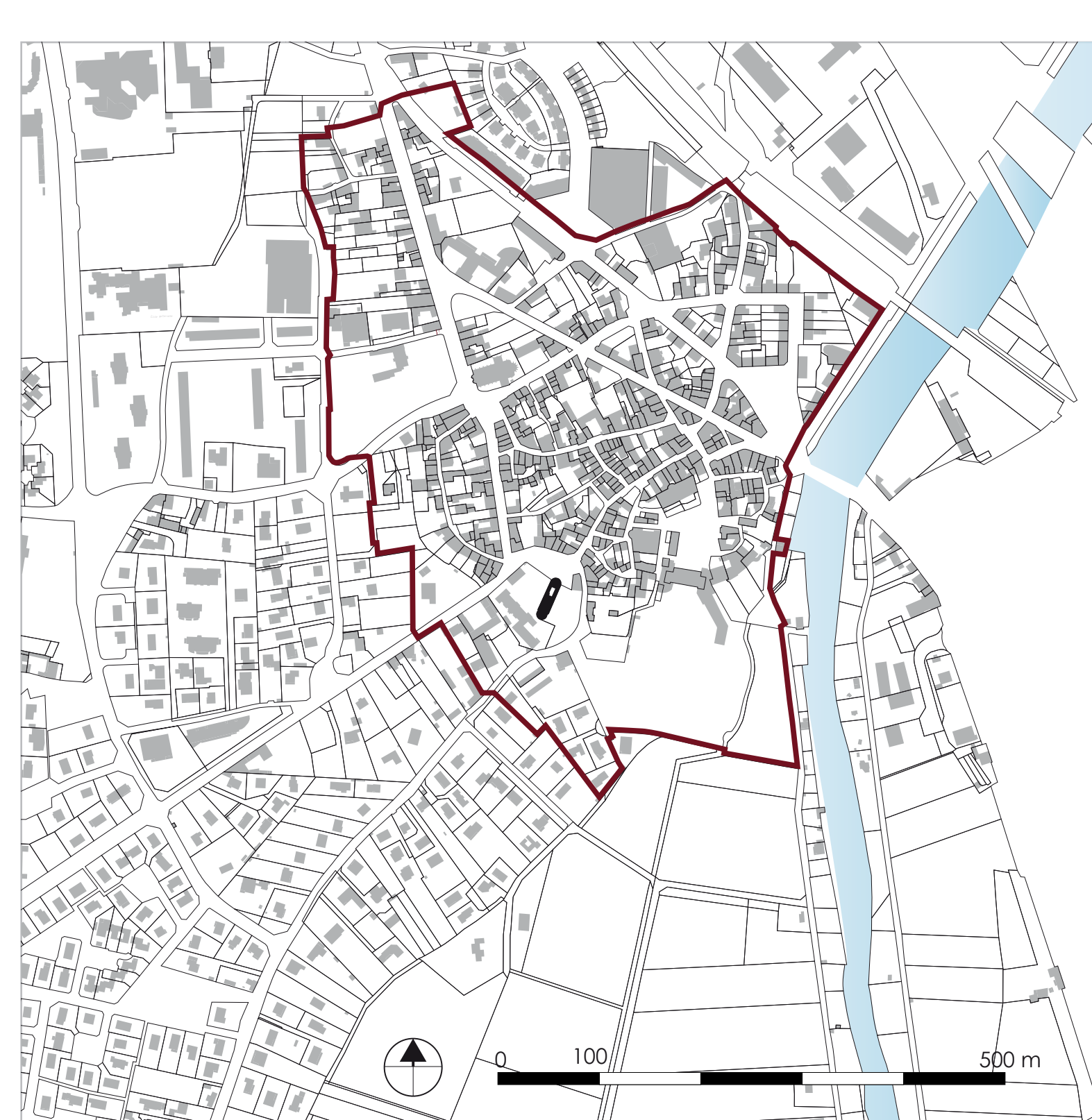
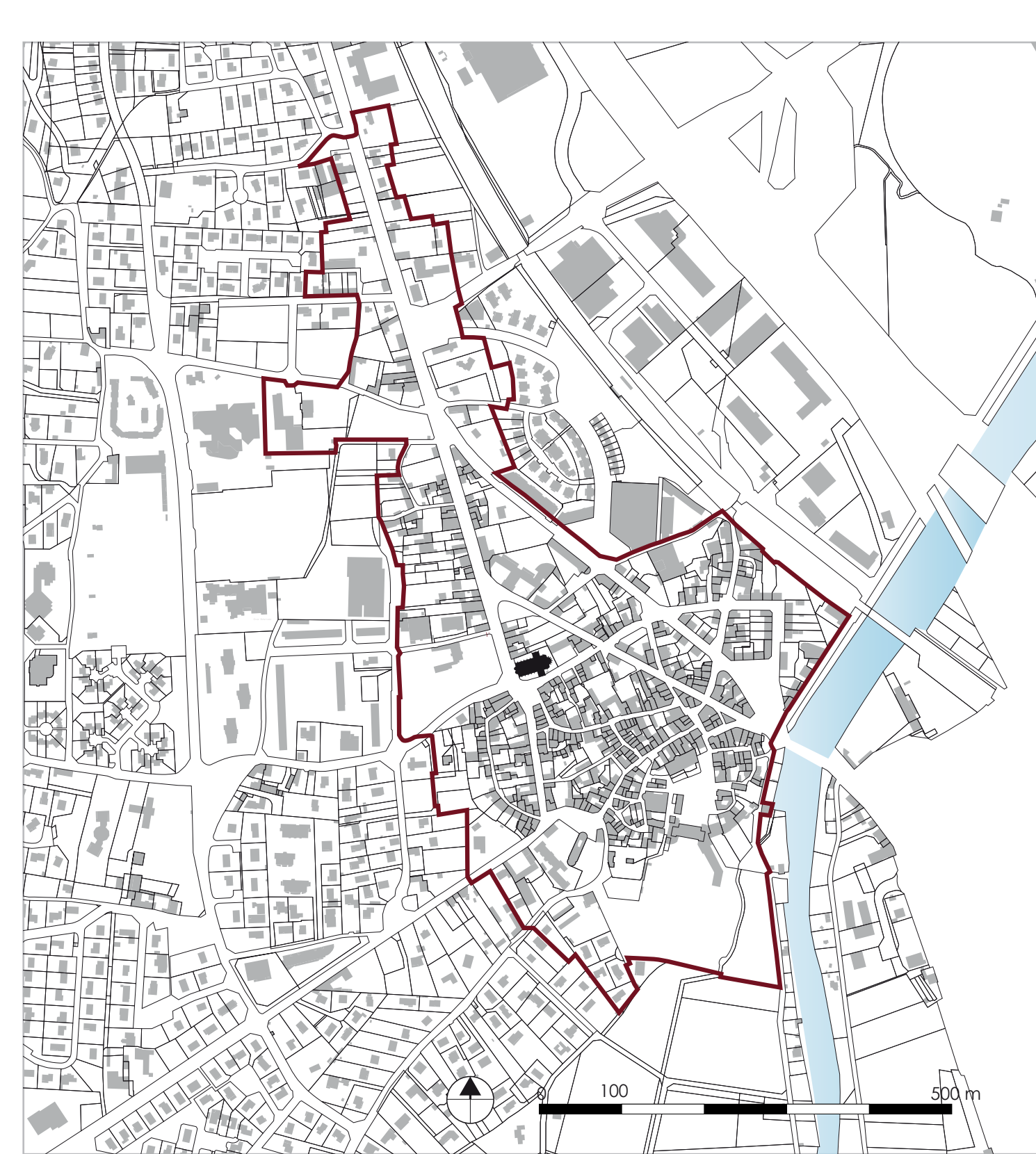
Ateliers
 33 cours de Verdun - 49502 Non
 Téléphone : 04 78 38 39 72
 Fax : 04 78 39 39 72
 Mail : contact@ateliers.com

date de l'arrêt
 22 septembre 2014

date de la création par délibération du CM
 10 décembre 2015

échelle
 1/7500

IND	MODIFICATIONS	DATES
00	émission originale	décembre 2015



Légende

- Périmètre de Protection Modifié (PPM)
- Monuments Historiques et Périmètre de protection des 500 m

atelier : anegardoni ATELIER DE LA GRANDE CÔTE
payssagistes architectes, urbanistes
 Anne-Sophie Robin

Anse - [69]
 PPM

Plan des Monuments Historiques et leurs périmètres de protection associés (périmètre de 500 m et PPM retenus)

mâitre d'ouvrage
 MAIRIE de ANSE
 Place du Général DE GAULLE - 69480
 Téléphone : 04 74 47 17 10
 Fax : 04 66 47 17 59
 Mail : mairie@ansegardoni.fr
 http://www.mairie-anse.fr
 Autorité compétente du pouvoir adjudicateur : Morsieur POMERET, Maire

bureaux d'étude
 Atelier Anne Gardoni
 2 rue de la République - 69009
 Téléphone : 04 66 47 17 10
 Fax : 04 66 47 17 59
 Mail : atelier@ansegardoni.fr
 Atelier de la Grande Côte
 Anne Sophie Robin, architecte du patrimoine
 51 Montée de la Grande Côte - 69501
 Téléphone : 04 72 98 98 47
 Mail : annesophie.robin@atc.fr

avis favorable de la DRAC : 14 décembre 2014
avis favorable de la commune : 20 juillet 2015
avis favorable du préfet : 30 novembre 2015

échelle
 1/7500

IND	MODIFICATIONS	
00	émission originale	décembre 2015

AVAP

[Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine]

ANNEXE 02 - CAHIER DES RECOMMANDATIONS [architecturales, urbaines, paysagères et environnementales]

Arrêt du projet AVAP le : 22 septembre 2014

Création de l'AVAP par délibération du CM le : 7 décembre 2015

atelier : annegardoni
paysagistes architectes urbanistes

ATELIER DE LA GRANDE
COTE



SOMMAIRE

1. RECOMMANDATIONS PAYSAGERES
 - 1.1 Adaptation au site
 - 1.2 Organisation du parcellaire et implantation bâtie
 - 1.3 Espaces extérieurs
 - 1.4 Gestion des eaux de pluies
 - 1.5 Production d'énergie

2. RECOMMANDATIONS ARCHITECTURALES
 - 2.1 Façade (généralité et isolation)
 - 2.2 Ravalement
 - 2.3 Maçonnerie
 - 2.4 Toiture
 - 2.5 Menuiserie
 - 2.6 Serrurerie /feronnerie
 - 2.7 Vitrierie
 - 2.8 Façades commerciales

Nota : les recommandations environnementales ont été intégrées aux recommandations architecturales et paysagères

PRÉAMBULE

Le cahier des recommandations (architecturales, urbanistiques, paysagères et environnementales) est un document apportant des précisions quand à l'aménagement futur des secteurs compris dans le périmètre AVAP. Les recommandations de ce document peuvent s'ajouter et compléter le règlement.

Le présent document n'a pas de portée réglementaire mais une visée pédagogique. Il illustre selon différents thèmes comment mettre en place des aménagements qualitatifs participant à la protection et à la mise en valeur du patrimoine communal. En ce sens, il peut être perçu comme un document d'aide à la décision pour les élus ou techniciens en charge de l'urbanisme. Il peut également apparaître comme un support de discussion et d'incitation positive pour un urbanisme et une architecture durables et de qualité pour les constructions futures.

Aux vues de la qualité architecturale et paysagère de la commune, l'intégration au paysage, la valorisation environnementale et le traitement harmonieux de l'architecture et des espaces extérieurs seront des éléments clés de son développement futur. Ils contribueront alors fortement à améliorer le cadre de vie de ses habitants, ainsi qu'à valoriser et affirmer l'identité d'Anse.

Pour l'élaboration de ce document, les éléments figurant dans le cahier de recommandations de la ZPPAUP élaboré en 2003 par l'atelier Feason Gagnal Goulois ont été intégrés. En effet, les secteurs patrimoniaux ayant peu évolué, l'analyse effectuée ainsi que les recommandations édictées sont toujours d'actualité.

Dans le cadre de l'AVAP, ces recommandations ont été complétées pour les adapter aux problématiques actuelles. L'AVAP apporte donc de nouvelles recommandations, notamment paysagères et environnementales, tout en intégrant les problématiques du développement durable.

1.

RECOMMANDATIONS PAYSAGÈRES

SOMMAIRE DU CHAPITRE

- 1.1 Adaptation au site
- 1.2 Organisation du parcellaire et implantation bâtie
- 1.3 Espaces extérieurs
- 1.4 Gestion des eaux de pluies
- 1.5 Production d'énergie

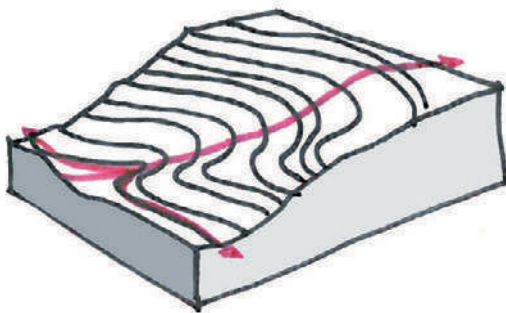
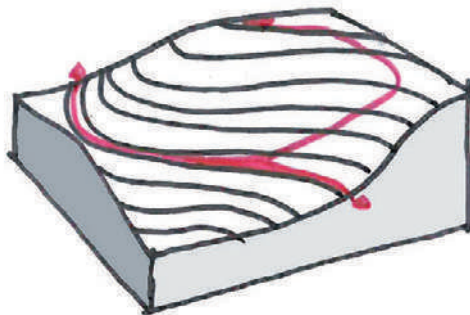
Les recommandations paysagères et environnementales ci-après ont été élaborées dans le cadre de l'AVAP par l'Atelier Anne Gardoni, l'Atelier de la Grande Côte et Arbor&sens .

1.1 L'ADAPTATION AU SITE : PRENDRE EN COMPTE LA NATURE DU SITE AINSI QUE LA TOPOGRAPHIE

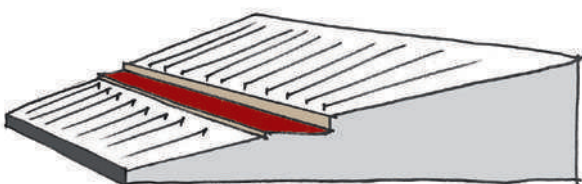
1.1.1 Implantation des voies nouvelles

La topographie est structurante dans le paysage. Les voies nouvelles doivent pouvoir s'intégrer à la nature du site sans en perturber sa perception. Les mouvements de terrain seront évités tant que possible de manière à intégrer l'infrastructure au paysage existant.

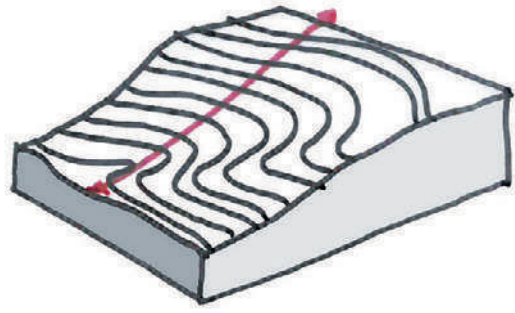
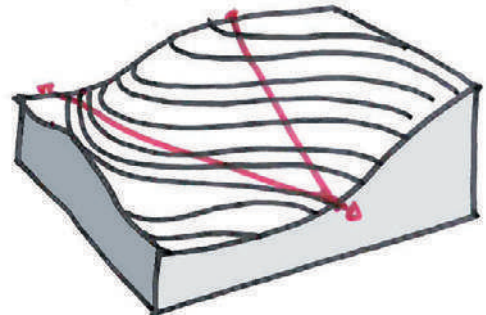
*Intégration de la voie au site naturel
Recommandé*



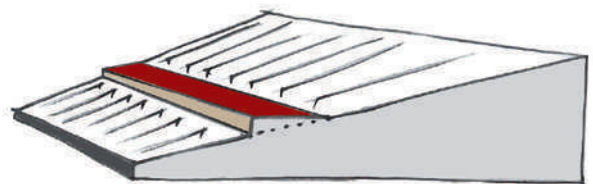
*Voie intégrée à la pente
Recommandée*



*Contre-exemple de positionnement de la
voie par rapport au site. A éviter*



*Traitement de la voie non intégré à la
pente. A éviter*



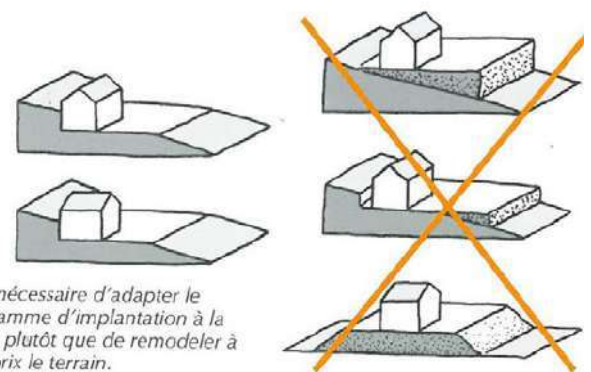
1.1.2 Implantation du bâti en cohérence avec le milieu environnant

Implanter les constructions en cohérence avec leur milieu environnant suppose :

- de composer les bâtiments en intégrant la question de la topographie, les principes d'exposition au soleil, de vents dominants dans un souci de confort thermique (écran solaire, protection au vent...) et d'intégration paysagère,
- d'organiser les constructions les unes par rapport aux autres en prenant en compte le parcellaire ainsi que le bâti traditionnel afin de mettre en relation les constructions nouvelles avec le tissu existant.

PRENDRE EN COMPTE LA TOPOGRAPHIE

Pour favoriser une bonne intégration paysagère des futures constructions, il est recommandé d'adapter le projet au terrain et non l'inverse. L'implantation des constructions doit pouvoir limiter les mouvements de terre et conserver la pente naturelle du terrain. Elle doit également permettre de limiter l'impact visuel des bâtiments tout en maintenant des ouvertures sur le grand paysage.

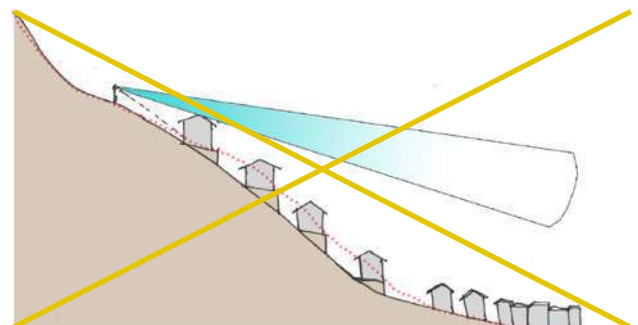
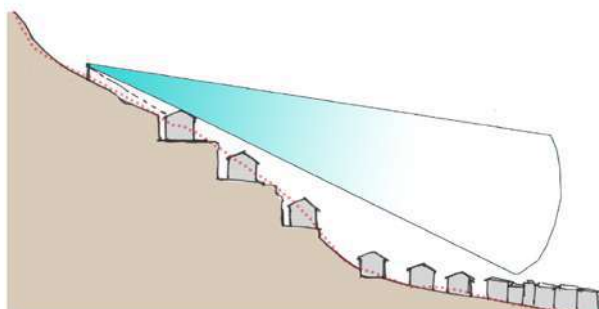


il est nécessaire d'adapter le programme d'implantation à la pente plutôt que de remodeler à tout prix le terrain.

Exemple de bonne intégration dans la pente



Implantation bâtie à éviter (talus important)



PRENDRE EN COMPTE L'EXPOSITION DU TERRAIN AU SOLEIL ET AUX VENTS

Le soleil

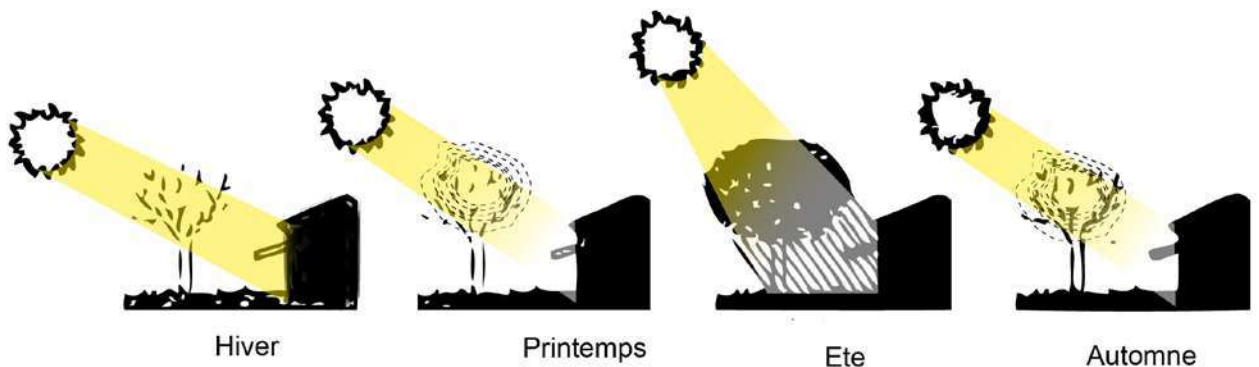
Quelle est l'exposition du terrain ? Avant d'implanter un bâti il est nécessaire de conduire une analyse pour déterminer les atouts et contraintes du site : la topographie comme précédemment évoqué, mais également l'orientation du terrain, les apports solaires ou les effets d'ombrages ainsi que l'exposition aux vents dominants. Il s'agit non seulement de prendre en compte le terrain naturel mais aussi les constructions limitrophes si il y en a.

En révélant les atouts et contraintes du site, les contradictions existantes peuvent être ainsi dépassées d'une manière « passive », c'est-à-dire par l'orientation et la conception de l'enveloppe, sans recours à « l'actif » limitant ainsi les dépenses énergétiques.

Recommandations

Quand cela est possible, préférer pour le logement, une orientation Nord/Sud (offrant une plus grande façade au sud). Cette orientation est la plus passivement profitable et donne le meilleur compromis entre apports de chaleur et apports lumineux en toute saison (apports solaires d'hiver facilement maîtrisables l'été). Les expositions plein-Est et plein-Ouest nécessitent des protections solaires en été, difficilement compatibles avec les apports lumineux. Par ailleurs, on veillera à éviter une mono-exposition Nord des logements en privilégiant les bâtiments traversants (accès à deux façades opposées) ou bi-orientés.

Les espèces végétales peuvent contribuer à maîtriser les apports solaires dans l'habitat par les ombres portées générées.

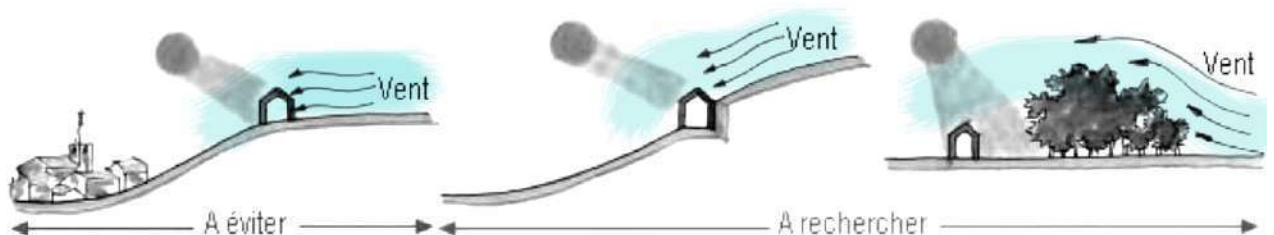


Les vents dominants

Le terrain est-il très exposé au vent ? Comment s'en protéger et l'utiliser pour une bonne gestion énergétique de la construction ?

Recommandations

Sur un terrain pentu, l'intégration des constructions dans la pente limite leur exposition au vent. La plantation d'une haie (suffisamment haute) peut également protéger du vent en jouant le rôle de brise-vent (notamment sur les terrains plats).



1.2 ORGANISATION DU PARCELLAIRE ET IMPLANTATION BÂTIE

1.2.1 Le parcellaire

Le tissu urbain d'intérêt patrimonial identifié dans l'AVAP se compose de secteurs distincts par leur forme urbaine et architecturale. Trois secteurs urbains sont ainsi identifiables : le centre bourg (noyau historique de la ville), les extensions modernes du 19^e et du 20^e siècle et les hameaux (de Graves et du Colombier). Ces trois tissus présentent des organisations parcellaire différentes : parcelles agglomérées et imbriquées du centre historique et des hameaux, parcelles en lanière perpendiculaires à la voie pour les extensions du 19^e, ou encore parcelles orthogonales du quartier de la Libération,.... Toutes ces organisations font parties de la qualité urbaine de ces secteurs et doivent guider les aménagements futurs. Les terrains agricoles ainsi que les domaines, quant à eux, présentent un tissu parcellaire plus lâche avec des parcelles de plus grande taille.

Recommandations

- Respecter le parcellaire existant et ses lignes directrices.
- Toute modification de structure (agencement, proportion, trame parcellaire ...) devra se faire dans l'esprit de ce qui les caractérise (ex : parcellaire en lanière, ...).
- En cas de division de parcelles ne pas rechercher une géométrie trop rigoureuse. Les tailles et la forme des nouvelles parcelles ne doivent pas systématiquement être identiques.
- En traçant une voie de desserte nouvelle, il est souhaitable de respecter les lignes directrices du parcellaires.

Exemples de typologies parcellaires sur la commune



centre ancien



extensions du 19^e



quartier de la Libération



1.2.2 Implantation du bâti sur sa parcelle

De manière générale dans le tissu ancien les constructions sont implantées à l'alignement, elles tiennent la rue.

L'alternance des pleins et des vides créée par des ouvertures ponctuelles rythme le paysage du tissu ancien, c'est pourquoi des cours et jardins à maintenir ont été identifiés dans l'AVAP.

On trouve également dans ce tissu, des maisons en retrait, ou implantées autour d'une cour (domaines, châteaux ou anciennes fermes).

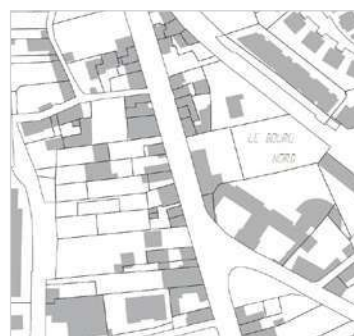
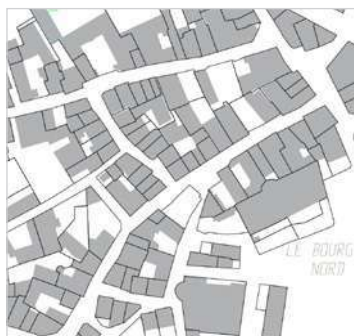
Recommandations

- Planter le bâti de préférence en limite de parcelle, notamment en centre ancien, hameaux et extensions modernes 19° et 20°. Cette implantation s'inscrit dans le vocabulaire local et favorise les éventuels redécoupages du parcellaire.
- Rechercher une densité urbaine pour limiter la consommation des terres agricoles (densification des parcelles existantes).
- Assurer une continuité urbaine soit par le bâti soit par la clôture (murs ou murets) en centre ancien, pour les hameaux et les extensions modernes du 19° et 20°.
- Les pignons sur rue sont déconseillés (hors anciennes fermes).
- Les éléments composants le domaine bâti doivent permettre des assemblages variés et des espaces diversifiés.

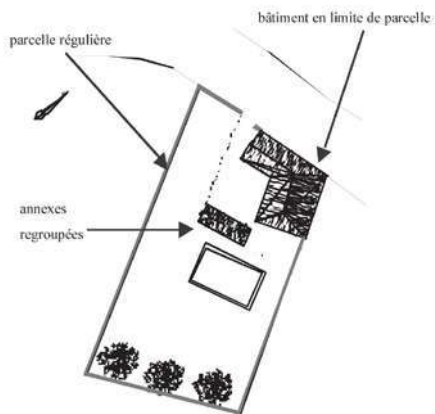
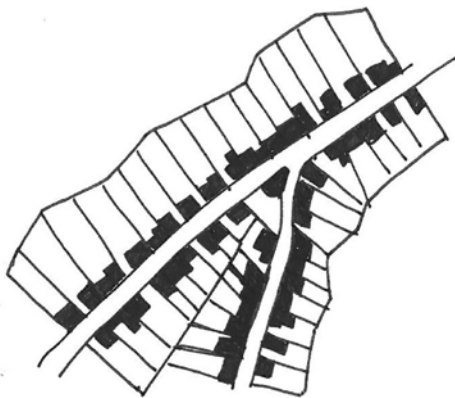
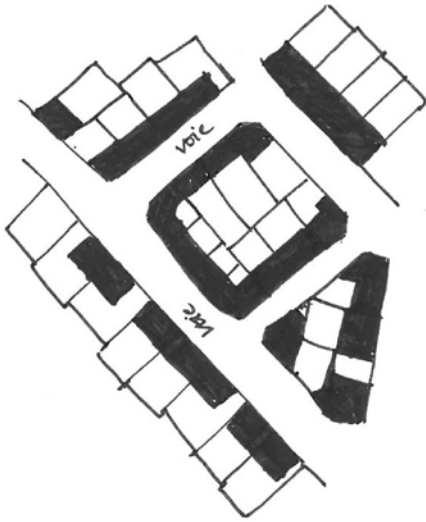
Exemple d'alternance de pleins et de vides créée par les jardins, Anse



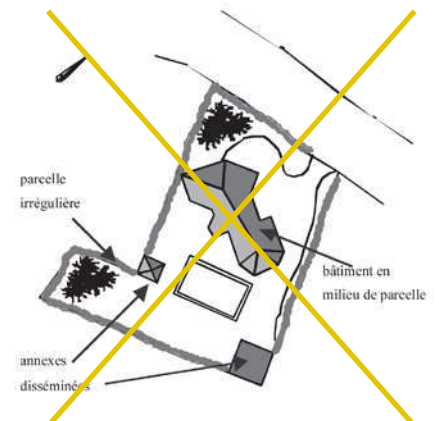
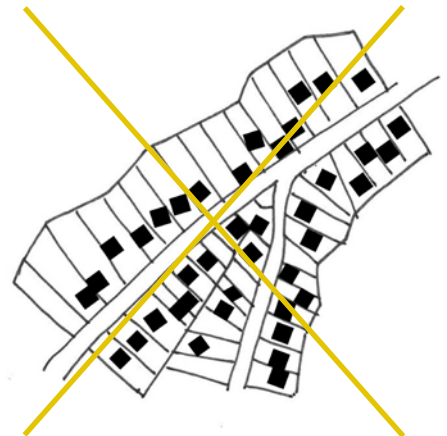
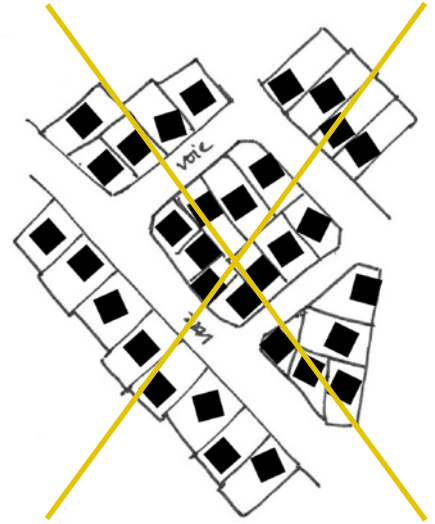
Différentes organisations bâties à Anse



Favoriser les implantations en limite de parcelle et s'intégrer dans l'organisation bâtie existante



Implantation bâtie déconseillée



1.2.3 Implantation par rapport aux autres constructions

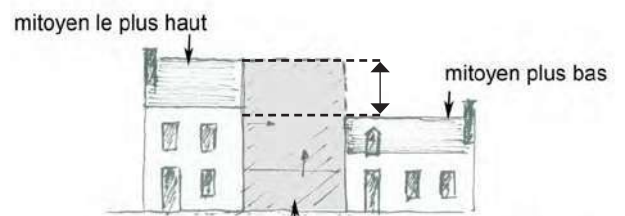
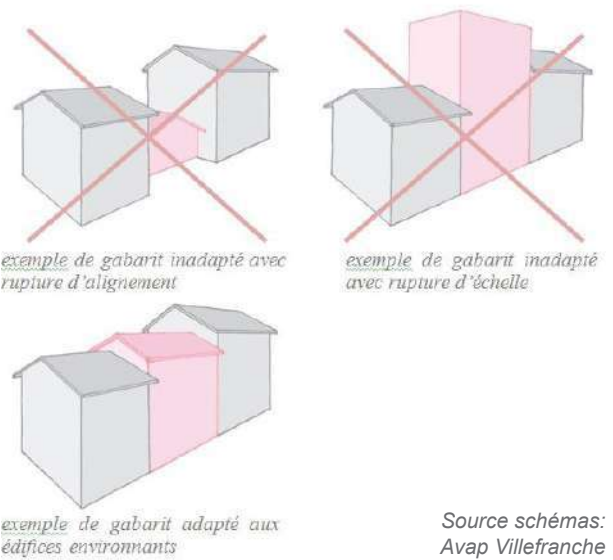
RECHERCHER L'HARMONIE DES VOLUMES

Le bâti traditionnel se caractérise essentiellement par des constructions peu élevées.

Recommandations

Il est souhaitable de préserver les caractéristiques propres à chaque secteur, en limitant la hauteur des nouveaux édifices ou des extensions de bâtiments existants.

Il s'agira de s'aligner autant que possible sur les hauteurs à l'égout des bâtiments mitoyens lorsque cela est possible et de maintenir une hiérarchie de volume entre bâtiment principal et annexe.



Exemple de bonne intégration de construction contemporaine sur Anse



1.2.4 Implantation des annexes ou extensions

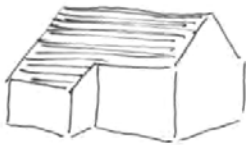
Recommandations

Le positionnement des annexes ne doit pas nuire à l'apport solaire des façades, privilégiant lorsque c'est possible l'implantation au Nord.

La création d'une annexe ou d'une extension doit être réalisée en harmonie avec le ou les volumes bâtis existants (composition de la façade, pente de toiture, alignement, volumétrie...) de manière à composer un tout cohérent.

Exemples de bon positionnement des annexes ou extensions éventuelles

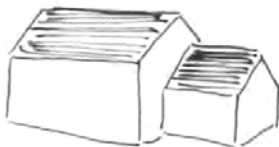
Extension avec prolongement de toiture



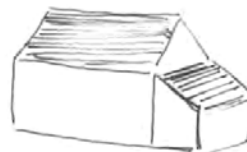
Annexe en appentis



Annexe latérale



Annexe en appentis



Corps de bâtiment en équerre



Exemples à éviter

Surélévation de bâtiment traditionnel isolé



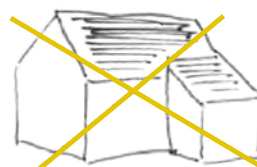
Annexe en équerre dissociée du volume



Pignon trop large, mal proportionné



Rupture d'inclinaison de pente



1.3 LES ESPACES EXTÉRIEURS

1.3.1 les espaces publics

Aménager les espaces publics pour la mise en valeur du patrimoine et l'amélioration du cadre de vie

LES REVÊTEMENTS DU SOL

Recommandations

- L'aménagement des espaces publics sera sobre pour valoriser les façades limitrophes.
- Les revêtements de sols seront disposés selon une géométrie simple.
- Les rues et les places piétonnes seront de préférence revêtues de pavages ou de dallages en pierre naturelle (si possible locale pour respecter l'authenticité des espaces aménagés).
- Les bordures seront de préférence en pierre naturelle.
- Les revêtements de sol perméables seront préférés.

Nota : Dans le cas de la mise en place d'une charte d'homogénéisation des matériaux de revêtement ou du mobilier urbain, cette dernière devra être réalisée en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France et validée par la commission locale de l'AVAP.

Exemples de traitements qualitatifs sur la commune



béton désactivé



béton désactivé



pavés en pieds de façade



pavés pieds de façade et caniveau



pavés à joints décalés



opus incertum et pavés



pavés, bordure pierre



pavés à joints décalés



pavés et gravier

Choisir des revêtements drainants

Les revêtements perméables (pavés, gravillons, terre battue, platelage bois, résines drainantes) seront favorisés pour faciliter l'infiltration des eaux de pluies, et limiter les risques de ruissellement notamment sur les terrains en pente. Les surfaces perméables sont également recommandées pour leur participation à la diminution des îlots de chaleur urbains par : la présence éventuelle de l'eau ou de végétation, les échanges thermiques liés à l'évapotranspiration, ...

La mise en œuvre de revêtement de sol imperméable doit être motivée par une incapacité technique ou fonctionnelle. Il doit être prouvé qu'aucun autre matériau naturel ou de synthèse perméable ne peut être employé.

Exemples de revêtements perméables



pavés engravillonnées ou enherbés



sablé stabilisé



sablé stabilisé



résine perméable



gravier renforcé

MOBILIER URBAIN

Recommandations

Afin de participer à la mise en valeur du patrimoine et contribuer à un aménagement qualitatif de l'espace public :

- Le mobilier urbain de lignes simples sera favorisé.
- La profusion de matériaux sera à éviter.
- Les matériaux nobles tels que la pierre, la fonte et le bois seront privilégiés.
- Le mobilier urbain sera peu encombrant et adapté au caractère des lieux.
- Une attention toute particulière sera apportée au respect, à la conservation et à la réutilisation des dispositions anciennes préservées : caniveaux, seuils, perrons emmarchements...



Aménagement sur Anse

LES ESPACES VÉGÉTALISÉS ET LES COMPOSITIONS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL

Les compositions végétales (arbres singuliers, alignements d'arbres, ...) apportent des respirations vertes et qualifient l'espace public (notamment celui du centre ancien très minéral). Souvent, ces compositions accompagnent des monuments, bâtiments d'intérêt patrimonial, lieux symboliques ou de représentation. Elles devront donc faire l'objet d'une attention particulière et être entretenues.

Pour rappel, le règlement AVAP impose leur préservation sauf pour des raisons phytosanitaires ou risques pour la santé humaine, auquel cas, elles devront être remplacées par des essences équivalentes (sujet de port, de taille et de développement similaire).

Certaines espèces peuvent être responsables de la propagation de maladies pour les cultures : une vigilance particulière devra être accordée aux arrêtés préfectoraux d'interdiction de certaines plantations.

Il est recommandé d'éviter la plantation de végétaux ayant un fort potentiel allergisant, pour cela les maîtres d'ouvrage devront consulter le guide « Végétation en ville » établi par le RNSA afin de les identifier.

Exemples de compositions végétales sur la commune



Exemples d'arbres pour remplacement



Tilleul



Fraxus americana autumn purple



Erable - Acer platanoide



Gleditsia triacanthos inermis



Tableau des potentiels allergènes

(Issu du guide « Végétation en ville » établi par le RNSA)

La plante			Potentiel allergisant	Caractéristique du pollen			Période de pollinisation
Genre	Nom Commun	Famille		Pollinisation	Taille du pollen	Abondance dans les capteurs	
ACER	ERABLE	Aceraceae	Faible	Anémophile	35µm: dispersion moyenne.	1/3	Mars à Mai
ALNUS	AULNE	Betulaceae	Moyen	Anémophile	30µm: bonne dispersion	2/3	Février
BETULA	BOULEAU	Betulaceae	Fort	Anémophile	20µm: très bonne dispersion	3/3	Avril
BROUSSONETIA	Mûrier à Papier	Moraceae	Faible	Anémophile	12µm: ils sont très volatiles	2/3	Mai/ Juin
CASTANEA	CHÂTAIGNIER	Fagaceae	Faible	Anémophile	15µm: très bonne dispersion.	3/3	Juin
CARPINUS	CHARME	Betulaceae	Moyen	Anémophile	40µm: dispersion moyenne.	2/3	Mars / avril
CORYLUS	NOISETIER	Betulaceae	Fort	Anémophile	20µm: très bonne dispersion	2/3	Février / Mars
CUPRESSUS	CYPRÈS	Cupressaceae					
<i>C. sempervirens</i>							
<i>C. arizonica</i>			Fort	Anémophile	35µm: dispersion moyenne.	3/3	Mars /avril
FAGUS	HÊTRE	Fagaceae	Fort	Anémophile	35µm: dispersion moyenne.	3/3	Janvier / février
FRAXINUS	FRENES	Oleaceae	Faible	Anémophile	43µm : Dispersion moyenne.	2/3	Avril / mai
JUGLANS	NOYERS	Juglandaceae	Moyen	Anémophile	25µm: bonne dispersion	3/3	Avril / mai
JUNIPERUS	GENEVRIERS	Cupressaceae	Faible	Anémophile	40µm : Dispersion moyenne.	1/3	Mai/ juin
<i>Juniperus oxycedrus</i>							
<i>Juniperus ashei</i>			Moyen	Anémophile			
<i>Juniperus communis</i>			Fort	Anémophile			
LIGUSTRUM	TROENES	Oleaceae	Faible	Anémophile			
OLEA	OLIVIER	Oleaceae	Moyen	Entomophile	Allergie de proximité	1/3	Juin / juillet
OSTRYA	CHARME HOUBLON	Betulaceae	Moyen	Anémophile	25µm: bonne dispersion	2/3 En Paca	Mai/ Juin
POPULUS	PEUPLIER	Salicaceae	Faible	Anémophile	24µm: bonne dispersion	1/3	Mars /avril
PLATANUS	PLATANE	Platanaceae	Faible	Anémophile	30µm: bonne dispersion	3/3	Avril
QUERCUS	CHÊNE	Fagaceae	Fort	Anémophile	20µm: très bonne dispersion	3/3	Avril/ Mai
SALIX	SAULE	Salicaceae	Fort	Anémophile	De 30 à 40µm: dispersion moyenne	2/3	Avril à Juin
THUJA	THUYA	Cupressaceae	Faible	Anémophile	19µm: très bonne dispersion	2/4	Avril/ Mai
TILIA	TILLEUL	Tiliaceae	Faible	Anémophile			Avril / Mai
ULMUS	ORMES	Ulmaceae	Faible	Entomophile	Allergie de proximité	1/3	Juin /juillet
			Faible	Anémophile	3.5µm : Dispersion moyenne	1/3	Mars

1.3.2 Le stationnement

Les aires de stationnement publiques ou privées doivent être traitées avec soin. Ces espaces devront être plantés pour favoriser leur intégration paysagère, renforcer ou créer des continuités vertes et contribuer à l'aménagement durable de la commune (limiter les îlots de chaleur, sols perméables,...).

Il est ainsi recommandé :

- la plantation d'un arbre de haute tige en pleine terre toutes les 2 places de stationnement et de paysager l'aire de stationnement pour réduire son impact visuel. Les plantations d'accompagnement respectent la végétation locale. Des arbres de faible hauteur sont recherchés. Les conifères et lauriers décoratifs sont à exclure.
- d'utiliser des revêtements infiltrants pour limiter l'imperméabilisation des sols et réduire les îlots de chaleur pour les aires de stationnement comme pour les entrées de garage privées.

Exemples d'aires de stationnement paysagées



Exemples d'aires de stationnement perméables



Gazon renforcé



Gravier renforcé

Exemples d'entrée de garage



Entrée de garage sol perméable (pavé joints enherbés)



Entrée de garage sol perméable (gravier renforcé)



Enrobé noir, très peu qualitatif à éviter

1.3.3 Les cours et jardins

Les cours et jardins jouent un rôle important dans la végétalisation du tissu ancien de la commune.

Souvent plantés, ils apportent des respirations dans le tissu et permettent de limiter les îlots de chaleur en milieu urbain dense.

Les cours et jardins privés facilitent également l'infiltration des eaux pluviales. A ce titre, **des revêtements perméables** (pavés, gravillons, terre battue, platelage bois,...) ou des espaces plantés (gazon, plantes, arbres,...) **sont recommandés** lors de l'aménagement de ces espaces.

Les cours intérieures pavées doivent le rester.

L'espace public étant à dominante minérale, les débordements des jardins au delà des murs hauts ou les jardins perceptibles à travers les clôtures à claire voie qualifient la rue en lui apportant une ambiance jardinée. L'appropriation des pieds de façades par des plantations domestiques renforcent encore cette ambiance de jardin.

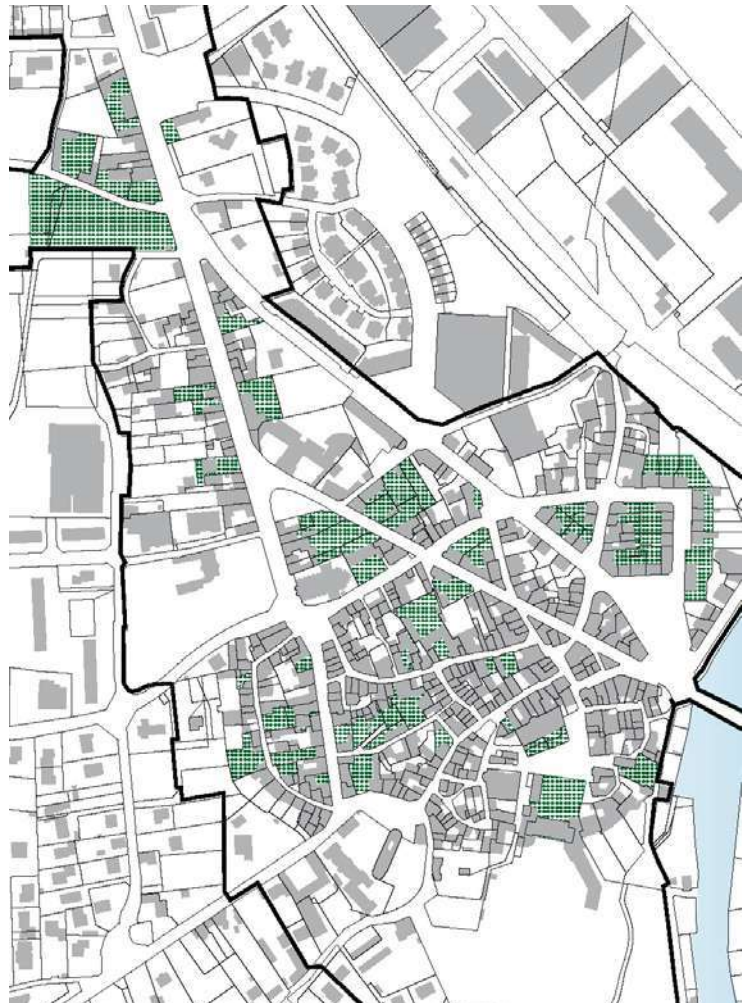
Il est ainsi recommandé de maintenir le caractère jardiné des cours et jardins ou leur vocation d'espace planté.

De fait, si des grands sujets sont voués à disparaître pour des raisons phytosanitaires ou dans le cadre d'un projet d'extension du bâti, **il est recommandé de replanter des sujets d'essences équivalentes.**

Par ailleurs, pour des raisons écologiques, **les jardins devront privilégier des strates végétales diversifiées** (plantes herbacées, arbustes, arbres,...) favorisant la biodiversité. **Les plantations seront de préférence composées d'essences locales .**

Enfin, **les espèces plantées ne devront pas présenter de risques pour la santé.** Les espèces présentant un risque allergènes élevé précédemment évoqué sont interdites.

Cours et jardins d'intérêt patrimonial identifiés dans l'AVAP



Exemples de cours et jardins à Anse



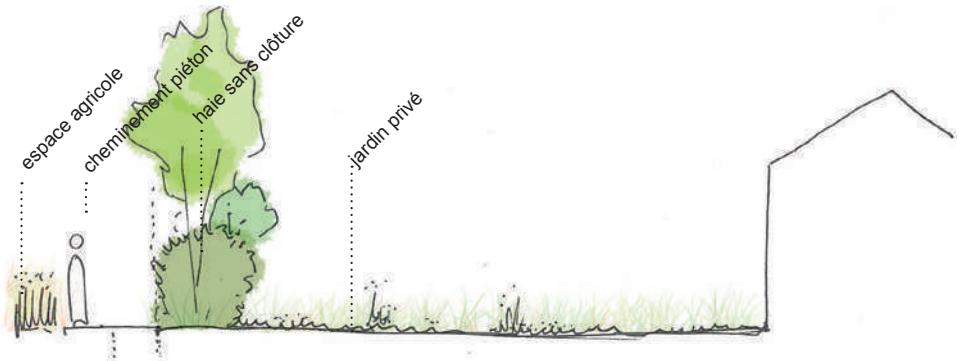
1.3.4 Le traitements des limites

LES FRANGES (LIMITES AVEC L'ESPACE AGRICOLE OU NATUREL)

Le traitement des franges joue un rôle paysager essentiel dans l'intégration du bâti, notamment des constructions nouvelles. **Il est ainsi recommandé de créer une transition végétale** entre l'espace urbanisé et l'espace agricole ou naturel.

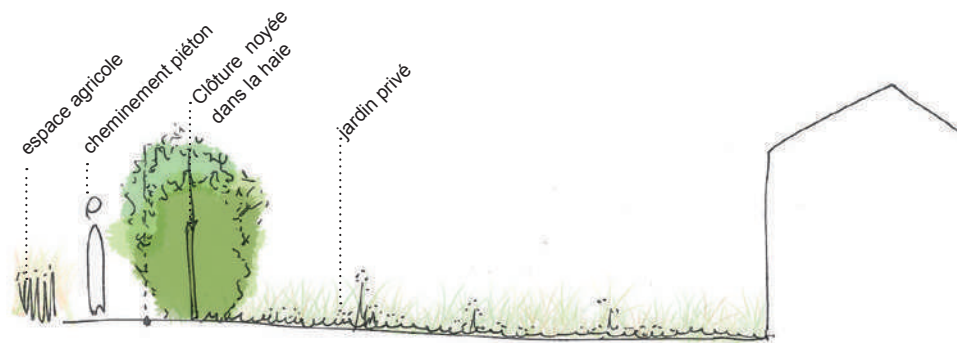
Cas 1 : traitement par haie bocagère ou champêtre

Transition végétale assurée par une haie haute de type bocagère ou champêtre composée d'une diversité d'essences locales.



Cas 2 : traitement par haie + clôture légère (dispositif à clair-voie)

L'absence de clôtures est recommandée. Toutefois, si elles s'avèrent nécessaire, les clôtures légères doivent s'accorder avec le caractère agricole ou naturel alentour. Les grillages de type treillis soudés, les clôtures opaques sont proscrits. Les clôtures devront être peu visibles et devront être noyées dans la végétation.



Cas 3 : mur ancien en pierres

Les murs de clôtures anciens ceinturant les domaines, châteaux voir les anciennes fermes devront être maintenus, entretenus et restaurés.

Exemple de traitement qualitatif sur la commune, (haie bocagère)



Contre exemple (absence de transition végétale , fort impact visuel des constructions en limite)



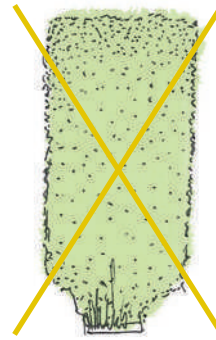
Le traitement par des haies végétales de type bocagères ou champêtres, mélangeant différentes espèces locales, joue également un rôle environnemental important. Les haies permettent en effet de renforcer les continuités végétales et la biodiversité à l'échelle du territoire. Ce traitement est recommandé.

A l'inverse, les haies monospécifiques de type tuyla, laurier,...sont fortement déconseillées.

Le port libre des haies sera favorisé.



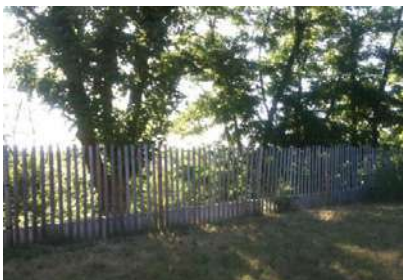
haie d'essences locales variées de port libre recommandée



Haie monospécifique taillée strictement, à éviter

Exemples de clôtures légères recommandées à doubler d'une haie bocagère ou champêtre

Les clôtures devront s'inscrire en cohérence avec le vocabulaire agricole et naturel. Les clôtures et pare-vues en PVC ou autres matières plastiques sont fortement déconseillées.



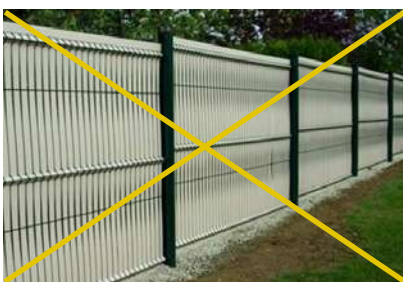
Clôture bois ajourée



Clôture en simple fils noués



Clôture ganivelle



Clôture en treillis soudés avec dispositif de pare-vues

Accompagner le traitement des franges par l'aménagement de cheminements piétons.



Le traitement des franges peut permettre la création de cheminements piétons. Ces chemins, en limite de l'espace agricole, peuvent participer à sa mise en valeur et au développement du tourisme vert sur la commune.

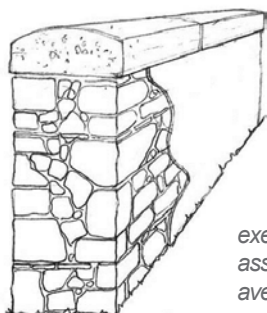
Source : Charte Paysagère du Beaujolais

MURS, MURETS DE CLÔTURES, CLÔTURES LÉGÈRES ET HAIES

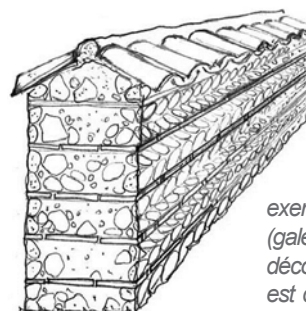
La clôture exprime avant tout le désir de marquer son territoire, la limite entre le domaine public et la propriété privée ou entre deux propriétés. C'est à la fois une barrière et un trait d'union entre deux espaces de nature différente. Protection contre les nuisances extérieures et les intrusions indésirables, son rôle est, souvent en premier lieu, défensif. La clôture a également valeur de symbole. Elle participe avec le jardin à la mise en valeur de la maison. Elle est la première image sur la rue et parfois même la seule, et constitue en elle-même le paysage de la rue. Parce qu'elles participent à l'image de l'espace public et contribuent à sa valorisation ou non, il est recommandé de porter une attention particulière à leur traitement. La mise en oeuvre d'une harmonie générale sera recherchée.

Les murs et murets.

Le couronnement des murs de clôture est indispensable à leur pérennité en raison de leur fonction d'étanchéité. Il est recommandé de les réaliser suivant un dispositif et des matériaux compatibles avec lesdits murs et respectant leurs styles architecturaux. Il est également recommandé de couvrir les murs en pisé par des couvertines en tuiles de terre cuite, et les murs en maçonnerie pierre ou en mâchefer par des couvertines en pierre ou en tuiles creuse de terre cuite.



exemple de mur en pierres assisées destiné à être enduit avec couvertine en pierre



exemple de mur composite (galets et briques) à l'aspect décoratif dont la structure est destinée à rester visible, avec couvertine en tuiles creuses



exemple de mur haut en pierre en limite d'espace public à maintenir, Anse



clôture d'origine du quartier de la Libération à maintenir, Anse



Mur de pierre sèches contemporain (Pommiers)



Mur de pierre maintenu dans le cadre d'un projet d'aménagement, Anse

Les clôtures légères et les haies sur l'espace public

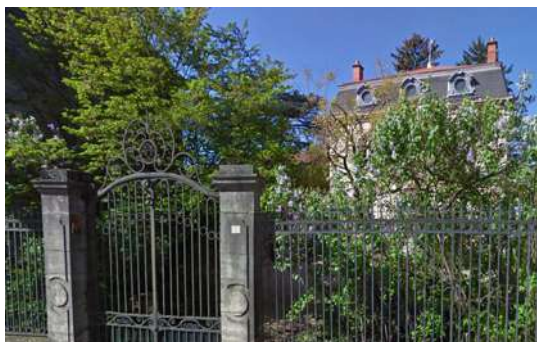
Recommandations

Les clôtures anciennes en fer forgé devront être entretenues et conservées tant que possible. Les murets pourront être surmontés d'un barreaudage vertical métallique peint de couleur sombre. Les dispositifs opaques de pare-vues, ajoutés ou en remplacement du barreaudage d'origine offrant des transparences, sont à proscrire. Pour rappel, les matières plastiques sont interdites dans le règlement AVAP. Les grillages de type treillis soudés sont proscrits. Les grillages simples doivent être noyés et dissimulés dans une haie champêtre ou horticole d'essences variées.

De bons exemples



Muret surmonté d'un barreaudage typique du quartier de la Libération, Anse

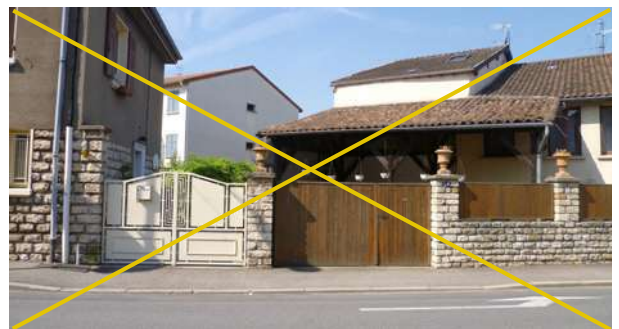


Clôture : ferronnerie sur muret de pierre



Ganivelle

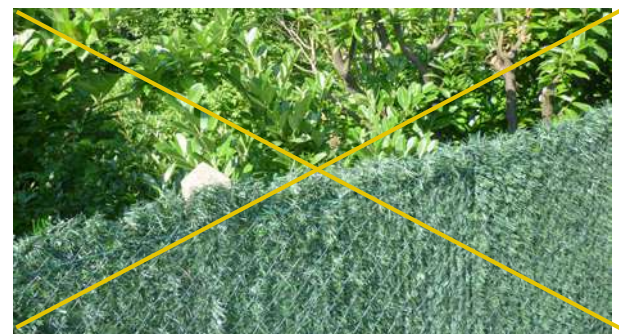
De mauvais exemples



Remplacement du barreaudage par un dispositif opaque, perte de l'homogénéité et de l'identité du quartier.



Clôture : simple grillage et poteaux béton, traitement déconseillé notamment sur l'espace public



Dispositif pare-vues en matière synthétique, interdit

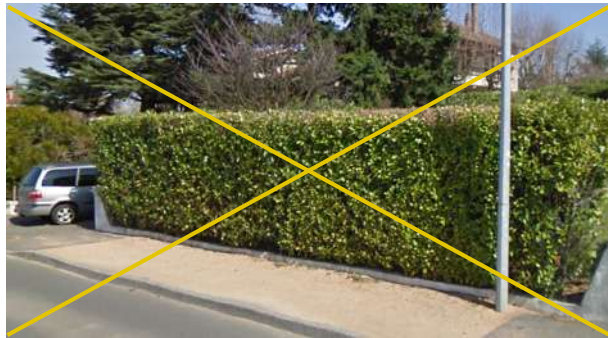
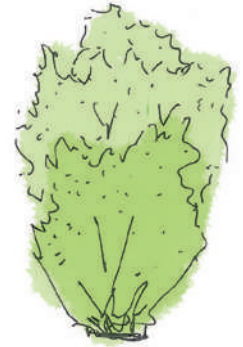
Recommandations pour les haies : Diversité des essences et port libre des haies

Les haies seront composées d'essences variées de préférences locales et seront de port libre, de manière à favoriser d'une part la biodiversité, et d'autre part à mettre en valeur le caractère champêtre ou fleuri de l'espace public dû à la présence de jardins.

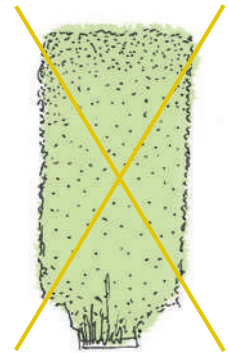
Les haies seront régulièrement entretenues et ne devront pas nuire à l'espace public.



Haie d'essences locales variées de port libre, Pommiers



Haie monospécifique taillée strictement, à éviter, Pommiers



LES PORTAILS

Traiter avec soin les portails, ils participent au même titre que les clôtures à la qualité paysagère de l'espace public. Pour rappel, les portails anciens d'intérêt patrimonial sont à maintenir et conserver et les matières plastiques sont interdites. Une harmonie entre la clôture, le bâti et les portails sera recherchée. Une attention particulière sera portée lors du remplacement des portails de manière à conserver leur qualité originelle (proportion, transparence ou opacité, matière,...).

Bons exemples



Porche en centre ancien, le portail a conservé les proportions originelles



Portail ancien (extensions du 19^e)

Mauvais exemple



A gauche, portail d'origine du quartier de la Libération (transparence sur les jardins), à maintenir.



A droite, portail d'origine remplacé par un portail opaque en PVC, perte du patrimoine.

CRÉATION & GESTION DES HAIES

Exemple de palette végétale pur les haies

Arbustes de haie bocagère, >150cm



Arbustes ornementales, >150cm



Arbustes moyens 80-150cm



Création et gestion des haies bocagères et champêtres (CAUE 69)

Principe de plantation d'une haie

Préparation du sol.

Une bande de 3 mètres de large minimum est nécessaire à la plantation d'une haie bocagère. Sur cette emprise la strate herbacée existante devra être décapée mécaniquement sur la totalité de la surface (pas d'utilisation de désherbant). Les rémanents issus de ce décapage sont soit compostés, soit incorporés dans le sol par un labour profond. Dans tous les cas, un travail du sol sur une épaisseur de 40 cm doit être effectué.

Plantation.

La bande de plantation peut être clôturée afin d'éviter le piétinement de la zone et l'accès du gibier. Les végétaux sont plantés en jeunes plants et protégés individuellement par des filets. Une ou deux rangées d'arbres en quinconce sont plantées au centre de la bande et deux rangées d'arbustes constituent les bordures. Une paillage organique doit être installé sur une épaisseur minimum de 5 cm. Il conservera l'humidité du sol et contribuera à l'enrichir en se décomposant.

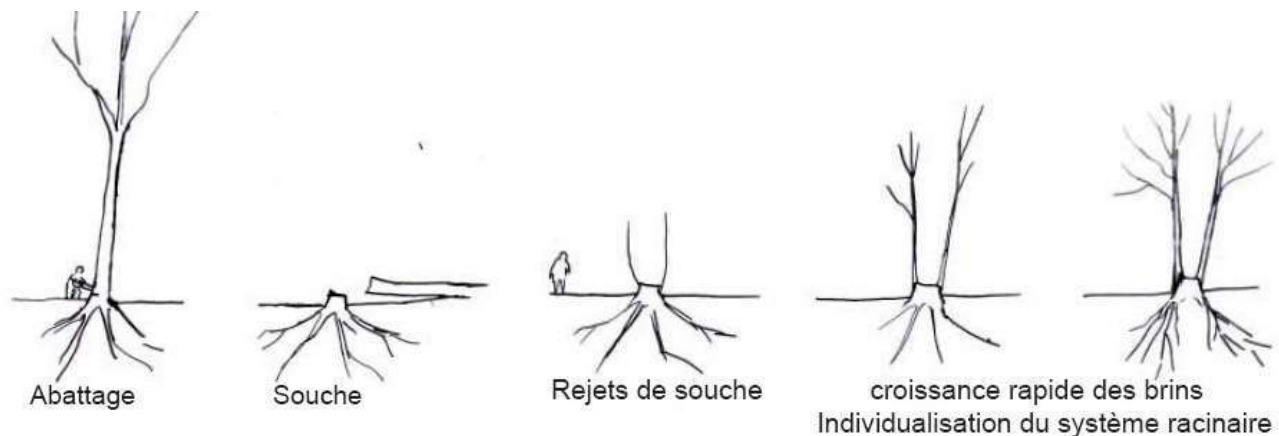
Principe de gestion d'une haie

Aucune taille des végétaux n'est préconisée pendant les 10 à 15 premières années de la haie. En revanche le recépage* est la méthode de gestion la plus efficace, la moins demandeuse en temps et la mieux adaptée aux végétaux des haies bocagères.

=> La création de haies bocagères demande ainsi peu d'entretien et participe fortement à l'insertion paysagère du bâti.



* Schéma illustrant la technique du recépage



Source CAUE 69

Principe de création d'une haie variée

Associant plusieurs espèces d'arbres et d'arbustes, la haie champêtre participe à la variété et à la biodiversité des paysages.

Cette caractéristique la rend moins sensible aux maladies et lui permet d'accueillir une faune variée.

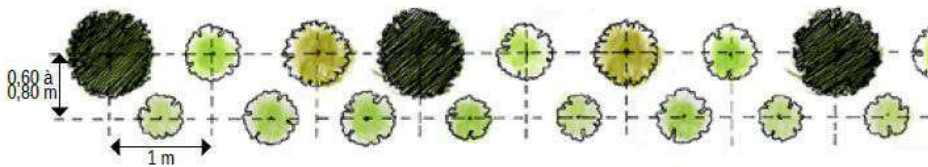
La haie peut être plus ou moins haute en fonction des essences combinées pour la constituer : arbres de haut-jet, arbres de moyen-jet ou bien d'arbustes qui peuvent être eux mêmes à plus ou moins grand développement.

Des tailles peuvent aussi permettre de conduire la haie en hauteur ou en épaisseur.

La plantation est réalisée sur deux rangs en quinconce et de façon assez dense.

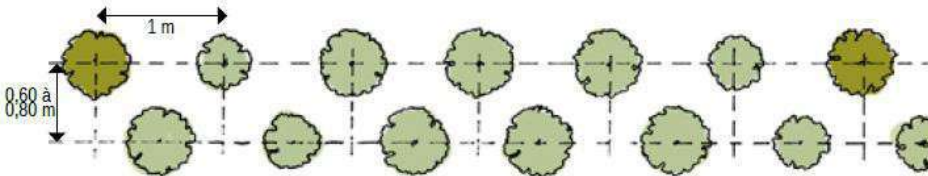


Schéma de plantation d'une haie haute (15 m de haut et plus)

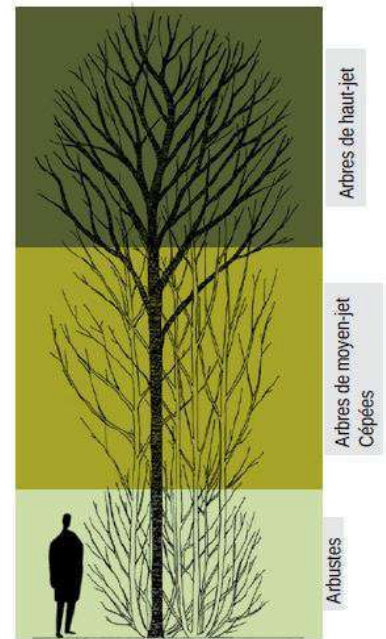


- ▶ Rang 1 : il associe arbres de haut-jet, arbres de moyen-jet ou cépées et grands arbustes.
- ▶ Rang 2 : il ne comporte que des arbustes.

Schéma de plantation d'une haie basse (2 à 3 de haut maximum)

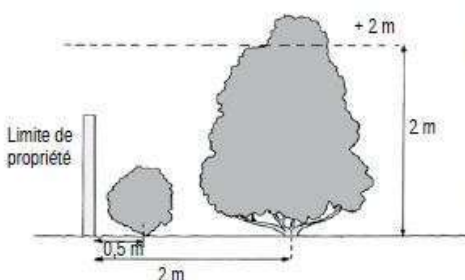


- ▶ Les arbustes sont plantés sur deux rangs. Une haie libre sera plantée moins serrée qu'une haie destinée à être taillée



source : CAUE 46

Principe de recul des plantations



Il n'est permis d'avoir des arbres et arbustes en limite de propriété voisine qu'à la distance prescrite :

- par des règlements particuliers en vigueur : règlement de lotissements, article de PLU...
- par des "usages constants et reconnus".

A défaut, la distance prescrite par rapport à la limite de propriété est de :

- 0,50 m pour les végétaux de moins de deux mètres de haut ;
- 2,00 m pour les végétaux de plus de deux mètres de haut.

1.4 GESTION DES EAUX DE PLUIE

La bonne gestion des eaux pluviales est à la fois un facteur de maîtrise du risque d'inondation et de ruissellement, mais aussi de préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques contre les pollutions. Tout projet d'aménagement devra œuvrer pour une gestion durable des eaux de pluies.

1.4.1 Limiter l'imperméabilisation des sols

Comme nous l'avons vu précédemment, il s'agit de favoriser l'infiltration des eaux de pluies à travers l'aménagement, limitant les risques d'inondation et les effets d'îlots de chaleur. Ainsi, l'imperméabilisation des sols doit être évitée en optant pour des matériaux drainants (aires de stationnement, cours et jardins, espaces publics,...).



1.4.2 Les toitures végétalisées

Les toitures végétalisées jouent un rôle important dans la gestion des eaux de pluie et la réduction des îlots de chaleur.

En effet, les toits représentent environ 50 % des surfaces imperméabilisées en ville. Les toitures végétalisées permettent de se rapprocher du cycle naturel de l'eau et limitent les impacts du ruissellement tout en s'intégrant dans le tissu urbain. Les plantes et la couche drainante stockent l'eau puis la rejette ensuite avec un débit limité. Grâce à l'évapotranspiration des feuilles, elles jouent un rôle non négligeable dans la réduction des effets «îlots de chaleur».

Par ailleurs, elles peuvent renforcer l'isolation des bâtiments et limiter ainsi la consommation d'énergie. Au niveau du bâtiment, on note ainsi une réduction des écarts de température, telle une «climatisation naturelle» atténuant les pics de chaleur et de froid.

Les toitures support de végétation devront faire l'objet d'une attention particulière en lien avec la composition générale du bâtiment. (Cf. Chapitre sur les toitures).



1.4.3 Noues paysagère, tranchées drainantes et bassins

Les aménagements doivent favoriser une gestion naturelle de l'eau. Ainsi, la mise en place de noues, de tranchées drainantes ainsi que de bassins de rétention permettent à l'eau de s'infiltrer naturellement dans les sols. Ces aménagements doivent être végétalisés participant ainsi à valoriser l'ambiance paysagère du lieu.

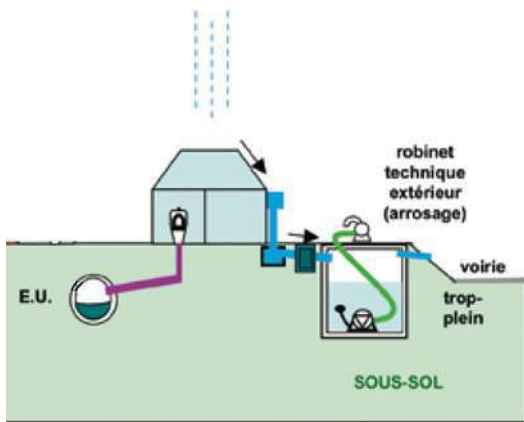


1.4.4 Récupération des eaux de pluie

La récupération des eaux de pluie est encouragée. Les cuves de récupération sont intégrées dans des espaces protégés de la lumière afin d'éviter le développement de bactéries. Elles peuvent se situer dans des annexes, des sous-sols ventilés, des terrasses si non visibles depuis l'extérieur.

La gestion des eaux pluviales par récupération ne permet pas de s'affranchir des modalités de rétention.

De bons exemples à suivre



Contres exemples



1.5 PRODUCTION D'ÉNERGIE

1.5.1 Panneaux solaires

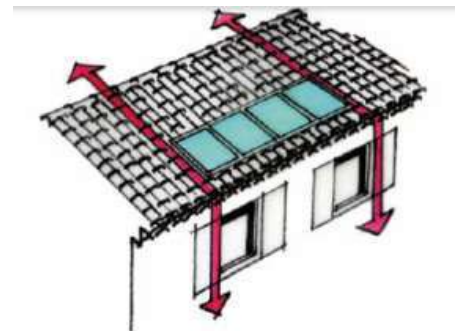
PANNEAUX SOLAIRES EN TOITURE

- Les panneaux solaires doivent être traités comme des éléments d'architecture participant à la composition du bâtiment.

Toitures à versants :

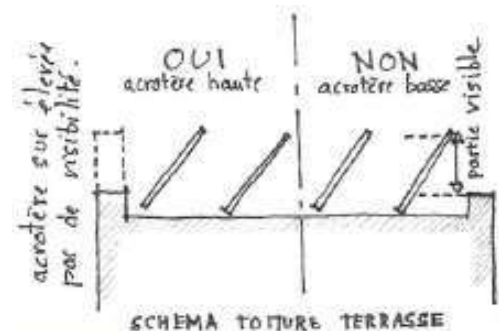
Le dispositif doit être intégré dans le plan de la toiture (c'est à dire non saillant par rapport au plan de la toiture ; la pose formant un angle avec le pan de toit est interdite).

Les panneaux seront rassemblés et positionnés en bande verticale ou horizontale, suivant le profil de la toiture et la composition de la façade et le cas échéant ils devront s'ajuster fidèlement au dessin de la toiture. Ils devront composer avec les ouvertures en toiture existantes. Les éléments de liaison seront de la même teinte que les panneaux.



Toitures terrasses :

Les panneaux (structure comprise) devront être cachés de l'espace public par les rebords ou garde-corps de la toiture. Lorsque la toiture terrasse est visible car située en contrebas une composition architecturale satisfaisante sera exigée (le principe est d'optimiser ces toitures plates pour implanter des panneaux mais d'éviter l'implantation anarchique visible des alentours).



PANNEAUX SOLAIRES EN CASQUETTE OU GARDE-CORPS

Les modules photovoltaïques peuvent également être employés comme éléments architecturaux et intégrés dès la conception des bâtiments.

Ils peuvent être positionnés en façade, en garde-corps, ou encore en casquette jouant le rôle de brise-soleil.

1.5.2 Éolienne

Il existe 2 types d'éoliennes : les éoliennes à axe horizontal et les éoliennes à axe vertical.

L'installation d'éoliennes en zone bâtie est possible en toiture, en pignon ou au sol. Les règlements d'urbanisme français obligent de placer le pied du mât à au moins une demi hauteur du mât de la limite de propriété, soit 6 m pour un mât de 12 m. Un permis de construire est obligatoire pour les éoliennes de plus de 12 mètres.

En milieu urbain, il est nécessaire de choisir un toit bien au-dessus de la hauteur moyenne des constructions environnantes. Cependant, des éoliennes à axe vertical adaptées aux flux turbulents peuvent permettre d'éviter cette contrainte de hauteur.

Les éoliennes tripales offrent une meilleure intégration sur site. Un rotor fuselé, par son aérodynamisme, se fonde plus facilement dans le paysage. Après retour d'expérience sur le grand éolien, la nuance gris-bleu clair (blanc papyrus - RAL 9018 et blanc gris - RAL 9002) via le recours à une peinture mate ou satinée constitue l'un des meilleurs choix. En effet, cette teinte s'harmonise parfaitement avec les ciels nuageux.

Blanc pur, couleur vive et peintures brillantes sont très repérables, car généralement peu communs dans l'environnement paysager d'implantation. Les couleurs dégradées (ex : vert à la base et bleu au rotor), trop artificielles, s'intègrent mal dans un paysage dominé par la nature.

2.

RECOMMANDATIONS ARCHITECTURALES (REPRISE ZPPAUP ET COMPLÉMENTS)

SOMMAIRE DU CHAPITRE

- 2.1 Façade (généralité et isolation)
- 2.2 Ravalement
- 2.3 Maçonnerie
- 2.4 Toiture
- 2.5 Menuiserie
- 2.6 Serrurerie /feronnerie
- 2.7 Vitrierie
- 2.8 Façades commerciales

Les recommandations architecturales de la ZPPAUP approuvée en 2005 ont été élaborées en 2003 par le cabinet d'architecture Feason Ganal Goulois. Elles sont reprises dans le présent document et complétées dans le cadre de l'AVAP.

Les apports de l'AVAP réalisés par l'Atelier Anne Gardoni, l'Atelier de la Grande Côte et Arbor&sens sont inscrits sur fond gris de manière à pouvoir les identifier.

2.1 FAÇADES

2.1.1 Généralité

Aspect extérieur des façades

- Rechercher une cohérence et une harmonie avec le tissu existant (forme, volumétrie, composition,...)

Bon exemple d'intégration



Centre de Vienne

Quartier de la Libération

Comme vu précédemment, le quartier Nord-Est de la ville a été entièrement détruit lors d'un bombardement en août 1944. Sa reconstruction a été pensée comme un nouveau quartier, avec de nouvelles voies et une organisation spécifique.

Toutes les maisons ont été traitées suivant le même modèle et les mêmes détails architecturaux, donnant à cet ensemble une très grande cohérence.

Les bâtiments sont restés dans un gabarit proche de celui des bâtiments existants, mais un peu plus bas (R+1) en conservant un principe de toiture en tuiles à deux pans.

La qualité de l'ensemble vient de sa cohérence dans le détail, le traitement des façades (menuiseries toutes identiques, parement de pierre en rez-de chaussée) et le traitement des espaces extérieurs associés (clôture, portail, végétation...).

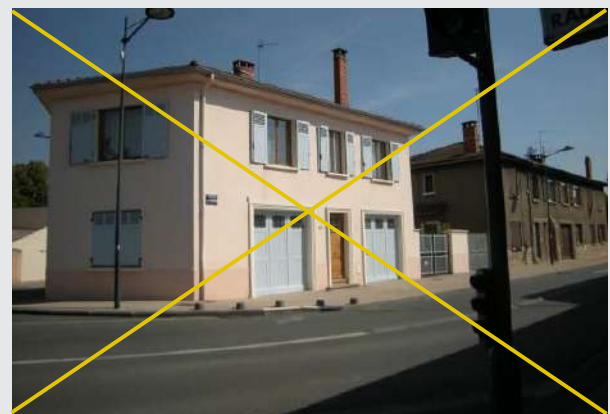
Hélas cette homogénéité est en train de se perdre (remplacement de menuiseries par des menuiseries en PVC, reprise des parements, etc.)

Recommandation

- Conserver l'aspect et la nature des façades : pierre de parement en soubassement + enduit coloré teinte grise + modénature d'encadrement des portes et fenêtres.



Façade originelle (parement pierre, enduit...)



Maison repeinte

2.1.2 Éléments techniques en façade

Recommandations

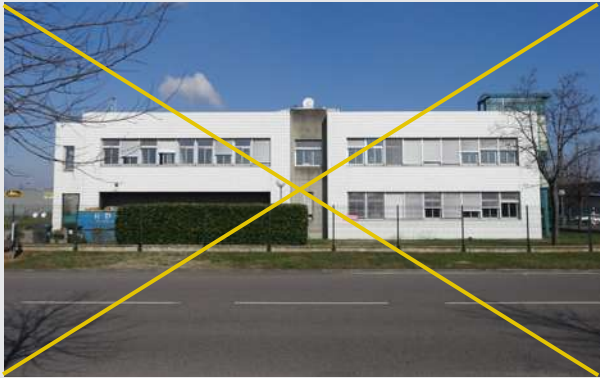
- Les éléments techniques (coffret électrique, boîtes au lettres..) sont à limiter et le cas échéant, doivent être intégrés aux façades et dissimulés (panneaux de bois ou revêtu du même enduit que la façade).
- Les climatiseurs sont à limiter, la ventilation naturelle et la protection solaire sont à privilégier, dans un souci de développement durable.
- En cas de nécessité de climatiser, les climatiseurs doivent être non visibles depuis l'espace public, ils peuvent le cas échéant être positionnés : dans une baie ou sur un balcon et dissimulés par un dispositif à claire-voie ; dans des sous-sols ventilés ouverts sur l'extérieur ; dans des cours ou terrasses arrières (s'ils sont peu bruyants), dans des combles bien ventilés.



2.1.3 Isolation par l'extérieur

Recommandations

- L'isolation par l'extérieur par panneaux n'est pas autorisée pour les bâtiments en pierre (qu'elle soit appareillée ou non), ni pour les bâtiments dont la façade comporte des éléments de modénature, même simplifiée. Pour ces bâtiments les enduits isolants à base de chaux naturelle + silice ou chanvre sont appropriés. Proscrire les produits prêts à l'emploi contenant de la résine. Pour les immeubles XIX^e - début XX^es, l'enduit batardé (ciment-chaux naturelle, avec 50% maximum de ciment) peut être approprié, de même le ciment pour ceux du XX^es.
- L'isolation par l'extérieur par panneaux est admise pour les bâtiments construits à partir des années 40-50 (qui sont majoritairement construits en béton), qui n'ont pas de modénature intéressante (moulure, corniche...).



Immeuble de bureau avant isolation



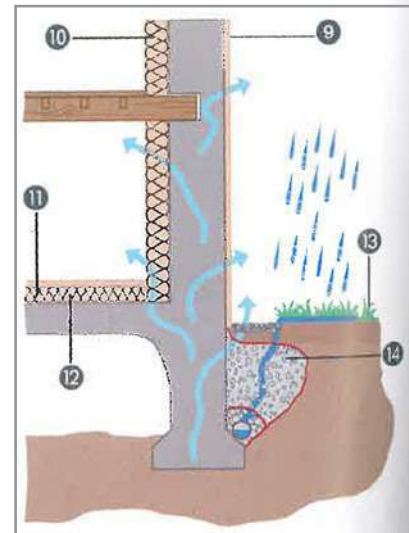
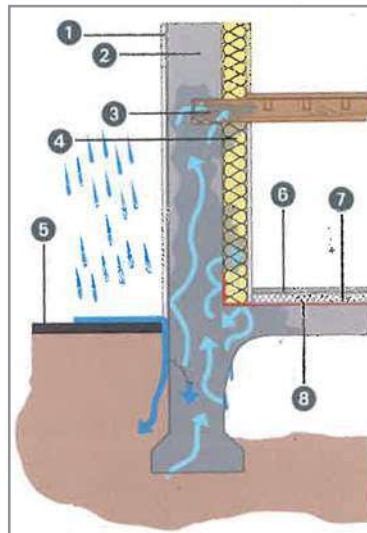
Immeuble de bureau après isolation

Schéma sur l'isolation et la gestion de l'humidité dans une maison ancienne

Solution conventionnelle à éviter

Solution écologique recommandée

- 1 Enduit en ciment
- 2 Mur en pierre ou en pisé
- 3 Poutre en bois
- 4 Isolation avec pare-vapeur
- 5 Enrobé
- 6 Chape en ciment
- 7 Polystyrène
- 8 Polyanne
- 9 Enduit chaux
- 10 Mortier de chaux
- 11 Chape de chaux
- 12 Dalle chaux-chanvre
- 13 Sol perméable
- 14 Drain, protégé par un géotextile



Gestion de l'humidité dans une maison ancienne (pierre, pisé...)

À gauche, solution conventionnelle : des matériaux étanches concentrent l'humidité dans les murs et les pièces de bois. À droite, solution écologique : l'emploi d'isolants perméables à la vapeur d'eau permettront au mur de sécher.

2.2 RAVALEMENT

2.2.1 Maîtrise d'oeuvre

CONSEILS POUR L'ÉTUDE

Comme pour toutes les interventions sur le bâti existant, le ravalement d'une façade doit toujours être précédé par un examen attentif.

Cet examen ou « diagnostic » comprendra trois analyses fondamentales :

- **analyse de l'insertion du bâtiment dans le tissu,**
- **analyse du bâtiment,**
- **analyse de l'état sanitaire du bâtiment,**

à partir desquelles on déterminera la nature, la forme et les techniques de ravalement à appliquer à ce bâtiment.

diagnostic

l'insertion dans le tissu :

- Définition de son parcellaire, taille et limites.
- Son orientation, exposition.
- Le rapport d'échelle avec l'environnement et les bâtiments voisins, dimensions, proportions, épannelage.
- L'impact visuel, sa position dans la hiérarchie locale du bâti.

analyse du bâtiment :

On déterminera précisément :

- Ses caractéristiques architecturales : les intentions, les grandes lignes (verticalité, horizontalité...)
- L'époque de sa construction : pour comprendre le parti architectural et le style.
- Les matériaux utilisés : tant en construction qu'en revêtement.
- Les accessoires ornements et éléments de décoration : menuiseries, ferronneries, ferrures, quincailleries, lambrequins gardescorps, défenses...etc.
- Les interventions ou modifications qu'il a subi depuis sa construction : les conséquences positives et négatives.

état sanitaire :

- Examen attentif et recensement des désordres : structurels ou accidentels.
- Observation des pathologies : conséquences de l'architecture, des matériaux ou de leur mise en oeuvre, de l'environnement, de l'âge du bâtiment ou des interventions malheureuses qu'il a subi.
- Usure, encrassement, altérations...

PROPOSITIONS

Les propositions de ravalement seront respectueuses du bâtiment, de son architecture et des matériaux le constituant.

« Une intervention discrète est préférable à une intempestive mise au goût du jour dont on sait qu'elle se démodera. »

- **Réversibilité :**

Toutes les interventions devront être faites avec le souci d'un possible retour à une situation antérieure ou originelle. On évitera l'emploi de produits, matériaux ou techniques qui pourraient engendrer des lésions, des mutilations, ou des modifications chimiques.

- **Réparation et non dissimulation :**

On s'attachera à réparer les désordres ou à soigner les pathologies plutôt que d'en dissimuler les conséquences.

- **Matériaux et techniques :**

Les matériaux existants recevront les réparations adaptées à leur nature et pathologies, les matériaux de remplacement devront être compatibles avec ceux existants.

Les techniques seront adaptées aux matériaux et à l'architecture, on s'inspirera des techniques utilisées lors de la construction.

Le projet devra faire preuve d'une bonne intégration au site. Tous les matériaux qui par leur nature ou leur usage dans la région sont destinés à être enduits (moellons de pierre non équarris, béton grossier, briques qui ne sont pas de parements, parpaings d'agglomérés...) ne pourront pas rester apparents, et devront l'être selon les dispositions d'origine.

- **Parcellaire :**

Lorsque deux bâtiments mitoyens appartiennent au même propriétaire le ravalement de ces deux bâtiments permettra de conserver la lecture des parcelles distincts.

- **Respect des styles et des grandes intentions architecturales :**

Le ravalement d'une façade doit sauvegarder les lignes structurantes et composantes de l'architecture. (Horizontales, verticales, pleins et vides...)

En cas d'application de peinture ou de mise en couleur, on traitera des volumes et non des surfaces.

2.2.2 Analyse

Le ravalement et l'entretien des façades participent activement à la conservation et à la revalorisation du patrimoine des villes et des villages.

Comme pour toutes les interventions sur le bâti existant, le traitement d'une façade doit toujours être précédé par l'analyse attentive de cette façade.

Qu'il s'agisse d'une simple intervention d'entretien, ou d'une intervention plus importante de remise à neuf, de réparation ou de restauration, le ravalement sera respectueux de l'architecture, des matériaux et des techniques de mise en oeuvre. Il ne sera pas « mutilant », il sera réversible offrant ainsi à tout moment, la possibilité d'un retour à une disposition antérieure.

il convient de déterminer :

L'époque de la construction, le style d'architecture et l'impact dans le tissu bâti environnant.

La nature des matériaux constituant l'édifice et plus particulièrement les façades.

Les techniques de mise en oeuvre employées pour la construction.

Les problèmes, les désordres, les défauts et les éventuelles maladies qui affectent les matériaux et les façades.

et de rechercher :

La technique de réparation ou de traitement la mieux adaptée, dans le respect de l'architecture et des matériaux la composant.

Exemple de bonne qualité



Exemple à proscrire



2.2.3 Nettoyage

MAÇONNERIES PIERRES OU BRIQUES

commentaires

Le nettoyage d'une façade en pierres ou en briques est un traitement curatif dans la mesure où il permet l'élimination des salissures constituées de suies - produits imbrûlés résultant de la combustion du charbon ou du gasoil - aussi bien que de l'élimination des produits nocifs ayant pénétré à l'intérieur du matériau. Son but est en outre d'assurer la suppression des salissures chimiques ou biologiques sans porter atteinte à la pierre ou à la brique et en respectant son état de surface.

procédés envisageables

lavage à l'eau, sans pression, par nébulisation, par ruissellement et par alternance.

Opération à effectuer après vérification des joints et de l'étanchéité des menuiseries. Cette méthode qui respecte l'état de surface offre l'intérêt d'éliminer en partie les sels solubles se trouvant à l'intérieur de la pierre. Elle a de ce fait une action thérapeutique sur le parement. Elle ne sera pas utilisée en hiver.

Si le lavage doit s'accompagner d'un brossage, il conviendra de n'utiliser que des brosses douces, les brosses métalliques devant absolument être proscrites.

lavage à l'eau sous pression

Ce procédé n'est acceptable que si l'on a la garantie d'un parement en bon état et à condition que la buse utilisée dans ce dessein, ne soit pas trop près du parement, la pression devant être contrôlée. Pour cette opération, il conviendra au préalable, de procéder à un rejointoiement, car il y a des risques importants d'infiltration, en particulier dans le cas des pierres poreuses, et des risques plus importants de pénétration des sels solubles.

Ce procédé est à proscrire pendant l'hiver et pour les parties fragiles, aussi bien des parements que des sculptures.

utilisation de nettoyeurs chimiques

Ce procédé est acceptable après vérification des joints et sous réserve d'utiliser le nettoyeur adapté à la nature du support et à la nature des salissures.

Des sociétés (Tilan-France, Pieri et d'autres...) ont mis au point et proposent des produits, qui ont fait l'objet d'essais par les laboratoires de recherches des monuments historiques et du CEBTP. Ils sont aptes à répondre aux différents cas rencontrés. Certains d'entre eux présentent l'avantage d'être biodégradables, sans solvants et sans paraffine.

Il est conseillé de procéder à des essais sur place pour déterminer le produit à utiliser. Ce procédé perd toute son efficacité si les températures sont inférieures à + 10°. Il est à proscrire pendant l'hiver.

gommage

pratiqué à l'aide de microfines de verrerie, carbonate de calcium, rugose...

L'application de ce procédé doit être très minutieusement contrôlée, pression, granulométrie et distance, doivent faire l'objet d'essais préalables afin d'éviter toute abrasion de l'épiderme du support. Ce procédé s'avère malheureusement non curatif, puisque les sels nocifs ne sont pas éliminés.

procédés à proscrire

- D'une manière générale, **toutes les techniques abrasives ou mécaniques sont à proscrire**, car elles retirent l'épiderme de la pierre ou de la brique, et engendrent un processus de destruction irréversible. De plus elles altèrent les effets de surfaces (layages...) et les détails des sculptures ou des moulures.
- **le sablage à sec**
- **le sablage par voie humide**
- **le bouchardage**
Manuel ou pneumatique (Pistolet à aiguilles ou boucharde pneumatique)
- **l'emploi de la meule et du chemin de fer**
Outre les dégradations qu'elles provoquent ces techniques n'ont aucune valeur curative, elles n'éliminent pas les sels nocifs et ne traitent pas contre le développement des micro-organismes, des mousses algues ou lichens.
- **la vapeur sèche**
Ces procédés comportent des risques de chocs thermiques, surtout sur les moulurations et reliefs, des parties fragiles.
- **lavage à l'eau chaude**

2.2.4. Peinture de façades

GÉNÉRALITÉS

On envisagera parfois de peindre les façades d'un immeuble, pour lui redonner son décor disparu, pour améliorer sa présentation, ou pour protéger des matériaux trop fragiles ou altérés.

Les produits utilisés pour atteindre ces objectifs devront répondre à deux règles fondamentales :

1° - Respect du support.

2° - Parfaite réversibilité.

commentaires

Respecter le support, c'est-à-dire ne pas modifier sa nature et composition chimique, ne pas altérer son aspect de surface et surtout ne pas risquer de compromettre sa résistance au vieillissement, notamment en enfermant l'humidité.

Être parfaitement réversible, c'est-à-dire pouvoir être retiré facilement à tout moment sans que l'opération n'altère, ne blesse, ne détériore ou ne modifie la nature et l'aspect du support.

les produits

Nous classons en 5 grandes familles, les produits utilisables en façade :

la famille du type badigeon Peintures minérales à la chaux,

très largement utilisées depuis l'antiquité, elles ne sont pas filmogènes, ont une forte micro-porosité, ont une valeur curative. Elles sont totalement aptes à la restauration.

la famille du type minéral silicate et organo-minérale

Ils ne sont pas filmogènes, ont une forte micro-porosité mais présentent la fâcheuse propriété de modifier irréversiblement le support sur lequel ils sont appliqués. En durcissant ils cristallisent avec leur support rendant impossible un retour en arrière. Ils sont inaptes à un travail de restauration mais peuvent convenir dans des interventions sur des immeubles construits en béton ou en parpaings d'agglomérés.

la famille pliolite

Ces peintures présentent une micro-porosité moyenne et une absence de caractère filmogène. Elles sont généralement auto-lavables. On considère qu'elles permettent une certaine réversibilité, mais l'usage de solvant dissout la molécule qui migre dans le support, y bloque la micro-porosité de manière irréversible. (Pour éliminer totalement l'effet pervers du produit, il faut sabler : on ne respecte plus l'intégrité du support.) Elles peuvent toutefois être utilisées dans certaines restaurations.

la famille du type vinylique, acrylique ou copolymère

Ces peintures en formule aqueuse ou formule solvant présentent un caractère filmogène d'où une micro-porosité médiocre, tension sur les supports, gonflement de la molécule de liant en présence d'humidité. Elles sont inaptes à la restauration, mais peuvent convenir dans des interventions sur des immeubles construits en béton ou en agglomérés.

la famille des revêtements plastiques et imperméabilisants

Ces produits totalement filmogènes d'une micro-porosité parfois médiocre, souvent inexistante, présentent l'inconvénient majeur de bloquer l'humidité à l'intérieur du support. Leur utilisation présente un caractère d'irréversibilité totale. Ils sont absolument inaptes aux travaux de restauration. Ils peuvent être utilisés après un examen attentif du bâti sur des immeubles construits en béton ou en agglomérés.

réglementation

Hors dans le cas des badigeons traités en annexe 3 du DTU¹ 26.1² sur les enduits au mortier de ciments de chaux et de mélange plâtre et chaux aérienne, la nature des produits de peinture et leur mise en oeuvre sont réglementées par deux types de documents normatifs :

les normes d'essais³ (NF P et NF T) qui définissent des spécifications et des méthodes d'essais. Elles permettent le classement des revêtements vendus dans le commerce en fonction de leurs performances.

les normes de mise en oeuvre⁴ (nouvelle appellation du DTU) qui définissent le domaine d'application et les opérations successives de mise en oeuvre des revêtements. Elles constituent les règles de l'art.

classification selon la norme NF P 84--403 D1 D2 D3

	D1	D2	D3	I
nature destination	revêtements hydrofuges et / ou décoratifs destinés à améliorer le comportement à l'eau et l'autolavabilité des supports sains, poreux ou faïencés.			revêtements techniques d'imperméabilité destinés à assurer ou rétablir l'imperméabilité aux eaux de ruissellement des supports fissurés.
définition	maintien de l'aspect d'origine du parement ou aspect peu différent.	décoration des surfaces en changeant ou en restaurant leur aspect. protection superficielle.	décoration des surfaces. protection superficielle pouvant masquer le faïencage du support.	<p>I1 traitement de la micro fissuration existante du support ($\leq 0,2$ mm)</p> <p>I2 traitement de la fissuration existante du support ne dépassant pas 0,5 mm</p> <p>I3 traitement de la fissuration existante ou à venir du support ne dépassant pas 1 mm</p> <p>I4 traitement de la fissuration existante ou à venir du support ne dépassant pas 2 mm</p>
nature des revêtements	hydrofuge lasure béton	peintures micro-poreuses pour façade (conformité à NF T 30-804)	revêtement semi-épais (conformité à NF T 34-720) revêtements plastiques épais (conformité à NF T 30-700)	revêtements curatifs de façades (conformité à NF P 84-402 et 403)

1. Document Technique Unifié.

2. Référence AFNOR DTU P 15-201 (mai 1990)

3. La norme NF XP T 34-722 « peintures et vernis – produits de peinture et systèmes de revêtement pour maçonnerie et béton extérieur adaptation des revêtements de façade à la nouvelle classification européenne ».

La norme NF T 36-005 « peintures et vernis - classification des peintures, des vernis et des produits connexes ». La norme NF P 84-401 « peintures et vernis – façades – revêtement à base de polymères utilisés en réfection des façades en service définitions et vocabulaire ». La norme NF P 84-403 définit trois classes de revêtements à base de polymères pour la réfection des façades en service. Chaque classe est affectée d'indices en fonction des performances et de la nature des revêtements.

4. DTU 59.1 : Travaux de peinture (en révision Norme NF P 74-201) / DTU 59-2 : Travaux de RPE sur béton et enduits à base de liants hydrauliques (Norme NF P 74-202) / DTU 59-3 : Travaux de peintures de sols (Norme NF P 74-203) / DTU 42-1 : Réfection des façades en service par revêtements d'imperméabilité (Norme NF P 84-404)

LES BADIGEONS

Un décor ancien subsiste partiellement en façades d'un immeuble, il est alors judicieux de le restaurer, de le compléter...

il était réalisé avec un lait de chaux. Une peinture permettrait de redonner un peu de lustres à cet autre immeuble de caractère...

commentaires

Connues depuis l'antiquité, les peintures à la chaux autrement appelées badigeons sont réalisées sur des supports enduits, lissés, frottés ou décoratifs pour donner un aspect uniforme aux couleurs et aux matériaux.

Faisant corps avec l'enduit, ils le renforcent et le protègent. Ils peuvent avoir un effet curatif bouchant les microfissures et les faïençages d'enduit. Ils permettent de rattraper des défauts d'aspect (gâchage, plan d'échafaudage, mauvaise dispersion des colorants). Enfin la chaux assainit et écarte de nombreux insectes.

En ce qui concerne le décor, la transparence de la chaux, l'effet que produit l'accumulation des différentes couches de badigeons et la nuance apportée par ces teintes partielles ne peuvent se comparer avec une peinture opaque passée en une seule teinte.

Les badigeons sont réalisés en deux ou trois couches.

l'utilisation du badigeon à travers les âges

Pour retrouver cette technique largement utilisée au cours des siècles, il importe de connaître ses différents emplois à travers l'histoire de l'architecture.

1. Les Romains connaissaient bien la chaux, ils l'utilisaient pour les enduits, pour les stucs, et pour les décors peints. Les fouilles archéologiques ont permis de découvrir des parements sur lesquels un badigeon existait, il fut souvent passé sur un enduit frais et le décor est souvent un trompe-l'oeil.
2. Au Moyen-Age, il entrera dans la réalisation des nombreux décors et estampes ornant les bâtiments civils et religieux, de nombreux témoignages variés et riches en couleurs subsistent encore.
3. La Renaissance à son tour exploitera cette technique dans les bâtiments civils religieux et militaires, où les décors de galeries, pilastres, colonnes en trompe-l'oeil, rinceaux seront nombreux.
4. Aux XVII^e et XVIII^e siècles, l'utilisation du badigeon est confortée, on l'utilise pour protéger les façades, il devient décor en trompe -l'oeil notamment pour permettre d'assurer certaines symétries aux façades. Sur les façades nobles, quelquefois, le décor joue avec la finition de l'enduit, l'aspect et les couleurs du badigeon deviennent d'une complexité raffinée.
5. La Révolution n'affectera pas son utilisation. Le XIX^e siècle ainsi que le début du XX^e siècle nous laissent de nombreux témoignages sur son emploi. On peut constater sa présence sur de nombreuses façades, notamment en pierre, la pierre étant en effet rarement laissée nue.

les techniques

Selon le rapport entre le volume de chaux et le volume d'eau, on aura un lait de chaux plus ou moins épais. La fluidité d'un lait de chaux change son aspect. Lorsqu'il est épais, il bouche les pores du support et il est aussi masquant, s'il est fluide, son effet colorant est plus aquarellé.

On peut utiliser un agent mouillant tel que le «Teepol» pour rendre le lait plus filant, assurer une meilleure dispersion des pigments dans la chaux et supprimer les «fusées» d'oxydes. On peut également utiliser des fixateurs temporaires : sel d'alun ou alun de potasse pour aider la chaux à fixer les pigments pendant la carbonatation.

Enfin il est parfois nécessaire d'incorporer un stabilisateur type «polyacétate de vinyle» (PAV 12) pour fixer définitivement les pigments.

Selon le dosage en chaux et en eau on obtiendra :

le chaulage

son utilisation est généralement réservée aux écuries, hangars agricoles. Il a un rôle d'entretien et antiseptique (on peut accroître cet effet en utilisant une chaux fraîchement éteinte) Épais il est masquant.

préparation : 1 volume de chaux pour 1 volume d'eau (peut être incorporé un agrégat très fin).

le badigeon

préparation : 1 volume de chaux pour 2 volumes d'eau. La coloration s'obtient par incorporation de pigments de terres (ocres, terre de sienne terre d'ombre...) ou d'oxydes.

l'eau forte ou « détrempe à la chaux »¹

préparation : le rapport de volume de chaux / volume d'eau est de 1 pour 5 soit 1 volume de chaux pour 5 volumes d'eau. Le fait que l'eau forte contienne deux fois et demie plus d'eau que le badigeon a deux effets : elle est moins épaisse et sa coloration plus transparente, on pourra par rapport au badigeon ajouter un pourcentage de pigments plus important (le point de saturation étant de 65% pour les terres et de 35% pour les oxydes).

la patine

préparation : 1 volume de chaux pour 20 volumes d'eau. Pour la coloration, la saturation survient à 95% du poids de chaux en terres et 55% en oxydes.

deux modes d'application sont en usage :

«à fresco»

(ou à la fresque) le badigeon ou l'eau forte sont appliqués sur l'enduit frais réalisé à la chaux, lorsqu'il commence sa carbonatation² c'est la technique utilisée par les peintres fresquistes. Le badigeon ou l'eau forte pénétrant l'enduit par imbibition font corps avec lui, le renforcent, le protègent et du même coup deviennent plus résistants.

«à secco»

le badigeon est appliqué sur un enduit dit sec : enduit ancien ou ayant déjà fait sa carbonatation. Avec cette technique, le badigeon recouvre simplement le support.

Sur des enduits neufs, on utilisera de préférence la technique «à fresco».

1. Ne pas confondre avec la « DETREMPE », qui est une technique, également très ancienne, de peinture composée de poudre de blanc de craie et/ou de couleurs broyées, diluées dans l'eau, et additionnées de colle animale (colle d'os, de peau ou de poisson). Sensible à l'humidité, la détrempe est surtout utilisée en intérieur. En décoration, une détrempe de belle qualité, dite « détrempe vernie », ou « chipolin » s'effectue sur des encollages et ponçages successifs, suivi de deux couches de détrempe, puis d'une couche de colle de peau, puis d'un vernis à l'alcool.

2. La chaux durcit en fixant le gaz carbonique de l'air, c'est la CARBONATATION

2.3 MAÇONNERIE

2.3.1 La pierre

GÉNÉRALITÉS

les pierres calcaires

Les pierres calcaires proviennent de sédiments, elles sont à base de carbonate de calcium. L'origine des roches est soit organique (accumulations de microanimaux à coquille et végétaux fossilisés), soit chimique (calcaire de précipitation, ou de concrétion), soit détritique (débris rocheux divers très résistants). Les roches calcaires sont classées d'une part selon leur difficulté de taille (coéf. allant de 1, très tendre, à 20 extra-dur), d'autre part selon leur résistance à l'écrasement, et enfin selon leur aspect.

À ANSE, les deux principales roches utilisées comme pierres à bâtir sont :

- la pierre blanche de Lucenay (pierre blanc jaunâtre – calcaire oolithique bathonien)
- la pierre jaune, appelée aussi pierre dorée (pierre jaune à gros grain – calcaire à entroques)

Ces pierres sont fragiles car poreuses.

On nomme «Pierres de taille» les pierres employées dans la construction, qui sont façonnées sur une ou plusieurs faces.

RÉPARATIONS, / RESTAURATIONS

Si la pierre est abîmée, il convient d'examiner la forme du désordre : fracture, encroûtement, désagrégation, exfoliation, usure... il faut ensuite analyser les conséquences du désordre sur la solidité du bâtiment : la pierre abîmée est devenue inapte à sa fonction d'élément porteur, ou simplement le désordre n'est qu'inesthétique; enfin la cause du désordre est recherchée et le remède apporté avant la restauration.

Si la pierre n'est pas détériorée, il n'y a pas lieu de faire un regrattage, un nettoyage par lavage ou un procédé de gommage permettront d'éliminer la poussière, les salissures ou les micro-organismes qui l'altèrent 1. Trois types de restauration peuvent être envisagés, mais ils requièrent tous, de l'entrepreneur, une technicité confirmée :

- restauration, dite de consolidation, par remplacement de l'élément abîmé

Solution nécessaire notamment lorsque la pierre n'assume plus sa fonction d'élément porteur. On la remplacera par une pierre de même nature et de même couleur qui sera taillée à l'identique avec le même traitement de surface.

- restauration dite par "cicatrisation"

Il s'agit de remplacer une partie malsaine de la pierre par une pierre saine et autant que possible identique. On procède à un refouillement de la partie malade jusqu'à atteindre une zone saine, puis on taille une nouvelle pierre qui sera alors incrustée. Le traitement de surface sera reproduit.

- restauration par ragréage

Traitement de plus en plus courant, car plus économique que la restauration par cicatrisation, il consiste à remplacer la partie malsaine, après l'avoir refouillée, par un mortier de réparation de la pierre, qui aura la même texture, la même dureté et la même couleur que la pierre. On reproduira les moulures, sculptures ainsi que les états de surface.

ENDUITS OU JOINTS ?

Le choix entre enduit et rejointoiment n'a rien d'arbitraire, et n'est pas forcément lié à un phénomène de mode. Une observation attentive de la maçonnerie et de l'aspect général de l'immeuble peut permettre d'adopter une technique adaptée à l'état sanitaire du bâtiment et respectueuse de son histoire, son esthétique, son architecture...

Parfois des traces subsistantes d'enduits anciens peuvent orienter sur le choix d'enduire. Souvent les maçonneries en pierres sont à nu ou recouvertes par des enduits "modernes" de mauvaise qualité ou en mauvais état, alors l'observation permettra de classer cette maçonnerie dans l'un des trois groupes suivant:



1- les façades en pierres de taille dressées sur toutes leurs faces : dans ce cas, sans hésitation aucune le rejointoiment s'imposera et les pierres devront rester apparentes.



2- les façades en moellons de tout-venant, le format des pierres est plutôt petit, sans lit ni appareillage : l'enduit s'imposera.



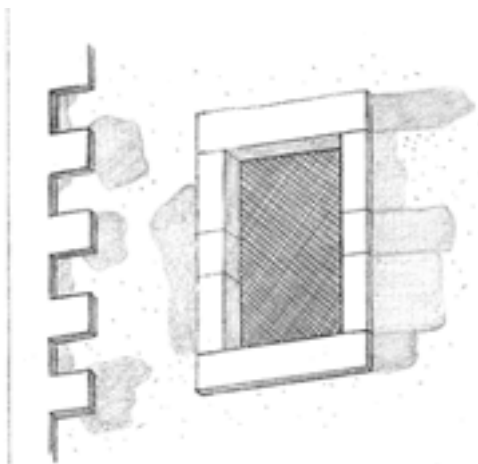
3- les façades sont en moellons de tout venant dont le format est plus important, avec un plus grand souci d'appareillage : on s'orientera vers l'enduit "à pierres vues" ou l'enduit "usé".



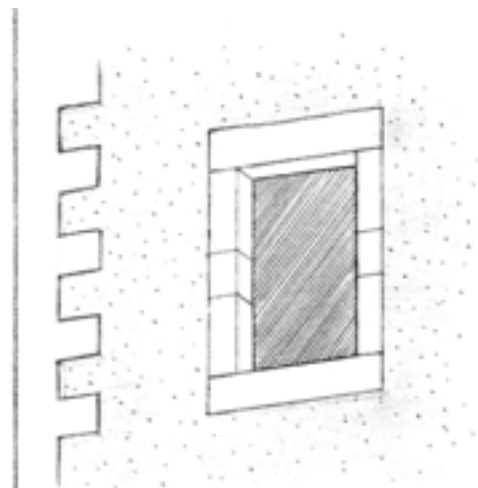
(ce qui ne signifie pas la présence anecdotique de quelques pierres apparentes).

Enfin, les chaînes d'angles et entourage de baies constitués de pierres appareillées, posées en léger relief (1 à 2cm) par rapport au nu du mur, signifient généralement que ces façades sont

État des lieux



Ce qu'il faut faire

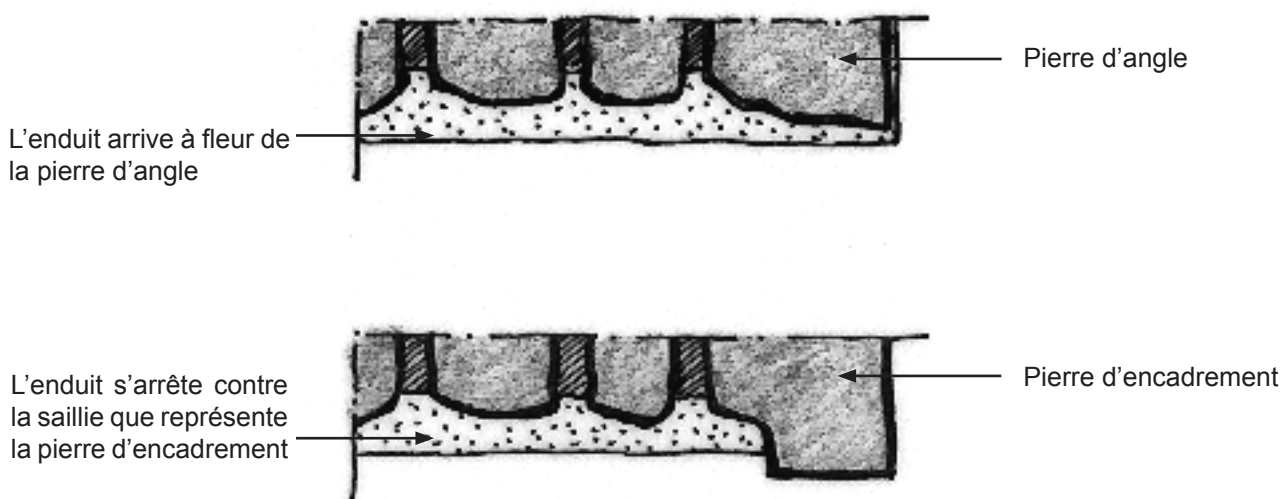


ENDUITS

De nombreux immeubles présentent une modénature¹ importante. L'enduit est souvent le plus recommandable, car il permet une lecture très claire de la composition de l'immeuble.

Vers la fin du 19ème et le début du 20ème siècle, la naissance des premiers bétons, le développement de nouvelles techniques de construction et l'essor considérable des moyens de transport, contribuèrent à étendre l'emploi des ciments artificiels qui ont une prise plus rapide que la chaux. L'utilisation sur le bâti ancien et notamment pour les enduits, de ce nouveau liant considéré à tort comme plus facile d'utilisation que le liant traditionnel, est à l'origine de nombreux désordres, car il est trop rigide et très peu perméable. Sur le bâti ancien, les enduits sont à étudier avec la plus grande attention pour leur composition, leur finition et leur couleur.

Ils seront réalisés exclusivement à l'aide de mortiers dont le liant sera de la chaux aérienne² et de la chaux hydraulique naturelle³. Les enduits à base de ciments artificiels, de chaux hydraulique artificielle⁴, et les enduits plastiques dangereux pour les maçonneries de pierres, sont proscrits, car ils emprisonnent l'humidité dans les murs et empêchent la migration des vapeurs d'eau. Pour le bâti 19ème il pourra être envisagé des enduits au mortier bâtard : chaux + prompt.



1. Ensemble des profils ou des moulures d'un édifice

2. Les Chaux aériennes ou chaux calciques (CAEB devenue CL depuis Janvier 1996 nouvelle norme NF P 15-311) sont obtenues à partir d'un calcaire non siliceux, et ne durcissent donc qu'au contact de l'air (prise aérienne).

3. Les Chaux hydrauliques naturelles (XHN devenue NHL depuis Janvier 1996 nouvelle norme NF P 15-311) sont obtenues à partir d'un calcaire plus ou moins siliceux cuit et éteint. Elles durcissent à court terme au contact de l'eau, (prise hydraulique) puis progressivement au contact de l'air (prise aérienne).

4. Les chaux hydrauliques artificielles (XHA) appelées "chaux" à tort, sont en fait des ciments amaigris par mélange qui ne possèdent pas les vertus des chaux naturelles. La commission de normalisation des ciments a décidé de revoir les normes NF P 15-307 (ciments à maçonner) et NF P 15-312 (chaux hydrauliques artificielles) Ces normes seront remplacées par un seul texte d'indice P 15-307 dérivé de la pré-norme européenne ENV 413-1 et le terme "chaux artificielle" devrait être abandonné.

La prise lente de la chaux aérienne et de la chaux hydraulique naturelle permet d'obtenir plusieurs types de finitions :

gratté / brossé / lissé fin / stuqué.

Certaines finitions sont à proscrire :

Le talochage qui provoque des suctions d'eau néfastes à la bonne prise.

Les projetés / les écrasés ainsi que les réalisations dites "rustiques"

Lorsque les maçonneries se composent de moellons de pierre tout-venants posés en lits horizontaux, l'enduit pourra être réalisé à "pierres vues".

Pour un bon résultat, les enduits seront mis en oeuvre en trois couches (gobetis, corps d'enduit et couche de finition) un délai de séchage entre les couches sera respecté.

Les meilleures conditions climatiques seront recherchées (température entre + 5° et +30°). L'enduit sera protégé du vent, de la pluie et du soleil pendant plusieurs jours.

Les agrégats utilisés, (gore¹ et/ou sable coloré non tamisé...) apparaissent au grattage ou au brossage et donnent un aspect minéral et coloré d'une grande richesse.

Des ocres naturelles (en faible quantité) pourront être introduites dans la composition de l'enduit afin de le colorer.

Dans certains cas il sera judicieux d'appliquer un badigeon² sur l'enduit soit à "fresco" (sur enduit frais avant la prise complète) soit à "secco" (après la prise de l'enduit) afin de le colorer.

Les éléments de modénature seront préservés et protégés pendant la réalisation de l'enduit.

1. Les gores ou arènes granitiques sont des sables provenant de la désagrégation de roches granitiques. Ils seront lavés avant l'utilisation, pour être nettoyés et débarrassés des fines et argiles qui présentent l'inconvénient d'hydrolyser les mortiers, provoquant des micro-fissures (faïençage) de retrait, dues à l'accélération de la prise.

2. Les badigeons ou lait de chaux, sont des dilutions de chaux constituant le liant, mélangées à des pigments ocres ou oxydes et fixées généralement par des sels d'alun ou alun de potasse.

JOINTS

Lors d'une restauration ou d'un ravalement, la réfection des joints est nécessaire, il convient d'éliminer les joints trop durs (réalisés avec des ciments artificiels), les joints pulvérulents, ou de purger les joints dégarnis ou en passe de se vider.

Les joints anciens seront alors retirés avec le plus grand soin pour ne pas abîmer les arêtes des pierres. L'usage des marteaux-piqueurs ou autres systèmes pneumatiques sera réservé aux cas extrêmes, ceux où des joints trop durs ne pourraient être retirés avec des procédés manuels.

Comme les enduits, les joints seront réalisés exclusivement à l'aide de mortiers dont le liant sera de la chaux aérienne et de la chaux hydraulique naturelle. Les mortiers à base de ciments artificiels, ou à la chaux hydraulique artificielle, dangereux pour les maçonneries de pierres, car ils emprisonnent l'humidité dans les murs et empêchent la migration des vapeurs d'eau, sont à proscrire.

La prise lente de la chaux aérienne et de la chaux hydraulique naturelle permet d'obtenir plusieurs types de finitions :

gratté / brossé / lissé fin.

Les agrégats utilisés, (gore et/ou sable coloré non tamisé...) apparaissent au grattage ou au brossage et donnent un aspect minéral et coloré d'une grande richesse.

Le garnissage des joints se fera jusqu'à affleurement de la pierre, sans toutefois la recouvrir, les joints en creux ou en relief irrégulier sont à proscrire.



Joint garni jusqu'à affleurement de la pierre

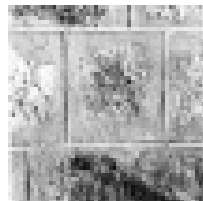
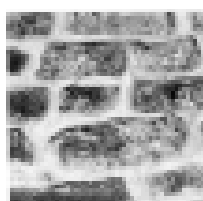
On s'attachera à retrouver la couleur des joints primitifs, dans tous les cas la couleur du mortier sera la plus proche possible de la couleur de la pierre. Des ocres naturelles (en faible quantité) pourront être introduites dans la composition de l'enduit afin de le colorer.

Les éléments de modénature seront préservés et protégés pendant la réalisation des joints.

Trois bons exemples de rejointoiement



De mauvais exemples à éviter

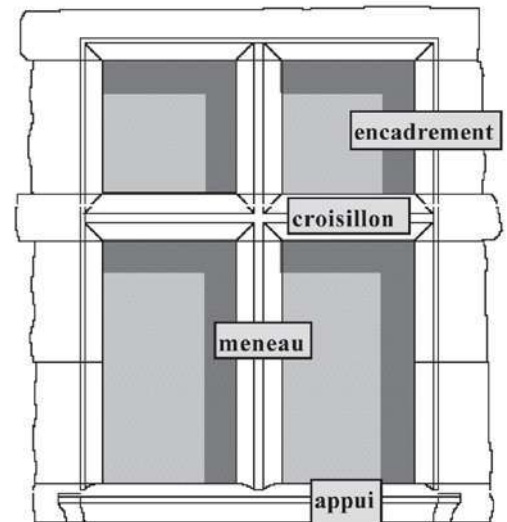


FENÊTRE À MENEAU

qu'est-ce qu'une fenêtre à meneau ?

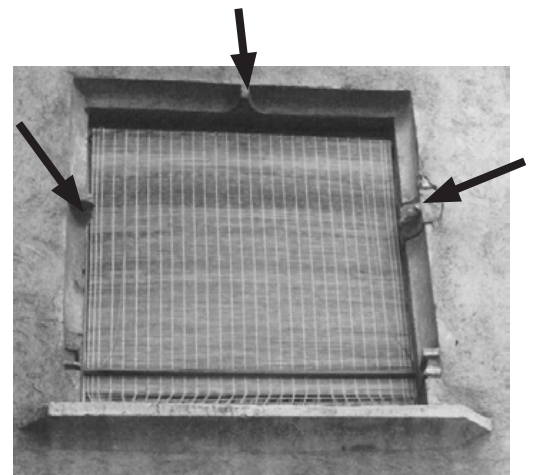
C'est une grande baie dont l'encadrement et l'appui sont plus ou moins moulurés. Elle était divisée en quatre, ou plus rarement en six compartiments formant autant d'ouvrants. Ce type de fenêtre était en usage du XIV^e au début du XVII^e siècle. Très souvent les divisions intérieures ont été supprimées, ce qui altère gravement la beauté des immeubles où elles étaient placées.

Aussi, afin de rendre tout leur caractère à ces édifices, il convient de rétablir croisillons et meneaux à leurs fenêtres.



Comment reconnaît-on une fenêtre à meneau ?

Lorsque les divisions ont disparu, l'encadrement de la baie conserve des témoignages qui permettent d'identifier les anciennes dispositions. Ces éléments sont repérés par une flèche sur la photographie.



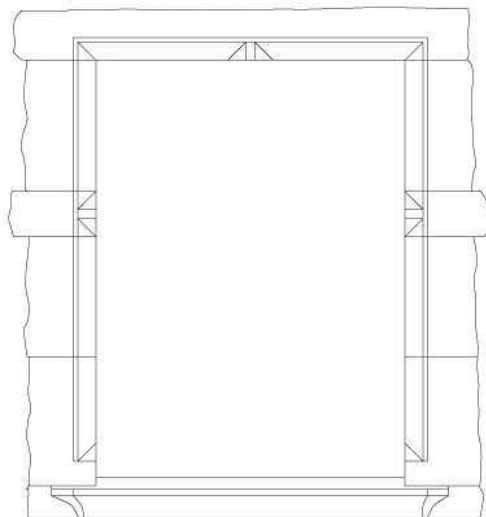
Bon exemple de restitution d'une fenêtre XVII

FENÊTRE À GOTHIQUE DU XVÈME SIÈCLE

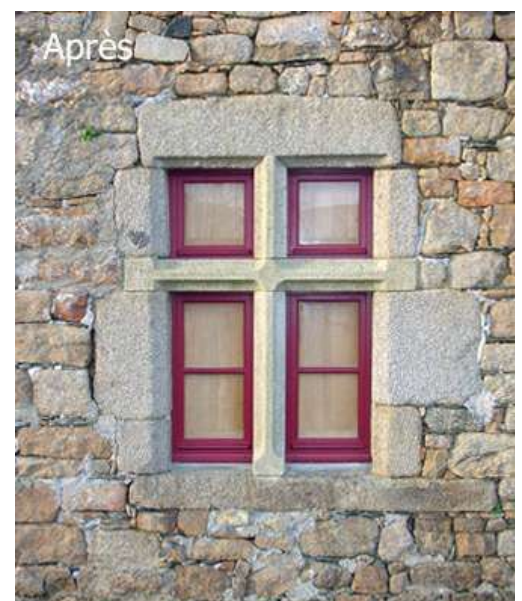
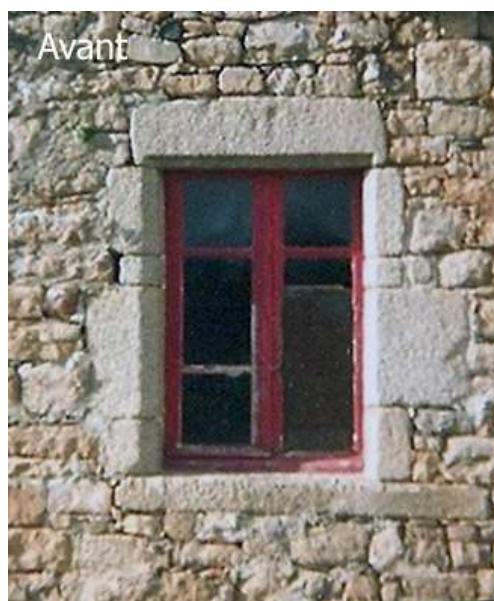
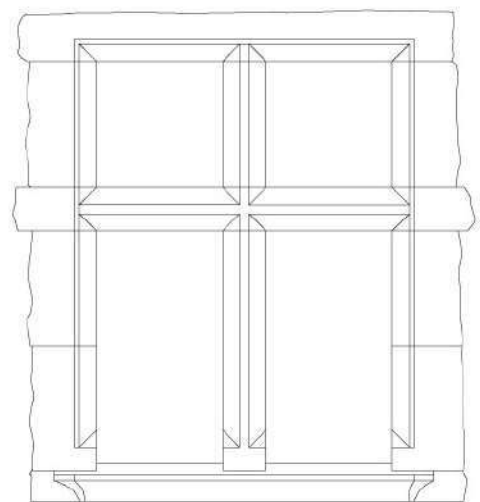
commentaires

Ces grandes baies, parfois présentes sur les façades des centres anciens, appartiennent à l'époque gothique. Elles sont essentiellement du XV^e siècle. Ce sont les plus simples que l'on puisse trouver, et leur restitution ne pose pas de problème complexe. Le meneau, ou croisillon (voir sur la fiche technique 2.1.5.1), est composé de trois pierres, une horizontale "le croisillon", et deux verticales formant "le meneau". Les moulures sont de simples cavets. A noter que les deux petites baies supérieures forment approximativement des carrés.

Etat de la baie avanttravaux



Proposition de restitution de la baie



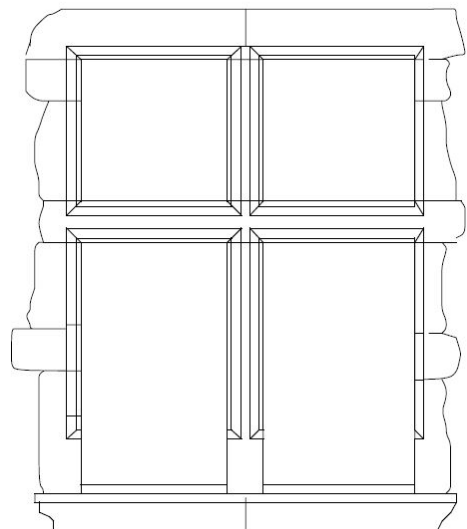
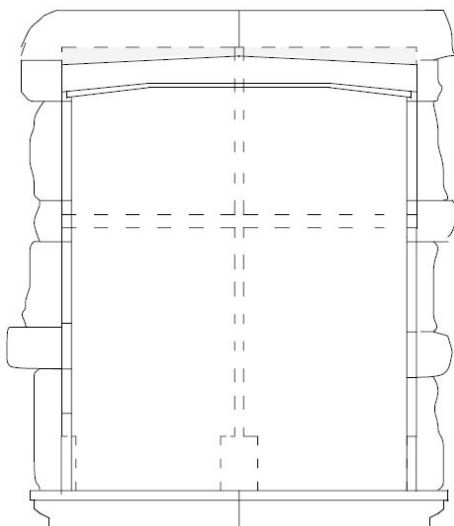
Contre exemple :



historique de la fenêtre :

- A l'origine, fenêtre à meneaux XV° - XVI°

- Modification au XVIII° par surbaissement du linteau, dépose du croisillon et bûchage des bases.



Ce qui ne va pas :

- Incompatibilité du croisillon et du maintien du linteau XVIII°.
- Croisillon à arêtes vives, sans respect des moulures existantes.
- Choix de la pierre mal adapté pour le croisillon.

Que fallait-il faire :

- Soit conserver la fenêtre XVIII°.
- Soit déposer le linteau XVIII°, restituer le croisillon avec ses moulures et restituer les bases.

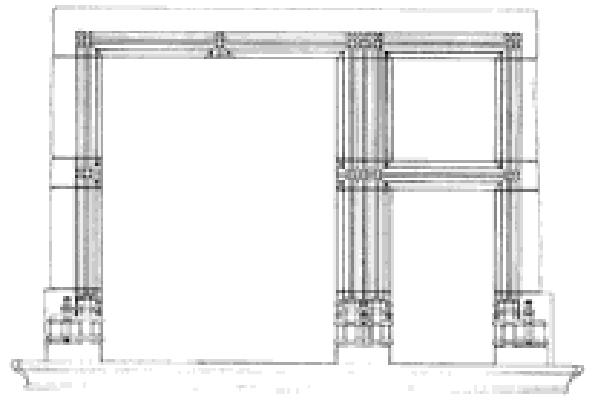
FENÊTRE GOTHIQUE FIN XV° DÉBUT DU XVI° SIÈCLE

commentaires

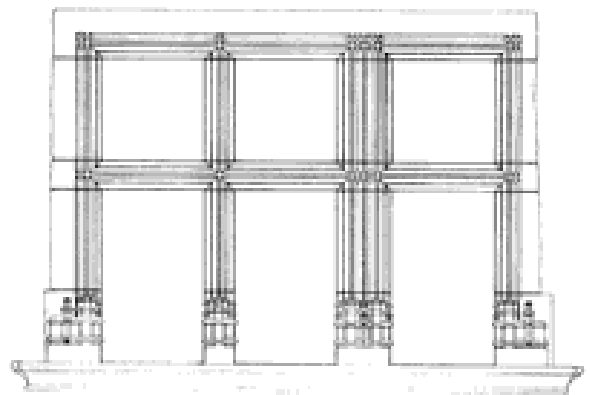
Cette grande ouverture est en fait composée de deux fenêtres: une fenêtre à croisillon et meneau et une fenêtre simple à meneau horizontal. Le décor est très recherché et pourrait appartenir à la fin du XV° ou au début du XVI°. La restitution de la baie complète se fait par le rétablissement du croisillon et du meneau. Le pied de la partie verticale devra être exécuté avec beaucoup de soin, garantie de la qualité de la restitution.



photographie d'une baie dans son environnement



état de la baie avant travaux

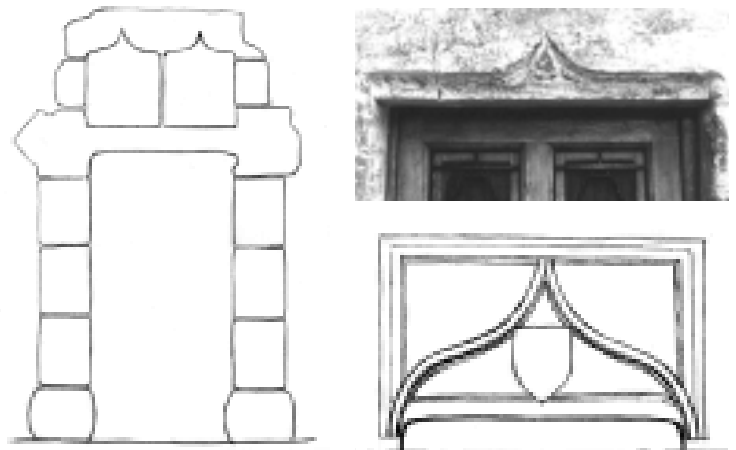


proposition de restitution de baie

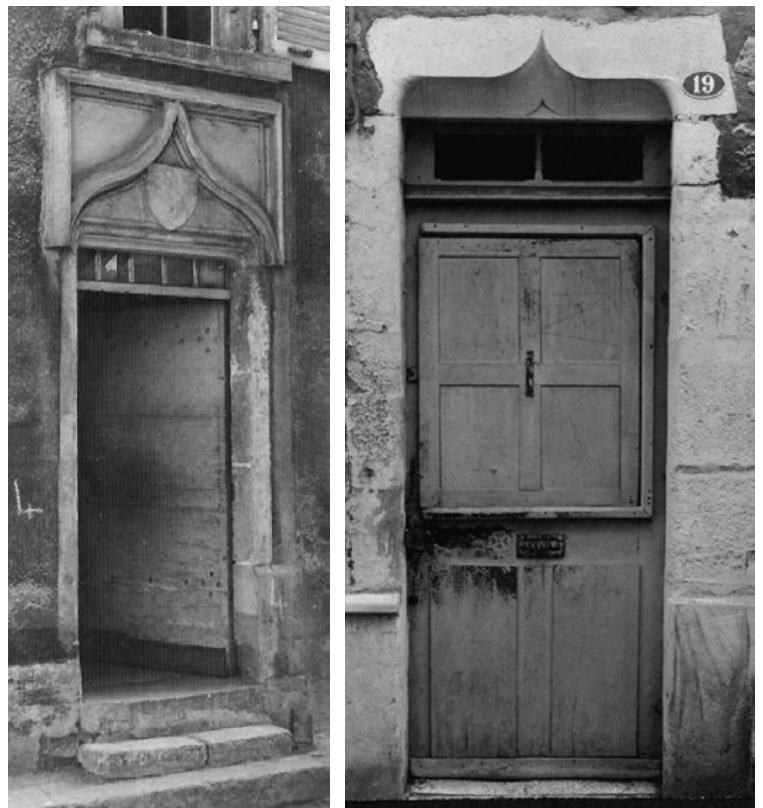
PORTES GOTHIQUES XV SIÈCLE

Portes en accolade

Au même titre que les fenêtres, les portes des demeures présentent souvent un riche décor, qui participe à la qualité de l'immeuble. Il convient donc de prendre le plus grand soin à la restauration ou au complément que l'on y apporte afin de ne pas compromettre l'harmonie générale.

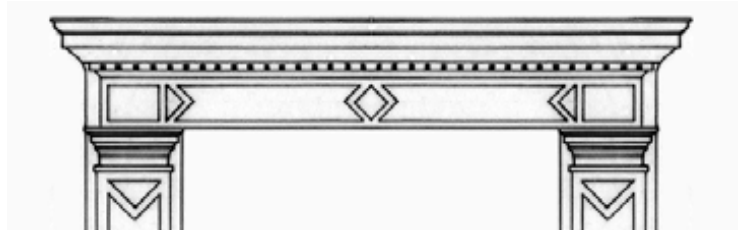


Les formes de portes les plus anciennes, sont du type en accolade. Elles appartiennent au XV^e, ou au début du XVI^e siècle. Les variations sur ce thème sont nombreuses, mais leur caractéristique commune est la présence d'un élément (chanfrein ou boudin), qui naît à la base de la porte, et s'enroule tout autour de l'ouverture. Il est indispensable de sauvegarder cet élément.

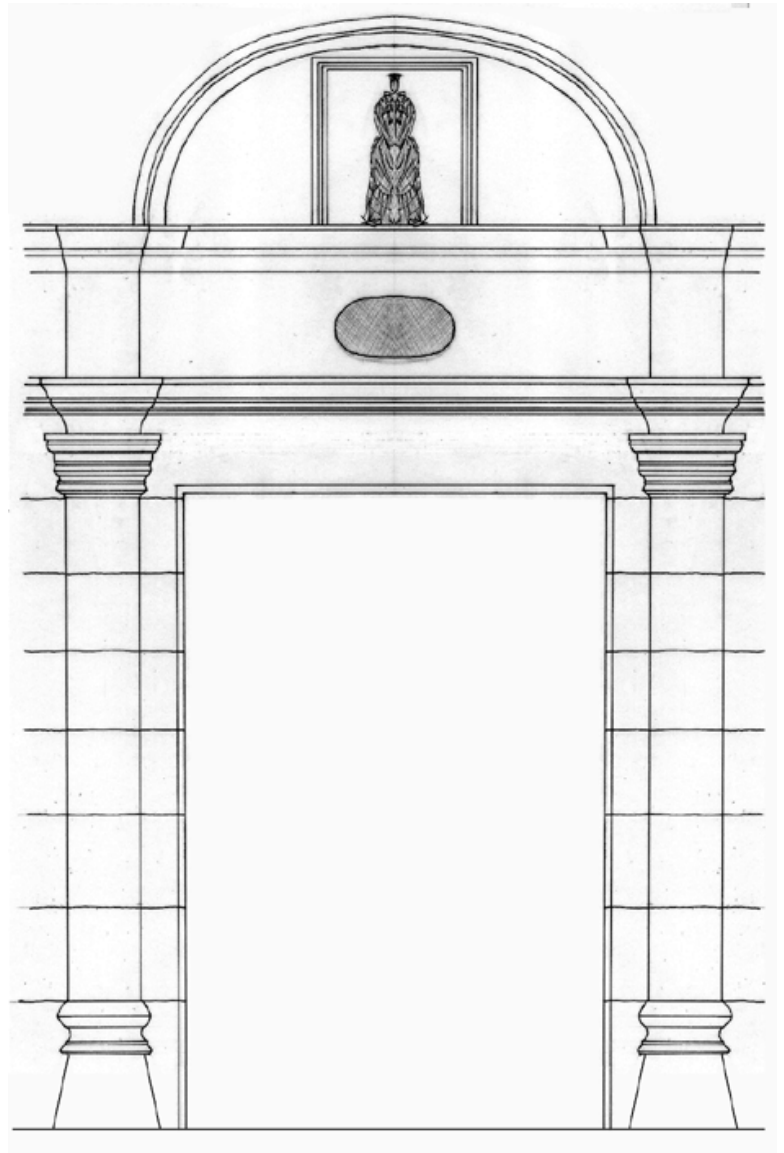


Portes à linteau droit

Un peu plus tardivement, apparaissent des portes à linteau droit. Les tores qui les composent, n'ont plus la continuité de l'époque précédente et forment des intersections complexes, qui montrent l'habileté de l'artisan tailleur de pierre.



Dans le cas de retaille de ces éléments, il est indispensable de s'attacher à la précision du dessin, des moulurations, garant de qualité pour une bonne réalisation. Il est indispensable de restituer les effets graphiques d'ombre et de lumière.



2.3.2 La brique

GÉNÉRALITÉS

Ce matériau, parmi les plus anciens employés pour la construction, a connu des utilisations variées. Des régions entières l'ont pratiquement exploité comme seul matériau de construction (le Sud Ouest : Toulouse, Albi, Montauban, le Nord : Lille, Arras), là où la pierre faisait défaut. Elle a connu un grand engouement sous Henri IV et Louis XIII, où elle était associée à la pierre calcaire blanche et à l'ardoise des toitures (Place des Vosges, Place Dauphine, Château de Versailles sous Louis XIII).

La cuisson interdit la fabrication en grandes dimensions, car le produit se déforme, et devient donc impropre à la construction.

Du fait de son petit format, il n'est pas rare de la voir associée à d'autres matériaux, elle interdit les saillies trop importantes.

La mouluration courante est exécutée en briques, celles de pays, douces et à grains fins, se taillent facilement. Mais dans la mesure où ce produit est moulé, il n'était pas rare de trouver des fabrications standardisées ayant des profils divers allant du simple quart de rond au modillon inspiré du style corinthien. Ces éléments pouvant se combiner entre eux pour obtenir des profils complexes.



L'amélioration des techniques de moulage, à la fin du XIX^e siècle, a permis de fabriquer des briques calibrées (22 x 11 x 5,5 centimètres, dites briques anglaises), aux arêtes vives, à la couleur uniforme, dites briques de parements.

D'autre part, différentes techniques ont créé différentes sortes de briques, ce sont :

les briques vitrifiées :

L'argile contenant des matières fusibles, silice et autres, est soumise à très haute température, se vitrifie, au moins en surface. Elles résistent au froid, aux acides (sauf à l'acide fluorhydrique, qui attaque le verre).

les briques émaillées ou vernissées :

Pour les besoins de la décoration polychrome, on fait des briques dont le parement est émaillé blanc, bleu, vert, jaune, etc.. Contrairement aux briques anciennes dont les joints variaient de 12 à 30 mm, les joints sont fins et peuvent être façonnés.

la brique en murs composites :

L'utilisation de ces murs composites tient à plusieurs facteurs d'ordre technique ou décoratif

Ces matériaux sont généralement :

- La pierre,
- Le bois,
- Le fer,
- Le béton armé.

Dans tous ces cas de figure, la brique est vouée au rôle de matériau de remplissage, en «tapisserie», ou d'élément de soutien. Hormis les cas où ils sont enduits, le rôle décoratif de ces appareillages mixtes est important, il convient donc de remettre en valeur les polychromies d'origine. restauration restauration

RESTAURATION

dégradations :

Les principales dégradations de la brique proviennent de plusieurs facteurs :

- Salissures dues aux gaz d'échappement, et à l'action des eaux de pluie.
- L'utilisation de briques juxtaposées, ayant des degrés de cuisson différents, entraînant la dégradation des briques les plus tendres (les moins cuites),
- Les eaux migrantes à l'intérieur des maçonneries, lorsqu'elles s'évaporent à la surface de la brique, provoquent des arrivées de sels corrosifs,
- L'agression des eaux de pluie, chargées d'agents atmosphériques acides (anhydride sulfureux).

eaux migrantes :

La prévention contre les eaux migrantes peut se faire, soit par un drainage des murs, soit par coupures étanches en pied de murs (ardoises ou plomb). La protection des parties hautes est également à envisager, c'est-à-dire arases et corniches.

salissures :

La brique ne se sable pas. En effet, la surface très lisse des côtés, due aux parois des moules en fonte, se comporte comme une protection naturelle de la brique. Ces faces, les mieux exposées à la chaleur de la cuisson, se sont partiellement vitrifiées, offrant à l'extérieur une surface dure et lisse. Un sablage compromet d'une façon définitive et irrémédiable cette qualité. D'autre part, suivant les cas, les argiles employées pour la fabrication des briques ne sont pas très pures, et renferment entre autres :

- Des nodules de calcaire qui exposés à la chaleur se sont transformés en chaux vive; au contact de l'eau puis de l'air, les différentes réactions chimiques provoquent des éclatements qui se traduisent par une défoliation du matériau.
- Des silex, très durs, dont l'apparition en surface de la brique provoquent une altération très rapide de l'argile, beaucoup plus tendre. La disparition de cette surface dure protectrice rend d'autre part la brique beaucoup plus poreuse, et donc gélive.

Les briques ne peuvent se nettoyer qu'à l'eau neutre (deminéralisée), sans addition d'acide (la brique étant très sensible aux acides et aux bases), sous faible pression : il vaut mieux une brique un peu sale qu'une brique sablée.

briques fusées:

Dans le cas des briques fusées, la seule solution consiste à les changer. Ceci pose malgré tout un problème sur la qualité des briques à utiliser. En effet, les briques modernes sont mieux cuites et donc plus dures que les briques anciennes. La juxtaposition des deux types est délicate, et peut induire une dégradation rapide des briques tendres. On recherchera donc des briques se rapprochant le plus possible des existantes.

retaille des briques :

La retaille de brique est fortement déconseillée, dans la mesure où le séchage plus lent de l'intérieur du matériau entraîne des micro-fissures invisibles de l'extérieur, et qui, devenues apparentes, peuvent sous l'action de l'eau et du gel dégrader irrémédiablement la brique.

REJOINTOIEMENTS OU ENDUITS ?

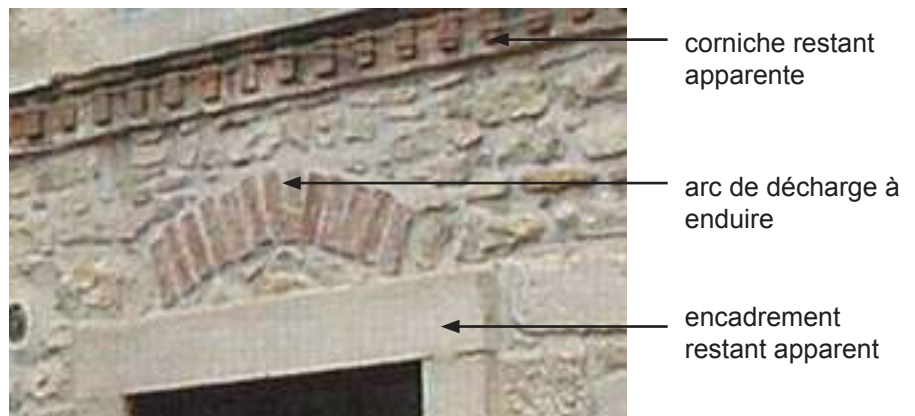
Suivant les cas, les maçonneries de briques peuvent être rejointoyées ou enduites. Une analyse minutieuse du parement permettra de déterminer la nature du traitement.

Seront enduites les maçonneries en briques:

- ayant déjà été enduites, - d ont l'état de surface est altéré,
- l'orsque ces constructions en briques s'insèrent en bouchement d'ouverture ou de trou dans une maçonnerie d'une autre nature , pierre par exemple, et en perturbent la présentation.

Seront rejointoyées les maçonneries en briques :

- formant modénature, (corniches, chaînes d'angles, entourages de baies...),
- constituant un décor (briques émaillées, vernissées, appareillage polychrome...),
- dont le parement est destiné à rester apparent.



enduit :

Pour la réalisation des enduits, on utilisera des mortiers dont le liant sera de la chaux aérienne¹ et de la chaux hydraulique naturelle.

Les mortiers bâtards chaux plus ciment prompt pourront être utilisés.

Les enduits à base de ciments artificiels, de chaux hydraulique artificielle³ et les enduits plastiques, dangereux pour les maçonneries en briques car ils emprisonnent l'humidité dans les murs et empêchent la migration des vapeurs d'eau sont proscrits.

La prise lente de la chaux aérienne et de la chaux hydraulique naturelle permet d'obtenir plusieurs types de finitions :

gratté / brossé / lissé fin / stuqué.

Certaines finitions sont à proscrire :

le talochage qui provoque des succions d'eau néfastes à la bonne prise, les projetés / les écrasés / ainsi que les réalisations dites "rustiques"

Pour un bon résultat, les enduits seront mis en oeuvre en trois couches (gobetis, corps d'enduit et couche de finition) un délai de séchage entre les couches sera respecté.

Les agrégats utilisés, (gore¹ et/ou sable coloré non tamisé...) apparaissent lors du grattage ou du brossage et donnent un aspect minéral coloré d'une grande richesse

Des ocres naturelles (en faible quantité) pourront être introduites dans la composition de l'enduit afin de le colorer.

Dans certains cas, il sera judicieux d'appliquer un badigeon² sur l'enduit soit à "fresco" (sur enduit frais avant la prise complète) soit à "secco" (après prise de l'enduit) afin de le colorer.

joints :

Pour la réfection des joints, l'utilisation de mortier de ciment artificiel est à déconseiller, car outre les inconvénients énoncés dans le chapitre sur les enduits, l'alcalinité des ciments provoque, en surface de la brique, l'apparition d'efflorescences blanches, d'un effet désagréable et difficile à supprimer. L'utilisation de chaux aérienne ou de chaux hydraulique naturelle est donc particulièrement adaptée.



les joints peuvent être refoulés au montage voici deux exemples de ce type : joint en demi jonc et joint en creux.

L'observation des joints en place doit permettre de les refaire correctement et en respectant les couleurs de mortiers anciens. Les principaux types utilisés sont les suivants :

Joints pleins / Joints en demi jonc (technique ancienne réutilisée au XIX^e siècle) / Joints creux / Joints beurrés, (souvent recouverts de badigeon, dans l'usage de cette technique, la récupération des poussières de briques mélangées à la chaux permet l'obtention de joints étanches et colorés) / Joints coupés.

exemple de bons rejointements



Ils seront réalisés à la chaux aérienne éteinte pour le bâtiment, avec incorporation de sable de rivière, de granulométrie fine, la consistance doit être maigre.

Un parement en briques peut recevoir une application de lait de chaux (teinté ou pas), à la condition d'avoir été anciennement recouvert. L'utilisation de peintures est également possible, à la condition exclusive d'utiliser un produit qui conserve intactes les qualités des matériaux sous-jacents et qui peut être aisément éliminé.

Cinq mauvais exemples de rejointoiement : joints saillants



2.4 TOITURE

2.4.1 Généralités

COUVERTURE

Tuiles

Les toitures d'ANSE prennent une grande importance dans le site de la ville. Elles participent au cadre de vie de la cité.

Aux vues de la topographie de la commune, les toitures, étant visibles depuis les points hauts, ne doivent pas être un espace résiduel mais doivent être traitées de manière à participer à l'intégration paysagère des constructions.

On utilisera des tuiles creuses de couleur rouge.

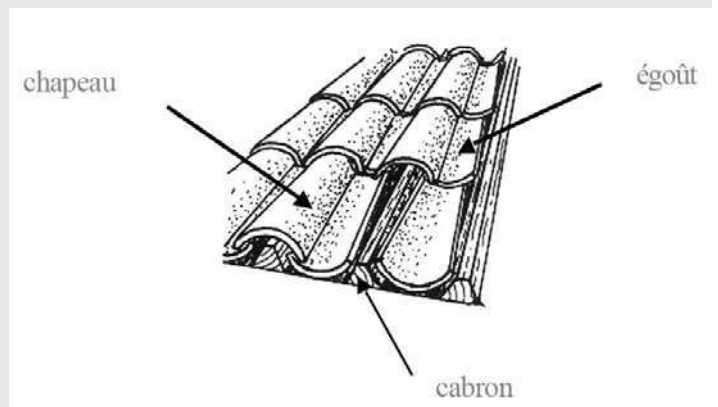
Toutes les fois que cela sera possible, on posera en couverture des tuiles creuses de récupération en chapeau, le canal pouvant être réalisé en tuiles neuves. Ce procédé permet de conserver un aspect patiné et chatoyant à la toiture.

Les éléments de raccord (en zinc, cuivre) seront limités au strict nécessaire.

Les émergences techniques devront être traitées.

Panneaux solaires

Les toitures pourront également être support de panneaux solaires. Leur positionnement devra cependant faire l'objet d'une attention particulière en lien avec la composition générale du bâtiment. (Cf. chapitre sur les productions d'énergie).



Toiture végétalisée

La végétalisation des toitures permet une bonne intégration paysagère des constructions. Elle peut également jouer le rôle d'isolant et d'étanchéité pour les bâtiments et avoir un impact important sur la rétention des eaux de pluie.

Il existe différents types de toitures végétalisées :

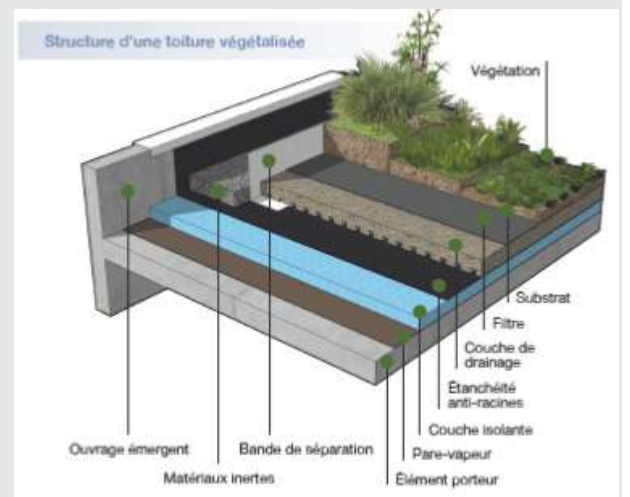
- Les toitures extensives correspondent à une plantation sur un substrat de faible épaisseur qu'il n'est pas nécessaire d'arroser (sinon au moment de la plantation et lorsque les conditions climatiques après plantation le nécessitent). C'est le système le plus répandu et qui demande le moins d'entretien, mais présente aussi le moins d'intérêt écologique.
- Les toitures semi-extensives (aussi appelées intensives simples ou semi-intensives) sont un type intermédiaire. La végétation peut atteindre jusqu'à 30 cm et peut contenir des arbustes. L'arrosage est indispensable et les déchets sont alors plus importants à cause de la végétation plus imposante. Une taille des arbustes peut aussi être nécessaire.
- Les toitures intensives permettent la création de vrais "jardins suspendus" ou "toitures jardins" en terre naturelle traditionnelle. Contrairement aux autres techniques, la végétalisation intensive de toiture peut accueillir une flore plus dense tels que des ligneux. Cette technique représente une lourde contrainte d'installation due au surpoids et un coût supplémentaire. Cependant, une toiture végétalisée intensive peut créer un réel écosystème de substitution en milieu urbain.

L'entretien sera différent selon le type de toit végétalisé choisi :

- Pour les systèmes extensifs, il faut deux passages par an au minimum.
- Pour les semi-intensifs, quatre passages sont nécessaires.
- L'entretien d'un toit intensif se fera comme celui d'un jardin au sol.

De plus, l'entretien est complété par un nettoyage des entrées d'eaux pluviales, par une remise en place de la couche de culture si nécessaire, par l'enlèvement des végétaux indésirables et des déchets apportés par le vent, par la fauche, et éventuellement la plantation des zones mises à nu.

La pente des toitures végétalisées est généralement inférieure à 20 %.



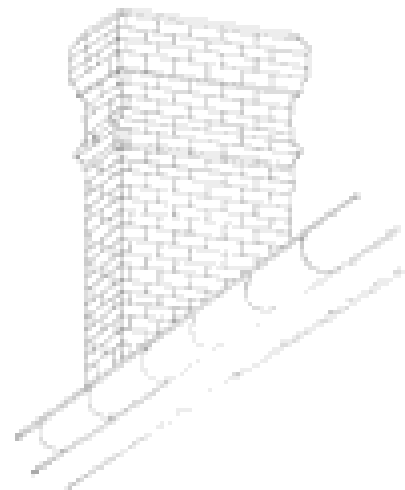
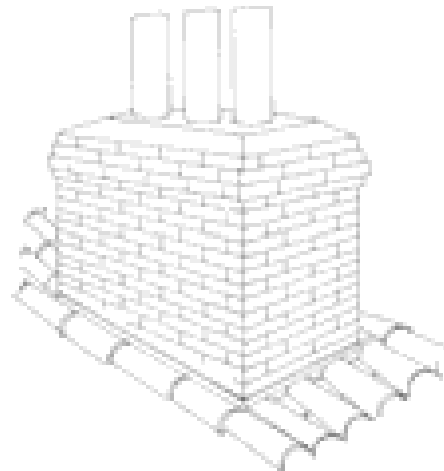
LES SOUCHES

Les souches de cheminées revêtent un intérêt incontestable, élément vertical surgissant de la pente elles contribuent à animer les toitures. certaines affichent la virtuosité et le soin du maçon qui les a construites.



exemples de cheminées recommandées

Qu'elles soient gaines de feu ou de ventilation, elles doivent toutes faire l'objet de soins attentifs. Traditionnellement construites en briques, on s'attachera à les restaurer, ou dans les cas d'extrême nécessité, on les démolira, mais on les reconstruira en s'en inspirant. Pour améliorer le tirage, il pourra être installé des mitrons ou boisseaux en terre cuite cylindriques.



2.5 MENUISERIE

Généralité

D'une manière générale, la menuiserie de fenêtre ou de porte doit s'adapter au percement existant et non l'inverse.

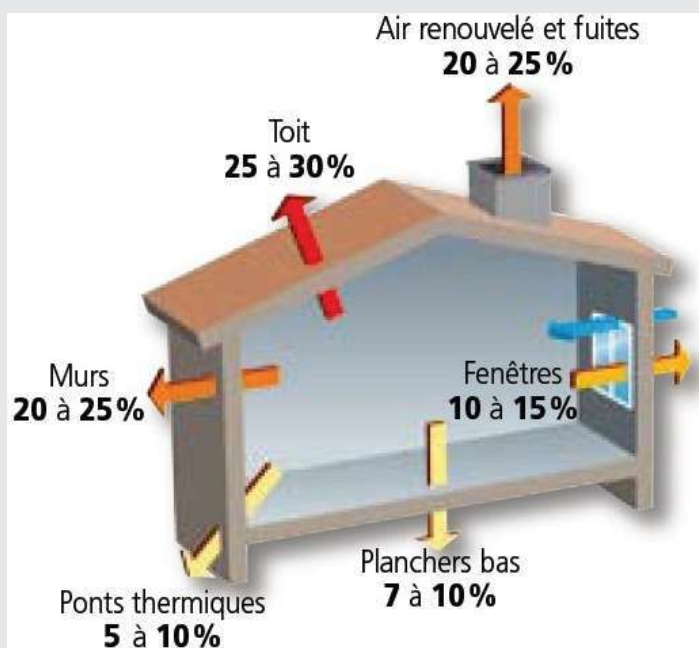
Les menuiseries en PVC ou matière plastique sont interdites. Elles peuvent être conservées ou ponctuellement remplacées sur les immeubles postérieurs aux années 1970 où elles existent déjà. Dans ce dernier cas, la matière plastique doit être non blanche, non brillante et de section faible.

Les menuiseries bois ou bois/alu, plus performantes en termes d'isolation thermique, sont favorisées. Les menuiseries aluminium et acier doivent être utilisées dans des cas exceptionnels (verrières, vérandas...). Dans une maison non isolée, une grande partie de la chaleur peut s'échapper par le toit, les murs et les fenêtres. Il est donc important d'apporter une attention particulière à ces éléments de construction.

La performance thermique d'une paroi vitrée dépend de la nature de la menuiserie, des performances du vitrage et de la qualité de la mise en oeuvre de la fenêtre.

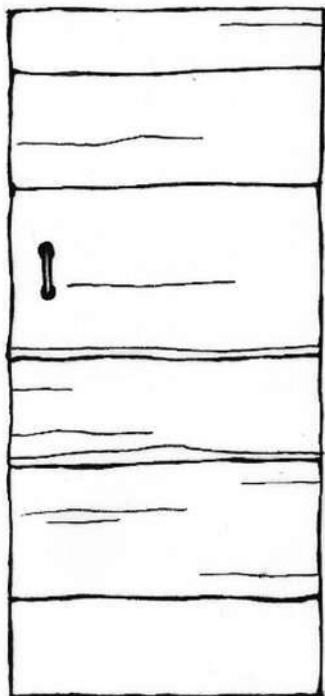
Mais la nature des fermetures (volets, persiennes) intervient également. En effet, elles peuvent réduire les déperditions et réaliser des économies d'énergie (particulièrement la nuit) et sont très efficaces pour limiter la température intérieure en été.

Schéma des déperditions, ADEME

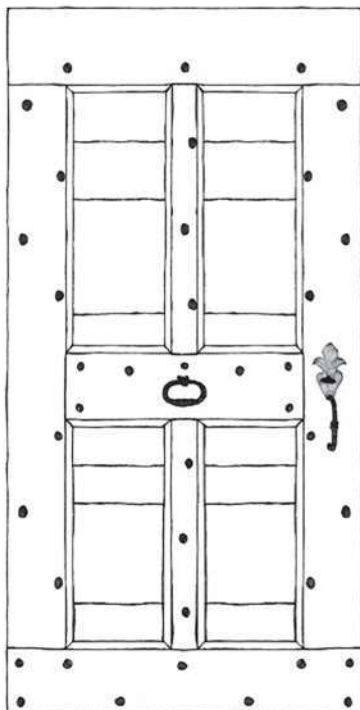


2.5.1 Portes

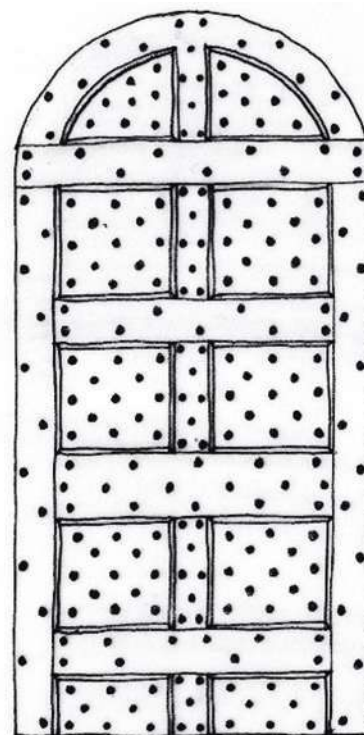
ÉVOLUTION AU FIL DES SIÈCLES



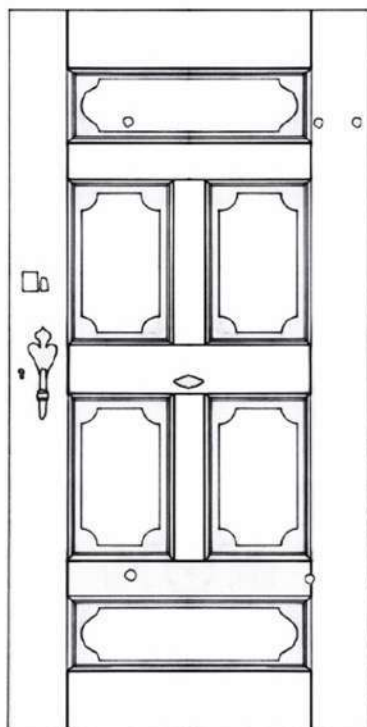
Porte de tradition médiévale



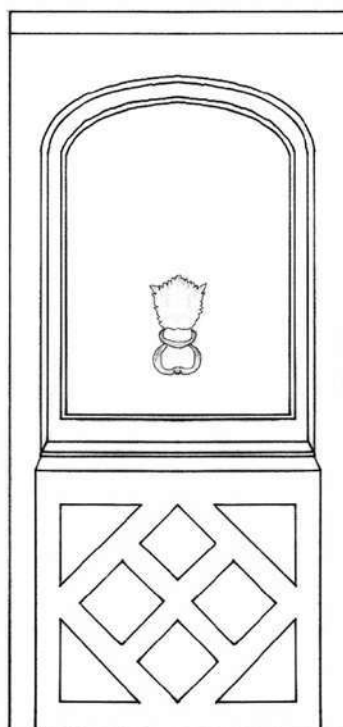
Porte XVI° / XVII°



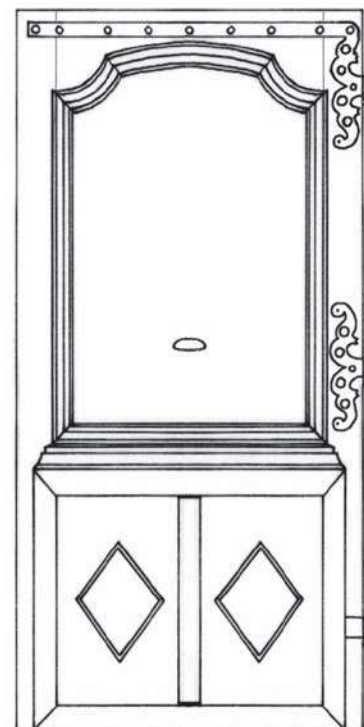
Porte XVII°



Porte XVIII°



Porte XVIII°



Porte XVIII° / XIX°

Recommandations

- Conserver les portes anciennes, dans la mesure du possible.
- Les portes sur rue doivent être en bois, vitrées ou non et peuvent avoir une imposte en partie haute. Les portes de style anglo-saxon sont interdites.
- De manière générale, les menuiseries (portes et fenêtres) doivent s'adapter aux ouvertures et non l'inverse
- Des portes de garages ne doivent être posées que quand l'ouverture d'origine est déjà adaptée. Ces portes doivent être en harmonie avec les portes d'origine : dans la mesure du possible s'il y a déjà une porte ancienne celle-ci doit être restaurée ; sinon la porte doit être en bois et suivant un modèle simple et proche de celui d'origine.

Exemple de portes à conserver et restaurer

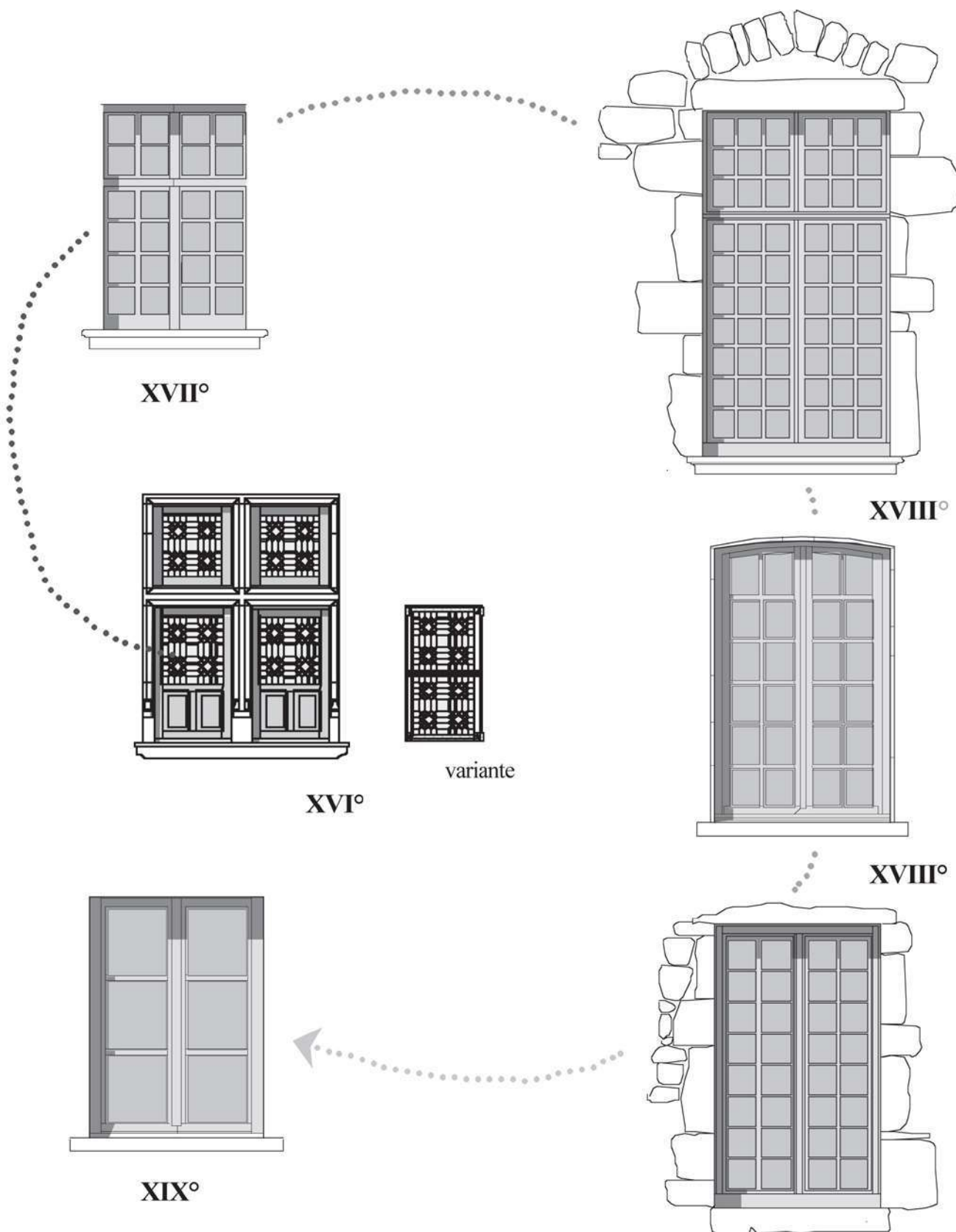


Exemple de modification à ne pas faire



2.5.2. Fenêtres

ÉVOLUTION DES FORMES ET DIMENSIONS

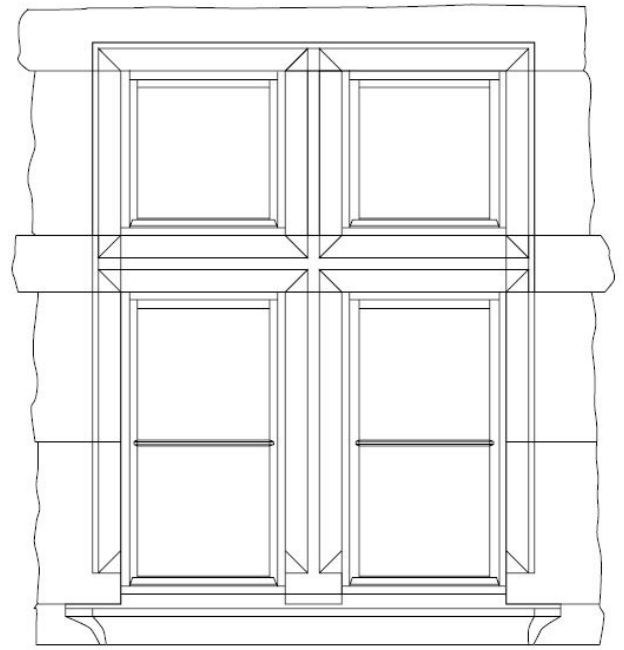


FENÊTRE À MENEAU GOTHIQUE

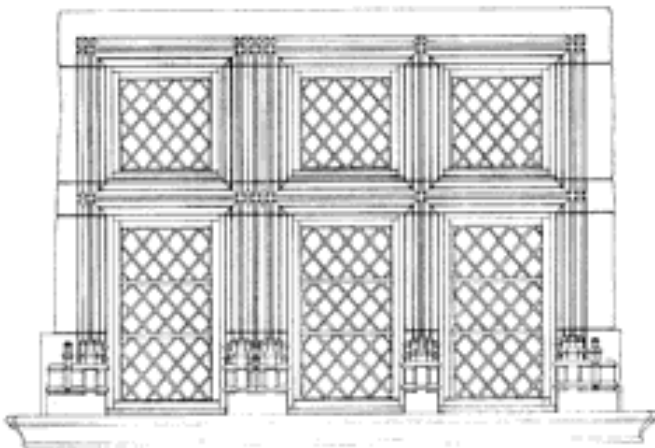
Commentaires

Les fenêtres de ces baies étaient de fabrication rudimentaire ; peu ont réussi à résister à l'épreuve du temps. D'autre part la suppression des divisions intérieures a provoqué le remplacement des menuiseries. Pour une baie à quatre divisions, il y avait autant de petits châssis indépendants. Il n'y avait pas de volets extérieurs, mais ils étaient situés à l'intérieur. Ces fenêtres n'étaient pas à "petits carreaux", mais comportaient des vitraux de forme généralement losangée. Pour remettre en valeur ces belles fenêtres, il convient de rétablir un système de volets intérieurs. Les menuiseries, en bois, ne doivent pas comporter de petits bois pour les baies supérieures, et dans le cas où la restitution d'un vitrail est impossible, il peut être admis un petit bois horizontal, recoupant en deux parties les baies inférieures. Ce petit bois doit comporter une moulure à l'extérieur. L'exemple ci-contre est la restitution minimale, l'exemple ci-dessous représentant la restitution maximale.

restitution des menuiseries d'une fenêtre à meneaux XV^e siècle



restitution des menuiseries d'une fenêtre à meneaux fin XV^e début XVI^e



Bon exemple de restitution de volets intérieurs

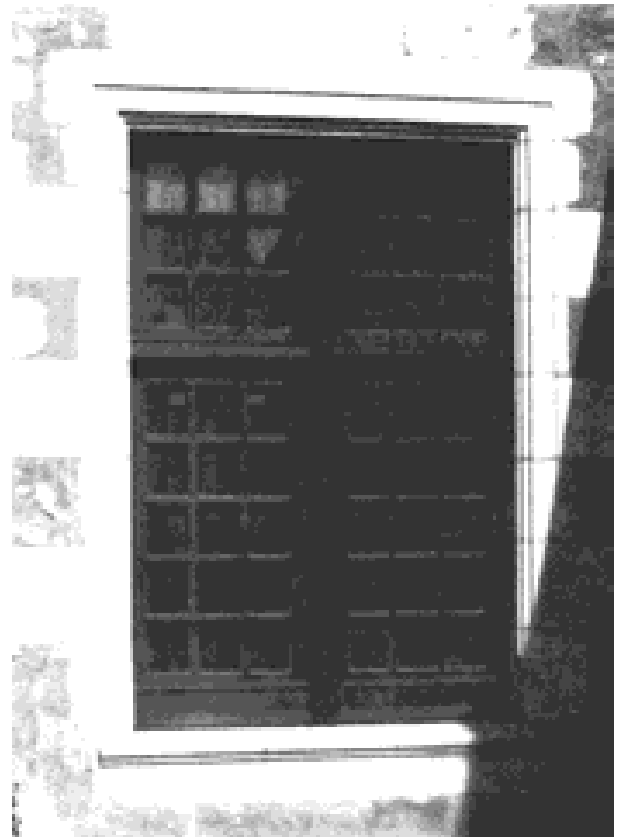


FENÊTRE À MENEAU BOIS - XVII^e SIÈCLE

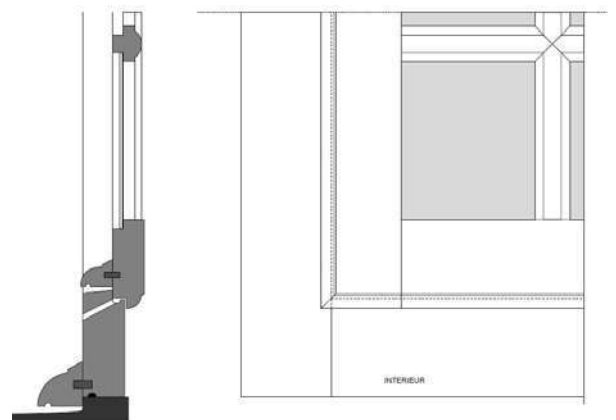
commentaires

La technologie de la fabrication du verre prend au XVII^e siècle un essor considérable, il est possible de fabriquer des vitres de plusieurs dm². Il devient alors nécessaire de fabriquer des petits bois pour les maintenir. Petit à petit, le vitrail civil va disparaître au profit de ce nouveau type de menuiserie, qui sera en usage jusqu'à la deuxième moitié du XVIII^e siècle, où une nouvelle avancée technique permettra de fabriquer des verres plus rands, et où le nombre de petits bois ira diminuant. Le système du meneau et croisillon est conservé, mais il est réalisé en bois. La section est arrondie, et le croisement est matérialisé par un dé cubique.

fenêtre à meneau bois du XVII^e siècle



restitution d'une fenêtre à meneau XVII^e siècle



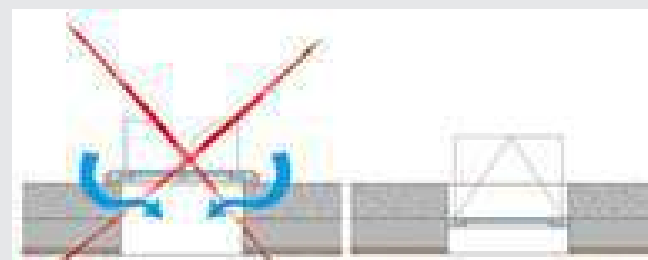
Recommandations

- Les menuiseries anciennes sont à restaurer si possible. En cas de changement, le modèle retenu sera le plus proche possible du modèle d'origine dans son aspect (section des bois/ partition des vitrages)
- Les menuiseries seront posées en tableau, à environ 20 cm du nu extérieur du mur.
- Les montants des menuiseries de fenêtres seront les plus fins possibles. En cas de changement de fenêtre, les châssis anciens dormants doivent être déposés et remplacés pour éviter les surépaisseurs et la diminution du jour, inévitables lorsque l'on vient fixer un nouveau châssis sur l'ancien. Ce dispositif permet également de réduire les ponts thermiques de la menuiserie.
- Lors du remplacement des menuiseries, des menuiseries à double vitrage sont préconisées.
- Lors de la mise en œuvre de menuiseries performantes, il faut permettre le renouvellement d'air. Si le local ne dispose pas d'une ventilation mécanique, les menuiseries doivent disposer d'entrées d'air (perçement en usine).
- Les menuiseries oscillo-battantes permettent une ventilation naturelle nocturne, elles seront favorisées dans les locaux traversants.

Exemple chapelle st Cyprien Anse



Exemple de pose de menuiserie



Détail menuiserie double vitrage



Schéma d'une menuiserie oscillo-battante

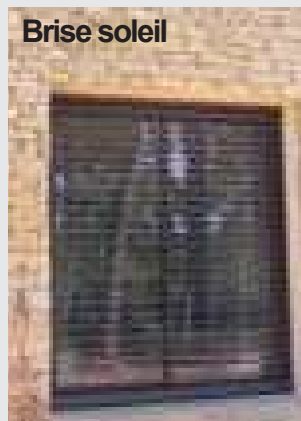


2.5.3 Volets

Recommandations

- Les occultation extérieures anciennes ou contemporaines de la construction existantes doivent être conservées.
- Les caissons de volets roulants en applique sur l'extérieur sont tout-à-fait inadaptés aux immeubles anciens et particulièrement lorsqu'il y a des baies cintrées. Des solutions de volets traditionnels, de jalousies avec lambrequins ou de volets intérieurs sont à étudier en remplacement.
- Pour les créations d'ouvertures, les brise-soleils orientables sont autorisés.
- Les volets dits «Z» et les volets roulants ne sont pas recommandés.

De bons exemples :



De mauvais exemples :



Volets persiennes d'origine maintenus



Volets d'origine remplacés par des volets roulants, à éviter



2.6 SERRURERIE . FERRONNERIE

2.6.1. Généralités

Depuis l'époque romaine, les métaux sont utilisés pour le bâtiment, dans des domaines très divers. Le fer forgé a été le seul connu durant très longtemps. L'habileté des artisans à créer des modèles remarquables dès le Moyen Age (grilles en fer forgé du cloître de la cathédrale N.D. du Puy – XII^e), les techniques évoluant, le fer forgé a été utilisé de plus en plus, et toujours avec une habileté croissante. Les barres autrefois livrées étaient préparées au marteau à main, ou au marteau pilon, ce qui donnait un aspect moins sec qu'aujourd'hui, et un métal plus «creux», plus facile à travailler. Ces fers étaient souvent préparés au bois, ce qui les rendaient moins durs. Le fer se forgeait donc plus facilement qu'aujourd'hui. Les créations furent donc multiples. Aux barres de fer sont venues se rajouter dès le règne de Louis XIV, des tôles découpées et dorées, recourbées au marteau. Sous Louis XV, d'autres métaux tel que le cuivre furent introduits dans la composition des fer forgés.

La fonte a progressivement remplacé le fer forgé dès le XVIII^e siècle, pour le supplanter au XIX^e siècle. La finesse propre au fer forgé a disparu, au profit de formes plus empesées, du fait du moulage de la fonte.

Les principaux usages sont :

- Garde-corps de fenêtres,
- Garde-corps de balcons,
- Lambrequins de stores,
- Impostes de portes,
- Portes,
- Pentures, trous de clés,
- Main-courante d'escaliers,
- Supports d'enseignes,
- Supports de bec-de-gaz,
- Ensembles de grilles de parcs.

La ville possède dans ce domaine de très nombreux exemples, allant du XVII^e siècle à l'art nouveau du XX^e siècle. Des témoins vénérables sont encore en place, et méritent une conservation. Les témoins plus modestes contribuent à enrichir l'espace urbain.

Restauration des ferronneries :

La principale attaque provient naturellement de la corrosion des métaux. Celle-ci peut provenir :

- De la transformation en rouille,
- D'attaques acides,
- D'effets galvaniques par attaque des métaux entre eux (Cuivre - Zinc, Cuivre - Aluminium),

Le meilleur moyen, en dehors des effets galvaniques qu'il suffit de supprimer, est d'avoir recours à un nettoyage qui peut s'effectuer soit par :

- Brossage,
- Piquage,
- Brûlage,

Cette opération faite, il convient de protéger l'élément en fer forgé au moyen de vernis phosphoriques transparents ou colorés, ou de peintures à base de phosphore. Des détériorations plus sérieuses peuvent intervenir sur les assemblages; dans les cas anciens, on tâchera de changer les fers par des fers de même nature, avec des assemblages par tenons et mortaises, proches des assemblages anciens.

Des opérations similaires peuvent être conduites sur la fonte, à ceci près que la fonte cassée ne peut pratiquement pas se souder, et qu'il faut procéder à un remplacement pur et simple.

Le fer forgé et les éléments en fonte seront brossés à la brosse métallique ou décapés à la flamme, passés au minium et repeints.

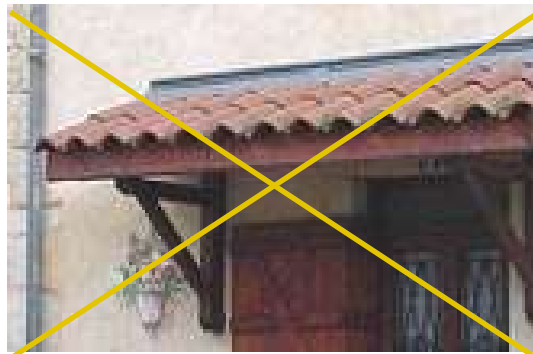
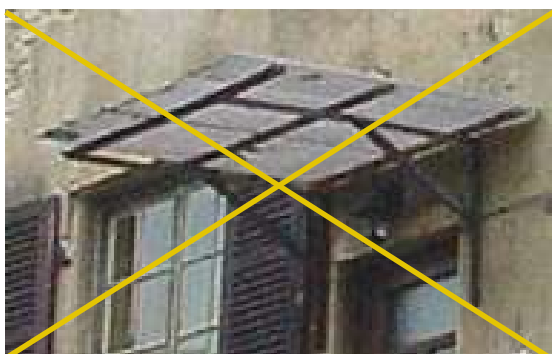
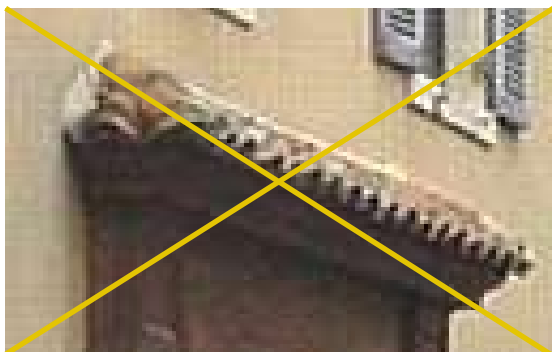
2.6.2. Marquises et auvents

Quelques bons exemples :



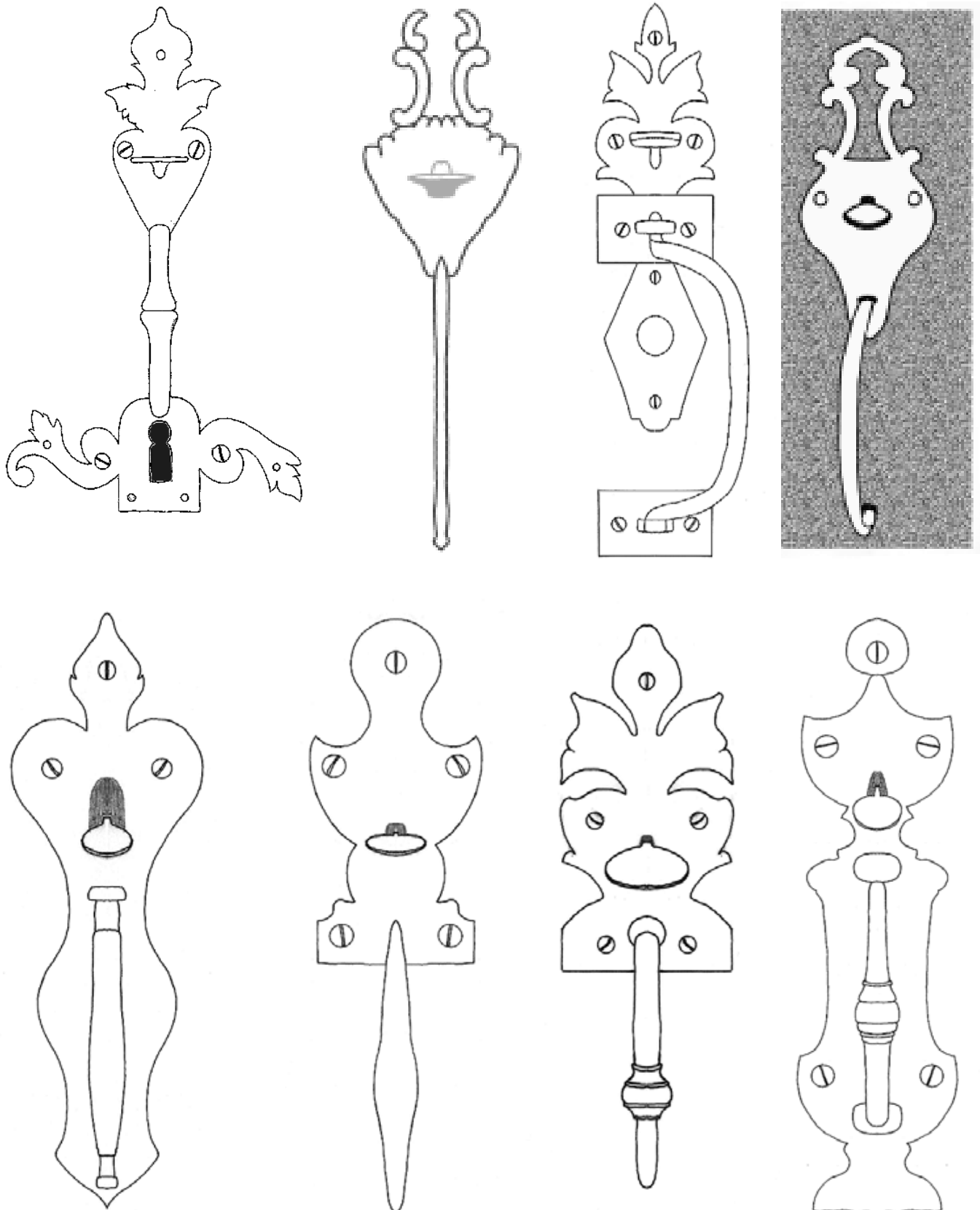
Quelques mauvais exemples :

Les auvents avec couverture en tuiles sont étrangers à la commune et sont donc à proscrire.



2.6.3. Poignées de portes

Quelques exemples de loquets à poucier



2.6.4. Garde-corps

GARDE-CORPS DE FENÊTRES ET BALCONS

Quelques bons exemples :



Quelques exemples mal adaptés au contexte :



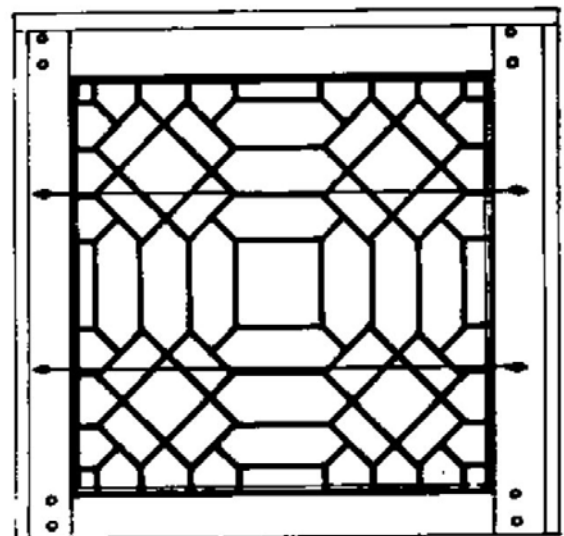
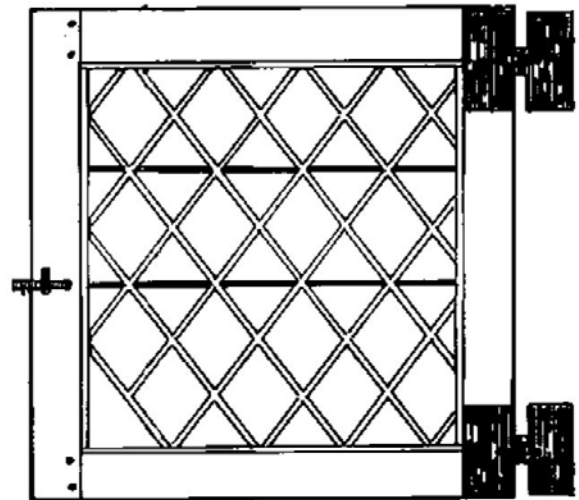
2.7 VITRERIE

Généralités

La fabrication du verre est très ancienne, l'Égypte le connaissait, la Rome antique l'a beaucoup utilisé. Ces utilisations antiques étaient destinées à la fabrication d'objets (récipients) ou de bijoux. C'est au XI^e et XII^e siècle que l'emploi du verre se généralise, surtout pour les édifices religieux, où on l'utilise comme vitrail, en remplacement des feuilles d'albâtre ou des papiers huilés.

Les vitraux sont des assemblages au moyen de baguettes de plomb de verre de différentes couleurs, mais de petites dimensions. En effet, la technique de fabrication des verres plats de grandes dimensions n'était pas maîtrisée. On connaît tous l'usage décoratif qui en fut fait, notamment pour les verrières de la cathédrale de Chartres qui demeurent l'exemple le plus illustre. Il semble que la généralisation de ces procédés à l'architecture civile fut lente. Au XV^e siècle, l'usage était général, et les fenêtres des grandes résidences étaient pourvues de vitraux. Ils étaient fixés au moyen de vergettes¹ sur une menuiserie ouvrante. Le dessin géométrique des réseaux était le plus répandu, il formait des losanges, dont les dimensions étaient en moyenne de 12 cm de large par 15 cm de haut. Une bordure permettait de faire la liaison avec la menuiserie. Parfois au centre de ces vitraux était incrusté un motif, qui pouvait être un blason, ou un tableautin.

Au cours du XVI^e siècle, quelques progrès techniques permettent d'obtenir des verres plus réguliers, et de dimensions un peu plus grandes. C'est alors qu'on vit apparaître des verres rectangulaires (15X18cm), mais toujours unis entre eux par le biais de baguettes de plomb. C'est à partir du XVII^e siècle qu'apparaît la fenêtre dite à petit bois, et que les techniques de menuiserie vont s'améliorer. Il faut attendre la deuxième moitié du XVIII^e siècle pour noter des progrès décisifs. En menuiserie, les fenêtres produites à cette époque annoncent les nôtres. En vitrerie, on arrive à fabriquer des verres de plus grandes dimensions, mais ils sont très irréguliers en épaisseur et ils comportent de nombreux défauts (bulles d'air) qui leur enlèvent une partie de leur reflet et leur donne



1. Tige métallique, fixée sur la menuiserie, et raidissant le vitrail

une texture particulière.

Au XX^e siècle, les verres deviennent sans défaut, leur surface se glace, amplifie les reflets.

Le génie des maîtres d'oeuvre gothiques est d'avoir su tirer profit de la qualité des verres dont ils disposaient. La conception de la baie est très différente de la nôtre. Si la fenêtre est bien un trou qui permet de faire entrer la lumière et l'air, elle est pensée comme une paroi, qui s'inscrit dans la continuité du mur. Le verre, qu'il soit vitrail, ou verre blanc, doit faire partie intégrante de l'effet de muraille. Il ne doit pas être un miroir qui creuse brutalement la façade. Certaines façades anciennes dont les baies sont pourvues de verres modernes, donnent l'impression que l'on voit le ciel à travers, et que le bâtiment qu'elles ferment est détruit, comme si l'immeuble se réduisait à une façade décor de cinéma.

Afin de préserver l'unité des bâtiments anciens, il convient d'utiliser des verres dont l'aspect est compatible avec eux, soit dans le meilleur des cas avoir recours au vitrail, soit en utilisant des verres bullés, disponibles dans le commerce, comme le verre antique, fabriqué à la verrerie de Saint-Just-Saint-Rambert (Loire).

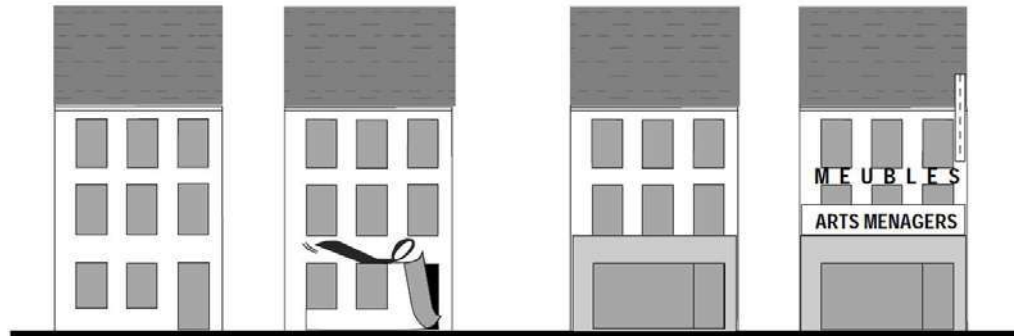


Un exemple de verre moderne sur un bâtiment ancien, ou les reflets soit du ciel soit des immeubles situés en face, créent un effet désagréable, qui déstructure l'architecture.

2.8 FAÇADES COMMERCIALE

ANALYSE

Les trois phases de réalisation de nombreuses devantures contemporaines et leur résultat concret



Quelques devantures anciennes sont conservées au travers de la ville. Leur qualité indéniable de facture, composition ou décor sculpté, est le reflet d'un travail artisanal traditionnel de qualité, à ce titre elles appartiennent au patrimoine architectural et méritent donc d'être conservées.

Dans le cas de devantures anciennes bien conservées, une restauration à l'identique est vivement conseillée, les transformations strictement nécessaires seront réalisées avec précaution et dans le souci de conserver les éléments décoratifs les plus caractéristiques :

- Nettoyage des placages bois.
- Les panneaux ou moulures dégradés seront remplacés à l'identique.
- La recherche de coloration sera fonction des éléments subsistants de la devanture, de la couleur des fixés¹, quand il y en a, de la couleur de la façade de l'immeuble et des couleurs traditionnelles des autres devantures anciennes de la ville.
- Pour les menuiseries à cadre et moulures, on conseillera une teinte foncée pour le fond; les moulures et filets seront rechapés².
- Les associations de couleurs criardes, les tons délavés vieillissent mal et sont à proscrire.



1. peinture marouflée ou décor de stuc peint collé sous verre

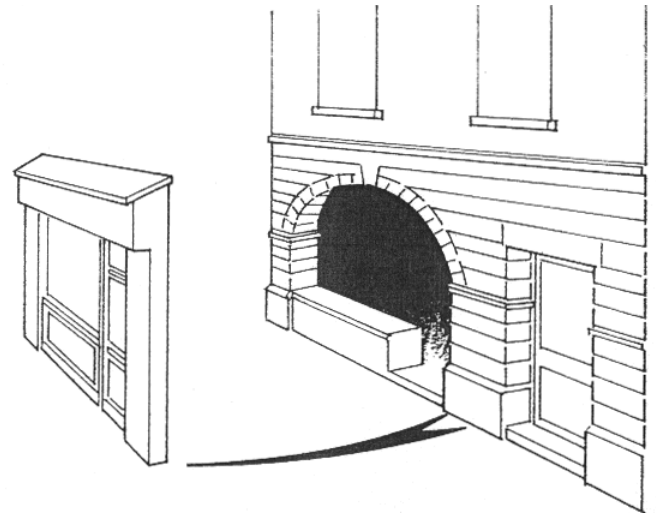
2. Souligner le contour, en détachant les moulures du fond par une teinte différente

Il n'est pas rare, de rencontrer la persistance sous des remaniements plus ou moins récents d'éléments de devantures anciennes : Arcades, piédroits ou linteaux de devantures en feuillure, fixés recouverts de peinture, etc.

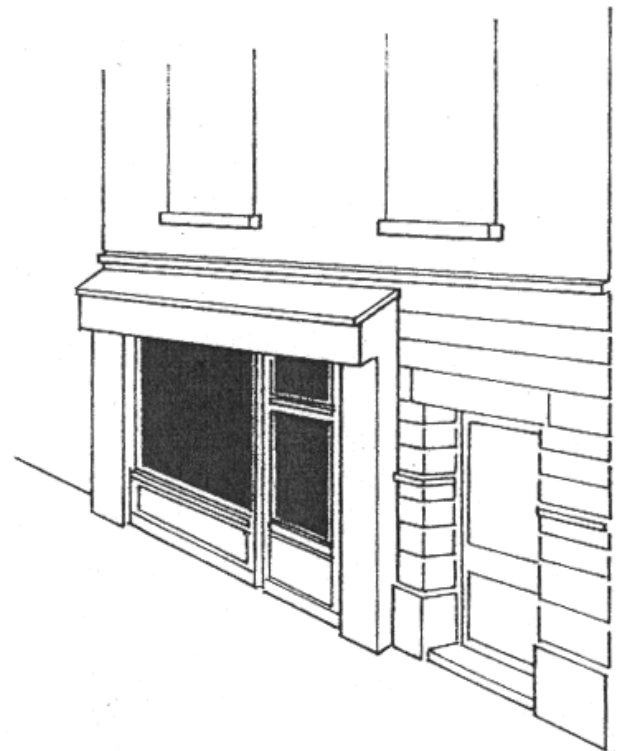
Avant toute dépose, il conviendra de vérifier que les éléments déposés ne présentent pas une valeur architecturale, qui justifierait leur maintien en place, et, par le moyen de sondages préalables, de vérifier l'intérêt et l'état de conservation des éléments camouflés. On évitera donc de figer les projets de la nouvelle réalisation avant de connaître les éléments décrits cidessus.

En cas de dégagement total des éléments anciens, les démontages devront être fait avec soin, afin de ne pas altérer davantage les parties architecturales à maintenir ou à mettre en valeur.

En fait la reconversion de devantures anciennes pose moins de problèmes qu'il n'y paraît, en outre il s'agit d'un excellent moyen d'améliorer la présentation de quartiers anciens en renforçant la qualité architecturale de l'immeuble ou en mettant en relief la richesse d'une décoration oubliée. Les contraintes liées aux fonctions commerciales actuelles peuvent très bien s'intégrer dans ce type de devantures anciennes, à condition toutefois de s'en remettre à un homme de l'art qualifié.



une devanture ancienne peut être camouflée par une plus récente



CRÉATION DE DEVANTURES

Trop souvent, les vitrines commerciales, pour remplir un double rôle de clôture d'un espace et d'impact publicitaire, envahissent les immeubles qui les reçoivent, niant la composition originelle de l'ensemble :

- Extension en hauteur sur plusieurs niveaux
- Extension en largeur, sur plusieurs immeubles contigus,
- Suppression des organes de stabilité, piliers, trumeaux¹, etc..
- Extension de vitrine, déformant les percements originels,
- Mise en débordement sur l'espace public.

On obtient le plus souvent un paysage de la rue à «deux vitesses» :

- Les parties hautes, homogènes et accueillantes, parfois harmonieuses, qualités provenant le plus souvent de la simplicité,
- Les parties basses hétéroclites, de formes diverses, présentant un échantillonnage de matériaux ou couleurs multiples qui souvent se contrarient.

Il est vrai que la mutation des commerces est un facteur nouveau, par rapport au commerce traditionnel.

En effet, l'agrandissement des surfaces commerciales conduit fréquemment à l'appropriation de plusieurs rez-de-chaussée d'immeubles contigus annexant les passages, entrées d'immeubles et accès aux étages, ou à l'occupation des premiers étages qui se trouvent transformés en bureaux, dépôts, ateliers ou autres. L'importance de l'automobile a nécessité la création de garages et stations-service.

D'autre part la réfection des devantures subit un rythme accéléré, bien plus que celui des façades d'immeubles. Ces transformations répétées peuvent être dommageables à l'environnement urbain. La rupture entre étages supérieurs et inférieurs est ainsi encore plus marquée.

Le développement à l'extrême de la publicité conduit à une surenchère inutile, tant par le nombre que par la diversité des formes, matériaux et couleurs. Les conséquences en sont les suivantes :

- Des enseignes en drapeau multiples finissant par créer un phénomène de brouillage, de confusion de la perception commerciale de la rue, et des messages qu'elles supportent,
- Un gaspillage d'énergie,
- Agressivité et incohérence, provoquant la fatigue et le désintérêt du passant,
- Dégradation de l'image de marque du centre ville, du quartier.

Les nouvelles techniques de construction ou de décoration :

L'utilisation de matériaux pouvant supporter de lourdes charges sur des portées importantes, des vitrages de très grandes dimensions, conduisent à des événements de façades qui se font en oubliant les compositions d'origine des immeubles.

Les possibilités multiples de matériaux de revêtement, provoquent une conception de la devanture commerciale comme une affiche publicitaire à caractère égocentrique.

L'architecture des devantures commerciales n'est plus dépendante de l'architecture des immeubles qui les reçoivent.

1. Partie maçonnerie comprise entre deux baies

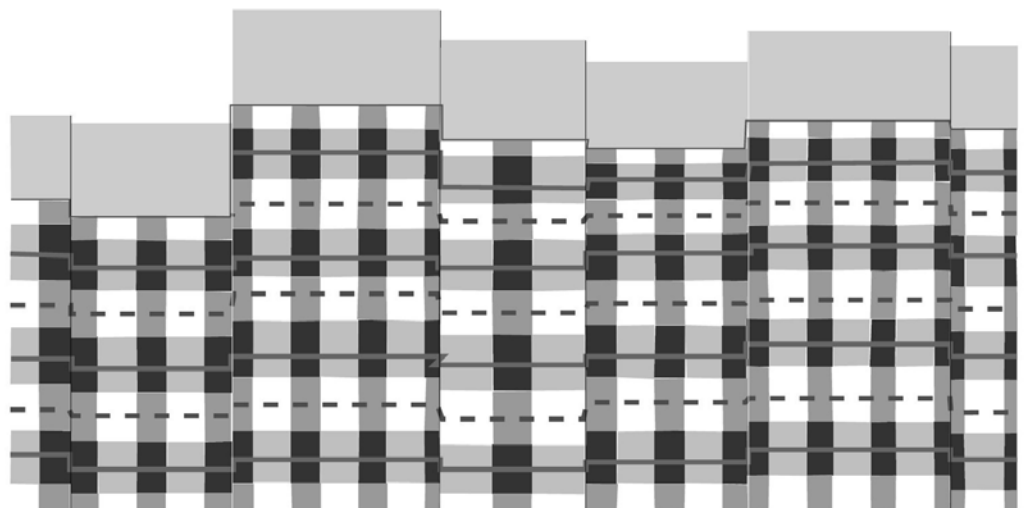
RÔLE URBAIN DE LA DEVANTURE COMMERCIALE

La rue est l'espace urbain le plus propice à l'activité commerciale, son paysage est constitué par un certain nombre de constantes liées à la forme d'urbanisation, qui en détermine son caractère.

Le mode de construction en ordre continu, est à l'origine des parois verticales de la rue, composées d'alignement de façades souvent répétitives; ceci crée un jeu de lignes régulières ressemblant à une trame de lignes verticales et horizontales entrecroisées (en forme de tissus écossais).



Un alignement de façades anciennes est comparable à un tissu écossais, composé de trames



Les lignes verticales du parcellaire, même si elles sont parfois peu marquées, ont une grande importance au niveau du paysage urbain, contribuant à son animation. Le gommage de ces lignes conduit souvent à une baisse de l'animation des rues, c'est un accroc dans le paysage de la rue.



Faire disparaître en rez de chaussée les lignes de mitoyenneté, c'est modifier le rythme de la rue

Ainsi le regroupement de plusieurs rez-de-chaussée contigus ne doit pas être un obstacle à cette perception, et ne doit pas être exprimé extérieurement, ainsi aucun bandeau continu, aucune vitrine d'un seul tenant ne doivent réunir plusieurs rez-de-chaussée. La continuité du commerce peut simplement être marquée par l'unité de style donnée à chacune des devantures appartenant à chaque immeuble différent. Il vaut mieux présenter plusieurs petites devantures qu'une seule trop longue.



Des hauteurs de devantures trop diversifiées dans une rue perturbent l'homogénéité de l'alignement urbain

Les hauteurs d'immeubles sur une continuité bâtie sont souvent similaires. Les baies se trouvent donc à des hauteurs voisines, avec des proportions voisines, d'autre part des corniches ou cordons horizontaux les soulignent. Une limite plus importante souligne la partie commerciale de la partie logement. Ainsi, lorsqu'un commerce s'étale sur plusieurs niveaux, il gomme cette perception de rythmes horizontaux, c'est un nouvel accroc dans le paysage.

Il est donc indispensable que la devanture de commerce se conforme à cette limite infranchissable, et qu'ainsi le cordon saillant reste perceptible. Dans le cas d'avancée ou de placage de devanture, le bandeau doit suivre les décrochements de la façade commerciale.

Dans le cas d'un commerce occupant plusieurs niveaux, les parties situées audessus du rez-de-chaussée ne doivent pas être englobés dans la surface de la devanture, les différents étages doivent garder leur cohérence, l'occupation commerciale pouvant être manifestée par de simples décors sur les vitres, ou par un lambrequin s'insérant dans le tableau des baies.



L'harmonie du paysage d'une rue traditionnelle tient beaucoup à la régularité des hauteurs d'étage des façades

Les alignements de façades traditionnelles modèlent l'enveloppe de la rue. Dans certains cas, l'étroitesse des trottoirs peut nécessiter un retrait d'alignement. Il faut dans un premier temps vérifier si ce retrait est réellement indispensable, d'autre part, dans le cas des angles de rues, il est fortement déconseillé d'utiliser des angles coupés donnant une impression d'éperon en surplomb et en appui aléatoire sur une colonne.

On recherchera des solutions de retraits simples, parallèles aux façades de l'immeuble. Dans le cas de continuité, les retraits de forme oblique devront être évités, au bénéfice de solutions parallèles à l'alignement. D'autre part, il peut y avoir continuité des retraits d'un commerce à l'autre, évitant au passant un parcours sinueux et complexe. L'alignement surajouté est à bannir, en effet, il pénalise les autres surfaces commerciales, tenant éloignés les piétons. Une occupation des trottoirs est tolérable dans la mesure, où elle se limite à des dispositions précaires ou mobiles. Enfin, il ne faut jamais oublier l'ambiance urbaine ; les caractéristiques de l'architecture commerciale doivent être en harmonie avec le contexte de la rue.



Suppression ou insuffisance de pilier à l'angle de deux rues.

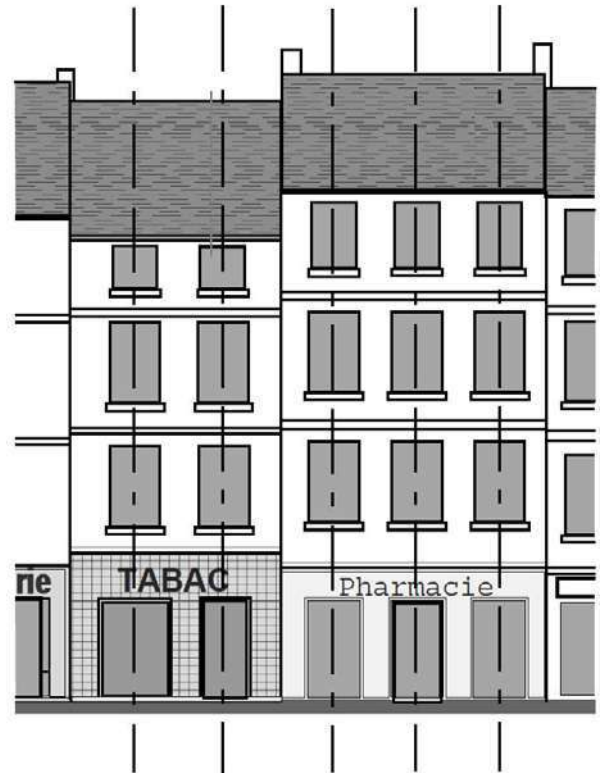
RAPPORTS AVEC LA FAÇADE DE L'IMMEUBLE :

Les pleins et les vides se succèdent dans un ordre logique. Des règles simples de construction et de parti architectural ont permis d'élaborer les façades d'immeubles (rythmes de travées, symétrie, ordonnancement, etc....).

Le rez-de-chaussée est le soubassement de l'édifice, il fait partie intégrante de l'ensemble de la construction : sa composition dépend de la composition d'ensemble de l'édifice.

La façade ancienne est conçue comme une structure porteuse apparente. Le rez-de-chaussée doit donc présenter visuellement des assises suffisantes capables de supporter apparemment l'ensemble de l'édifice. Le camouflage ou la suppression de ces assises crée un sentiment d'insécurité. Il faut donc que ces éléments porteurs restent lisibles, aient des dimensions suffisantes par rapport aux matériaux employés, et soient mis en place de telle sorte que la composition d'ensemble de la façade soit respectée.

Les percements et les trumeaux sont dictés par l'ensemble de la composition de l'immeuble. La conservation des axes de composition est indispensable au respect de la composition d'ensemble et permet de laisser des proportions convenables aux baies et aux trumeaux qui les séparent. Des percements trop vastes occasionnent des effets de gouffre désagréables. Dans le cas de façades commerciales éventrées précédemment, il conviendra d'essayer de restituer les proportions initiales, ou du moins compatibles. Dans le cas de création de surfaces commerciales en lieu et place d'un ancien logement, il convient de respecter les percements d'origine, ou du moins les trumeaux ou piliers.



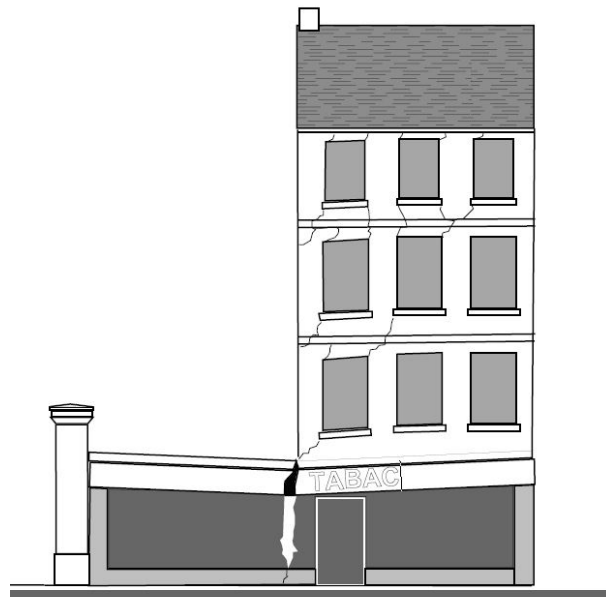
Pour maintenir la stabilité visuelle de la façade, il importe de prolonger jusqu'au rez de chaussée les éléments de structure et les baies des étages selon leur axe et leurs travées.



des percements trop vastes occasionnent des effets de gouffre désagréables

Le regroupement de deux baies en une seule est fortement déconseillé. Dans le cas de plusieurs surfaces commerciales occupant un même immeuble, il est impératif de respecter les axes de symétrie, et de composition. Les hauteurs devront dans la mesure du possible être voisines. Il s'agit ici d'unité architecturale et non d'uniformité.

Pour maintenir la stabilité visuelle de la façade, il importe de prolonger jusqu'au rez-de-chaussée les éléments de structure et les baies des étages selon leur axe et leur travée.



Déplacement insolite et risqué d'un support d'angle

le choix des composants architecturaux

Une devanture commerciale ne doit pas présenter un caractère de décor de théâtre, plaqué sur la façade de l'immeuble, la légèreté étant incompatible avec l'aspect robuste et durable de la construction. En fait, l'utilisation d'un matériau identique à celui de l'édifice renforce l'unité de l'ensemble. Les matériaux de placage sont rarement adaptés par leur nature et leur aspect au traitement des devantures en milieu urbain ancien (aspect clinquant, rapidement dégradable, imitation grossière de matériaux anciens, apparence de carrosserie). On recherchera le prolongement des matériaux de façades et seules les parties situées à l'intérieur des baies pourront recevoir des matériaux différents.

La mise en valeur des supports et des percements passe par la mise en feuillure (retrait d'une vingtaine de centimètres par rapport au nu de la façade).

Les percements trop vastes gagneront à être compartimentés, pour éviter les effets de trop grands vides.

Les stores-bannes ont un rôle particulièrement important dans l'aspect définitif de la devanture, ils doivent répondre à certaines conditions :

- Être justifiés par l'ensoleillement, • Mécanismes, dissimulés dans le cadre des percements après repliage,
- Le coffrage les contenant doit être peu saillant, inséré dans le cadre des percements.
- La couleur doit être étudiée avec soin et être en harmonie avec l'environnement.
- Le moins de publicité possible.
- Les retombants (lambrequins ou bavolets) ne doivent pas être trop grands, et ne pas comporter de découpes complexes, la forme droite étant la meilleure.

Les occultations doivent être étudiées au même titre que l'ensemble de la devanture, un commerce devant être aussi agréable fermé que ouvert. Ainsi les coffrages volumineux sont déconseillés en applique sur la maçonnerie. Ils peuvent s'insérer dans le cadre des percements et les déborder légèrement. Si une grille de protection est indispensable, il vaut mieux la placer derrière la vitrine, l'attrait de la boutique étant ainsi conservé. Des méthodes discrètes sont à rechercher, telle que stores intérieurs, vitres anti-effraction.

Enseignes :

Une attention toute particulière sera apportée au traitement des enseignes. En effet, leur impact visuel étant très fort dans la perception du caractère d'un lieu, urbain ou naturel, il est important de veiller au respect de leur meilleure intégration possible dans le site.

La disposition courante d'enseignes en tableau au-dessus de la vitrine peut être reconsidérée. Des emplacements différents peuvent être proposés tels que :

- En linteau par lettres séparées et scellées dans le mur, ou fixées sur un support transparent,
- Sur un linteau secondaire ou sur un lambrequin du store,
- Sur une des glaces même de la vitrine.

Le graphisme doit être simple, utile d'ailleurs pour la bonne lecture, et en harmonie avec le reste.

On tâchera dans la mesure du possible de réaliser des enseignes au dessin sobre.

On évitera les grands caissons et on préférera des lettres boîtiers, ou mieux encore, des traits néons dans le cas de lettres lumineuses.

De simples lettres placées en applique et éclairées par un ou plusieurs spots pourront également faire partie des solutions souhaitables.

Impact nocturne :

L'excès est ici aussi, à proscrire. Des éclairages trop violents, abondants et multicolores, deviennent agressifs et éblouissent le passant. Les effets de clairs - obscurs sont sans doute bien préférables. La mise en valeur sélective d'un objet peut être d'un effet agréable et sûr.

Il faut choisir entre l'éclairage de la façade et celui de la vitrine, ou entre l'éclairage de l'enseigne et celui du mur qui la supporte.

Les éclairages intermittents ou cinétiques sont à proscrire.

AVAP

[Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine]

ANNEXE 03 - RÈGLEMENT DE PUBLICITÉ

Règlement de publicité : Arrêté préfectoral n°2006-5392 du 20 octobre 2006

Arrêt du projet AVAP le : 22 septembre 2014

Création de l'AVAP par délibération du CM le : 07 décembre 2015

atelier : annegardoni
paysagistes architectes urbanistes

ATELIER DE LA GRANDE
COTE



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le **20 OCT. 2006**

Sous-Direction de l'Environnement
Milieux Naturels et Paysages
Affaire suivie par : Karine LUSSON
☎ : 04 72 61 66-98
Fax : 04 72 71 64 26

ARRETE PREFECTORAL N° 2006 - 5392

**PORTANT REGLEMENT INTERCOMMUNAL DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET
PREENSEIGNES SUR LES COMMUNES D'AMBERIEUX D'AZERGUES, ANSE, CHAZAY
D'AZERGUES, LUCENAY ET MORANCE**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST, PREFET DE LA REGION
RHONE-ALPES, PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Environnement, livre V, titre VIII,
VU le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 modifié portant règlement national de la publicité en agglomération,
VU le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,
VU le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux pré enseignes,
VU le décret n°82-220 du 25 février 1982 portant application de la loi en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,
VU le Code de la Route, livre IV, titre 1^{er}, chapitre VIII,

VU l'arrêté municipal de la commune de AMBERIEUX D'AZERGUES du 26 octobre 2004 fixant les limites d'agglomération,
VU l'arrêté municipal de la commune de ANSE du 16 septembre 2004 fixant les limites d'agglomération,
VU l'arrêté municipal de la commune de CHAZAY D'AZERGUES du 4 octobre 2004 fixant les limites d'agglomération,
VU l'arrêté municipal de la commune de LUCENAY du 24 septembre 2004 fixant les limites d'agglomération,
VU l'arrêté municipal de la commune de MORANCE du 28 octobre 2004 fixant les limites d'agglomération,

VU la délibération du 3 décembre 2004 de la commune d'AMBERIEUX D'AZERGUES fixant les emplacements pour l'affichage d'opinion et des associations,

VU l'arrêté municipal de la commune de ANSE du 28 janvier 2005 fixant les emplacements pour l'affichage d'opinion et des associations,
VU l'arrêté municipal de la commune de CHAZAY D'AZERGUES du 26 mai 2005 fixant les emplacements pour l'affichage d'opinion et des associations,
VU la délibération du 3 mai 2005 de la commune de LUCENAY fixant les emplacements pour l'affichage d'opinion et des associations,
VU la délibération du 8 mars 2005 de la commune de MORANCE fixant les emplacements pour l'affichage d'opinion et des associations,

VU la délibération du 5 décembre 2003 du Conseil municipal de la commune de AMBERIEUX D'AZERGUES demandant la constitution d'un groupe de travail chargé de préparer un projet de création d'un règlement local de publicité,
VU la délibération du 24 novembre 2003 du Conseil municipal de la commune de ANSE demandant la constitution d'un groupe de travail chargé de préparer un projet de création d'un règlement local de publicité,
VU la délibération du 1^{er} mars 2001 du Conseil municipal de la commune de CHAZAY D'AZERGUES demandant la constitution d'un groupe de travail chargé de préparer un projet de création d'un règlement local de publicité,
VU la délibération du 8 janvier 2004 du Conseil municipal de la commune de LUCENAY demandant la constitution d'un groupe de travail chargé de préparer un projet de création d'un règlement local de publicité,
VU la délibération du 25 novembre 2003 du Conseil municipal de la commune de MORANCE demandant la constitution d'un groupe de travail chargé de préparer un projet de création d'un règlement local de publicité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-2407 en date du 21 juillet 2004 constituant le groupe de travail chargé de préparer un projet de création d'un règlement local de publicité, des enseignes et des pré enseignes,
VU l'avis favorable en date du 20 janvier 2005 dudit groupe de travail sur ce projet,
VU l'avis favorable du 14 septembre 2006 de la Commission départementale des sites, perspectives de paysages réunie en formation publicité,
VU la délibération du Conseil municipal de la commune de AMBERIEUX D'AZERGUES en date du 2 décembre 2006. adoptant le projet de règlement local de la publicité, des enseignes et des pré enseignes,
VU la délibération du Conseil municipal de la commune de ANSE en date du 29 mai 2006 adoptant le projet de règlement local de la publicité, des enseignes et des pré enseignes,
VU la délibération du Conseil municipal de la commune de CHAZAY D'AZERGUES en date du 24 novembre 2006 adoptant le projet de règlement local de la publicité, des enseignes et des pré enseignes,
VU la délibération du Conseil municipal de la commune de LUCENAY en date du 8 juin 2006 adoptant le projet de règlement local de la publicité, des enseignes et des pré enseignes,
VU la délibération du Conseil municipal de la commune de MORANCE en date du 13 décembre 2006 adoptant le projet de règlement local de la publicité, des enseignes et des pré enseignes,

ARRETE

Le présent règlement s'applique sans préjudice des autres réglementations relatives à l'affichage publicitaire notamment le Code de la Route, livre IV usage des voies, titre 1^{er} dispositions générales, chapitre VIII publicité, enseignes et pré enseignes.

Il s'ensuit d'une part qu'au titre de son article R 418-7, dans une bande de 200 mètres mesurée de part et d'autre de chaque chaussée de l'autoroute A6, toute implantation de publicité, enseigne publicitaire et pré enseigne visible de cette voie est interdite.

Il s'ensuit d'autre part que l'installation du mobilier urbain et des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol ne doit pas gêner la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite et des véhicules. Leur implantation doit assurer, notamment dans les carrefours, un dégagement de la visibilité des conducteurs et ne pas entraver la bonne lisibilité des équipements de gestion de la route (panneaux réglementaires, feux tricolores...).

Les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté municipal.

DISPOSITIONS GENERALES

Article A - 1 : Généralités

Le présent règlement est composé d'un préambule, du règlement proprement dit et de documents graphiques. Il définit deux zones de publicité restreinte (ZPR) numérotées 1 et 2. Il est pris d'après les dispositions du titre VIII du livre V du Code de l'Environnement et des décrets d'application de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979.

Les dispositions des textes législatifs ou réglementaires en vigueur qui ne sont pas modifiées par le présent règlement demeurent opposables aux tiers.

Article A - 2 : Document graphique

Les zones de publicité restreinte sont délimitées dans le document graphique joint en annexe du présent arrêté. En cas de contestation, le texte du règlement fait foi.

Article A - 3 : Choix des matériels

Les matériels destinés à recevoir des publicités, enseignes et pré enseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir :

- l'esthétique et la pérennité de leur aspect initial,
- la conservation dans le temps de la qualité des fixations, structures, pièces et mécanismes qui les composent. En outre, ces dispositifs résistent aux phénomènes météorologiques compris dans les limites des règles et normes en vigueur.

Article A - 4 : Accessoires

Dans un souci esthétique et de préservation de l'environnement, il est interdit d'ajouter aux matériels les accessoires suivants :

- gouttières à colle,

- passerelles fixes, Les passerelles amovibles ou repliables sont admises, sous réserve de n'être mises en place ou déployées que lors des opérations d'affichage, d'entretien ou de maintenance et d'être de la même couleur que le support pour les dispositifs muraux,
- jambes de forces, haubans, échelles,
- banderoles, calicots, fanions, drapeaux,
- équipements électriques – câbles. Ils ne sont admis que si ces derniers sont de la même couleur que le support pour les dispositifs muraux.

Article A - 5 : Entretien des matériels et de leurs abords

Il est interdit de procéder à des élagages altérant l'aspect naturel ou architecturé des arbres ou des haies, à seule fin de dégager la visibilité des dispositifs ou d'en permettre l'installation (cette pratique est condamnée par le Conseil d'Etat, arrêt n° 209103 du 14 février 2001).

Après chaque intervention sur l'installation, le matériel et ses abords doivent être débarrassés de toute souillure, résidu d'affiche etc....

Les matériels destinés à recevoir des affiches ou des toiles, impressions ou peintures préparées en atelier ne peuvent demeurer nus plus de 24 heures. Les faces grattées, neuves ou inutilisées sont, passé ce délai, recouvertes d'une affiche, d'une toile ou d'un papier de fond.

Article A - 6 : Enseignes, enseignes lumineuses ou éclairées, publicités lumineuses

Les enseignes sont interdites sur les arbres et les plantations.

Les publicités lumineuses sont interdites. Les publicités diffusant des images vidéo sont interdites.

Les enseignes lumineuses ou éclairées sont interdites lorsqu'elles sont clignotantes, intermittentes ou animées. En cas de nuisance de voisinage, les enseignes lumineuses ou éclairées devront être éteintes de 22 h à 6 h.

Les établissements ouverts après 22 heures peuvent garder leurs enseignes allumées jusqu'à l'heure de la fermeture.

Article A - 7 : Autorisations

En zone de publicité restreinte, l'installation, la modification et le remplacement des enseignes permanentes ainsi que des enseignes temporaires sont soumis à autorisation du maire. Après s'être assuré de la conformité du projet au présent arrêté, au code de l'environnement et au décret pris pour son application, il la délivrera ou refusera au regard des règles suivantes :

- Protection du cadre de vie des communes concernées.

Les perspectives paysagères et monumentales, la silhouette bâtie de l'agglomération doivent être respectées. Les formes, les couleurs, les dimensions des enseignes doivent être étudiées en fonction des caractères architecturaux de leurs abords.

- Cohérence avec les dispositions applicables aux publicités et pré enseignes.

Sans appliquer formellement les mêmes prescriptions, il sera tenu le plus grand compte de celles-ci.

- Lisibilité des informations routières.

Il sera tenu compte des risques de confusion avec la signalisation routière et de la sollicitation excessive de l'attention des automobilistes dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière.

- La qualité de vie des habitants.

Tout dispositif susceptible de troubler la quiétude, le confort ou la sécurité des riverains (bruit, éclairage violent, masquage des vues, matériaux fragiles etc....) se verra refuser l'autorisation.

Le pétitionnaire annexera à son dossier tous les éléments utiles à la vérification du respect de ces critères (perspectives, photomontages ou autres documents).

Article A - 8 : respect de la vie privée

Un dispositif mural fixé sur un bâtiment d'habitation et doté d'un moteur électrique doit être arrêté entre 22 heures et 6 heures.

Article A - 9 : zones protégées

Toute publicité est interdite dans les espaces boisés classés, les zones naturelles et les zones agricoles au sens du Code de l'Urbanisme, les ZPPAUP où les enseignes sont soumises aux prescriptions particulières qui y sont définies.

Article A - 10 : définitions conventionnelles

Il est convenu d'adopter les définitions suivantes :

- Dans le but de protéger le cadre de vie, un bâtiment d'habitation se définit par sa destination initiale (en rapport avec son apparence), quel que soit son usage actuel.
- Pour les bâtiments d'habitation, un support bâti (mur, pignon, façade etc..) ainsi qu'un mur de clôture est considéré comme aveugle s'il ne comporte aucune ouverture (le terme d'ouverture désigne tout vide aménagé ou percé dans la construction).
- Pour les autres bâtiments (commerciaux, industriels, de bureaux...), le support est considéré comme aveugle si les ouvertures représentent moins de 25% de sa surface.
- Selon la circulaire n° 97-50 du ministère de l'environnement (du 26 mai 1997), le terme d'unité foncière désigne l'ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété. Toute division matérialisée : clôture, chemin, route etc. interrompant la continuité du terrain sera considérée comme sa limite.
- Fil d'eau : point le plus bas du profil en travers de la chaussée à l'endroit considéré.

TITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°1 (ZPRI)

Elle est constituée par les axes suivants pour :

AMBERIEUX D'AZERGUES

- Partie de l'agglomération non comprise dans la ZPR2.

ANSE

En totalité les voies suivantes :

- Rue Nationale,
- Avenue de la Libération,
- Rue du 3 Septembre 1944 – Avenue de la 1ère Armée,
- Avenue de Brianne,

CHAZAY D'AZERGUES

- Route de Civrieux (RD 30 E),

- Route de VILLEFRANCHE S/S (RD 30) du giratoire de la Croix de Charnay au carrefour de la Rue d'Albon,
- Rue des Varennes et Grande Rue – Rue de la République – Route de Saint Antoine jusqu'à la Rue du Tour,
- Route de Marcilly (RD 16 E).

LUCENAY

- Partie de l'agglomération non comprise dans la ZPR2.

MORANCE

➤ Au Centre Bourg

- la D30,
- la D100,
- la Rue de la Libération dans sa totalité,
- la Rue de l'Eglise dans sa totalité,
- le Chemin de la Poyat, du carrefour avec la Rue de l'Eglise au carrefour avec la D30.

➤ A Treddo

- la D100E,
- le Chemin de Treddo du carrefour avec la D100E jusqu'à la limite d'agglomération.

➤ A Saint Pierre

- la D100E,
- la D100.

➤ A la Chapelle

- la D100.

Pour l'ensemble de ces voies, la ZPR1 s'étend sur une largeur de 30 mètres de part et d'autre de chacune des voies en tout point de leur axe central

(documents graphiques joints)

Article 1-1 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux pré enseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôture aveugles et clôtures aveugles

Cette catégorie de dispositif est interdite

Article 1-2 Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux pré enseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol

Cette catégorie de dispositif est interdite.

Article 1-3 Dispositions applicables aux enseignes

- Article 1-3-1 : Enseignes sur support

Enseignes parallèles : la surface maximale de l'enseigne ou des enseignes cumulées est de 8 m² par façade commerciale. Le niveau supérieur de l'enseigne ne dépasse pas le niveau du plancher bas du premier étage de l'immeuble. La hauteur maximale autorisée des lettres et graphismes est de 0.50 m.

Enseignes perpendiculaires : le niveau supérieur de l'enseigne ne dépasse pas le niveau de l'appui de la fenêtre la plus proche située au 1^{er} étage. La surface maximale unitaire est de 1 m². La saillie sur le domaine public ne doit pas être supérieure à 0.80 mètre.
Le bas de l'enseigne ne peut se trouver à moins de 2.5 mètres du sol mesurés au pied de la façade.

En outre, sont interdites :

- Les enseignes sur toitures et terrasses en tenant lieu
- Les enseignes sur balcon, auvent ou marquise sont interdites.

- Article 1-3-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Sur une même unité foncière, un seul dispositif par bâtiment et par activité peut être autorisé.
La dimension du message ne peut excéder 2 m² par face.
La surface totale, hors pied, du dispositif est limitée à 3 m².
La hauteur au sol du dispositif est limitée à 3 mètres.
Le dispositif peut être double face. S'il ne l'est pas, le dos doit être carrossé.
Aucun point du dispositif ne peut surplomber le domaine public.

Les dispositifs de type « totem » peuvent être autorisés. Leur hauteur ne peut excéder 4.5 mètres et leur largeur 0.80 mètre.

- Article 1-3-3 Enseignes et pré enseignes temporaires

1/ Enseignes et pré enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

Elles ont une surface utile de 8 m² maximum par face. La surface totale du dispositif ne peut excéder 10 m². La surface utile peut être portée à 10 m² si l'enseigne ou la pré enseigne ne comporte aucun encadrement.

Elles peuvent être installées 10 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées trois jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

2/ Enseignes ou pré enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles ont une surface utile de 4 m² maximum par face. La surface totale du dispositif ne peut excéder 5 m².

L'autorisation d'installer une enseigne temporaire est accordée au maximum pour trois mois ; elle peut être renouvelée.

L'utilisation du bois dans les parties structurantes du dispositif est interdite.

Article 1-4 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain

Sa surface ne peut excéder 2 m² par face.

Il est rappelé que « le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction/.../supporter de la publicité/.../ » (décret 80-923, article 19).

En conséquence, l'implantation dudit mobilier urbain devra assurer une visibilité au moins équivalente entre les informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques et la publicité commerciale.

Article 1-5 : Dispositions applicables aux palissades de chantier

La surface du message est limitée à 2 m². Plusieurs dispositifs peuvent être installés en respectant une distance entre eux de 15 mètres mesurés depuis leurs bords extérieurs.

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 2 (ZPR2)

Elle est constituée par la partie des agglomérations non comprise dans la ZPR1.

AMBERIEUX D'AZERGUES

- RD 51 jusqu'au carrefour avec la Rue du Pilon,
- Quartier Saint Martin – RD 51 , côté gauche dans le sens Nord TM Sud.

ANSE

- le reste de l'agglomération.

CHAZAY D'AZERGUES

- le reste de l'agglomération.

LUCENAY

- entre le rond point Nord et la Rue du Plantay,
- sur la Route de Morancé entre le carrefour de la Rue de la Traverssière et du Chemin du Passeloup et le croisement des rues de l'Ancienne Grande Rue et Route de Morancé.

MORANCE

- Partie de l'agglomération non comprise dans la ZPR1.

Pour l'ensemble de ces voies, la ZPR2 s'étend sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre de chacune des voies en tout point de leur axe central

(documents graphiques joints).

Article 2-1 Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux pré enseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles des bâtiments et façades aveugles, murs de clôture aveugles et clôtures aveugles

Aucun dispositif n'est admis sur les clôtures ni sur les murs de clôture aveugles.

La publicité est admise aux conditions suivantes :

- Les dispositifs reçoivent des messages dont la surface est limitée à 4 m². La surface totale du dispositif ne peut excéder 5 m².
- Un seul dispositif par pignon, façade ou mur aveugle est admis.
- Les dispositifs sont implantés en retrait des chaînages d'angle lorsque ceux-ci sont visibles et dans tous les cas à 0.50 mètre au moins de toute arête du support. Ils se situent toujours sous la ligne d'égout du toit ou sous le prolongement de celle-ci.
- La hauteur du dispositif ne peut excéder 4.5 mètres par rapport au niveau du fil d'eau de la voie routière en son point le plus proche du dispositif.

Article 2-2 Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux pré enseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol

La publicité est admise aux conditions suivantes :

- Les dispositifs reçoivent des messages dont la surface est limitée à 4 m² par face.
- La surface totale hors pied, du dispositif ne peut excéder 5 m².
- La hauteur du dispositif ne peut excéder 4.5 mètres par rapport au niveau du fil d'eau de la voie routière en son point le plus proche du dispositif.
- Le dispositif peut être exploité recto verso. S'il ne l'est pas, le dos doit être carrossé.
- Le dispositif est installé à plus de 5 mètres de toute baie d'un bâtiment d'habitation, lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.
- Densité :
 - Un dispositif ne peut être implanté à moins de 120 mètres d'un autre situé du même côté de la voie, indépendamment de la nature du propriétaire (public ou privé) de l'unité foncière considérée. Cette distance se mesure à partir du bord extérieur de chaque dispositif.
 - Au cours de la période transitoire de 2 ans suivant l'application du présent arrêté, il est interdit de modifier un dispositif non conforme au présent règlement implanté à moins de 120 mètres d'un dispositif conforme.

Article 2-3 Dispositions applicables aux enseignes

- Article 2-3-1 : Enseignes sur support

Enseignes parallèles : la surface maximale de l'enseigne ou des enseignes cumulées est de 8 m² par façade commerciale. Le niveau supérieur de l'enseigne ne dépasse pas le niveau du plancher bas du premier étage de l'immeuble. La hauteur maximale autorisée des lettres et graphismes est de 0.50 m.

Enseignes perpendiculaires : le niveau supérieur de l'enseigne ne dépasse pas le niveau de l'appui de la fenêtre la plus proche située au 1^{er} étage. La surface maximale unitaire est de 1 m². La saillie sur le domaine public ne doit pas être supérieure à 0.80 mètre.

Le bas de l'enseigne ne peut se trouver à moins de 2.5 mètres du sol mesurée au pied de la façade.

En outre, sont interdites :

- Les enseignes sur toitures et terrasses en tenant lieu.
- Les enseignes sur balcon, auvent ou marquise sont interdites.

- Article 2-3-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Sur une même unité foncière, un seul dispositif par bâtiment et par activité peut être autorisé. La dimension du message ne peut excéder 4 m² par face.

La surface totale, hors pied, du dispositif est limitée à 5 m².
La hauteur au sol du dispositif est limitée à 4 mètres.
Le dispositif peut être double face. S'il ne l'est pas, le dos doit être carrossé.
Aucun point du dispositif ne peut surplomber le domaine public.

Les dispositifs de type « totem » peuvent être autorisés. Leur hauteur ne peut excéder 4.5 mètres et leur largeur 0.80 mètre.

- Article 2-3-3 Enseignes et pré enseignes temporaires

1/ Enseignes et pré enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

Elles ont une surface utile de 8 m² maximum par face. La surface totale du dispositif ne peut excéder 10 m². La surface utile peut être portée à 10 m² si l'enseigne ou la pré enseigne ne comporte aucun encadrement.

Elles peuvent être installées 10 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées trois jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

2/ Enseignes ou pré enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles ont une surface utile de 4 m² maximum par face. La surface totale du dispositif ne peut excéder 5 m².

L'autorisation d'installer une enseigne temporaire est accordée au maximum pour trois mois ; elle peut être renouvelée.

L'utilisation du bois dans les parties structurantes du dispositif est interdite.

Article 2-4 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain

Sa surface ne peut excéder 2 m² par face.

Il est rappelé que « le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction/.../supporter de la publicité/.../ » (décret 80-923, article 19).

En conséquence, l'implantation dudit mobilier urbain devra assurer une visibilité au moins équivalente entre les informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques et la publicité commerciale.

Article 2-5 : Dispositions applicables aux palissades de chantier

La surface du message est limitée à 2 m². Plusieurs dispositifs peuvent être installés en respectant une distance entre eux de 15 mètres mesurés depuis leurs bords extérieurs.

DISPOSITIONS FINALES

Article B - 1 : Publications légales

Le présent arrêté et le document graphique annexé seront tenus à la disposition du public à la mairie, ainsi qu'à la préfecture.

Il sera affiché en mairie, fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône

Article B - 2 : Recours contentieux

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visée au 2^{ème} alinéa de l'article B-1 ci-dessus.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article B - 3 : Mise en conformité

Les publicités, enseignes et pré enseignes installées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et ne satisfaisant pas aux prescriptions nouvelles, devront faire l'objet d'une dépose ou d'une mise en conformité dans un délai de deux ans à compter de la dernière des publications du présent arrêté.

Article B - 4 : Concurrence entre dispositifs

En cas de litige dans l'application des règles édictées au présent arrêté, un dispositif sur support sera maintenu au détriment d'un dispositif scellé au sol. Au cas où ce critère serait inopérant, le dispositif le plus éloigné d'une baie d'une maison d'habitation, qu'elle soit sur le fond propre comme sur un autre fond, sera maintenu, la distance à prendre en compte ne pouvant excéder 15 mètres. Au cas où ce critère serait inopérant, le dispositif le plus bas sera maintenu. Enfin, au cas où ces critères ne suffiraient pas à départager ces dispositifs, sera maintenu le dispositif le plus éloigné d'une limite séparative de propriété (publique ou privée).

Article B - 5 : Application de l'arrêté

Les maires, ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Monsieur le Directeur Départemental de L'Equipement.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY